



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 19 avril 2021
(OR. en)

5198/21
ADD 5

Dossier interinstitutionnel:
2020/0382 (NLE)

UK 6

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la
Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

PROTOCOLE
SUR LA COOPÉRATION ADMINISTRATIVE ET LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE
DANS LE DOMAINE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE
ET SUR L'ASSISTANCE MUTUELLE EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT
DES CRÉANCES RELATIVES À DES TAXES, IMPÔTS ET DROITS

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PVAT.1

Objectif

L'objectif du présent protocole est de définir le cadre de la coopération administrative entre les États membres et le Royaume-Uni, afin de permettre à leurs autorités respectives de se prêter mutuellement assistance pour garantir le respect de la législation en matière de TVA, protéger les recettes de la TVA et recouvrer les créances relatives à des taxes, impôts et droits.

ARTICLE PVAT.2

Champ d'application

1. Le présent protocole définit les règles et procédures en matière de coopération:

- a) aux fins de l'échange de toute information susceptible de permettre l'établissement correct de la TVA, le contrôle de l'application correcte de la TVA et la lutte contre la fraude dans le domaine de la TVA; et
 - b) aux fins du recouvrement:
 - i) des créances relatives à la TVA, aux droits de douane et aux droits d'accise perçus par ou au nom d'un État ou de ses subdivisions territoriales ou administratives, à l'exclusion des autorités locales, ou au nom de l'Union;
 - ii) des sanctions, amendes, redevances et majorations administratives liées aux créances visées au point i), infligées par les autorités administratives chargées de la perception des taxes, impôts ou droits concernés ou des enquêtes administratives y afférentes, ou ayant été confirmées, à la demande desdites autorités administratives, par des organes administratifs ou judiciaires; et
 - iii) les intérêts et frais relatifs aux créances visées aux points i) et ii).
2. Le présent protocole n'a aucune incidence sur l'application des règles prévues aux fins de la coopération administrative et de la lutte contre la fraude dans le domaine de la TVA et de l'assistance au recouvrement des créances entre les États membres.
3. Le présent protocole n'a aucune incidence sur l'application des règles relatives à l'assistance mutuelle en matière pénale.

ARTICLE PVAT.3

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) "enquête administrative", tous les contrôles, vérifications et autres actions entrepris par les États dans l'exercice de leurs fonctions visant à assurer l'application correcte de la législation sur la TVA;
- b) "autorité requérante", un bureau central de liaison ou un service de liaison d'un État qui formule une demande en application du titre III;
- c) "échange automatique", la communication systématique et sans demande préalable d'informations prédéfinies à un autre État;
- d) "par voie électronique", au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage des données, et en utilisant le fil, la radio, les moyens optiques ou d'autres moyens électromagnétiques;
- e) "réseau CCN/CSI", la plateforme commune fondée sur le réseau commun de communications ("CCN") et l'interface commune des systèmes ("CSI"), développée par l'Union pour assurer par voie électronique toutes les transmissions intervenant entre les autorités compétentes dans le domaine fiscal;
- f) "bureau central de liaison", le bureau qui a été désigné en vertu de l'article PVAT.4, paragraphe 2, et qui est le responsable privilégié des contacts aux fins de l'application du titre II ou du titre III;

- g) "autorité compétente", l'autorité qui a été désignée conformément à l'article PVAT.4, paragraphe 1;
- h) "fonctionnaire compétent", tout fonctionnaire qui a été désigné en vertu de l'article PVAT.4, paragraphe 4, et qui peut échanger directement des informations en application du titre II;
- i) "droits de douane": les droits exigibles sur les marchandises qui pénètrent sur le territoire douanier de chaque partie ou qui le quittent conformément aux règles établies par la législation douanière respective des Parties;
- j) "droits d'accise", les droits et redevances définis comme tels au titre de la législation interne de l'État où l'autorité requérante se situe;
- k) "service de liaison", tout bureau, autre que le bureau central de liaison, qui a été désigné comme tel en vertu de l'article PVAT.4, paragraphe 3, pour solliciter ou fournir une assistance mutuelle en application du titre II ou du titre III;
- l) "personne", toute personne selon la définition de l'article 512, point l), du présent accord¹.
- m) "autorité requise", le bureau central de liaison, le service de liaison ou, dans la mesure où il s'agit de la coopération prévue au titre II, le fonctionnaire compétent qui reçoit une demande émanant d'une autorité requérante;

¹ Il est entendu par souci de clarté qu'aux fins du présent protocole en particulier, le terme "personne" comprend toute association de personnes n'ayant pas le statut juridique d'une personne morale mais à laquelle la législation applicable reconnaît la capacité d'accomplir des actes juridiques. Elle comprend également toute autre construction juridique, quelles que soient sa nature et sa forme, dotée ou non de la personnalité juridique, qui effectue des opérations soumises à la TVA ou qui est redevable des créances visées à l'article PVAT.2, paragraphe 1, point b), du présent protocole.

- n) "autorité requérante", un bureau central de liaison, un service de liaison ou un fonctionnaire compétent qui formule une demande d'assistance en application du titre II, au nom d'une autorité compétente;
- o) "contrôle simultané", le contrôle coordonné de la situation fiscale d'un ou d'au moins deux assujettis liés entre eux, assuré par au moins deux États ayant des intérêts communs ou complémentaires;
- p) "comité spécialisé", le comité spécialisé pour le commerce chargé de la coopération administrative dans le domaine de la TVA et du recouvrement des impôts et des droits;
- q) "échange spontané", la communication non systématique, à tout moment et sans demande préalable, d'informations à un autre État;
- r) "État", un État membre ou le Royaume-Uni, selon le contexte;
- s) "pays tiers", un pays qui n'est ni un État membre ni le Royaume-Uni;
- t) "TVA", la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur dans l'Union au titre de la directive 2006/112/CE du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au Royaume-Uni au titre de la Value Added Tax Act 1994 (loi de 1994 sur la taxe sur la valeur ajoutée).

ARTICLE PVAT.4

Organisation

1. Chaque État désigne une autorité compétente chargée de l'application du présent protocole.

2. Chaque État désigne:

- a) un bureau central de liaison qui est le responsable privilégié de l'application du titre II du présent protocole; et
- b) un bureau central de liaison qui est le responsable privilégié de l'application du titre III du présent protocole.

3. Chaque autorité compétente peut désigner, directement ou par délégation:

- a) des services de liaison ayant pour mission d'échanger directement des informations en application du titre II du présent protocole;
- b) des services de liaison ayant pour mission de demander ou de prêter assistance en application du titre III du présent protocole en fonction de leurs compétences territoriales ou opérationnelles particulières.

4. Chaque autorité compétente peut désigner, directement ou par délégation, les fonctionnaires compétents qui peuvent échanger directement des informations sur la base du titre II du présent protocole.

5. Chaque bureau central de liaison tient à jour la liste des services de liaison et des fonctionnaires compétents et la rend accessible aux autres bureaux centraux de liaison.

6. Lorsqu'un service de liaison ou un fonctionnaire compétent formule ou reçoit une demande d'assistance au titre du présent protocole, il en informe son bureau central de liaison.

7. Lorsqu'un bureau central de liaison, un service de liaison ou un fonctionnaire compétent reçoit une demande d'assistance mutuelle nécessitant une action qui ne relève pas de ses compétences, il la transmet sans retard au bureau central de liaison ou au service de liaison compétent et en informe l'autorité requérante. En pareil cas, le délai prévu à l'article PVAT.8 commence à courir le jour suivant celui où la demande d'assistance a été transmise au bureau central de liaison ou au service de liaison compétent.

8. Chaque partie indique au comité spécialisé, dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent accord, son autorité compétente aux fins du présent protocole et l'informe sans retard de tout changement intervenant à cet égard. Le comité spécialisé tient à jour la liste des autorités compétentes.

ARTICLE PVAT.5

Accord sur le niveau de service

Un accord sur le niveau de service garantissant la qualité technique et la quantité de services nécessaires au fonctionnement des systèmes de communication et d'échange d'informations est conclu selon une procédure établie par le comité spécialisé.

ARTICLE PVAT.6

Confidentialité

1. Toute information obtenue par un État au titre du présent protocole est considérée comme confidentielle et protégée de la même manière que les informations obtenues en application du droit interne de dudit État.
2. Ces informations peuvent être divulguées à des personnes ou des autorités (y compris les juridictions et les organes d'administration ou de surveillance) concernées par l'application de la législation sur la TVA et aux fins de l'établissement correct de la TVA et de l'application de mesures exécutoires incluant des mesures de recouvrement ou conservatoires relatives aux créances visées à l'article PVAT.2, paragraphe 1, point b).
3. Les informations visées au paragraphe 1 peuvent aussi servir à l'établissement d'autres taxes et à l'application de mesures exécutoires, y compris au recouvrement ou aux mesures conservatoires relatives aux créances portant sur les cotisations obligatoires à la sécurité sociale. Si les informations échangées révèlent ou permettent de prouver l'existence d'infractions au droit fiscal, elles peuvent également être utilisées pour infliger des sanctions administratives ou pénales. Seules les personnes ou autorités mentionnées au paragraphe 2 peuvent utiliser ces informations, et ce uniquement aux fins indiquées dans les phrases précédentes du présent paragraphe. Elles peuvent les divulguer lors de procédures juridictionnelles publiques ou dans le cadre de décisions de justice.
4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, l'État fournissant les informations autorise, sur la base d'une demande motivée, leur utilisation à des fins autres que celles visées à l'article PVAT.2, paragraphe 1, par l'État qui les reçoit si, dans le cadre de la législation de l'État fournissant les informations, celles-ci peuvent être utilisées à des fins similaires. L'autorité requise accepte ou refuse toute demande en ce sens dans un délai d'un mois.

5. Les rapports, les attestations et tous autres documents, ou les copies certifiées conformes ou extraits de ces documents, obtenus par un État dans le cadre de l'assistance prévue par le présent protocole, peuvent être invoqués comme éléments de preuve dans ledit État au même titre que des documents similaires transmis par une autre autorité dudit État.
6. Les informations fournies par un État à un autre État peuvent être transmises par ce dernier à un autre État, sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité compétente d'où provenaient les informations. L'État à l'origine des informations peut s'opposer à ce partage d'informations dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date à laquelle il a reçu l'information de l'État souhaitant partager les informations.
7. Les États peuvent transmettre à des pays tiers les informations obtenues conformément au présent protocole, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
- a) l'autorité compétente d'où proviennent les informations a consenti à cette transmission; et
 - b) la transmission est autorisée par des arrangements en matière d'assistance entre l'État transmettant les informations et ce pays tiers particulier.
8. Lorsqu'un État reçoit des informations d'un pays tiers, les États peuvent échanger ces informations, dans la mesure où les arrangements en matière d'assistance en vigueur avec ce pays tiers particulier le permettent.
9. Chaque État informe immédiatement les autres États concernés de toute infraction à la confidentialité et de toute sanction et mesure corrective appliquées en conséquence.

10. Les personnes dûment accréditées par l'autorité d'homologation de sécurité de la Commission européenne peuvent avoir accès à ces informations uniquement dans la mesure où cela s'avère nécessaire au bon fonctionnement, à la maintenance et au développement des systèmes électroniques hébergés par la Commission et utilisés par les États pour mettre en œuvre le présent protocole.

TITRE II

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE DANS LE DOMAINE DE LA TVA

CHAPITRE UN

ÉCHANGE D'INFORMATIONS SUR DEMANDE

ARTICLE PVAT.7

Échange d'informations et enquêtes administratives

1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique les informations visées à l'article PVAT.2, paragraphe 1, point a), y compris toute information concernant un ou plusieurs cas précis.
2. En vue de la transmission des informations visées au paragraphe 1, l'autorité requise fait effectuer s'il y a lieu les enquêtes administratives nécessaires pour obtenir ces informations.

3. La demande visée au paragraphe 1 peut comprendre une demande motivée portant sur une enquête administrative précise. L'autorité requise procède à l'enquête administrative en concertation avec l'autorité requérante, le cas échéant. Si l'autorité requise estime qu'aucune enquête administrative n'est nécessaire, elle informe immédiatement l'autorité requérante des motifs de cette décision.
4. Lorsque l'autorité requise refuse de procéder à une enquête administrative portant sur les sommes déclarées ou qui auraient dû être déclarées par un assujetti établi dans l'État de l'autorité requise relatives à des livraisons de biens ou des prestations de services et des importations de marchandises, qui sont effectuées par cet assujetti et sont imposables dans l'État de l'autorité requérante, l'autorité requise communique au moins à l'autorité requérante les dates et les montants de toute livraison ou prestation et importation pertinente effectuée par l'assujetti au cours des deux dernières années dans l'État de l'autorité requérante, à moins que l'autorité requise ne soit pas la dépositaire de cette information et ne soit pas tenue de l'être en vertu de sa législation interne.
5. Pour obtenir les informations demandées ou pour effectuer l'enquête administrative demandée, l'autorité requise, ou l'autorité administrative saisie par cette dernière, procède comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'une autre autorité de son propre État.
6. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci, sous forme de rapports, d'attestations et de tous autres documents, ou de copies certifiées conformes ou extraits de ceux-ci, toutes informations pertinentes qu'elle obtient ou dont elle dispose, ainsi que les résultats des enquêtes administratives.

7. La communication de documents originaux n'est effectuée que pour autant que les dispositions en vigueur dans l'État de l'autorité requise ne s'y opposent pas.

ARTICLE PVAT.8

Délai de communication des informations

1. L'autorité requise communique les informations visées à l'article PVAT.7 dans les meilleurs délais, et au plus tard quatre-vingt-dix jours à compter de la date de réception de la demande. Toutefois, dans le cas où les informations concernées sont déjà en la possession de l'autorité requise, le délai est réduit à une période de trente jours au maximum.
2. Pour des catégories de cas particulières, des délais différents de ceux qui sont prévus au paragraphe 1 peuvent être arrêtés d'un commun accord entre l'autorité requise et l'autorité requérante.
3. Lorsque l'autorité requise n'est pas en mesure de répondre à la demande dans les délais visés aux paragraphes 1 et 2, elle informe sans délai l'autorité requérante, par écrit, des motifs du non-respect de ces délais et de la date à laquelle elle estime être en mesure de répondre.

CHAPITRE DEUX

ÉCHANGE D'INFORMATIONS SANS DEMANDE PRÉALABLE

ARTICLE PVAT.9

Types d'échange d'informations

L'échange d'informations sans demande préalable s'effectue de manière soit sous la forme d'échanges spontanés, comme le prévoit l'article PVAT.10, soit d'échanges automatiques, comme le prévoit l'article PVAT.11.

ARTICLE PVAT.10

Échange spontané d'informations

L'autorité compétente d'un État transmet, sans demande préalable, à l'autorité compétente d'un autre État les informations visées à l'article PVAT.2, paragraphe 1, point a), qui n'ont pas été transmises dans le cadre de l'échange automatique visé à l'article PVAT.11 et dont elle a connaissance, dans les situations suivantes:

- a) lorsque la taxation est censée avoir lieu dans un autre État et que les informations sont nécessaires à l'efficacité du système de contrôle de cet État;
- b) lorsqu'un État a des raisons de penser qu'une infraction à la législation sur la TVA a été commise ou est susceptible d'avoir été commise dans l'autre État;

- c) lorsqu'il existe un risque de perte de recettes fiscales dans l'autre État.

ARTICLE PVAT.11

Échange automatique d'informations

1. Les catégories d'informations soumises à un échange automatique sont déterminées par le comité spécialisé conformément à l'article PVAT.39.
2. Un État peut s'abstenir de participer à l'échange automatique d'une ou plusieurs des catégories d'informations visées au paragraphe 1 lorsque la collecte d'informations en vue d'un tel échange nécessiterait d'imposer de nouvelles obligations aux personnes redevables de la TVA ou imposerait à cet État des charges administratives disproportionnées.
3. Chaque État informe par écrit le comité spécialisé de sa décision, prise conformément au paragraphe précédent.

CHAPITRE TROIS

AUTRES FORMES DE COOPÉRATION

ARTICLE PVAT.12

Notification administrative

1. Sur demande de l'autorité requérante, et conformément aux règles régissant la notification des actes correspondants dans l'État de l'autorité requise, l'autorité requise notifie au destinataire tous les actes et décisions émanant des autorités requérantes et concernant l'application de la législation sur la TVA dans l'État de l'autorité requérante.
2. Les demandes de notification qui mentionnent l'objet de l'acte ou de la décision à notifier indiquent le nom, l'adresse et tout autre renseignement utile à l'identification du destinataire.
3. L'autorité requise informe sans délai l'autorité requérante de la suite donnée à la demande de notification, et plus particulièrement de la date à laquelle la décision ou l'acte a été notifié au destinataire.

ARTICLE PVAT.13

Présence dans les bureaux administratifs et participation aux enquêtes administratives

1. D'un commun accord entre l'autorité requérante et l'autorité requise, et conformément aux modalités fixées par cette dernière, l'autorité requise peut autoriser des fonctionnaires habilités par l'autorité requérante à être présents dans les bureaux de l'autorité requise ou tout autre lieu où lesdites autorités exécutent leurs tâches, en vue d'échanger les informations visées à l'article PVAT.2, paragraphe 1, point a). Lorsque les informations demandées figurent dans des documents auxquels les fonctionnaires de l'autorité requise ont accès, les fonctionnaires de l'autorité requérante en reçoivent des copies sur demande.
2. D'un commun accord entre l'autorité requérante et l'autorité requise, et conformément aux modalités fixées par cette dernière, l'autorité requise peut autoriser des fonctionnaires habilités par l'autorité requérante à être présents durant les enquêtes administratives effectuées sur le territoire de l'État de l'autorité requise, en vue d'échanger les informations visées à l'article PVAT.2, paragraphe 1, point a). Ces enquêtes administratives sont exclusivement effectuées par les fonctionnaires de l'autorité requise. Les fonctionnaires de l'autorité requérante n'exercent pas les pouvoirs de contrôle reconnus aux fonctionnaires de l'autorité requise. Ils peuvent cependant accéder aux mêmes locaux et documents que ces derniers, par l'intermédiaire des fonctionnaires de l'autorité requise et pour les seuls besoins de l'enquête administrative en cours.

3. D'un commun accord entre les autorités requérantes et l'autorité requise et selon les modalités fixées par cette dernière, des fonctionnaires habilités par les autorités requérantes peuvent prendre part aux enquêtes administratives effectuées sur le territoire de l'État requis, en vue de collecter et d'échanger les informations visées à l'article PVAT.2, paragraphe 1, point a). Ces enquêtes administratives sont effectuées conjointement par les fonctionnaires de l'autorité requise et des autorités requérantes et sont menées sous la direction de l'État requis et conformément à sa législation. Les fonctionnaires des autorités requérantes ont accès aux mêmes locaux et documents que ceux de l'autorité requise et, dans la mesure où la législation de l'État requis le permet pour ses propres fonctionnaires, sont en mesure d'avoir un entretien avec des assujettis.

Lorsque la législation de l'État requis le permet, les fonctionnaires des États requérants exercent les mêmes pouvoirs de contrôle que ceux conférés aux fonctionnaires de l'État requis.

Les pouvoirs de contrôle des fonctionnaires des autorités requérantes sont exercés pour les seuls besoins de l'enquête administrative en cours.

Par accord entre les autorités requérantes et l'autorité requise et selon les modalités fixées par cette dernière, les autorités participantes peuvent établir un rapport d'enquête commun.

4. Les fonctionnaires de l'autorité requérante qui sont présents dans un autre État en application des paragraphes 1, 2 et 3 doivent toujours être en mesure de présenter un mandat écrit dans lequel sont indiquées leur identité et leur qualité officielle.

ARTICLE PVAT.14

Contrôles simultanés

1. Les États peuvent convenir de procéder à des contrôles simultanés chaque fois qu'ils jugent que de tels contrôles sont plus efficaces qu'un contrôle effectué par un seul État.
2. Un État identifie de manière indépendante les assujettis qu'il a l'intention de proposer pour qu'ils fassent l'objet d'un contrôle simultané. L'autorité compétente de cet État notifie à l'autorité compétente de l'autre État concerné les dossiers proposés pour un contrôle simultané. Elle motive son choix, dans la mesure du possible, en fournissant les renseignements qui ont conduit à cette décision. Elle indique le délai dans lequel il y a lieu d'effectuer ces contrôles.
3. L'autorité compétente qui reçoit la proposition de contrôle simultané confirme à son homologue son acceptation ou lui signifie son refus motivé, en principe dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la proposition et dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception de la proposition.
4. Chaque autorité compétente concernée désigne un représentant chargé de superviser et de coordonner le contrôle.

CHAPITRE QUATRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PVAT.15

Conditions régissant l'échange d'informations

1. L'autorité requise fournit à l'autorité requérante les informations visées à l'article PVAT.2, paragraphe 1, point a), ou effectue une notification administrative telle que visée à l'article PVAT.12, à condition que:
 - a) le nombre et la nature des demandes d'information ou des notifications administratives introduites par l'autorité requérante n'imposent pas de charges administratives disproportionnées à l'autorité requise; et
 - b) l'autorité requérante ait épuisé les sources habituelles d'information qu'elle aurait pu, selon les circonstances, utiliser pour obtenir les informations demandées ou les mesures qu'elle aurait pu raisonnablement prendre pour effectuer la notification administrative demandée sans risque de nuire à l'obtention du résultat recherché.
2. Le présent protocole n'impose pas l'obligation de faire effectuer des enquêtes ou de transmettre des informations sur un cas particulier lorsque la législation ou la pratique administrative de l'État qui devrait fournir les informations n'autorise ledit État ni à effectuer ces enquêtes, ni à recueillir ou à utiliser ces informations pour ses propres besoins.

3. L'autorité requise peut refuser de transmettre des informations lorsque l'autorité requérante n'est pas en mesure, pour des raisons juridiques, de transmettre des informations similaires.
L'autorité requise informe le comité spécialisé des motifs du refus.
4. La transmission d'informations peut être refusée dans le cas où elle conduirait à divulguer un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial, ou une information dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.
5. Les paragraphes 2, 3 et 4 ne sauraient en aucun cas être interprétés comme autorisant l'autorité requise à refuser de fournir des informations au seul motif que ces informations sont détenues par une banque, une autre institution financière ou une personne désignée ou agissant en capacité d'agent ou de fiduciaire, ou qu'elles se rapportent à une participation au capital d'une personne morale.
6. L'autorité requise informe l'autorité requérante des motifs du rejet d'une demande d'assistance.

ARTICLE PVAT.16

Retour d'information

Lorsqu'une autorité compétente communique des informations en application de l'article PVAT.7 ou PVAT.10, elle peut demander à l'autorité compétente qui a reçu les informations de lui donner un retour d'information sur les renseignements reçus. Si une telle demande est faite, l'autorité compétente qui reçoit les informations donne un retour d'information le plus rapidement possible, sans préjudice des règles relatives au secret fiscal et à la protection des données applicables dans son État et pour autant que cela ne représente pas une charge administrative disproportionnée.

ARTICLE PVAT.17

Langue

Les demandes d'assistance, y compris les demandes de notification et les documents joints, sont établies dans une langue convenue entre l'autorité requise et l'autorité requérante.

ARTICLE PVAT.18

Données statistiques

1. Au plus tard le 30 juin de chaque année, les Parties communiquent au comité spécialisé par voie électronique les données statistiques relatives à l'application du présent titre.
2. Le comité spécialisé détermine la teneur et le format des données qui lui sont communiquées en vertu du paragraphe 1.

ARTICLE PVAT.19

Formulaires types et moyens de communication

1. Toute information communiquée au titre des articles PVAT.7, PVAT.10, PVAT.11, PVAT.12 et PVAT.16 et les statistiques communiquées au titre de l'article 18 sont fournies au moyen d'un formulaire type prévu à l'article PVAT.39, paragraphe 2, point d), sauf dans les cas visés à l'article PVAT.6, paragraphes 7 et 8, ou dans des cas spécifiques où les autorités compétentes respectives jugent que d'autres moyens sûrs sont plus appropriés et qu'elles conviennent d'y recourir.

2. Les formulaires types sont transmis, dans la mesure du possible, par voie électronique.
3. Lorsque la demande n'a pas été entièrement effectuée via les systèmes électroniques, l'autorité requise confirme sans retard par voie électronique que la demande a été reçue et, en tout état de cause, au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant la réception.
4. Lorsqu'une autorité reçoit une demande ou une information dont elle n'est pas le destinataire voulu, elle adresse sans retard par voie électronique un message à l'expéditeur et, en tout état de cause, au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant la réception.
5. Dans l'attente de l'adoption par le comité spécialisé des décisions visées à l'article PVAT.39, paragraphe 2, les autorités compétentes utilisent les règles prévues à l'annexe du présent protocole, y compris les formulaires types.

TITRE III

ASSISTANCE AU RECOUVREMENT

CHAPITRE UN

ÉCHANGE D'INFORMATIONS

ARTICLE PVAT.20

Demande d'information

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise fournit toute information vraisemblablement pertinente pour le recouvrement, par l'autorité requérante, de ses créances au sens de l'article PVAT.2, paragraphe 1, point b). La demande d'information comprend, lorsqu'ils sont disponibles, le nom et toute autre donnée pertinente aux fins de l'identification des personnes concernées.

Aux fins de la communication de ces informations, l'autorité requise fait effectuer toute enquête administrative nécessaire à l'obtention de ces dernières.

2. L'autorité requise n'est pas tenue de transmettre des informations:

- a) qu'elle ne serait pas en mesure d'obtenir pour le recouvrement de créances similaires pour son propre compte;

- b) qui divulgueraient un secret commercial, industriel ou professionnel; ou
 - c) dont la divulgation serait de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public de l'État de l'autorité requise.
3. Le paragraphe 2 ne s'entend en aucun cas comme permettant à l'autorité requise de refuser de fournir des informations pour la seule raison que les informations en question sont détenues par une banque, un autre établissement financier ou une personne désignée ou agissant en capacité d'agent ou de fiduciaire, ou qu'elles se rapportent à une participation au capital d'une personne morale.
4. L'autorité requise informe l'autorité requérante des motifs du rejet de la demande d'informations.

ARTICLE PVAT.21

Échange d'informations sans demande préalable

Lorsque des taxes, impôts ou droits doivent être remboursés à une personne établie ou résidant dans un autre État, l'État à partir duquel le remboursement doit être effectué peut en informer l'État d'établissement ou de résidence.

ARTICLE PVAT.22

Présence dans les bureaux administratifs et participation aux enquêtes administratives

1. D'un commun accord entre l'autorité requérante et l'autorité requise, et conformément aux modalités fixées par cette dernière, des fonctionnaires habilités par l'autorité requérante peuvent, en vue de faciliter l'assistance mutuelle prévue par le présent titre:
 - a) être présents dans les bureaux où les fonctionnaires de l'État requis exécutent leurs tâches;
 - b) assister aux enquêtes administratives réalisées sur le territoire de l'État requis; et
 - c) assister les fonctionnaires compétents de l'État requis dans le cadre des procédures judiciaires engagées dans cet État.
2. Dans la mesure où la législation applicable dans l'État requis le permet, l'accord visé au paragraphe 1, point b), peut prévoir que des fonctionnaires de l'autorité requérante peuvent interroger des personnes et examiner des dossiers.
3. Les fonctionnaires habilités par l'autorité requérante qui font usage de la possibilité offerte par les paragraphes 1 et 2 doivent toujours être en mesure de présenter un mandat écrit précisant leur identité et leur qualité officielle.

CHAPITRE DEUX

ASSISTANCE AUX FINS DE LA NOTIFICATION DE DOCUMENTS

ARTICLE PVAT.23

Demande de notification de certains documents relatifs à des créances

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise notifie au destinataire l'ensemble des documents, y compris ceux comportant une dimension judiciaire, qui émanent de l'État de l'autorité requérante et qui se rapportent à une créance visée à l'article PVAT.2, paragraphe 1, point b), ou au recouvrement de celle-ci.

La demande de notification s'accompagne d'un formulaire type comportant au minimum les informations suivantes:

- a) le nom et l'adresse du destinataire et tout autre renseignement utile à son identification;
- b) l'objet de la notification et le délai dans lequel il convient de l'effectuer;
- c) une description du document qui est joint ainsi que la nature et le montant de la créance concernée; et
- d) les noms, adresses et autres coordonnées:
 - i) du bureau responsable du document qui est joint; et

- ii) s'il diffère, du bureau auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues concernant le document notifié ou concernant les possibilités de contestation de l'obligation de paiement.

2. L'autorité requérante n'introduit de demande de notification au titre du présent article que si elle n'est pas en mesure de procéder à la notification conformément aux règles régissant la notification du document concerné dans son propre État ou lorsque cette notification donnerait lieu à des difficultés disproportionnées.

3. L'autorité requise informe sans délai l'autorité requérante de la suite donnée à sa demande de notification, et en particulier de la date de notification du document au destinataire.

ARTICLE PVAT.24

Moyens de notification

1. L'autorité requise veille à ce que la notification dans l'État requis se fasse conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux pratiques administratives nationales applicables.

2. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice de toute autre forme de notification utilisée par une autorité compétente de l'État requérant conformément aux règles en vigueur dans ledit État.

Une autorité compétente établie dans l'État requérant peut notifier tout document directement par courrier recommandé ou électronique à une personne établie sur le territoire d'un autre État.

CHAPITRE TROIS

MESURES DE RECOUVREMENT OU MESURES CONSERVATOIRES

ARTICLE PVAT.25

Demande de recouvrement

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise recouvre les créances qui font l'objet d'un instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État de l'autorité requérante.
2. L'autorité requérante adresse à l'autorité requise, dès qu'elle en a connaissance, tous renseignements utiles se rapportant à l'affaire qui a motivé la demande de recouvrement.

ARTICLE PVAT.26

Conditions régissant les demandes de recouvrement

1. L'autorité requérante ne peut présenter de demande de recouvrement aussi longtemps que la créance ou l'instrument permettant l'exécution de son recouvrement dans l'État de l'autorité requérante font l'objet d'une contestation dans ledit État, sauf dans les cas où l'article PVAT.29, paragraphe 4, troisième alinéa, est applicable.

2. Avant qu'une demande de recouvrement ne soit présentée par l'autorité requérante, les procédures de recouvrement appropriées disponibles dans l'État de l'autorité requérante sont appliquées, sauf dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il est manifeste qu'il n'existe pas, dans cet État, d'actifs pouvant être recouvrés ou que ces procédures ne se traduiront pas par le paiement d'un montant substantiel de la créance et que l'autorité requérante dispose d'informations spécifiques montrant que la personne concernée dispose d'actifs dans l'État de l'autorité requise;
- b) lorsque le recours à des procédures en vigueur dans l'État de l'autorité requérante risque de donner lieu à des difficultés disproportionnées.

ARTICLE PVAT.27

Instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État de l'autorité requise et autres documents connexes

1. Toute demande de recouvrement s'accompagne d'un instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État de l'autorité requise.

Cet instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires reflète la substance de l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État de l'autorité requérante et constitue le fondement unique des mesures de recouvrement et des mesures conservatoires prises dans l'État de l'autorité requise. Aucun acte visant à le faire reconnaître, à le compléter ou à le remplacer n'est nécessaire dans ledit État.

L'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires comporte au minimum les informations suivantes:

- a) les informations relatives à l'identification de l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires, une description de la créance, y compris sa nature, la période couverte par la créance, toutes les dates pertinentes pour la procédure d'exécution, le montant de la créance et de ses différentes composantes telles que le principal, les intérêts courus, etc.;
- b) le nom du débiteur et tout autre renseignement utile à son identification; et
- c) les noms, adresses et autres coordonnées:
 - i) du bureau responsable de la liquidation de la créance; et
 - ii) s'il diffère, du bureau auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues concernant la créance ou concernant les possibilités de contestation de l'obligation de paiement.

2. La demande de recouvrement d'une créance peut être accompagnée d'autres documents relatifs à la créance, émanant de l'État de l'autorité requérante.

ARTICLE PVAT.28

Exécution de la demande de recouvrement

1. Aux fins du recouvrement dans l'État de l'autorité requise, toute créance faisant l'objet d'une demande de recouvrement est traitée comme une créance dudit État, sauf disposition contraire prévue dans le présent protocole. L'autorité requise met en œuvre les compétences et les procédures définies par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet État applicables à ses créances, sauf disposition contraire prévue dans le présent protocole.

L'État de l'autorité requise n'est pas tenu d'accorder aux créances faisant l'objet d'une demande de recouvrement les privilèges accordés pour des créances analogues nées dans l'État de l'autorité requise, sauf décision contraire ou disposition contraire prévue par la législation dudit État.

L'État de l'autorité requise procède au recouvrement de la créance dans sa propre monnaie.

2. L'autorité requise informe avec la diligence requise l'autorité requérante des suites qu'elle a données à la demande de recouvrement.

3. À compter de la date de réception de la demande de recouvrement, l'autorité requise applique un intérêt de retard conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables à ses propres créances.

4. L'autorité requise peut, si les dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables le permettent, octroyer au débiteur un délai de paiement ou autoriser un paiement échelonné et elle peut appliquer un intérêt aux montants considérés. Elle informe l'autorité requérante de toute décision en ce sens.

5. Sans préjudice de l'article PVAT.35, paragraphe 1, l'autorité requise remet à l'autorité requérante le montant recouvré en rapport avec la créance ainsi que le montant des intérêts visés aux paragraphes 3 et 4 du présent article.

ARTICLE PVAT.29

Contentieux et mesures d'exécution

1. Les différends concernant la créance, l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État de l'autorité requérante ou l'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État de l'autorité requise, ainsi que les différends portant sur la validité d'une notification effectuée par une autorité requérante sont du ressort des instances compétentes de l'État de l'autorité requérante. Si, au cours de la procédure de recouvrement, la créance, l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État de l'autorité requérante ou l'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État de l'autorité requise sont contestés par une partie intéressée, l'autorité requise informe cette partie qu'une telle action doit être portée devant l'instance compétente de l'État de l'autorité requérante, conformément à la législation en vigueur dans celui-ci.

2. Les différends concernant les mesures exécutoires prises dans l'État de l'autorité requise ou concernant la validité d'une notification effectuée par une autorité de l'État requis sont portés devant l'instance compétente de ce dernier, conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui y sont applicables.

3. Lorsqu'une action visée au paragraphe 1 a été engagée, l'autorité requérante en informe l'autorité requise et lui indique les éléments de la créance qui ne font pas l'objet d'une contestation.

4. Dès que l'autorité requise a reçu les informations visées au paragraphe 3, soit par l'autorité requérante, soit par la partie intéressée, elle suspend la procédure d'exécution, en ce qui concerne la partie contestée de la créance, dans l'attente de la décision de l'instance compétente en la matière, sauf demande contraire formulée par l'autorité requérante, conformément au troisième alinéa du présent paragraphe.

À la demande de l'autorité requérante, ou lorsque l'autorité requise l'estime nécessaire, et sans préjudice de l'article PVAT.31, l'autorité requise peut prendre des mesures conservatoires pour garantir le recouvrement, dans la mesure où les dispositions législatives ou réglementaires applicables le permettent.

L'autorité requérante peut, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires et les pratiques administratives en vigueur dans son État, demander à l'autorité requise de recouvrer une créance contestée ou la partie contestée d'une créance, dans la mesure où les dispositions législatives et réglementaires et les pratiques administratives en vigueur dans l'État de l'autorité requise le permettent. Toute demande en ce sens doit être motivée. Si l'issue de la contestation se révèle favorable au débiteur, l'autorité requérante est tenue de rembourser toute somme recouvrée, ainsi que toute compensation due, conformément à la législation en vigueur dans l'État de l'autorité requise.

Si une procédure amiable a été engagée entre l'État de l'autorité requérante et l'État de l'autorité requise, et que le résultat de la procédure peut avoir une incidence sur la créance pour laquelle l'assistance a été demandée, les mesures de recouvrement sont suspendues ou arrêtées jusqu'à ce que cette procédure ait été menée à son terme, à moins qu'il ne s'agisse d'une situation de la plus haute urgence résultant d'une fraude ou d'une insolvabilité. Si les mesures de recouvrement sont suspendues ou arrêtées, le deuxième alinéa s'applique.

ARTICLE PVAT.30

Modification ou retrait de la demande d'assistance au recouvrement

1. L'autorité requérante informe immédiatement l'autorité requise de toute modification de sa demande de recouvrement ou du retrait de cette dernière, en précisant les raisons de cette modification ou de ce retrait.
2. Si la modification de la demande intervient à la suite d'une décision de l'instance compétente visée à l'article PVAT.29, paragraphe 1, l'autorité requérante transmet cette décision ainsi qu'un instrument révisé uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État de l'autorité requise. L'autorité requise poursuit alors la procédure de recouvrement sur la base de l'instrument révisé.

Les mesures de recouvrement ou les mesures conservatoires déjà adoptées sur la base de l'instrument uniformisé d'origine permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État de l'autorité requise peuvent être poursuivies sur la base de l'instrument modifié, à moins que la demande ait été modifiée en raison de la nullité de l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État de l'autorité requérante ou de l'instrument uniformisé d'origine permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État de l'autorité requise.

Les articles PVAT.27 et PVAT.29 s'appliquent à l'instrument révisé.

ARTICLE PVAT.31

Demande de mesures conservatoires

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend des mesures conservatoires, si son droit national l'y autorise et en conformité avec ses pratiques administratives, en vue de garantir le recouvrement lorsqu'une créance ou l'instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État de l'autorité requérante est contesté au moment où la demande est présentée, ou lorsque la créance ne fait pas encore l'objet d'un instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État de l'autorité requérante, si ces mesures conservatoires sont possibles, dans une situation similaire, en vertu de la législation et des pratiques administratives de l'État de l'autorité requérante.

Le document établi aux fins de l'adoption de mesures conservatoires dans l'État de l'autorité requérante et relatif à la créance faisant l'objet d'une demande d'assistance mutuelle, le cas échéant, est joint à la demande de mesures conservatoires dans l'État de l'autorité requise. Aucun acte visant à faire reconnaître ce document, à le compléter ou à le remplacer n'est nécessaire dans l'État de l'autorité requise.

2. La demande de mesures conservatoires peut être accompagnée d'autres documents relatifs à la créance.

ARTICLE PVAT.32

Règles régissant les demandes de mesures conservatoires

Afin de donner effet à l'article PVAT.31, l'article PVAT.25, paragraphe 2, l'article PVAT.28, paragraphes 1 et 2, et les articles PVAT.29 et PVAT.30 s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes au titre de l'article PVAT.31.

ARTICLE PVAT.33

Limites aux obligations de l'autorité requise

1. L'autorité requise n'est pas tenue d'accorder l'assistance prévue aux articles PVAT.25 à PVAT.31 si, en raison de la situation du débiteur, le recouvrement de la créance est de nature à susciter de graves difficultés d'ordre économique ou social dans l'État de l'autorité requise, dans la mesure où les dispositions législatives et réglementaires et les pratiques administratives en vigueur dans cet État permettent une telle exception dans le cas de créances nationales.
2. L'autorité requise n'est pas tenue d'accorder l'assistance prévue aux articles PVAT.25 à PVAT.31 lorsque les frais ou les charges administratives encourus par l'État requis seraient manifestement disproportionnés par rapport à l'avantage monétaire qu'en tirerait l'État requérant.
3. L'autorité requise n'est pas tenue d'accorder l'assistance prévue à l'article PVAT.20 et aux articles PVAT.22 à PVAT.31 si la demande initiale d'assistance au titre de l'article PVAT.20, PVAT.22, PVAT.23, PVAT.25 ou PVAT.31 concerne des créances pour lesquelles plus de cinq ans se sont écoulés entre la date d'échéance de la créance dans l'État de l'autorité requérante et la date de la demande d'assistance initiale.

Toutefois, dans les cas où la créance ou l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État de l'autorité requérante font l'objet d'une contestation, le délai de cinq ans est réputé commencer à courir à compter du moment où il est établi dans l'État de l'autorité requérante que la créance ou l'instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires ne peut plus faire l'objet d'une contestation.

En outre, dans les cas où un délai de paiement ou des modalités d'échelonnement des paiements ont été accordés par l'État de l'autorité requérante, le délai de cinq ans est réputé commencer à courir à compter du moment où le délai de paiement étendu a expiré dans sa totalité.

Toutefois, dans ces cas, l'autorité requise n'est pas obligée de fournir une assistance en ce qui concerne les créances pour lesquelles plus de dix ans se sont écoulés depuis la date d'échéance de la créance dans l'État de l'autorité requérante.

4. Un État n'est pas tenu de fournir une assistance si le montant total pour lequel l'assistance a été demandée est inférieur à 5 000 GBP.

5. L'autorité requise informe l'autorité requérante des motifs qui s'opposent à ce que la demande d'assistance soit satisfaite.

ARTICLE PVAT.34

Prescription

1. Les questions concernant les délais de prescription sont régies exclusivement par la législation en vigueur dans l'État de l'autorité requérante.

2. En ce qui concerne la suspension, l'interruption ou la prolongation des délais de prescription, toute mesure de recouvrement de créance adoptée par l'autorité requise ou en son nom en réponse à une demande d'assistance et ayant pour effet de suspendre, d'interrompre ou de prolonger le délai de prescription selon les règles de droit en vigueur dans l'État de l'autorité requise produit le même effet dans l'État de l'autorité requérante, pour autant que le droit en vigueur dans ce dernier État prévoit le même effet.

Si la suspension, l'interruption ou la prolongation du délai de prescription n'est pas possible en vertu de la législation en vigueur dans l'État de l'autorité requise, toute mesure de recouvrement adoptée par l'autorité requise ou en son nom conformément à une demande d'assistance et qui, si elle avait été exécutée par l'autorité requérante ou en son nom dans son propre État, aurait eu pour effet de suspendre, d'interrompre ou de prolonger le délai de prescription selon la législation en vigueur dans ledit État est réputée avoir été prise dans ce dernier pour ce qui est de l'effet concerné.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent sans préjudice du droit de l'État de l'autorité requérante de prendre des mesures ayant pour effet de suspendre, d'interrompre ou de prolonger le délai de prescription conformément aux règles de droit en vigueur dans ledit État.

3. L'autorité requérante et l'autorité requise s'informent mutuellement de toute mesure qui interrompt, suspend ou prolonge le délai de prescription de la créance pour laquelle le recouvrement ou les mesures conservatoires ont été demandés, ou qui est susceptible de produire un tel effet.

ARTICLE PVAT.35

Coûts

1. Outre les montants visés à l'article PVAT.28, paragraphe 5, l'autorité requise s'efforce de récupérer auprès de la personne concernée et de conserver les frais en liaison avec le recouvrement qu'elle a exposés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de son État. Les États renoncent réciproquement à toute demande de remboursement des frais résultant de l'assistance mutuelle qu'ils se prêtent en application du présent protocole.
2. Toutefois, lorsque le recouvrement présente une difficulté particulière, qu'il concerne un montant de frais très élevé ou qu'il s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée, l'autorité requérante et l'autorité requise peuvent convenir de modalités de remboursement spécifiques pour les cas en question.
3. Nonobstant le paragraphe 2, l'État de l'autorité requérante est responsable, à l'égard de l'État de l'autorité requise, de tous les frais supportés et de toutes les pertes subies du fait d'actions reconnues comme non fondées au regard de la réalité de la créance ou de la validité de l'instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires et/ou conservatoires établi par l'autorité requérante.

CHAPITRE QUATRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT TOUS LES TYPES DE DEMANDES D'ASSISTANCE AU RECOUVREMENT

ARTICLE PVAT.36

Emploi des langues

1. Toute demande d'assistance, tout formulaire type de notification et tout instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État de l'autorité requise est envoyé dans la langue officielle, ou dans une des langues officielles, de l'État de l'autorité requise ou accompagné d'une traduction dans la langue considérée. Le fait que certaines parties de ces documents soient rédigées dans une langue autre que la langue officielle, ou qu'une des langues officielles, de cet État, ne compromet pas la validité des documents en question ni la validité de la procédure, pour autant que cette autre langue ait fait l'objet d'un accord entre les États concernés.
2. Les documents faisant l'objet d'une demande de notification conformément à l'article PVAT.23 peuvent être envoyés à l'autorité requise dans une langue officielle de l'État de l'autorité requérante.
3. Lorsqu'une demande s'accompagne de documents autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2, l'autorité requise peut, si nécessaire, exiger de l'autorité requérante une traduction de ces documents dans la langue officielle, ou dans une des langues officielles, de l'État de l'autorité requise, ou dans toute autre langue convenue entre les États concernés.

ARTICLE PVAT.37

Données statistiques en matière d'assistance au recouvrement

1. Au plus tard le 30 juin de chaque année, les Parties communiquent au comité spécialisé par voie électronique les données statistiques relatives à l'application du présent titre.
2. Le comité spécialisé détermine la teneur et le format des données statistiques qui lui sont communiquées en vertu du paragraphe 1.

ARTICLE PVAT.38

Formulaires types et moyens de communication pour l'assistance au recouvrement

1. Les demandes d'informations au titre de l'article PVAT.20, paragraphe 1, les demandes de notification au titre de l'article PVAT.23, paragraphe 1, les demandes de recouvrement au titre de l'article PVAT.25, paragraphe 1, ou les demandes de mesures conservatoires au titre de l'article PVAT.31, paragraphe 1, et la communication de données statistiques au titre de l'article PVAT.37 sont envoyées au moyen d'un formulaire type et par voie électronique, à moins que cette solution ne soit impossible pour des raisons techniques. Dans la mesure du possible, ces formulaires sont également utilisés pour toute communication ultérieure relative à la demande.

L'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État de l'autorité requise, le document permettant l'adoption de mesures conservatoires dans l'État de l'autorité requérante et les autres documents visés aux articles PVAT.27 et PVAT.31 sont également envoyés par voie électronique, à moins que cette solution ne soit impossible pour des raisons techniques.

Le cas échéant, les formulaires types peuvent être accompagnés de rapports, de déclarations et de tout autre document, ou encore de copies certifiées conformes ou extraits de ces derniers, qui sont également envoyés par voie électronique, à moins que cette solution ne soit impossible pour des raisons techniques.

Les formulaires types et les moyens de communication électroniques peuvent également être utilisés aux fins de l'échange d'informations prévu à l'article PVAT.21.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux informations et documents reçus dans le cadre de la présence de fonctionnaires dans les bureaux administratifs d'un autre État ou de la participation aux enquêtes administratives dans un autre État, en conformité avec l'article PVAT.22.
3. Le fait que la communication ne s'effectue pas par voie électronique ou au moyen de formulaires types ne compromet pas la validité des informations obtenues ou des mesures prises en réponse à une demande d'assistance.
4. Les réseaux de communication électroniques et les formulaires types adoptés aux fins de la mise en œuvre du présent protocole peuvent aussi être utilisés pour l'assistance au recouvrement de créances autres que celles visées à l'article PVAT.2, paragraphe 1, point b), si une telle assistance au recouvrement peut être effectuée dans le cadre d'autres instruments juridiquement contraignants bilatéraux et multilatéraux en matière de coopération administrative entre les États.
5. Dans l'attente de l'adoption par le comité spécialisé des décisions visées à l'article PVAT.39, paragraphe 2, les autorités compétentes utilisent les règles prévues à l'annexe du présent protocole, y compris les formulaires types.
6. L'État de l'autorité requise utilise sa monnaie officielle comme monnaie pour transférer les montants recouvrés à l'État de l'autorité requérante, sauf si les États concernés en conviennent autrement.

TITRE IV

MISE EN ŒUVRE ET APPLICATION

ARTICLE PVAT.39

Comité spécialisé pour le commerce chargé de la coopération administrative
dans le domaine de la TVA et du recouvrement des impôts et des droits

1. Le comité spécialisé:
 - a) mène des consultations régulières; et
 - b) réexamine le fonctionnement et l'efficacité du présent protocole au moins tous les cinq ans.
2. Le comité spécialisé adopte des décisions et des recommandations afin:
 - a) de déterminer la fréquence et les catégories précises d'informations faisant l'objet de l'échange automatique visé à l'article PVAT.11 ainsi que les modalités pratiques y afférentes;
 - b) d'évaluer les résultats de l'échange automatique d'informations pour chaque catégorie établie conformément au point a), de manière à garantir que ce type d'échange intervienne uniquement lorsqu'il s'avère être le moyen d'échange d'informations le plus efficace;
 - c) d'établir de nouvelles catégories d'informations à échanger en application de l'article PVAT.11, pour autant que l'échange automatique soit le moyen de coopération le plus efficace;

- d) de définir les formulaires types pour les communications au titre de l'article PVAT.19, paragraphe 1, et de l'article PVAT.38, paragraphe 1;
- e) de réexaminer la disponibilité, la collecte et le traitement des données statistiques visées à l'article PVAT.18 et à l'article PVAT.37, de manière à s'assurer que les obligations que définissent ces articles n'imposent pas aux Parties une charge administrative disproportionnée;
- f) d'établir les données à transmettre par l'intermédiaire du réseau CCN/CSI ou d'autres moyens;
- g) de déterminer le montant et les modalités de la contribution financière au budget général de l'Union à verser par le Royaume-Uni pour les coûts découlant de sa participation aux systèmes d'information européens, compte tenu des décisions visées aux points d) et f);
- h) de définir des règles d'application concernant les modalités pratiques relatives à l'organisation des contacts entre les bureaux centraux de liaison et les services de liaison visés à l'article PVAT.4, paragraphes 2 et 3;
- i) de définir les modalités pratiques applicables entre les bureaux centraux de liaison pour la mise en œuvre de l'article PVAT.4, paragraphe 5;
- j) de définir des règles de mise en œuvre du titre III, notamment les règles concernant la conversion des sommes à recouvrer et le transfert des montants recouvrés; et
- k) de définir la procédure pour la conclusion de l'accord sur le niveau de service visé à l'article PVAT.5 et également de conclure ledit accord sur le niveau de service.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE PVAT.40

Exécution des demandes en cours

1. Lorsque les demandes d'informations et d'enquêtes administratives introduites en vertu du règlement (UE) n° 904/2010 en rapport avec les opérations couvertes par l'article 99, paragraphe 1, de l'accord sur le retrait ne sont pas encore clôturées quatre ans après la fin de la période de transition, l'État requis veille à ce que ces demandes soient exécutées conformément aux règles du présent protocole.
2. Lorsque les demandes d'assistance en matière de taxes, impôts et droits relevant du champ d'application de l'article PVAT.2 du présent protocole introduites en vertu de la directive 2010/24/UE en rapport avec les créances visées à l'article 100, paragraphe 1, de l'accord sur le retrait ne sont pas encore clôturées cinq ans après la fin de la période de transition, l'État requis veille à ce que ces demandes d'assistance soient exécutées conformément aux dispositions du présent protocole. Le formulaire type uniformisé pour la notification ou l'instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État requis établi conformément aux dispositions législatives visées au présent paragraphe conservent leur validité aux fins d'une telle exécution. Un instrument révisé uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État requis peut être établi après la fin de cette période de cinq ans en ce qui concerne les créances pour lesquelles une assistance a été demandée avant cette période. De tels instruments révisés uniformisés devront faire référence à la base juridique retenue pour la demande d'assistance initiale.

ARTICLE PVAT.41

Relation avec d'autres conventions ou accords

Le présent protocole prévaut sur les dispositions de toute convention ou de tout accord bilatéral ou multilatéral en matière de coopération administrative dans le domaine de la TVA ou en matière d'assistance au recouvrement de créances couvertes par le présent protocole, qui a été conclu entre des États membres et le Royaume-Uni, dans la mesure où leurs dispositions sont incompatibles avec celles du présent protocole.

AU PROTOCOLE CONCERNANT LA COOPÉRATION ADMINISTRATIVE
ET LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DANS LE DOMAINE DE LA TAXE
SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET CONCERNANT L'ASSISTANCE MUTUELLE
EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT DES CRÉANCES
RELATIVES AUX TAXES, IMPÔTS ET DROITS

SECTION 1

Dans l'attente de l'adoption par le comité spécialisé des décisions visées à l'article PVAT.39, paragraphe 2, du présent protocole, les règles et formulaires types suivants s'appliquent.

SECTION 2

ORGANISATION DES CONTACTS

2.1. Jusqu'à nouvel ordre, les bureaux centraux de liaison qui sont les responsables privilégiés de l'application du titre II du présent protocole sont:

- a) pour le Royaume-Uni: Her Majesty's Revenue and Customs, UK VAT Central Liaison Office;
- b) pour les États membres: les bureaux centraux de liaison qui ont été désignés en vue de la coopération administrative entre les États membres dans le domaine de la TVA.

2.2. Jusqu'à nouvel ordre, les bureaux centraux de liaison qui sont les responsables privilégiés de l'application du titre III du présent protocole sont:

- a) pour le Royaume-Uni: Her Majesty's Revenue and Customs, Debt Management;
- b) pour les États membres: les bureaux centraux de liaison qui ont été désignés pour l'assistance en matière de recouvrement entre les États membres.

SECTION 3

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE DANS LE DOMAINE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

3.1. Communication

La communication d'informations dans le cadre du titre II du présent protocole s'effectue, dans la mesure du possible, par voie électronique et par l'intermédiaire du réseau commun de communication (CCN), entre les boîtes aux lettres respectives des États pour l'échange d'informations sur la coopération administrative ou les boîtes aux lettres destinées à lutter contre la fraude dans le domaine de la TVA.

3.2. Formulaire type

Pour l'échange d'informations prévu au titre II du présent protocole, les États utilisent le modèle suivant:

Formulaire type de demande d'informations, d'échange spontané d'informations et de retour d'information entre les États membres de l'UE et le Royaume-Uni dans le cadre du protocole sur la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la TVA

Échange d'informations de référence:

A) RENSEIGNEMENTS DE BASE	
A1	
État requérant:	État requérant:
Autorité requérante:	Autorité requise:
A2	
Fonctionnaire de l'autorité requérante chargé de traiter la demande/l'échange:	Fonctionnaire de l'autorité requise chargé de la réponse à la demande/à l'échange:
Nom:	Nom:
Courriel:	Courriel:
Téléphone:	Téléphone:
Langue:	Langue:
A3	
Référence nationale de l'autorité requérante:	Référence nationale de l'autorité requise:
Cadre réservé à l'autorité requérante:	Cadre réservé à l'autorité requise:
A4	
Date de transmission de la demande/de l'échange:	Date de transmission de la réponse:

A5	
Nombre d'annexes jointes à la réponse/à l'échange:	Nombre d'annexes jointes à la réponse:
A6	A7
○ Demande/échange d'ordre général	☐ En ma qualité d'autorité requise, je ne serai pas en mesure de répondre dans les délais suivants:
○ Demande d'informations	○ 3 mois
○ Échange spontané d'informations	○ 1 mois pour les informations déjà en ma possession
☐ Un retour d'information sur l'échange spontané d'informations est demandé	Motif du retard:
○ Demande/échange de renseignements antifraude	
○ Demande d'informations	
○ Fraude à l'opérateur défaillant - Contrôle de l'enregistrement/activité des entreprises	
○ Échange spontané d'informations	
☐ Un retour d'information sur l'échange spontané d'informations est demandé	
	☐ Délai attendu de réponse:
	☐ L'autorité requise de l'État autorise la transmission d'informations à un autre État (article PVAT.6, paragraphe 6, du protocole concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et concernant l'assistance mutuelle aux fins du recouvrement de créances relatives aux taxes, impôts et droits). ☐ Un retour d'information sur la réponse est demandé

Conformément à l'article PVAT.6, paragraphe 4, du protocole concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et concernant l'assistance mutuelle aux fins du recouvrement de créances relatives aux taxes, impôts et droits, l'État qui fournit les informations autorise, sur la base d'une demande motivée, l'utilisation des informations reçues à des fins autres que celles visées à l'article 2, paragraphe 1, dudit protocole.

B) DEMANDE D'INFORMATIONS GÉNÉRALES

Autorité requérante	Autorité requise	Autorité requise ¹
B1 Numéro d'identification TVA (à défaut, numéro d'identification fiscale)	B1 Numéro d'identification TVA (à défaut, numéro d'identification fiscale) ○ Veuillez compléter	
	○ Veuillez confirmer	○ Je confirme ○ Je ne confirme pas
Numéro de TVA:	Numéro de TVA:	Numéro de TVA:
☐ Numéro de TVA non disponible	☐ Numéro de TVA non disponible	☐ Numéro de TVA non disponible
Numéro d'identification fiscale:	Numéro d'identification fiscale:	Numéro d'identification fiscale:
B2 Nom	B2 Nom ○ Veuillez compléter	
	○ Veuillez confirmer	○ Je confirme ○ Je ne confirme pas
		Nom:
B3 Raison commerciale	B3 Raison commerciale ○ Veuillez compléter	
	○ Veuillez confirmer	○ Je confirme ○ Je ne confirme pas
		Raison commerciale:

¹ Dans cette troisième colonne, l'autorité requise remplit les informations demandées par l'autorité requérante (case "veuillez remplir" cochée dans la deuxième colonne) ou confirme la véracité des informations fournies par l'autorité requérante (case "veuillez confirmer" cochée et informations fournies dans la deuxième colonne).

B4 Adresse	B4 Adresse ○ Veuillez compléter	
	○ Veuillez confirmer	○ Je confirme ○ Je ne confirme pas
		Adresse:
B5 Les dates suivantes au format (AAAA/MM/JJ):	B5 Les dates suivantes au format (AAAA/MM/JJ): ○ Veuillez compléter ○ Veuillez confirmer	○ Je confirme ○ Je ne confirme pas
a) délivrance du numéro d'identification TVA/fiscale	a) délivrance du numéro d'identification TVA/fiscale	a) délivrance du numéro d'identification TVA/fiscale
b) annulation du numéro d'identification TVA/fiscale	b) annulation du numéro d'identification TVA/fiscale	b) annulation du numéro d'identification TVA/fiscale
c) constitution en société commerciale	c) constitution en société commerciale	c) constitution en société commerciale
B6 Date de début des activités	B6 Date de début des activités ○ Veuillez compléter	
	○ Veuillez confirmer	○ Je confirme ○ Je ne confirme pas
	Date de début des activités	Date de début des activités

B7 Date de cessation des activités	B7 Date de cessation des activités ☐ Veuillez compléter ☐ Veuillez confirmer Date de cessation des activités	☐ Je confirme ☐ Je ne confirme pas Date de cessation des activités
B8 Nom des dirigeants/directeurs	B8 Nom des dirigeants/directeurs ☐ Veuillez compléter ☐ Veuillez confirmer	☐ Je confirme ☐ Je ne confirme pas
B9 Nom des propriétaires, associés, partenaires, agents, parties prenantes ou personnes ayant d'autres droits dans l'entreprise	B9 Nom des propriétaires, associés, partenaires, agents, parties prenantes ou personnes ayant d'autres droits dans l'entreprise ☐ Veuillez compléter ☐ Veuillez confirmer	☐ Je confirme ☐ Je ne confirme pas
B10 Nature de l'activité	B10 Nature de l'activité ☐ Veuillez compléter ☐ Veuillez confirmer	☐ Je confirme ☐ Je ne confirme pas
a) Statut juridique de l'entreprise	a) Statut juridique de l'entreprise	a) Statut juridique de l'entreprise
b) Activité principale réelle ¹	b) Activité principale réelle	b) Activité principale réelle

¹ On entend par activité principale réelle l'activité réelle exercée principalement par l'entreprise (par opposition à une autre activité éventuellement déclarée)

B11 Nature de l'opération	Nature de l'opération B11 Biens/services concernés ○ Veuillez compléter	Nature de l'opération B11 Biens/services concernés
	○ Veuillez confirmer	○ Je confirme ○ Je ne confirme pas
Période et montant auxquels la demande/l'échange se rapporte B12 Livraisons de biens d'un pays à un autre		
De	Période	Période
À	Montant	Montant
Sources: ☐ Système d'échange d'informations en matière de TVA (VIES) ☐ Autre		
B13 Prestation de services d'un pays à un autre		
De	Période	Période
À	Montant	Montant
Sources: ☐ VIES ☐ Autre		

C) INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES
Immatriculation
☐ C1 L'assujetti dans l'État requis (□) / L'assujetti dans l'État requérant (□) n'est actuellement pas identifié aux fins de la TVA Selon VIES ou d'autres sources, des livraisons ont été effectuées après la date de cessation de l'activité. Veuillez préciser.
☐ C2 L'assujetti dans l'État requis (□) / L'assujetti dans l'État requérant (□) n'est actuellement pas identifié aux fins de la TVA. Selon le système VIES ou d'autres sources, des livraisons ont été effectuées avant la date d'immatriculation. Veuillez préciser.
Opérations portant sur des biens/services
Biens ☐ C3 Selon VIES ou d'autres sources, l'assujetti de l'État requis a effectué des livraisons de biens mais l'assujetti dans l'État requérant: ○ n'a pas déclaré l'acquisition des biens; ○ déclare ne pas avoir reçu les biens; ○ a déclaré une acquisition pour un montant différent et le montant déclaré est: Veuillez vérifier et expliquer. ☐ Je joins des copies des documents en ma possession. ☐ C4 L'acquisition déclarée par l'assujetti dans l'État requérant ne correspond pas aux informations provenant de VIES ou d'autres sources. Veuillez vérifier et expliquer. ☐ C5 Veuillez indiquer les adresses où les biens ont été livrés.

Adresses:

- ☐ C6 L'assujetti de l'État requérant affirme avoir livré des biens à une personne dans l'État requis. Veuillez confirmer que les biens ont été reçus et qu'ils ont été:

☐ comptabilisés:

☐ oui ☐ non

☐ déclarés/payés par un assujetti dans l'État requis

☐ oui ☐ non

Nom et/ou numéro d'identification TVA de l'assujetti dans l'État requis.

Mouvements antérieurs/ultérieurs des biens

- ☐ C7 À qui les biens ont-ils été achetés? Veuillez indiquer les noms, les dénominations commerciales et les numéros de TVA dans la case C41.
- ☐ C8 À qui les biens ont-ils été vendus? Veuillez indiquer les noms, les dénominations commerciales et les numéros de TVA dans la case C41.

Services

- ☐ C9 Selon VIES ou d'autres sources, l'assujetti de l'État requis a effectué des prestations de services imposables dans l'État requérant, mais l'assujetti dans l'État requérant:
- ☐ n'a pas déclaré le service;
 - ☐ déclare ne pas avoir reçu le service;
 - ☐ a déclaré avoir reçu le service pour un montant différent et le montant déclaré est:
Veuillez vérifier et expliquer.
- ☐ Je joins des copies des documents en ma possession.
- ☐ C10 L'acquisition déclarée par l'assujetti dans l'État requérant ne correspond pas aux informations provenant du VIES ou d'autres sources. Veuillez vérifier et expliquer.
- ☐ C11 Veuillez indiquer les adresses où les services ont été fournis.

Adresses:	
☐ C12 L'assujetti de l'État requérant affirme avoir effectué une livraison à une personne dans l'État requis. Veuillez confirmer que les services ont été fournis et qu'ils ont été:	
☐ comptabilisés:	☐ oui ☐ non
☐ déclarés/payés par un assujetti dans l'État requis	☐ oui ☐ non
Nom et/ou numéro d'identification TVA de l'assujetti dans l'État requis.	
Transport de biens	
☐ C13 Veuillez indiquer le nom/numéro d'identification TVA et l'adresse du transporteur.	
Nom et/ou numéro d'identification TVA et adresse:	
☐ C14 Qui a commandé et payé le transport des biens?	
Nom et/ou numéro d'identification TVA et adresse:	
☐ C15 Qui est le propriétaire du moyen de transport utilisé?	
Nom et/ou numéro d'identification TVA et adresse:	
Factures	
☐ C16 Veuillez indiquer le montant facturé et la monnaie.	

Païement ☐ C17 Veuillez indiquer le montant payé et la monnaie.
☐ C18 Veuillez indiquer le nom du titulaire du compte bancaire et le numéro du compte à partir duquel et/ou vers lequel le paiement a été effectué.
De: Nom du titulaire du compte: Numéro IBAN ou numéro de compte: Banque: À l'attention de: Nom du titulaire du compte: Numéro IBAN ou numéro de compte: Banque:
☐ C19 Veuillez fournir les informations suivantes si le paiement a été effectué en espèces: ☐ Qui a remis l'argent, à qui, où et quand? ☐ Quel document (reçu en espèces, etc.) a été délivré pour confirmer le paiement? ☐ C20 Existe-t-il des preuves de paiements effectués par des tiers? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations complémentaires dans la case C41 ☐ oui ☐ non
Commande ☐ C21 Veuillez fournir toutes les informations disponibles sur la personne qui a passé la commande, sur les modalités de la commande et la manière dont le contact a été établi entre le fournisseur et le client.

Biens couverts par des régimes particuliers/procédures particulières

Veuillez cocher la case appropriée et indiquer votre question dans la case C40

- ☐ C22 Opérations triangulaires.
- ☐ C23 Régime de marge.
- ☐ C24 Vente à distance de biens
 - ☐ relevant du régime UE
 - ☐ relevant du régime d'importation
- ☐ C25 Moyens de transport neufs vendus à des non-assujettis.
- ☐ C26 Exonération dans le cadre du régime douanier 42XX/63XX.
- ☐ C27 Gaz et électricité.
- ☐ C28 Régimes de stock sous contrat de dépôt.
- ☐ C29 Autres:

Services relevant de dispositions particulières

Veuillez cocher la case appropriée et indiquer votre question dans la case C40

- ☐ C30 Prestations de services par des intermédiaires.
- ☐ C31 Prestations de services rattachées à un bien immeuble.
- ☐ C32 Prestations de transport de passagers.
- ☐ C33 Prestations de transport de biens.
- ☐ C34 Prestations de services culturels, artistiques, sportifs, scientifiques, éducatifs et de divertissement et services similaires, services accessoires au transport, expertises de biens meubles et travaux portant sur ces biens.
- ☐ C35 Fourniture de services de restaurant et de restauration autres que ceux prévus au point C37.
- ☐ C36 Services de location de moyens de transport.
- ☐ C37 Services de restaurant et de restauration à des fins de consommation à bord de navires, d'aéronefs ou de trains.
- ☐ C38 Prestations de services
 - ☐ relevant du régime non-UE
 - ☐ relevant du régime UE
- ☐ C39 Services pour lesquels des règles d'utilisation et d'exploitation effectives sont appliquées
- ☐ C40 Contexte et autres questions

C41 Case de réponse en texte libre		
D) DEMANDE DE DOCUMENTS		
Veuillez fournir des copies des documents suivants (le cas échéant, voir le montant et la période dans les parties B12 et B13)		
☐ D1 Factures	☐ Fournies	☐ Non disponibles
☐ D2 Contrats	☐ Fournis	☐ Non disponibles
☐ D3 Commandes	☐ Fournies	☐ Non disponibles
☐ D4 Preuves de paiement.	☐ Fournies	☐ Non disponibles
☐ D5 Documents de transport	☐ Fournis	☐ Non disponibles
☐ D6 Grand livre du créancier de l'assujetti dans l'État requis	☐ Fourni	☐ Non disponible
☐ D7 Grand livre du débiteur de l'assujetti dans l'État requis	☐ Fourni	☐ Non disponible
☐ D8 Registres des stocks sous contrat de dépôt De _____ à _____	☐ Fourni	☐ Non disponible
☐ D9 Registres relatifs au guichet unique/guichet unique d'importation De _____ à _____	☐ Fournis	☐ Non disponibles
☐ D10 Relevés bancaires De _____ à _____	☐ Fournis	☐ Non disponibles
☐ D11 Autres	☐ Fournis	☐ Non disponibles

E) COMMUNICATION SPONTANÉE D'INFORMATIONS (GÉNÉRAL)

- ☐ E1 Sur la base des registres de l'assujetti dans l'État d'envoi, il apparaît qu'il devrait être immatriculé dans l'État de réception.
- ☐ E2 Selon les registres de l'assujetti dans l'État d'envoi, ☐ les biens / ☐ services lui ont été fournis par un assujetti dans l'État de réception, mais aucune information n'est disponible dans VIES/Douanes ou d'autres sources.
- ☐ E3 Selon les registres de l'assujetti dans l'État d'envoi, la TVA doit être versée pour les biens livrés à l'État de réception, mais aucune information n'existe à ce sujet dans VIES/Douanes ou d'autres sources.
- ☐ E4 Selon VIES/Douanes ou d'autres sources, l'assujetti de l'État de réception a effectué des livraisons/prestations en faveur d'un assujetti dans l'État d'envoi, mais ce dernier assujetti:
 - ☐ n'a pas déclaré d'acquisition ☐ de biens / de réception de ☐ services;
 - ☐ déclare ne pas avoir acquis les ☐ biens/ne pas avoir reçu les ☐ services.
- ☐ E5 Selon les registres de l'assujetti dans l'État d'envoi, la TVA doit être versée pour les services fournis dans l'État de réception.
- ☐ E6 Contexte et informations complémentaires:
- ☐ E7 Je joins des copies des factures en ma possession.

F) FRAUDE À L'OPÉRATEUR DÉFAILLANT: CONTRÔLE DE L'IMMATRICULATION / ACTIVITÉ COMMERCIALE

(A) Identification de l'entreprise

Autorité requérante	Autorité requise	Autorité requise ¹
F1 Numéro d'identification TVA (à défaut, numéro d'identification fiscale) Numéro de TVA:	F1 Numéro d'identification TVA (à défaut, numéro d'identification fiscale) ○ Veuillez compléter ○ Veuillez confirmer Numéro de TVA:	○ Je confirme ○ Je ne confirme pas Numéro de TVA:
☐ Numéro de TVA non disponible	☐ Numéro de TVA non disponible	☐ Numéro de TVA non disponible
Numéro d'identification fiscale:	Numéro d'identification fiscale:	Numéro d'identification fiscale:
F2 Nom	F2 Nom ○ Veuillez compléter ○ Veuillez confirmer	○ Je confirme ○ Je ne confirme pas Nom:
F3 Adresse	F3 Adresse ○ Veuillez compléter ○ Veuillez confirmer	○ Je confirme ○ Je ne confirme pas Adresse:

¹ Dans cette troisième colonne, l'autorité requise remplit les informations demandées par l'autorité requérante (case "veuillez remplir" cochée dans la deuxième colonne) ou confirme la véracité des informations fournies par l'autorité requérante (case "veuillez confirmer" cochée et informations fournies dans la deuxième colonne).

F4 Les dates suivantes au format (AAAA/MM/JJ):	F4 Les dates suivantes au format (AAAA/MM/JJ): ○ Veuillez compléter ○ Veuillez confirmer	 ○ Je confirme ○ Je ne confirme pas
a) délivrance du numéro d'identification TVA/fiscale	a) délivrance du numérod'identification TVA/fiscale	a) délivrance du numéro d'identification TVA/fiscale
b) annulation du numéro d'identification TVA/fiscale	b) annulation du numéro d'identification TVA/fiscale	b) annulation du numéro d'identification TVA/fiscale
c) constitution en société commerciale	c) constitution en société commerciale	c) constitution en société commerciale
F5 Propriétaires, associés, partenaires, agents, parties prenantes ou personnes ayant d'autres droits dans l'entreprise	F5 Propriétaires, associés, partenaires, agents, parties prenantes ou personnes ayant d'autres droits dans l'entreprise ○ Veuillez compléter ○ Veuillez confirmer	 ○ Je confirme ○ Je ne confirme pas
a) Nom	a) Nom	a) Nom
b) Adresse	b) Adresse	b) Adresse
c) Date de naissance	c) Date de naissance	c) Date de naissance
d) Nationalité	d) Nationalité	d) Nationalité
F6 Dirigeants/directeurs	F6 Dirigeants/directeurs ○ Veuillez compléter ○ Veuillez confirmer	 ○ Je confirme ○ Je ne confirme pas
a) Nom	a) Nom	a) Nom

b) Adresse	b) Adresse	b) Adresse
c) Date de naissance	c) Date de naissance	c) Date de naissance
d) Nationalité	d) Nationalité	d) Nationalité
B) Informations demandées		
☐ F7 Les personnes visées aux points F5 et F6 (avec leurs dates de naissance si elles sont connues) figurent-elles dans l'une de vos bases de données?	☐ oui ☐ non	
☐ F8 Les personnes visées aux points F5 et F6 ont-elles des antécédents en matière de criminalité financière?	☐ Les informations ne peuvent pas être fournies pour des raisons juridiques. ☐ oui ☐ non	
☐ F9 Les personnes visées aux points F5 et F6 ont-elles déjà été impliquées dans une fraude à l'opérateur défaillant ou dans un autre type de fraude?	☐ Les informations ne peuvent pas être fournies pour des raisons juridiques. ☐ oui ☐ non	
☐ F10 Les personnes visées aux points F5 et F6 sont-elles domiciliées à l'adresse indiquée ou y sont-elles liées?	☐ oui ☐ non	
☐ F11 Est-ce que l'adresse mentionnée correspond au domicile /à l'adresse professionnelle/à un logement temporaire/à l'adresse du comptable/autre?	☐ oui ☐ non	
☐ F12 Quelle est l'activité de l'entreprise?		
☐ F13 L'entreprise est-elle suspecte au regard du respect de ses obligations fiscales?	☐ oui ☐ non	

☐ F14 Quelle est le motif de l'annulation du numéro de TVA?	
☐ F15 Veuillez indiquer toute entreprise associée ¹ , y compris ses numéros d'identification TVA et tout point de vue sur sa crédibilité.	
☐ F16 Veuillez fournir des informations sur les comptes bancaires connus de l'entreprise dans l'État requis et de toute entreprise associée.	
☐ F17 Veuillez fournir des informations provenant d'états récapitulatifs ou de déclarations en douane sur les livraisons/prestations et acquisitions de biens/services pour l'année ou les années:	
☐ F18 Veuillez fournir des informations sur les déclarations de TVA/sur les paiements pour l'année ou les années:	
☐ F19 Remarques complémentaires éventuelles:	
G) COMMUNICATION SPONTANÉE D'INFORMATIONS (FRAUDE À L'OPÉRATEUR DÉFAILLANT)	
Autorité expéditrice	Autorité destinataire
Identification de l'entreprise G1 Numéro d'identification TVA (sinon, numéro d'identification fiscale) Numéro de TVA:	Identification de l'entreprise G1 Numéro d'identification TVA (sinon, numéro d'identification fiscale) Numéro de TVA:
☐ Numéro de TVA non disponible	☐ Numéro de TVA non disponible
Numéro d'identification fiscale:	Numéro d'identification fiscale:

¹ Il s'agit de toute entreprise ayant des administrateurs communs ou d'autres liens juridiques, économiques ou financiers avec l'entreprise visée à la rubrique A.

G2 Nom	G2 Nom
G3 Adresse	G3 Adresse
G4 Les dates suivantes au format (AAAA/MM/JJ):	G4 Les dates suivantes au format (AAAA/MM/JJ):
a) délivrance du numéro d'identification TVA/fiscale	a) délivrance du numéro d'identification TVA/fiscale
b) annulation du numéro d'identification TVA/fiscale	b) annulation du numéro d'identification TVA/fiscale
c) constitution en société commerciale	c) constitution en société commerciale
G5 Propriétaires, associés, partenaires, agents, parties prenantes ou personnes ayant d'autres droits dans l'entreprise	G5 Propriétaires, associés, partenaires, agents, parties prenantes ou personnes ayant d'autres droits dans l'entreprise
a) Nom	a) Nom
b) Adresse	b) Adresse
c) Date de naissance	c) Date de naissance
d) Nationalité	d) Nationalité
G6 Dirigeants/directeurs	G6 Dirigeants/directeurs
a) Nom	a) Nom

b) Adresse	b) Adresse
c) Date de naissance	c) Date de naissance
d) Nationalité	d) Nationalité
Remarques complémentaires éventuelles	
H) RETOUR D'INFORMATION ¹	
Résultats relatifs aux informations communiquées:	
1) Les informations communiquées:	
☐ ont donné lieu à un redressement de TVA ou d'autres taxes. Veuillez fournir des précisions sur le type et le montant du redressement fiscal:	
Type de taxe:	
Redressement:	
Sanction:	
☐ Ont entraîné l'immatriculation à la TVA.	
☐ Ont entraîné la suppression de l'immatriculation à la TVA.	
☐ Ont entraîné l'annulation d'un numéro de TVA dans VIES ou dans la base de données recensant les assujettis immatriculés à la TVA.	
☐ Ont entraîné la rectification de déclarations de TVA.	

¹ À fournir par l'autorité compétente qui reçoit les informations.

- ☐ Ont entraîné un contrôle documentaire.
- ☐ Ont entraîné une nouvelle procédure d'audit ou a été utilisé dans le cadre d'un audit en cours.
- ☐ Ont entraîné une enquête antifraude.
- ☐ Ont entraîné une demande d'informations.
- ☐ Ont entraîné une visite au siège administratif ou une participation à une enquête administrative.
- ☐ Ont entraîné un contrôle multilatéral (MLC).
- ☐ Ont entraîné d'autres actions:

- ☐ N'a pas donné lieu à une action concrète.

2) Autres observations:

Date de transmission:

SECTION 4

ASSISTANCE AU RECOUVREMENT

ARTICLE 4.1

Communication

Une demande envoyée par voie électronique aux fins de l'application du titre III du présent protocole est envoyée entre les boîtes aux lettres CCN créées pour le type de taxe ou de droit sur lequel porte la demande, sauf si les bureaux centraux de liaison des États requérants et requis conviennent qu'une des boîtes aux lettres peut être utilisée pour des demandes portant sur différents types de taxes ou de droits.

Toutefois, si une demande de notification de documents porte sur plusieurs types de taxes ou de droits, l'autorité requérante l'envoie à une boîte aux lettres créée pour au moins un des types de créances mentionnés dans les documents à notifier.

ARTICLE 4.2

Règles de mise en œuvre relatives à l'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État requis

1. Les sanctions, amendes, redevances et majorations administratives, ainsi que les intérêts et frais visés à l'article PVAT.2, paragraphe 1, point b), du présent protocole, qui, conformément aux règles en vigueur dans l'État requérant, peuvent être dus à compter de la date de l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires jusqu'à la veille de la date d'envoi de la demande de recouvrement, peuvent être ajoutés à l'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État requis.
2. Un instrument uniformisé unique permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État requis peut être établi pour plusieurs créances et plusieurs personnes, conformément à l'instrument initial ou aux instruments initiaux permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État requérant.
3. Dans la mesure où des instruments initiaux permettant l'exécution de plusieurs créances dans l'État requérant ont déjà été remplacés par un instrument global permettant l'exécution de toutes ces créances dans cet État, l'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État requis peut être basé sur ces instruments initiaux ou sur cet instrument global réunissant tous ces instruments initiaux dans l'État requérant.
4. Lorsque l'instrument initial visé au paragraphe 2 ou l'instrument global visé au paragraphe 3 comporte plusieurs créances, dont une ou plusieurs ont déjà été perçues ou recouvrées, l'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État requis ne fait référence qu'aux créances pour lesquelles l'assistance au recouvrement est demandée.

5. Lorsque l'instrument initial visé au paragraphe 2 ou l'instrument global visé au paragraphe 3 comporte plusieurs créances, l'autorité requérante peut dresser la liste de ces créances dans différents instruments uniformisés permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État requis, conformément à la répartition des compétences en fonction du type d'impôt, taxe ou droit des bureaux de recouvrement respectifs dans l'État requis.
6. Lorsqu'une demande ne peut être transmise par le réseau CCN et est envoyée par la poste, l'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État requis est signé par un fonctionnaire dûment autorisé de l'autorité requérante.

ARTICLE 4.3

Conversion des sommes à recouvrer

1. L'autorité requérante exprime le montant de la créance à recouvrer dans la monnaie de l'État requérant et dans la monnaie de l'État requis.
2. Pour les demandes adressées au Royaume-Uni, le taux de change à utiliser aux fins de l'assistance au recouvrement est le taux de change publié par la Banque centrale européenne la veille de la date d'envoi de la demande. Lorsqu'un tel taux n'est pas disponible à cette date, le taux de change utilisé est le dernier taux de change publié par la Banque centrale européenne avant la date d'envoi de la demande.

Pour les demandes adressées à un État membre, le taux de change à utiliser aux fins de l'assistance au recouvrement est le taux de change publié par la Banque d'Angleterre la veille de la date d'envoi de la demande. Lorsqu'un tel taux n'est pas disponible à cette date, le taux de change utilisé est le dernier taux de change publié par la Banque d'Angleterre avant la date d'envoi de la demande.

3. Pour la conversion dans la monnaie de l'État de l'autorité requise du montant de la créance résultant de l'ajustement visé à l'article PVAT.30, paragraphe 2, du présent protocole, l'autorité requérante applique le taux de change utilisé dans sa demande initiale.

ARTICLE 4.4

Transfert des montants recouverts

1. Le transfert des montants recouverts intervient dans les deux mois suivant la date à laquelle le recouvrement a été effectué, à moins que les États n'en décident autrement.
2. Toutefois, si des mesures de recouvrement prises par l'autorité requise sont contestées pour des raisons indépendantes de l'État requérant, l'autorité requise peut suspendre, jusqu'à la fin de la contestation, le transfert des sommes recouvrées en rapport avec la créance de l'État requérant si les conditions suivantes sont remplies simultanément:
 - a) l'autorité requise estime probable que le résultat de la contestation sera favorable à la partie concernée; et

- b) l'autorité requérante n'a pas déclaré qu'elle rembourserait les sommes déjà transférées si le résultat de la contestation est favorable à la partie concernée.
3. Si l'autorité requérante a effectué une déclaration par laquelle elle s'engage à rembourser les sommes déjà transférées par l'autorité requise aux termes du paragraphe 2, point b), elle restitue ces sommes dans le mois suivant la réception de la demande de remboursement. Toute autre compensation due est, dans ce cas, entièrement à la charge de l'autorité requise.

ARTICLE 4.5

Remboursement des montants recouvrés

L'autorité requise notifie à l'autorité requérante toute action engagée dans l'État requis en vue du remboursement des sommes recouvrées ou la compensation en ce qui concerne le recouvrement des créances contestées dès que l'autorité requise est informée d'une telle action.

Dans la mesure du possible, l'autorité requise associe l'autorité requérante aux procédures de règlement du montant à rembourser et de la compensation due. Dès réception d'une demande motivée de l'autorité requise, l'autorité requérante transfère les sommes remboursées et la compensation payée dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette demande.

ARTICLE 4.6

Formulaires types

1. Pour le formulaire de notification uniforme accompagnant la demande de notification, visé à l'article PVAT.23 du présent protocole, les États utilisent le formulaire établi conformément au modèle A.
2. En ce qui concerne l'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État requis, visé à l'article PVAT.27 du présent protocole, accompagnant la demande de recouvrement ou la demande de mesures conservatoires, ou l'instrument uniformisé révisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État requis, visé à l'article PVAT.30, paragraphe 2, du présent protocole, les États utilisent le formulaire établi conformément au modèle B.
3. Pour la demande de renseignements visée à l'article PVAT.20 du présent protocole, les États utilisent le formulaire établi conformément au modèle C.
4. Pour la demande de notification visée à l'article PVAT.23 du présent protocole, les États utilisent le formulaire établi conformément au modèle D.
5. Pour la demande de recouvrement ou pour les mesures conservatoires visées aux articles PVAT.25 et PVAT.31 du présent protocole, les États utilisent le formulaire établi conformément au modèle E.

6. Lorsque des formulaires sont transmis par voie électronique, leur structure et leur présentation peuvent être adaptées en fonction des exigences et des possibilités du système de communication électronique, pour autant que l'ensemble des données et des informations qui y figurent ne soient pas modifiées quant au fond par rapport aux modèles présentés ci-dessous.

Modèle A

Formulaire de notification uniformisé comportant des informations
relatives au(x) document(s) notifié(s)

(à transmettre au destinataire de la notification)⁽¹⁾

Ce document accompagne le ou les documents notifiés par l'autorité compétente de l'État suivant:
[nom de l'État requis].

Cette notification concerne des documents des autorités compétentes de l'État suivant: [nom de l'État requérant], qui ont demandé une assistance à la notification en application de l'article PVAT.23 du protocole concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits entre l'Union européenne et le Royaume-Uni.

A. DESTINATAIRE DE LA NOTIFICATION

- *Nom*
- *Adresse (connue ou présumée)*
- *Tout autre renseignement utile à l'identification du destinataire*

B. OBJET DE LA NOTIFICATION

La présente notification a pour objet:

- ☐ *de notifier au destinataire le ou les documents auxquels le présent document est joint.*
- ☐ *d'interrompre le délai de prescription en ce qui concerne la ou les créances mentionnées dans le ou les documents notifiés.*
- ☐ *de confirmer au destinataire son obligation d'acquitter les montants indiqués au point D.*

Veillez noter qu'en l'absence de paiement, les autorités peuvent prendre des mesures exécutoires et/ou conservatoires pour assurer le recouvrement de la ou des créances. Dans ce cas, des frais supplémentaires peuvent être mis à la charge du destinataire.

Vous êtes destinataire de cette notification en votre capacité de:

- ☐ *débiteur principal*
- ☐ *codébiteur*
- ☐ *personne autre que le (co)débiteur, redevable du paiement des taxes, impôts, droits et autres mesures, ou d'autres créances relatives à ces taxes, impôts, droits et autres mesures, en vertu de la législation applicable dans l'État requérant*
- ☐ *personne autre que le (co)débiteur, détenant des actifs appartenant au (co)débiteur ou à toute autre personne redevable, ou ayant des dettes envers le (co)débiteur ou toute autre personne redevable*
- ☐ *tierce partie susceptible d'être touchée par des mesures exécutoires concernant d'autres personnes.*

(L'information suivante sera mentionnée si le destinataire de la notification est une personne autre que le (co)débiteur, détenant des actifs appartenant au (co)débiteur ou à une autre personne qui est redevable du paiement, ou ayant des dettes envers une de ces personnes, ou une tierce partie qui peut être touchée par des mesures exécutoires prises à l'égard d'autres personnes:

Les documents notifiés concernent des créances relatives à des taxes, impôts et droits pour lesquels la ou les personnes suivantes sont redevables en tant que:

- ☐ *débiteur principal: [nom et adresse (connue ou présumée)]*
- ☐ *codébiteur [nom et adresse (connue ou présumée)]*
- ☐ *personne autre que le (co)débiteur, redevable du paiement des taxes, impôts, droits et autres mesures, ou d'autres créances relatives à ces taxes, impôts, droits et autres mesures, en vertu de la législation applicable dans l'État requérant: [nom et adresse (connue ou présumée)].*

L'autorité requérante de l'État requérant [nom de l'État requérant] a demandé aux autorités compétentes de l'État requis [nom de l'État requis] d'effectuer cette notification avant le [date].
Veuillez noter que cette date n'est pas spécifiquement liée à un quelconque délai de prescription.

C. BUREAU(X) RESPONSABLE(S) DU OU DES DOCUMENTS NOTIFIÉS

Bureau responsable du ou des documents figurant ci-joint:

- Nom:
- Adresse:
- Autres coordonnées:
- Langue(s) dans laquelle(lesquelles) ce bureau peut être contacté:

De plus amples renseignements sur ☐ le ou les documents notifiés ☐ et/ou les possibilités de contestation des obligations peuvent être obtenus auprès:

- ☐ *du bureau susmentionné responsable du ou des documents joints, et/ou*
- ☐ *du bureau ci-après:*
 - Nom:
 - Adresse:
 - Autres coordonnées:
 - Langue(s) dans laquelle(lesquelles) ce bureau peut être contacté:

D. DESCRIPTION DU OU DES DOCUMENTS NOTIFIÉS

Document [numéro]

- Numéro de référence:
- Date d'établissement:
- Nature du document notifié:
 - ☐ *Avis d'imposition*
 - ☐ *Ordre de paiement*
 - ☐ *Décision faisant suite à un recours administratif*
 - ☐ *Autre document administratif:*
 - ☐ *Arrêt ou ordonnance de:*
 - ☐ *Autre document judiciaire:*
- Dénomination de la ou des créances concernées (dans la langue de l'État requérant):

- Nature de la ou des créances concernées:

- *Montant de la ou des créances concernées:*
 - ☐ *Montant principal:*
 - ☐ *Sanctions et amendes administratives:*
 - ☐ *Intérêts jusqu'au [date]:*
 - ☐ *Frais jusqu'au [date]:*
 - ☐ *Redevances perçues pour les attestations et les documents similaires délivrés dans le cadre de procédures administratives relatives à la créance indiquée au point [x]:*
 - ☐ *Montant total de cette ou de ces créances:*

- *Le montant indiqué au point [x] doit être payé:*
 - ☐ *avant le:*
 - ☐ *dans les [chiffre] jours suivant la date de la notification*
 - ☐ *immédiatement*
 - *Ce paiement doit être effectué sur le compte bancaire suivant:*
 - *Titulaire du compte bancaire:*
 - *Numéro de compte bancaire international (IBAN):*
 - *Code d'identification bancaire (BIC):*
 - *Nom de la banque:*
 - *Référence à utiliser pour le paiement:*
 - *Le destinataire peut réagir au(x) document(s) qui lui est(sont) notifié(s).*
 - ☐ *Date limite de réponse:*
 - ☐ *Délai de réponse:*
 - *Nom et adresse de l'autorité à laquelle les réponses peuvent être envoyées:*
 - *Possibilités de contestation:*
 - ☐ *Le délai de contestation de la créance ou du/des documents notifiés a déjà expiré.*
 - ☐ *Date limite de contestation de la créance:*
 - ☐ *Délai de contestation de la créance: [nombre de jours] suivant*
 - ☐ *la date de la notification*
 - ☐ *l'établissement du ou des documents notifiés*
 - ☐ *une autre date:*
 - *Nom et adresse de l'autorité à laquelle les contestations doivent être adressées:*
Veillez noter que les différends concernant la créance, l'instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires ou tout autre document émanant des autorités de l'État requérant [nom de l'État requérant] sont du ressort des instances compétentes de cet État, conformément à l'article PVAT.29 du protocole susmentionné entre l'Union européenne et le Royaume-Uni.
- Tout différend de ce type est régi par les règles de procédure et les règles linguistiques applicables dans l'État requérant [nom de l'État requérant].*
- ☐ *Veillez noter que le recouvrement peut commencer avant la fin du délai au cours duquel la créance peut être contestée.*
 - *Autres informations:*
-

(¹) Les éléments en italique sont facultatifs.

Modèle B

Instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires
en ce qui concerne des créances couvertes par l'article PVAT.27 du protocole
concernant la coopération administrative
et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée
et concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances
relatives aux taxes, impôts et droits entre l'Union européenne et le Royaume-Uni⁽¹⁾

☐ *INSTRUMENT UNIFORMISÉ PERMETTANT L'ADOPTION DE MESURES EXÉCUTOIRES
EN CE QUI CONCERNE DES CRÉANCES*

- *Date d'émission:*
- *Numéro de référence:*

☐ *INSTRUMENT UNIFORMISÉ RÉVISÉ PERMETTANT L'ADOPTION
DE MESURES EXÉCUTOIRES EN CE QUI CONCERNE DES CRÉANCES*

- *Date d'émission de l'instrument uniformisé original:*

–

- *Motif de la révision:*

☐ *Arrêt ou ordonnance de [nom de la juridiction] du [date]*

☐ *Décision administrative du [date]*

– *Numéro de référence:*

État dont émane le présent document: [nom de l'État requérant]

Les mesures de recouvrement prises par l'État requis se fondent sur:

- *un instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires, conformément à l'article PVAT.27 du protocole susmentionné*
- *un instrument uniformisé révisé permettant l'adoption de mesures exécutoires, conformément à l'article PVAT.30 du protocole susmentionné (pour tenir compte de la décision de l'instance compétente visée à l'article PVAT.29, paragraphe 1, dudit protocole)*

Le présent document constitue l'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires (y compris de mesures conservatoires). Il concerne la ou les créances mentionnées ci-dessous, qui restent dues dans l'État requérant [nom de l'État requérant]. L'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires pour ces créances a été notifié dans la mesure où cela est requis par le droit national de l'État requérant [nom de l'État requérant].

Les différends concernant la ou les créances sont uniquement du ressort des instances compétentes de l'État requérant [nom de l'État requérant], conformément à l'article 29 du protocole susmentionné. Ces différends sont portés devant ces instances compétentes, conformément aux règles de procédure et aux règles linguistiques applicables dans l'État requérant [nom de l'État requérant].

DESCRIPTION DE LA OU DES CRÉANCES ET DE LA OU DES PERSONNES CONCERNÉES

Identification de la ou des créances [numéro]

1. Référence:
2. Nature de la ou des créances concernées:
3. Désignation de la taxe, de l'impôt ou du droit concerné:
4. Période ou date concernée:
5. Date d'établissement de la créance:

6. Date à compter de laquelle l'exécution est possible:
7. Montant de la créance en souffrance:
- ☐ *Montant principal:*
 - ☐ *Sanctions et amendes administratives:*
 - ☐ *Intérêts dus à la date précédant la date d'envoi de la demande:*
 - ☐ *Frais dus à la date précédant la date d'envoi de la demande:*
 - ☐ *Montant total de cette créance:*
8. Date de notification de l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État requérant [nom de l'État requérant]:
- ☐ *Date:*
 - ☐ *Date non disponible*
9. Bureau responsable de la liquidation de la créance:
- *Nom:*
 - *Adresse:*
 - *Autres coordonnées:*
 - *Langue(s) dans laquelle(lesquelles) ce bureau peut être contacté:*
10. De plus amples renseignements concernant la créance ou les possibilités de contestation de l'obligation de paiement peuvent être obtenus auprès:
- ☐ *du bureau mentionné ci-dessus*
 - ☐ *du bureau ci-après responsable de l'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires:*
 - *Nom:*
 - *Adresse:*
 - *Autres coordonnées:*
 - *Langue(s) dans laquelle(lesquelles) ce bureau peut être contacté:*

Identification de la ou des personnes concernées figurant dans l'instrument ou les instruments nationaux permettant l'adoption de mesures exécutoires

(a) La personne ci-après est mentionnée dans l'instrument ou les instruments nationaux permettant l'adoption de mesures exécutoires

- ☐ *Personne physique*
- ☐ *Autre*
 - Nom
 - Adresse (connue ou présumée)
 - Tout autre renseignement utile à l'identification du destinataire:
- ☐ *Représentant légal*
 - Nom
 - Adresse (connue ou présumée)
 - Tout autre renseignement utile à l'identification du destinataire:

Motif de responsabilité:

- ☐ *débiteur principal*
- ☐ *codébiteur*
- ☐ *personne autre que le (co)débiteur, redevable du paiement des taxes, impôts, droits et autres mesures, ou d'autres créances relatives à ces taxes, impôts, droits et autres mesures, en vertu de la législation applicable dans l'État requérant*

(b) La ou les personnes ci-après sont également mentionnées dans l'instrument ou les instruments nationaux permettant l'adoption de mesures exécutoires:

- ☐ *Personne physique*
- ☐ *Autre*
 - Nom:
 - Adresse (connue ou présumée):
 - Tout autre renseignement utile à l'identification du destinataire:

- *Représentant légal*
 - *Nom*
 - *Adresse (connue ou présumée)*
 - *Tout autre renseignement utile à l'identification du destinataire:*

Motif de responsabilité:

- *débiteur principal*
- *codébiteur*
- *personne autre que le (co)débiteur, redevable du paiement des taxes, impôts, droits et autres mesures, ou d'autres créances relatives à ces taxes, impôts, droits et autres mesures, en vertu de la législation applicable dans l'État requérant*

Autres informations

Montant total de la ou des créances

- dans la monnaie de l'État requérant:
- dans la monnaie de l'État requis:

(¹) Les éléments en italique sont facultatifs.

Modèle de formulaire C – demande d'informations

DEMANDE D'INFORMATION

Sur la base de l'article PVAT.20 du protocole concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits entre l'Union européenne et le Royaume-Uni

Référence: AA_RA_aaaaaaaaa_rrrrrrrrrrr_20YYMMDD_xxxxxxx_RI

Nature de la ou des créances:

1. ÉTAT DE L'AUTORITÉ REQUÉRANTE		
A. Autorité requérante		B. Service présentant la demande
Pays:		Nom:
Nom:		Adresse:
Téléphone:		Code postal:
Référence du dossier:		Ville:
Nom de l'agent chargé de traiter la demande:		Téléphone:
Compétences linguistiques:		Courriel:
		Référence du dossier:
		Nom de l'agent chargé de traiter la demande:

2. ÉTAT DE L'AUTORITÉ REQUISE		
A. Autorité requise Pays: Nom: Téléphone: Référence du dossier: Nom de l'agent chargé de traiter la demande: Compétences linguistiques:		B. Service traitant la demande Nom: Adresse: Code postal: Ville: Téléphone: Courriel: Référence du dossier: Nom de l'agent chargé de traiter la demande:

3. INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	
☐	En ma qualité d'autorité requérante, je demande à l'autorité requise de ne pas informer la ou les personnes concernées de la présente demande.
☐	En ma qualité d'autorité requérante, je confirme que les informations communiquées seront couvertes par les dispositions en matière de confidentialité définies dans la base juridique susmentionnée.

4. INFORMATIONS RELATIVES À LA PERSONNE CONCERNÉE	
A.	La présente demande concerne: ☐ Pour les personnes physiques: Prénom(s): Nom: Nom de jeune fille (nom à la naissance): Date de naissance:

Lieu de naissance:

Numéro de TVA:

Numéro d'identification fiscale:

Autres données permettant l'identification:

Adresse de la personne physique: ☐ connue — ☐ présumée

– Rue et numéro:

– Compléments d'adresse:

– Code postal et ville:

– Pays:

☐ Pour les personnes morales:

Raison sociale:

Statut juridique:

Numéro de TVA:

Numéro d'identification fiscale:

Autres données permettant l'identification:

Adresse de la personne morale: ☐ connue — ☐ présumée

– Rue et numéro:

– Compléments d'adresse:

– Code postal et ville:

– Pays:

☐ Représentant légal

Nom:

Adresse du représentant légal: ☐ connue — ☐ présumée

– Rue et numéro:

– Compléments d'adresse:

– Code postal et ville:

– Pays:

B.	Redevable: la personne concernée est: ☐ le débiteur principal ☐ un codébiteur ☐ a une personne autre que le (co)débiteur, redevable du paiement des taxes, impôts, droits et autres mesures, ou d'autres créances relatives à ces taxes, impôts, droits et autres mesures, en vertu de la législation applicable dans l'État requérant ☐ une personne autre que le (co)débiteur, détenant des actifs appartenant au (co)débiteur ou à toute autre personne redevable, ou ayant des dettes envers le (co)débiteur ou toute autre personne redevable ☐ une tierce partie susceptible d'être touchée par des mesures exécutoires concernant d'autres personnes
C.	Autres informations pertinentes concernant les personnes désignées ci-dessus: ☐ Numéro(s) de compte bancaire – Numéro de compte bancaire (IBAN): – Code d'identification bancaire (BIC): – Nom de la banque: ☐ Informations sur le véhicule au 20AA/MM/JJ – Numéro de plaque d'immatriculation: – Marque du véhicule: – Couleur du véhicule: ☐ Montant estimé ou provisoire ou ☐ montant exact de la ou des créances: ☐ Autres:

5.	INFORMATIONS DEMANDÉES
☐	Informations relatives à l'identité de la personne concernée (pour les personnes physiques: nom complet, date et lieu de naissance; pour les personnes morales: raison sociale et statut juridique)
☐	Informations relatives à l'adresse
☐	Informations relatives au revenu et aux actifs à des fins de recouvrement
☐	Informations relatives aux héritiers et/ou ayants droit
☐	Autres:

6. SUIVI DE LA DEMANDE D'INFORMATIONS				
Date	N°	Message	Autorité requérante	Autorité requise
date	1	☐ En ma qualité d'autorité requise, j'accuse réception de la demande.		
date ☐ À combiner avec accusé de réception	2	☐ En ma qualité d'autorité requise, j'invite l'autorité requérante à compléter la demande en fournissant les informations complémentaires suivantes:		
date	3	☐ En ma qualité d'autorité requise, j'affirme n'avoir pas encore reçu les informations complémentaires requises et clôturerai votre demande si elles ne me sont pas parvenues avant le 20AA/MM/JJ.		
date	4	☐ En ma qualité d'autorité requérante, ☐ a je communique sur demande les informations complémentaires suivantes: ☐ b je ne suis pas en mesure de communiquer les informations complémentaires demandées (pour les raisons suivantes:)		
date	5	☐ En ma qualité d'autorité requise, j'accuse réception des informations complémentaires et suis maintenant en mesure de traiter la demande.		
date	6	☐ En ma qualité d'autorité requise, je ne fournis aucune assistance et je clôture l'affaire pour la raison suivante: ☐ a Je ne suis pas compétente en ce qui concerne les créances auxquelles la demande fait référence. ☐ b La créance est plus ancienne que ce que prévoit le protocole. ☐ c Le montant de la créance est inférieur au seuil. ☐ d Je ne suis pas en mesure d'obtenir ces informations aux fins du recouvrement de créances nationales similaires. ☐ e Cela révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel. ☐ f La divulgation de ces informations serait susceptible de porter préjudice à la sécurité ou d'être contraire à l'ordre public de l'État. ☐ g L'autorité requérante n'a pas fourni toutes les informations complémentaires requises ☐ h Autre raison:		

date	7	En ma qualité d'autorité requérante, je demande à être informé du statut actuel de ma demande.
date	8	En ma qualité d'autorité requise, je ne suis pas en mesure de fournir les informations maintenant pour la raison suivante: ☐ J'ai introduit une demande d'informations auprès d'autres organismes publics. ☐ J'ai introduit une demande d'informations auprès d'une tierce partie. ☐ J'ai organisé une visite en personne. ☐ Autre raison:
date	9	Il n'est pas possible d'obtenir les informations demandées pour la raison suivante: ☐ a La personne concernée est inconnue. ☐ b Les données disponibles sont insuffisantes pour permettre d'identifier la personne concernée. ☐ c La personne concernée a déménagé et sa nouvelle adresse est inconnue. ☐ d Les informations demandées ne sont pas disponibles. ☐ e Autre raison:
date	10	En ma qualité d'autorité requise, je transmets la partie suivante des informations demandées: ☐
date	11	En ma qualité d'autorité requise, je transmets l'ensemble (ou la dernière partie) des informations demandées: ☐ a Identité confirmée ☐ b Adresse confirmée ☐ c Les données suivantes relatives à l'identité de la personne concernée ont changé (ou sont ajoutées): Pour les personnes physiques: ☐ Prénom(s): ☐ Nom: ☐ Nom de jeune fille: ☐ Date de naissance: ☐ Lieu de naissance:

Pour les personnes morales:

- ☐ Statut juridique:
- ☐ Raison sociale:
- ☐ d Les données suivantes relatives à l'adresse ont changé (ou sont ajoutées):
 - ☐ Rue et n°:
 - ☐ Compléments d'adresse:
 - ☐ Code postal et ville:
 - ☐ Pays:
 - ☐ Téléphone:
 - ☐ Fax:
 - ☐ Courriel:
- ☐ e Situation financière:
 - ☐ Compte(s) bancaire(s) connu(s):
Numéro de compte bancaire (IBAN): ...
Code d'identification bancaire (BIC): ...
Nom de la banque: ...
 - ☐ Situation professionnelle: ☐ Salarié — ☐ Travailleur indépendant —
☐ Sans-emploi
 - ☐ Il semble que la personne concernée n'ait pas les moyens d'acquitter la dette/pas de biens permettant le recouvrement de la créance.
 - ☐ La personne concernée est en état de faillite/insolvable:
 - Date de l'ordonnance:
 - Date de libération:
 - Coordonnées des liquidateurs:
Nom:
Rue et n°:
Compléments d'adresse:
Code postal et ville:
Pays:

	☐ Il semble que la personne concernée dispose: ☐ de moyens limités permettant d'acquitter partiellement la dette ☐ de moyens/de biens suffisants pour procéder au recouvrement ☐ Remarques:
	☐ f Dette contestée ☐ Il a été conseillé à la personne concernée de contester la créance dans l'État de l'autorité requérante ☐ Références du litige, si disponibles: ☐ Autres renseignements annexés
	☐ g Débiteur décédé le AAAA/MM/JJ
	☐ h Nom et adresse des héritiers/de l'exécuteur testamentaire:
	☐ i Autres remarques:
	☐ j Je recommande de poursuivre la procédure de recouvrement.
	☐ k Je recommande de ne pas poursuivre la procédure de recouvrement.
date	12 ☐ En ma qualité d'autorité requérante, je retire ma demande d'informations.
date	13 ☐ Autres: remarque de ☐ l'autorité requérante ou ☐ l'autorité requise:

Modèle de formulaire D – demande de notification

DEMANDE DE NOTIFICATION

Sur la base de l'article PVAT.23 du protocole concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits entre l'Union européenne et le Royaume-Uni

Référence: AA_RA_aaaaaaaaa_rrrrrrrrrrr_20YYMMDD_xxxxxxx_RN

Nature de la ou des créances:

1. ÉTAT DE L'AUTORITÉ REQUÉRANTE		
A. Autorité requérante		B. Bureau présentant la demande
Pays:		Nom:
Nom:		Adresse:
Téléphone:		Code postal:
Référence du dossier:		Ville:
		Téléphone:
Nom de l'agent chargé de traiter la demande:		Courriel:
Compétences linguistiques:		Référence du dossier:
		Nom de l'agent chargé de traiter la demande:

2. ÉTAT DE L'AUTORITÉ REQUISE		
A. Autorité requise Pays: Nom: Téléphone: Référence du dossier: Nom de l'agent chargé de traiter la demande: Compétences linguistiques:		B. Bureau traitant la demande Nom: Adresse: Code postal: Ville: Téléphone: Courriel: Référence du dossier: Nom de l'agent chargé de traiter la demande:

3. INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE
☐ Date limite de notification de ces documents pour éviter tout problème lié au délai de prescription (si nécessaire): 20AA/MM/JJ
☐ Autres remarques:

4. IDENTIFICATION DU DESTINATAIRE DE LA NOTIFICATION
A. La notification doit être adressée à: ☐ Pour les personnes physiques: Prénom(s): Nom: Nom de jeune fille (nom à la naissance): Date de naissance: Lieu de naissance:

Numéro de TVA:

Numéro d'identification fiscale:

Autres données permettant l'identification:

Adresse de la personne physique: ☐ connue — ☐ présumée:

Rue et numéro:

Compléments d'adresse:

Code postal et ville:

Pays:

- ☐ Ou pour les personnes morales:

Raison sociale:

Statut juridique:

Numéro de TVA:

Numéro d'identification fiscale:

Autres données permettant l'identification:

Adresse de la personne morale: ☐ connue — ☐ présumée

Rue et numéro:

Compléments d'adresse:

Code postal et ville:

Pays:

- ☐ Représentant légal

Nom:

Adresse du représentant légal: ☐ connue — ☐ présumée

Rue et numéro:

Compléments d'adresse:

Code postal et ville:

Pays:

B.	Autres informations pertinentes concernant les personnes désignées ci-dessus:
----	---

5.	OBJET DE LA NOTIFICATION: voir le formulaire de notification uniformisé ci-joint.
----	---

6.	DESCRIPTION DU OU DES DOCUMENTS NOTIFIÉS: voir le formulaire de notification uniformisé ci-joint.
----	---

7. SUIVI DE LA DEMANDE DE NOTIFICATION				
Date	N°	Message	Autorité requérante	Autorité requise
date	1	☐ En ma qualité d'autorité requise, j'accuse réception de la demande.		
date	2	☐ En ma qualité d'autorité requise, j'invite l'autorité requérante à compléter la demande en fournissant les informations complémentaires suivantes:		
date	3	☐ En ma qualité d'autorité requise, j'affirme n'avoir pas encore reçu les informations complémentaires requises et clôturerai votre demande si elles ne me sont pas parvenues avant le 20AA/MM/JJ.		
date	4	☐ a je communique sur demande les informations complémentaires suivantes: ☐ b je ne suis pas en mesure de communiquer les informations complémentaires demandées (pour les raisons suivantes:)		
date	5	☐ En ma qualité d'autorité requise, j'accuse réception des informations complémentaires et suis maintenant en mesure de traiter la demande.		

date	6	En ma qualité d'autorité requise, je ne fournis aucune assistance et je clôture l'affaire pour la raison suivante: ☐ a Je ne suis pas compétente en ce qui concerne les taxes auxquelles la demande fait référence. ☐ b La ou les créances sont plus anciennes que ce que prévoit le protocole. ☐ c Le montant de la ou des créances est inférieur au seuil. ☐ d L'autorité requérante n'a pas fourni toutes les informations complémentaires requises. ☐ e Autre raison:
date	7	En ma qualité d'autorité requérante, je demande à être informé du statut ☐ actuel de ma demande.
date	8	En ma qualité d'autorité requise, je certifie: ☐ a que le ou les documents ont été notifiés au destinataire, avec effet juridique, conformément à la législation nationale de l'État de l'autorité requise, le 20AA/MM/JJ. La notification a été effectuée dans les conditions indiquées ci-après: ☐ au destinataire en personne ☐ par courrier ☐ par courrier électronique ☐ par courrier recommandé ☐ par huissier ☐ par un autre moyen

	☐ b que le ou les documents susmentionnés n'ont pas pu être notifiés à la personne concernée pour les raisons suivantes: ☐ destinataire(s) inconnu(s) ☐ destinataire(s) décédé(s) ☐ le ou les destinataires ont quitté l'État. Nouvelle adresse: ☐ autres:
date	9 ☐ En ma qualité d'autorité requérante, je retire ma demande de notification.
date	10 Autres: remarque de ☐ l'autorité requérante ou ☐ l'autorité requise: ☐

Modèle de formulaire E – demande de recouvrement ou de mesures conservatoires

DEMANDE DE ☐ RECOUVREMENT Sur la base de l'article PVAT.25 du protocole concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits entre l'Union européenne et le Royaume-Uni ET/OU ☐ DE MESURES CONSERVATOIRES Sur la base de l'article PVAT.31 du protocole concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits entre l'Union européenne et le Royaume-Uni Reference: AA_RA_aaaaaaaaa_rrrrrrrrrrr_20YYMMDD_xxxxxxx_RR(RP)

Nature de la ou des créances:

1. ÉTAT DE L'AUTORITÉ REQUÉRANTE		
A. Autorité requérante Pays: Nom: Téléphone: Référence du dossier: Nom de l'agent chargé de traiter la demande: Compétences linguistiques:		B. Service présentant la demande Nom: Adresse: Code postal: Ville: Téléphone: Courriel: Référence du dossier: Nom de l'agent chargé de traiter la demande:

2. ÉTAT DE L'AUTORITÉ REQUISE		
A. Autorité requise Pays: Nom: Téléphone: Référence du dossier: Nom de l'agent chargé de traiter la demande: Compétences linguistiques:		B. Service traitant la demande Nom: Adresse: Code postal: Ville: Téléphone: Courriel: Référence du dossier: Nom de l'agent chargé de traiter la demande:

3. INFORMATIONS CONCERNANT LA DEMANDE
☐ La ou les créances font l'objet d'un instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État requérant. ☐ La ou les créances ne font pas encore l'objet d'un instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État requérant. ☐ La ou les créances ne sont pas contestées. ☐ La ou les créances ne peuvent plus être contestées par un recours administratif/un recours devant les tribunaux. ☐ La ou les créances sont contestées mais la législation, la réglementation et les pratiques administratives en vigueur dans l'État de l'autorité requérante autorisent le recouvrement d'une créance contestée.
☐ Le montant total des créances pour lesquelles une assistance est demandée est supérieur ou égal à 5 000 GBP. ☐ La présente demande concerne des créances qui remplissent la condition d'âge applicable en vertu du protocole.

☐	La présente demande de mesures conservatoires se fonde sur les raisons décrites dans le ou les documents joints.
☐	La présente demande est accompagnée d'un instrument permettant l'adoption de mesures conservatoires dans l'État requérant.
☐	Il est demandé de ne pas informer le débiteur/toute autre personne concernée avant l'adoption des mesures conservatoires.
☐	Veuillez me contacter si la situation spécifique suivante se présente (utiliser la zone de texte libre située à la fin du formulaire de demande):
☐	En ma qualité d'autorité requérante, je rembourserai les sommes déjà transférées si le résultat de la contestation est favorable à la partie concernée.
☐	Dossier sensible:

4. INSTRUCTIONS RELATIVES AU PAIEMENT	
A.	Le montant de la créance recouvrée est à verser au compte indiqué ci-après: - Numéro de compte bancaire (IBAN): - Code d'identification bancaire (BIC): - Nom de la banque: - Nom du titulaire du compte: - Adresse du titulaire du compte: - Référence du paiement à utiliser lors du transfert d'argent:
B.	Le paiement échelonné: ☐ est acceptable sans autre consultation ☐ est acceptable sous réserve de consultation uniquement (utiliser l'encadré 7, point 20, pour la consultation) ☐ n'est pas acceptable

5. INFORMATIONS RELATIVES À LA PERSONNE CONCERNÉE PAR LA DEMANDE	
A	Il est demandé le recouvrement/l'adoption de mesures conservatoires en ce qui concerne: ☐ Pour les personnes physiques: Prénom(s): Nom: Nom de jeune fille (nom à la naissance): Date de naissance: Lieu de naissance: Numéro de TVA: Numéro d'identification fiscale: Autres données permettant l'identification: Adresse de la personne physique/morale: ☐ connue — ☐ présumée Rue et numéro: Compléments d'adresse: Code postal et ville: ☐ Pour les personnes morales: Statut juridique: Raison sociale: Numéro de TVA: Numéro d'identification fiscale: Autres données permettant l'identification: Adresse de la personne physique/morale: ☐ connue — ☐ présumée Rue et numéro: Compléments d'adresse: Code postal et ville: — Autres informations concernant cette personne:

	– ☐ Représentant légal Nom: Compléments d'adresse: ☐ connue — ☐ présumée Rue et numéro: Code postal et ville: Pays:
B	Autres informations pertinentes concernant cette demande et/ou personne
1	☐ La ou les personnes ci-après sont codébiteurs: [Il doit être possible d'ajouter le nom de plus d'une personne.] – Identité de cette personne: ☐ Pour les personnes physiques: Nom: Date de naissance: Numéro de TVA: Numéro d'identification fiscale: Rue et numéro: Compléments d'adresse: Code postal et ville: ☐ Ou pour les personnes morales: Statut juridique: Raison sociale: Numéro de TVA: Numéro d'identification fiscale: Rue et numéro: Compléments d'adresse: Code postal et ville: – Autres informations concernant ce ou ces codébiteurs:

2 □	La ou les personnes ci-après détiennent des actifs appartenant à la personne concernée par la présente demande: [Il doit être possible d'ajouter le nom de plus d'une personne.] – Identité de cette personne: □ Pour les personnes physiques: Nom: Date de naissance: Numéro de TVA: Numéro d'identification fiscale: Rue et numéro: Compléments d'adresse: Code postal et ville: □ Ou pour les personnes morales: Statut juridique: Raison sociale: Numéro de TVA: Numéro d'identification fiscale: Rue et numéro: Compléments d'adresse: Code postal et ville: – Actifs détenus par cette autre personne:
3 □	La ou les personnes ci-après ont des dettes envers la personne concernée par la présente demande: [Il doit être possible d'ajouter le nom de plus d'une personne.] – Identité de cette personne: □ Pour les personnes physiques: Nom: Date de naissance: Numéro de TVA:

		Numéro d'identification fiscale: Rue et numéro: Compléments d'adresse: Code postal et ville: ☐ Ou pour les personnes morales: Statut juridique: Raison sociale: Numéro de TVA Numéro d'identification fiscale: Rue et numéro: Compléments d'adresse: Code postal et ville: – Dettes (futures) de cette autre personne:
4	☐ Il existe une ou plusieurs personnes autres que la personne concernée par la présente demande qui sont redevables du paiement des taxes, impôts, droits et autres mesures, ou d'autres créances relatives à ces taxes, impôts, droits et autres mesures, en vertu de la législation applicable dans l'État requérant. [Il devrait être possible d'ajouter le nom de plus d'une personne.]	– Identité de cette personne: ☐ Pour les personnes physiques: Nom: Date de naissance: Numéro de TVA: Numéro d'identification fiscale: Rue et numéro: Compléments d'adresse: Code postal et ville:

	☐ Ou pour les personnes morales: Statut juridique: Raison sociale: Numéro de TVA: Numéro d'identification fiscale: Rue et numéro: Compléments d'adresse: Code postal et ville: – Raison ou nature de la responsabilité de cette autre personne:
--	--

6. DESCRIPTION DE LA OU DES CRÉANCES: voir l'instrument uniforme ci-joint permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État requis.
--

7. SUIVI DE LA DEMANDE		Autorité requérante	Autorité requise
date	1	☐ En ma qualité d'autorité requise, j'accuse réception de la demande.	
date ☐ À combiner avec accusé de réception	2	En ma qualité d'autorité requise, j'invite l'autorité requérante à compléter la demande en fournissant les informations complémentaires suivantes:	
date	3	☐ En ma qualité d'autorité requise, j'affirme n'avoir pas encore reçu les informations complémentaires requises et clôturerai votre demande si elles ne me sont pas parvenues avant le 20AA/MM/JJ.	

date	4	En ma qualité d'autorité requérante, ☐ a je communique sur demande les informations complémentaires suivantes: ☐ b je ne suis pas en mesure de communiquer les informations complémentaires demandées (pour les raisons suivantes:)
date	5	En ma qualité d'autorité requise, j'accuse réception des informations complémentaires et suis maintenant en mesure de traiter la demande. ☐
date	6	En ma qualité d'autorité requise, je ne fournis aucune assistance et je clôture l'affaire pour la raison suivante: ☐ a Je ne suis pas compétente en ce qui concerne les créances auxquelles votre demande fait référence. ☐ b Je ne suis pas compétente en ce qui concerne la ou les créances suivantes de votre demande: ☐ c La ou les créances sont plus anciennes que ce que prévoit le protocole. ☐ d Le montant total est inférieur au seuil prévu dans le protocole. ☐ e L'autorité requérante n'a pas fourni toutes les informations complémentaires requises. ☐ f Autre raison:
date	7	En ma qualité d'autorité requérante, je demande à être informé du statut actuel de ma demande. ☐
date	8	En ma qualité d'autorité requise, je ne prendrai pas la ou les mesures demandées, pour les raisons suivantes: ☐ a La législation nationale et les pratiques en vigueur dans mon pays ne prévoient pas de mesures de recouvrement pour les créances contestées. ☐ b La législation nationale et les pratiques en vigueur dans mon pays ne prévoient pas de mesures conservatoires pour les créances contestées.
date	9	En ma qualité d'autorité requise, j'ai engagé les procédures suivantes pour le recouvrement et/ou la prise de mesures conservatoires: ☐ a J'ai pris contact avec le débiteur et présenté une demande de paiement le 20AA/MM/JJ. ☐ b Je négocie un paiement échelonné. ☐ c J'ai lancé une procédure de recouvrement le 20AA/MM/JJ. Les mesures prises sont les suivantes:

	☐ d J'ai commencé à appliquer des mesures conservatoires le 20AA/MM/JJ. Les mesures prises sont les suivantes:
	☐ e En ma qualité d'autorité requise, j'informe l'autorité requérante que les mesures que j'ai prises (décrites au point c et/ou au point d ci-dessus) ont les effets suivants sur le délai de prescription: ☐ suspension ☐ interruption ☐ prolongation ☐ jusqu'au 20AA/MM/JJ – ☐ de xx années/mois/semaines/jours Je demande à l'État requérant de me faire savoir si le même effet n'est pas prévu par la législation en vigueur sur son territoire.
	☐ f En ma qualité d'autorité requise, j'informe l'autorité requérante que la législation de l'État requis ne permet pas la suspension, l'interruption ou la prolongation du délai de prescription. Je demande à l'État requérant de confirmer si les mesures que j'ai prises (décrites au point c et/ou au point d ci-dessus) ont interrompu, suspendu ou prolongé le délai pour le recouvrement et, si tel est le cas, quelle est la nouvelle date limite.
date	10 ☐ Les procédures sont en cours. En ma qualité d'autorité requise, j'informerai l'autorité requérante quand un changement se produira.
date	11 ☐ a En ma qualité d'autorité requérante, je confirme: que, consécutivement à l'action mentionnée au point 9, la date limite a été modifiée. La nouvelle date limite est la suivante: ...
	☐ b que la législation en vigueur dans mon pays ne prévoit pas la suspension, l'interruption ou la prolongation du délai de prescription.
date	12 ☐ a En ma qualité d'autorité requise, je fais savoir à l'autorité requérante ce qui suit: La créance a été entièrement recouvrée le 20AA/MM/JJ – le montant suivant (à indiquer dans la monnaie de l'État de l'autorité requise) correspondant à la créance mentionnée dans la demande:

date	☐ b – et le montant suivant correspondant aux intérêts perçus en vertu de la législation en vigueur dans l'État de l'autorité requise: ☐ b La créance a été partiellement recouvrée le 20AA/MM/JJ, ☐ – soit un montant de (à indiquer dans la monnaie de l'État de l'autorité requise): ☐ – le montant suivant correspondant à la créance mentionnée dans la demande: ☐ – et le montant suivant correspondant aux intérêts perçus en vertu de la législation en vigueur dans l'État de l'autorité requise: ☐ Je n'entreprendrai aucune démarche supplémentaire. ☐ Je poursuivrai les procédures de recouvrement.
date	☐ c Des mesures conservatoires ont été prises. (L'autorité requise est invitée à indiquer la nature de ces mesures:)
date	☐ d Le paiement échelonné suivant a été convenu:
date	13 En ma qualité d'autorité requise, je confirme que la totalité ou une partie de la créance n'a pas pu être recouvrée/qu'aucune mesure conservatoire ne sera prise et que le dossier sera clôturé pour la raison suivante: ☐ a La personne concernée est inconnue. ☐ b La personne concernée est connue, mais a transféré son lieu de résidence à: ☐ c La personne concernée est connue, mais on ignore sa nouvelle adresse. ☐ d La personne concernée est décédée le AAAA/MM/JJ. ☐ e Le débiteur principal/codébiteur est insolvable. ☐ f Le débiteur principal/codébiteur est en état de faillite et la créance a été produite. ☐ Date de l'ordonnance: ... --- Date de libération: ... ☐ g Le débiteur principal/codébiteur est en état de faillite/recouvrement impossible ☐ h Autres:
date	14 ☐ En ma qualité d'autorité requérante, je confirme que l'affaire est clôturée.

date	15	En ma qualité d'autorité requise, je fais savoir à l'autorité requérante que j'ai reçu une notification indiquant qu'une action en contestation de la créance ou de l'instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires a été intentée et que je vais suspendre la procédure de recouvrement. En outre: ☐ a J'ai pris des mesures conservatoires pour garantir le recouvrement le.... ☐ b Je demande à l'autorité requérante de me faire savoir si je dois procéder au recouvrement de la créance. ☐ c Je fais savoir à l'autorité requérante que les lois, les règlements et les pratiques administratives en vigueur dans l'État où j'ai mon siège ne permettent pas de procéder au recouvrement de la créance/de poursuivre la procédure de recouvrement tant que celle-ci est contestée.
date	16	En ma qualité d'autorité requérante, ayant été informé du fait qu'une action en contestation de la créance ou de l'instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires a été intentée, ☐ a je demande à l'autorité requise de suspendre toute action entreprise. ☐ b je demande à l'autorité requise de prendre des mesures conservatoires afin de garantir le recouvrement de la créance. ☐ c je demande à l'autorité requise d'engager (de poursuivre) la procédure de recouvrement de la créance.
date	17	En ma qualité d'autorité requise, je fais savoir à l'autorité requérante que les lois, les règlements et les pratiques administratives en vigueur dans l'État où j'ai mon siège ne permettent pas de procéder à l'action demandée: ☐ au point 16 b). ☐ au point 16 c).
date	18	En ma qualité d'autorité requérante, ☐ a je modifie la demande de recouvrement/d'adoption de mesures conservatoires, ☐ conformément à la décision sur la créance contestée. [Les informations concernant cette décision seront encodées dans l'encadré 6A.] ☐ car une partie de la créance a été payée directement à l'autorité requérante. ☐ pour une autre raison:

	☐	b je demande à l'autorité requise de reprendre la procédure de recouvrement parce que l'action en contestation s'est révélée défavorable au débiteur (décision de l'instance compétente en la matière du ...).
date	19	En ma qualité d'autorité requérante, je retire la présente demande de recouvrement/d'adoption de mesures conservatoires pour la raison suivante: ☐ a Le montant a été payé directement à l'autorité requérante. ☐ b Le délai prévu pour les recouvrements est écoulé. ☐ c La ou les créances ont été annulées par un tribunal national ou par une administration. ☐ d L'instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires a été annulé. ☐ e Autre raison: ...
date	20	Autres: remarque de ☐ l'autorité requérante ou ☐ l'autorité requise: ☐ (veuillez indiquer une date avant chaque commentaire)

PROTOCOLE
RELATIF À L'ASSISTANCE MUTUELLE EN MATIÈRE DOUANIÈRE
ENTRE LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE PCUST.1

Définitions

1. Aux fins du présent protocole, on entend par:
 - a) "autorité requérante", une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie et qui formule une demande d'assistance sur la base du présent protocole;
 - b) "opérations contraires à la législation douanière", toute violation ou tentative de violation de la législation douanière;
 - c) "autorité requise", une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie et qui reçoit une demande d'assistance sur la base du présent protocole.
2. Sauf disposition contraire du présent protocole, les définitions figurant au chapitre cinq du titre I de la rubrique un de la deuxième partie du présent accord s'appliquent également au présent protocole.

ARTICLE PCUST.2

Champ d'application

1. Les Parties se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence, selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent protocole, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en prévenant les opérations contraires à la législation douanière, en enquêtant sur elles et en les combattant.
2. Les dispositions relatives à l'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'appliquent à toute autorité administrative de l'une ou l'autre partie qui est compétente pour l'application du présent protocole. Cette assistance s'entend sans préjudice des dispositions régissant l'entraide judiciaire en matière pénale; elle ne s'applique pas aux informations recueillies en vertu de pouvoirs exercés à la demande des autorités judiciaires, sauf si la communication de ces informations est autorisée par celles-ci.
3. L'assistance en matière de recouvrement de droits, taxes ou contraventions est régie par le protocole concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits.

ARTICLE PCUST.3

Assistance sur demande

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à l'autorité requérante tout renseignement utile permettant à l'autorité requérante de s'assurer que la législation douanière est correctement appliquée, notamment les informations concernant les agissements constatés ou projetés qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à cette législation.

2. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci notamment sur la question de savoir:

- a) si des marchandises exportées du territoire d'une des Parties ont été importées régulièrement sur le territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier appliqué à ces marchandises;
- b) si des marchandises importées dans le territoire d'une des Parties ont été exportées régulièrement du territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier appliqué à ces marchandises.

3. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, pour s'assurer qu'une surveillance spéciale est exercée et que des informations sont communiquées à l'autorité requérante à l'issue de cette surveillance:

- a) sur les personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière;
- b) sur les marchandises transportées ou susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles ont été utilisées ou sont destinées à l'être dans des opérations contraires à la législation douanière;
- c) sur les lieux où des dépôts de marchandises sont constitués ou entreposés ou sont susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire que ces marchandises ont été utilisées ou sont destinées à l'être dans des opérations contraires à la législation douanière;

- d) sur les moyens de transport qui sont ou peuvent être utilisés dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de penser qu'ils sont destinés à être utilisés pour des opérations contraires à la législation douanière; ainsi que
- e) sur les locaux dont l'autorité requérante soupçonne qu'ils sont utilisés pour commettre des infractions à la législation douanière.

ARTICLE PCUST.4

Assistance spontanée

Dans la mesure du possible, de leur propre initiative, les Parties se prêtent mutuellement assistance, conformément à leurs dispositions législatives et réglementaires, en échangeant des informations sur les activités conclues, projetées ou en cours qui constituent ou semblent constituer des opérations contraires à la législation douanière et sont susceptibles de présenter un intérêt pour l'autre partie. Ces informations portent notamment:

- a) sur les marchandises dont on sait qu'elles font l'objet d'opérations contraires à la législation douanière;
- b) sur les personnes dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière;
- c) sur les moyens de transport dont il y a raisonnablement lieu de penser qu'ils ont été, sont ou sont susceptibles d'être utilisés pour des opérations contraires à la législation douanière; ainsi que
- d) sur de nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière.

ARTICLE PCUST.5

Forme et substance des demandes d'assistance

1. Les demandes présentées au titre du présent protocole le sont par écrit en version papier ou électronique. Elles sont accompagnées des documents nécessaires pour permettre d'y répondre. En cas d'urgence, l'autorité requise peut accepter les demandes verbales, mais ces demandes verbales sont confirmées par écrit par l'autorité requérante dans les meilleurs délais.
2. Les demandes présentées au titre du paragraphe 1 contiennent les renseignements suivants:
 - a) l'autorité requérante et l'agent requérant;
 - b) les informations ou le type d'assistance demandés;
 - c) l'objet et le motif de la demande;
 - d) les dispositions législatives et réglementaires et autres éléments juridiques pertinents;
 - e) des indications aussi exactes et complètes que possible sur les marchandises ou les personnes qui font l'objet d'investigations;
 - f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées; ainsi que
 - g) tout élément d'information complémentaire pour permettre à l'autorité requise de répondre à la demande.

3. Les demandes sont présentées dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité, étant entendu que l'anglais est toujours une langue acceptable. Cette exigence ne s'applique pas aux documents qui accompagnent la demande visée au paragraphe 1.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles exposées au présent article, l'autorité requise peut demander qu'elle soit corrigée ou complétée; dans l'attente de cette correction ou de ce complément, des mesures conservatoires peuvent être ordonnées.

ARTICLE PCUST.6

Exécution des demandes

1. En réponse à une demande d'assistance, l'autorité requise s'exécute sans attendre, dans les limites de sa compétence, comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'une autre autorité de la même partie, et fournit les informations dont elle dispose déjà et procède ou fait procéder aux enquêtes appropriées. La présente disposition s'applique également à toute autre autorité à laquelle la demande a été adressée par l'autorité requise lorsque celle-ci ne peut agir seule. Lorsqu'elle fournit une telle assistance, l'autorité requise tient dûment compte de l'urgence de la demande.

2. Les demandes d'assistance sont exécutées conformément aux dispositions législatives et réglementaires de la partie requise.

ARTICLE PCUST.7

Forme sous laquelle les informations doivent être communiquées

1. L'autorité requise communique par écrit à l'autorité requérante les résultats des enquêtes menées en réponse à une demande présentée au titre du présent protocole, ainsi que les documents, copies certifiées conformes de documents ou autres éléments pertinents. Ces informations peuvent être fournies sous forme électronique.
2. Les originaux sont transmis dans le respect des contraintes juridiques de chaque partie, uniquement à la demande de l'autorité requérante, dans les dossiers où des copies certifiées conformes ne suffiraient pas. L'autorité requérante retourne ces originaux dans les meilleurs délais.
3. L'autorité requise communique à l'autorité requérante, au titre des dispositions visées au paragraphe 2, toute information sur l'authenticité des documents délivrés ou certifiés conformes par des organismes officiels sur son territoire à l'appui d'une déclaration de marchandises.

ARTICLE PCUST.8

Présence d'agents d'une partie sur le territoire de l'autre

1. Les agents dûment autorisés d'une partie peuvent, moyennant l'accord de l'autre partie et sous réserve des conditions posées par cette dernière, être présents dans les locaux de l'autorité requise ou de toute autre autorité concernée visée à l'article PCUST.6, paragraphe 1, afin d'obtenir des informations relatives aux activités qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière et dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.

2. Moyennant l'accord de la partie requise et sous réserve des conditions posées par cette dernière, les agents dûment autorisés de l'autre partie peuvent être présents durant les enquêtes effectuées sur le territoire de la partie requise.

ARTICLE PCUST.9

Communication de documents et notification de décisions

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de ses dispositions législatives et réglementaires, pour communiquer tout document ou pour notifier toute décision émanant de l'autorité requérante et relevant du champ d'application du présent protocole à un destinataire résidant ou établi sur le territoire de l'autorité requise.
2. Les demandes de communication de documents ou de notification de décisions sont établies par écrit dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité.

ARTICLE PCUST.10

Échange automatique d'informations

1. Les Parties peuvent, d'un commun accord, conformément à l'article PCUST.15 du présent protocole:
 - a) échanger automatiquement toute information relevant du champ d'application du présent protocole;

b) échanger certaines informations préalablement à l'arrivée d'envois sur le territoire de l'autre partie.

2. Aux fins de la mise en œuvre des échanges visés au paragraphe 1, points a) et b), les Parties peuvent convenir de modalités concernant le type d'informations qu'elles souhaitent échanger ainsi que le format et la fréquence de transmission de ces informations.

ARTICLE PCUST.11

Dérogations à l'obligation de prêter assistance

1. L'assistance dans le cadre du présent protocole peut être refusée ou soumise à la satisfaction de certaines conditions ou besoins dès lors qu'une partie estime qu'une telle assistance:

- a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté du Royaume-Uni ou d'un État membre dont l'assistance a été requise au titre du présent protocole;
- b) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique ou à d'autres intérêts essentiels; ou
- c) d'impliquer la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. L'autorité requise peut remettre à plus tard son traitement de la demande d'assistance au motif qu'une réponse immédiate à cette demande pourrait nuire à des investigations, des poursuites ou des procédures en cours. En pareil cas, l'autorité requise consulte l'autorité requérante pour déterminer si l'assistance peut être prêtée sous réserve des modalités ou conditions que l'autorité requise peut exiger.

3. Lorsque l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait elle-même pas fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, l'autorité requise communique sans tarder sa décision et ses motifs à l'autorité requérante.

ARTICLE PCUST.12

Échange d'informations et confidentialité

1. Les informations recueillies au titre du présent protocole sont utilisées uniquement aux fins du présent protocole.

2. L'utilisation, dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires engagées à la suite de la constatation d'opérations contraires à la législation douanière, d'informations recueillies au titre du présent protocole est considérée comme étant aux fins du présent protocole. En conséquence, les Parties peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des informations recueillies et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole. L'autorité requise peut soumettre la fourniture des informations ou l'octroi de l'accès à ces documents à la condition d'en être avertie.

3. Lorsqu'une partie souhaite utiliser de telles informations à d'autres fins, elle obtient l'accord écrit préalable de l'autorité qui les a fournies. Leur utilisation est alors soumise aux restrictions imposées par cette dernière autorité.

4. Toute information communiquée, sous quelque forme que ce soit, au titre du présent protocole est considérée comme revêtant un caractère confidentiel ou restreint, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables dans chacune des Parties. Elle est couverte par l'obligation de secret professionnel et bénéficie de la protection dont jouissent les informations similaires au titre des dispositions législatives et réglementaires pertinentes de la Partie à qui elle est communiquée, à moins que la Partie qui la communique ne donne son accord préalable à la divulgation de cette information. Les Parties se communiquent réciproquement des informations sur leurs dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE PCUST.13

Experts et témoins

L'autorité requise peut autoriser ses agents à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui leur a été accordée, en qualité d'experts ou de témoins dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, et à produire les pièces, documents ou des copies confidentielles ou certifiées conformes de ceux-ci, susceptibles d'être nécessaires à ces procédures. La citation à comparaître doit indiquer avec précision devant quelle autorité judiciaire ou administrative, dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité l'agent sera entendu.

ARTICLE PCUST.14

Frais d'assistance

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, les Parties renoncent aux prétentions qu'elles pourraient faire valoir l'une contre l'autre s'agissant du remboursement des frais exposés aux fins de l'exécution du présent protocole.

2. Les frais et indemnités versés aux experts, témoins, interprètes et traducteurs, autres que des fonctionnaires, sont pris en charge comme il se doit par la partie requérante.

3. S'il s'avère que des dépenses d'une nature substantielle ou extraordinaire sont ou seront nécessaires à l'exécution d'une demande, les Parties se consultent pour déterminer les modalités et conditions d'exécution de la demande, ainsi que la façon dont les dépenses seront supportées.

ARTICLE PCUST.15

Mise en œuvre

1. La mise en œuvre du présent protocole est confiée, d'une part, aux autorités douanières du Royaume-Uni et, d'autre part, aux services compétents de la Commission européenne et, s'il y a lieu, aux autorités douanières des États membres de l'Union. Ils décident de toutes les mesures et modalités pratiques nécessaires à sa mise en œuvre, en tenant compte de leurs dispositions législatives et réglementaires respectives, applicables, notamment en matière de protection des données à caractère personnel.

2. Chaque partie tient l'autre informée dans le détail des mesures de mise en œuvre qu'elle adopte conformément aux dispositions du présent protocole, notamment s'agissant des services et agents dûment autorisés, ayant compétence à envoyer et recevoir les communications prévues dans le présent protocole.

3. Dans l'Union, les dispositions du présent protocole n'ont aucune incidence sur la communication, entre les services compétents de la Commission européenne et les autorités douanières des États membres, de toute information recueillie au titre du présent protocole.

ARTICLE PCUST.16

Autres accords

Les dispositions du présent protocole prévalent sur les dispositions des accords bilatéraux relatifs à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière conclus ou susceptibles de l'être entre certains États membres de l'Union et le Royaume-Uni dans la mesure où les dispositions de ces accords bilatéraux sont incompatibles avec celles du présent protocole.

ARTICLE PCUST.17

Consultations

S'agissant de l'interprétation et de la mise en œuvre du présent protocole, les Parties se consultent pour résoudre la question dans le cadre du comité spécialisé "Commerce" chargé de la coopération douanière et des règles d'origine.

ARTICLE PCUST.18

Clause évolutive

En vue de compléter les niveaux d'assistance mutuelle prévus dans le présent protocole, le comité spécialisé "Commerce" chargé de la coopération douanière et des règles d'origine peut adopter une décision étendant le présent protocole au moyen de modalités concernant des matières ou des secteurs particuliers et conformément à la législation douanière respective des Parties.

PROTOCOLE
EN MATIÈRE DE COORDINATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE SSC.1

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) "activité salariée", une activité, ou une situation assimilée, qui est considérée comme telle pour l'application de la législation de sécurité sociale de l'État dans lequel cette activité est exercée ou la situation assimilée se produit;
- b) "activité non salariée", une activité, ou une situation assimilée, qui est considérée comme telle pour l'application de la législation de sécurité sociale de l'État dans lequel cette activité est exercée ou la situation assimilée se produit;
- c) "service de procréation assistée", un service médical, chirurgical ou obstétrique fourni dans le but d'aider une personne à concevoir un enfant;

- d) "prestations en nature":
- i) aux fins du chapitre 1 du titre III, les prestations en nature prévues par la législation d'un État qui sont destinées à fournir, mettre à disposition, prendre en charge ou rembourser des soins de nature médicale et des produits et services annexes à ces soins;
 - ii) aux fins du chapitre 2 du titre III, toutes les prestations en nature, au sens du point i), qui sont liées aux accidents du travail et aux maladies professionnelles et qui sont prévues dans les régimes des États en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles;
- e) "période d'éducation d'enfants", toute période prise en compte en vertu de la législation en matière de pension d'un État ou donnant lieu à un complément de pension pour la raison expresse qu'une personne a éduqué un enfant, quelle que soit la méthode utilisée pour déterminer les périodes pertinentes et que celles-ci soient comptabilisées tout au long de l'éducation de l'enfant ou prises en considération rétroactivement;
- f) "fonctionnaire", toute personne considérée comme fonctionnaire ou assimilé par l'État dont relève l'administration qui l'emploie;
- g) "autorité compétente", pour chaque État, le ministre, les ministres ou une autre autorité correspondante dont relèvent, dans l'ensemble ou dans une partie quelconque de l'État concerné, les régimes de sécurité sociale;
- h) "institution compétente":
- i) l'institution à laquelle l'intéressé est affilié au moment de la demande de prestations; ou

- ii) l'institution de la part de laquelle l'intéressé a droit ou aurait droit à des prestations si cette personne résidait ou si le ou les membres de sa famille résidaient dans l'État où se trouve cette institution; ou
 - iii) l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État concerné; ou
 - iv) s'il s'agit d'un régime relatif aux obligations de l'employeur concernant les prestations visées à l'article SSC.3, paragraphe 1, soit l'employeur ou l'assureur subrogé, soit, à défaut, l'organisme ou l'autorité désigné(e) par l'autorité compétente de l'État concerné;
- i) "État compétent", l'État dans lequel se trouve l'institution compétente;
 - j) "allocation de décès", toute somme versée en une seule fois en cas de décès, à l'exclusion des prestations en capital visées au point w);
 - k) "prestations familiales", toutes les prestations en nature ou en espèces destinées à compenser les charges de famille;
 - l) "travailleur frontalier", toute personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un État et qui réside dans un autre État où cette personne retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine;
 - m) "base d'affectation", le lieu où un membre d'équipage commence et termine normalement une période de service ou une série de périodes de service et où, dans des conditions normales, l'opérateur/la compagnie aérienne n'est pas responsable de l'hébergement du membre d'équipage concerné;

- n) "institution", pour chaque État, l'organisme ou l'autorité chargé d'appliquer tout ou partie de la législation;
- o) "institution du lieu de résidence" et "institution du lieu de séjour", respectivement, l'institution habilitée à servir les prestations au lieu où réside l'intéressé et l'institution habilitée à servir les prestations au lieu où séjourne l'intéressé, selon la législation que cette institution applique ou, si une telle institution n'existe pas, l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État concerné;
- p) "personne assurée", par rapport aux différentes branches de sécurité sociale visées aux chapitres 1 et 3 du titre III, toute personne qui satisfait aux conditions requises par la législation de l'État compétent en vertu du titre II pour avoir droit aux prestations, compte tenu des dispositions du présent protocole;
- q) "législation", pour chaque État, les lois, règlements et autres dispositions légales et toutes autres mesures d'application qui concernent les branches de sécurité sociale visées à l'article SSC.3, paragraphe 1, à l'exclusion des dispositions conventionnelles autres que celles qui servent à la mise en œuvre d'une obligation d'assurance résultant des lois et règlements visés au point en question ou qui ont fait l'objet d'une décision des pouvoirs publics les rendant obligatoires ou étendant leur champ d'application, pour autant que l'État concerné fasse une déclaration en ce sens, notifiée au comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale. L'Union européenne publie cette déclaration au *Journal officiel de l'Union européenne*;

- r) "prestations pour des soins de longue durée", les prestations en nature ou en espèces ayant pour finalité de répondre aux besoins en soins des personnes qui, en raison d'une déficience, nécessitent une assistance considérable, y compris, mais pas exclusivement, une assistance donnée par une ou plusieurs autres personnes pour accomplir les activités essentielles de la vie quotidienne pendant une période prolongée pour favoriser leur autonomie personnelle; ces termes recouvrent les prestations octroyées aux mêmes fins à une personne qui fournit cette assistance;
- s) "membre de la famille":
- i) A) toute personne définie ou admise comme membre de la famille ou désignée comme membre du ménage par la législation au titre de laquelle les prestations sont servies;
 - B) pour ce qui est des prestations en nature au titre du titre III, chapitre 1, toute personne définie ou admise comme membre de la famille ou désignée comme membre du ménage par la législation de l'État dans lequel réside l'intéressé;
 - ii) si la législation d'un État qui est applicable en vertu du point i) ne permet pas de distinguer les membres de la famille des autres personnes auxquelles ladite législation est applicable, le conjoint, les enfants mineurs et les enfants majeurs à charge sont considérés comme membres de la famille;
 - iii) au cas où, conformément à la législation applicable en vertu des points i) et ii), une personne n'est considérée comme membre de la famille ou du ménage que lorsqu'elle vit dans le même ménage que la personne assurée ou le titulaire de pension, cette condition est réputée remplie lorsque cette personne est principalement à la charge de la personne assurée ou du titulaire de pension;

- t) "période d'emploi" ou "période d'activité non salariée", les périodes définies ou admises comme telles par la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que toutes les périodes assimilées dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalant aux périodes d'emploi ou aux périodes d'activité non salariée;
- u) "période d'assurance", les périodes de cotisation, d'emploi ou d'activité non salariée telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies ou sont considérées comme accomplies, ainsi que toutes les périodes assimilées dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalant aux périodes d'assurance;
- v) "période de résidence", les périodes définies ou admises comme telles par la législation sous laquelle elles ont été accomplies ou sont considérées comme accomplies;
- w) "pension", comprend également les rentes, les prestations en capital qui peuvent y être substituées et les versements effectués à titre de remboursement de cotisations, ainsi que, sous réserve des dispositions du titre III, les majorations de revalorisation ou allocations supplémentaires;
- x) "prestation de préretraite", toutes les prestations en espèces, autres qu'une prestation de chômage ou une prestation anticipée de vieillesse, servies à partir d'un âge déterminé au travailleur qui a réduit, cessé ou suspendu ses activités professionnelles jusqu'à l'âge auquel il peut être admis à la pension de vieillesse ou à la pension de retraite anticipée et dont le bénéfice n'est pas subordonné à la condition de se mettre à la disposition des services de l'emploi de l'État compétent; le terme "prestation anticipée de vieillesse" désigne une prestation servie avant que l'intéressé ait atteint l'âge normal pour accéder au droit à la pension et qui, soit continue à être servie une fois que cet âge est atteint, soit est remplacée par une autre prestation de vieillesse;

- y) "réfugié", la signification qui lui est attribuée à l'article 1^{er} de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951;
- z) "siège social ou siège d'exploitation", le lieu où sont adoptées les décisions essentielles de l'entreprise et où sont exercées les fonctions d'administration centrale de celle-ci;
- aa) "résidence", le lieu où une personne réside habituellement;
- bb) "prestations spéciales en espèces à caractère non contributif", les prestations en espèces à caractère non contributif:
 - i) qui sont destinées:
 - A) soit à couvrir à titre complémentaire, subsidiaire ou de remplacement, les risques correspondant aux branches de sécurité sociale visées à l'article SSC.3, paragraphe 1, et à garantir aux intéressés un revenu minimal de subsistance eu égard à l'environnement économique et social dans l'État concerné;
 - B) soit uniquement à assurer la protection spécifique des personnes handicapées, en étant étroitement liées à l'environnement social de ces personnes dans l'État concerné; et
 - ii) qui sont financées exclusivement par des contributions fiscales obligatoires destinées à couvrir des dépenses publiques générales et dont les conditions d'attribution et modalités de calcul ne sont pas fonction d'une quelconque contribution pour ce qui concerne leurs bénéficiaires. Les prestations versées à titre de complément d'une prestation contributive ne sont toutefois pas considérées, pour ce seul motif, comme des prestations contributives;

- cc) "régime spécial destiné aux fonctionnaires", tout régime de sécurité sociale qui diffère du régime général applicable aux personnes salariées dans l'État concerné et auquel sont directement soumis tous les fonctionnaires ou certaines catégories de la fonction publique;
- dd) "apatride", la signification qui lui est attribuée à l'article 1^{er} de la convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954;
- ee) "séjour", le séjour temporaire.

ARTICLE SSC.2

Champ d'application personnel

Le présent protocole s'applique aux personnes, y compris aux apatrides et aux réfugiés, qui sont ou ont été soumises à la législation d'un ou de plusieurs États, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

ARTICLE SSC.3

Champ d'application matériel

1. Le présent protocole s'applique aux branches de sécurité sociale suivantes:
 - a) les prestations de maladie;

- b) les prestations de maternité et de paternité assimilées;
- c) les prestations d'invalidité;
- d) les prestations de vieillesse;
- e) les prestations de survivant;
- f) les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles;
- g) les allocations de décès;
- h) les allocations de chômage;
- i) les prestations de préretraite.

2. Sauf disposition contraire prévue à l'annexe SSC-6, le présent protocole s'applique aux régimes de sécurité sociale généraux et spéciaux, soumis ou non à cotisations, ainsi qu'aux régimes relatifs aux obligations de l'employeur ou de l'armateur.

3. Toutefois, les dispositions du titre III ne portent pas préjudice aux dispositions législatives des États relatives aux obligations de l'armateur.

4. Le présent protocole ne s'applique pas:

- a) aux prestations spéciales en espèces à caractère non contributif qui sont énumérées dans la partie 1 de l'annexe SSC-1;

- b) à l'assistance sociale et médicale;
- c) aux prestations octroyées dans le cas où un État assume la responsabilité de dommages causés à des personnes et prévoit une indemnisation, telles que les prestations en faveur des victimes de la guerre et d'actions militaires ou de leurs conséquences, des victimes d'un délit, d'un meurtre ou d'attentats terroristes, des personnes ayant subi un préjudice occasionné par les agents de l'État dans l'exercice de leurs fonctions ou des personnes ayant subi une discrimination pour des motifs politiques ou religieux ou en raison de leurs origines;
- d) aux prestations pour des soins de longue durée énumérées dans la partie 2 de l'annexe SSC-1;
- e) aux services de procréation assistée;
- f) aux paiements liés à une branche de sécurité sociale énumérée au point 1) et qui sont:
 - i) versés pour couvrir les frais de chauffage par temps froid; et
 - ii) énumérés dans la partie 3 de l'annexe SSC-1;
- g) aux prestations familiales.

ARTICLE SSC.4

Non-discrimination entre les États membres

1. Les modalités de coordination de la sécurité sociale établies dans le présent protocole sont fondées sur le principe de non-discrimination entre les États membres.
2. Le présent article est sans préjudice de tout arrangement conclu entre le Royaume-Uni et l'Irlande en ce qui concerne la zone de voyage commune.

ARTICLE SSC.5

Égalité de traitement

1. À moins que le présent protocole n'en dispose autrement, en ce qui concerne les branches de sécurité sociale visées par l'article SSC.3, paragraphe 1, les personnes auxquelles le présent protocole s'applique bénéficient des mêmes prestations et sont soumises aux mêmes obligations, en vertu de la législation de tout État, que les ressortissants de celui-ci.
2. La présente disposition ne s'applique pas aux matières visées à l'article SSC.3, paragraphe 4.

ARTICLE SSC.6

Assimilation de prestations, de revenus, de faits ou d'événements

À moins que le présent protocole n'en dispose autrement, les États veillent à l'application du principe d'assimilation des prestations, des revenus, des faits ou des événements de la manière suivante:

- a) lorsque, en vertu de la législation de l'État compétent, le bénéfice de prestations de sécurité sociale ou d'autres revenus produit certains effets juridiques, les dispositions en cause de cette législation sont également applicables en cas de bénéfice de prestations équivalentes acquises en vertu de la législation d'un autre État ou de revenus acquis dans un autre État;
- b) lorsque, en vertu de la législation de l'État compétent, des effets juridiques sont attribués à la survenance de certains faits ou événements, cet État tient compte des faits ou événements semblables survenus dans tout autre État comme si ceux-ci étaient survenus sur son propre territoire.

ARTICLE SSC.7

Totalisation des périodes

À moins que le présent protocole n'en dispose autrement, l'institution compétente d'un État tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence accomplies sous la législation de tout autre État comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique, lorsque sa législation subordonne à l'accomplissement de périodes d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence:

- a) l'acquisition, le maintien, la durée ou le recouvrement du droit aux prestations;
- b) l'admission au bénéfice d'une législation; ou
- c) l'accès à l'assurance obligatoire, facultative continuée ou volontaire, ou la dispense de ladite assurance.

ARTICLE SSC.8

Levée des clauses de résidence

Les États veillent à l'application du principe d'exportabilité des prestations en espèces conformément aux points a) et b) ci-après:

- a) Les prestations en espèces dues en vertu de la législation d'un État ou du présent protocole ne peuvent faire l'objet d'aucune réduction, modification, suspension, suppression ou confiscation du fait que le bénéficiaire ou les membres de sa famille résident dans un État autre que celui où se trouve l'institution débitrice.
- b) Le point a) ne s'applique pas aux prestations en espèces visées à l'article SSC.3, paragraphe 1, points c) et h).

ARTICLE SSC.9

Non-cumul de prestations

Le présent protocole ne confère ni ne maintient, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, le droit de bénéficier de plusieurs prestations de même nature se rapportant à une même période d'assurance obligatoire.

TITRE II

DÉTERMINATION DE LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE SSC.10

Règles générales

1. Les personnes auxquelles le présent protocole est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul État. Cette législation est déterminée conformément au présent titre.

2. Aux fins de l'application du présent titre, les personnes auxquelles est servie une prestation en espèces du fait ou à la suite de l'exercice de son activité salariée ou non salariée sont considérées comme exerçant cette activité. Cela ne s'applique pas aux pensions d'invalidité, de vieillesse ou de survivant, ni aux rentes pour accident de travail ou maladie professionnelle, ni aux prestations de maladie en espèces couvrant des soins à durée illimitée.

3. Sous réserve des articles SSC.11, SSC.12 et SSC.13:

- a) la personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un État est soumise à la législation dudit État;
- b) les fonctionnaires sont soumis à la législation de l'État dont relève l'administration qui les emploie;
- c) les personnes autres que celles visées aux points a) et b) sont soumises à la législation de l'État de résidence, sans préjudice d'autres dispositions du présent protocole qui leur garantissent des prestations en vertu de la législation d'un ou de plusieurs autres États.

4. Aux fins du présent titre, l'activité salariée ou non salariée exercée normalement à bord d'un navire en mer battant pavillon d'un État est considérée comme une activité exercée dans cet État. Toutefois, la personne qui exerce une activité salariée à bord d'un navire battant pavillon d'un État et qui est rémunérée pour cette activité par une entreprise ou une personne ayant son siège ou son domicile dans un autre État est soumise à la législation de ce dernier si elle réside dans cet État. L'entreprise ou la personne qui verse la rémunération est considérée comme l'employeur aux fins de ladite législation.

5. L'activité d'un membre de l'équipage de conduite ou de l'équipage de cabine assurant des services de transport aérien de voyageurs ou de fret est considérée comme étant une activité menée dans l'État dans lequel se trouve la base d'affectation.

ARTICLE SSC.11

Travailleurs détachés

1. Par dérogation à l'article SSC.10, paragraphe 3, et à titre de mesure transitoire par rapport à la situation qui existait avant l'entrée en vigueur du présent accord, les règles suivantes concernant la législation applicable s'appliquent entre les États membres énumérés dans la catégorie A de l'annexe SSC-8 et le Royaume-Uni:

- a) la personne qui exerce une activité salariée dans un État pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur envoie pour effectuer un travail pour son compte dans un autre État, demeure soumise à la législation du premier État, à condition que:
 - i) la durée de ce travail n'excède pas vingt-quatre mois; et que
 - ii) cette personne ne soit pas envoyée en remplacement d'une autre personne détachée;
- b) la personne qui exerce normalement une activité non salariée dans un État et qui part effectuer une activité semblable dans un autre État demeure soumise à la législation du premier État, à condition que la durée prévisible de cette activité n'excède pas vingt-quatre mois.

2. Au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'Union notifie au Royaume-Uni la catégorie à laquelle appartient chaque État membre parmi les suivantes:
- a) catégorie A: l'État membre a notifié à l'Union son souhait de déroger à l'article SSC.10 conformément au présent article;
 - b) catégorie B: l'État membre a notifié à l'Union son souhait de ne pas déroger à l'article SSC.10;
ou
 - c) catégorie C: l'État membre n'a pas indiqué s'il souhaite déroger à l'article SSC.10.
3. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, le document visé au paragraphe 2 devient le contenu de l'annexe SSC-8.
4. Pour les États membres figurant dans la catégorie A à la date d'entrée en vigueur du présent accord, le paragraphe 1, points a) et b), s'applique.
5. Pour les États membres figurant dans la catégorie C à la date d'entrée en vigueur du présent accord, le paragraphe 1, points a) et b), s'applique comme si ces États membres figuraient dans la catégorie A pendant un mois après la date d'entrée en vigueur du présent accord. Le comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale déplace un État membre de la catégorie C vers la catégorie A si l'Union l'informe que cet État membre souhaite être ainsi déplacé.

6. Un mois après la date d'entrée en vigueur du présent accord, les catégories B et C cesseront d'exister. Les Parties publient une annexe SSC mise à jour dès que possible par la suite. Aux fins du paragraphe 1, l'annexe SSC-8 sera considérée comme ne contenant que des États membres de la catégorie A à compter de la date de cette publication.

7. Lorsqu'une personne se trouve dans une situation visée au paragraphe 1 impliquant un État membre de catégorie C avant la publication d'une annexe SSC-8 mise à jour conformément au paragraphe 6, le paragraphe 1 continue de s'appliquer à cette personne pendant la durée de ses activités visées au paragraphe 1.

8. L'Union informe le comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale lorsqu'un État membre souhaite être retiré de la catégorie A de l'annexe SSC-8, et le comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale retire cet État membre de la catégorie A de l'annexe SSC-8 à la demande de l'Union. Les Parties publient une annexe SSC-8 mise à jour, qui s'applique à compter du premier jour du deuxième mois suivant la réception de la demande par le comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale.

9. Lorsqu'une personne se trouve dans une situation visée au paragraphe 1 avant la publication d'une annexe SSC-8 mise à jour conformément au paragraphe 8, le paragraphe 1 continue de s'appliquer à cette personne pendant la durée de ses activités visées au paragraphe 1.

ARTICLE SSC.12

Exercice d'activités dans deux ou plusieurs États

1. La personne qui exerce normalement une activité salariée dans un ou plusieurs États membres ainsi qu'au Royaume-Uni est soumise:
 - a) à la législation de l'État de résidence, si cette personne exerce une partie substantielle de son activité dans cet État; ou
 - b) si cette personne n'exerce pas une partie substantielle de ses activités dans l'État de résidence:
 - i) à la législation de l'État dans lequel l'entreprise ou l'employeur a son siège social ou son siège d'exploitation, si cette personne est salariée par une entreprise ou un employeur; ou
 - ii) à la législation de l'État dans lequel les entreprises ou les employeurs ont leur siège social ou leur siège d'exploitation si cette personne est salariée par deux ou plusieurs entreprises ou employeurs qui n'ont leur siège social ou leur siège d'exploitation que dans un seul État; ou
 - iii) à la législation de l'État autre que l'État de résidence, dans lequel l'entreprise ou l'employeur a son siège social ou son siège d'exploitation, si cette personne est salariée par deux ou plusieurs entreprises ou employeurs qui ont leur siège social ou leur siège d'exploitation dans un État membre et au Royaume-Uni, l'un des deux étant l'État de résidence; ou

- iv) à la législation de l'État de résidence si cette personne est salariée par deux ou plusieurs entreprises ou employeurs, dont deux au moins ont leur siège social ou leur siège d'exploitation dans différents États autres que l'État de résidence.

2. La personne qui exerce normalement une activité non salariée dans un ou plusieurs États membres ainsi qu'au Royaume-Uni est soumise:

- a) à la législation de l'État de résidence, si cette personne exerce une partie substantielle de son activité dans cet État; ou
- b) à la législation de l'État dans lequel se situe le centre d'intérêt de ses activités, si cette personne ne réside pas dans l'un des États où elle exerce une partie substantielle de son activité.

3. La personne qui exerce normalement une activité salariée et une activité non salariée dans deux ou plusieurs États est soumise à la législation de l'État dans lequel elle exerce une activité salariée ou, si cette personne exerce une telle activité dans deux ou plusieurs États, à la législation déterminée conformément au paragraphe 1.

4. Une personne employée comme fonctionnaire dans un État et qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un ou plusieurs autres États est soumise à la législation de l'État dont relève l'administration qui l'emploie.

5. Une personne qui exerce normalement une activité salariée dans deux ou plusieurs États membres (et non au Royaume-Uni) est soumise à la législation du Royaume-Uni si elle n'exerce pas une partie substantielle de cette activité dans l'État de résidence et si cette personne:

- a) est employée par une ou plusieurs entreprises ou employeurs, tous ayant leur siège social ou leur siège d'exploitation au Royaume-Uni;
- b) réside dans un État membre et est salariée par deux ou plusieurs entreprises ou employeurs, tous ayant leur siège social ou leur siège d'exploitation au Royaume-Uni et dans l'État membre de résidence;
- c) réside au Royaume-Uni et est salariée par deux ou plusieurs entreprises ou employeurs, dont au moins deux ont leur siège social ou leur siège d'exploitation dans différents États membres;
ou
- d) réside au Royaume-Uni et est salariée par une ou plusieurs entreprises ou employeurs, dont aucune n'a son siège social ou son siège d'exploitation dans un autre État.

6. Une personne qui exerce normalement une activité non salariée dans deux ou plusieurs États membres (et non au Royaume-Uni) sans exercer une partie substantielle de cette activité dans l'État de résidence est soumise à la législation du Royaume-Uni si le centre d'intérêt de son activité se situe au Royaume-Uni.

7. Le paragraphe 6 ne s'applique pas aux personnes qui exercent normalement une activité salariée et non salariée dans deux ou plusieurs États membres.

8. Les personnes visées aux paragraphes 1 à 6 sont traitées, aux fins de la législation déterminée conformément à ces dispositions, comme si elles exerçaient l'ensemble de leurs activités salariées ou non salariées et percevaient la totalité de leurs revenus dans l'État concerné.

ARTICLE SSC.13

Assurance volontaire ou assurance facultative continuée

1. Les articles SSC.10, SSC.11 et SSC.12 ne sont pas applicables en matière d'assurance volontaire ou facultative continuée sauf si, pour l'une des branches visées à l'article SSC.3, il n'existe dans un État qu'un régime d'assurance volontaire.
2. Quand, en vertu de la législation d'un État, l'intéressé est soumis à l'assurance obligatoire dans cet État, cette personne ne peut pas être soumise dans un autre État à un régime d'assurance volontaire ou facultative continuée. Dans tous les autres cas, où s'offre pour une branche donnée le choix entre plusieurs régimes d'assurance volontaire ou facultative continuée, la personne concernée n'est admise qu'au régime qu'elle a choisi.
3. Toutefois, en matière de prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivant, l'intéressé peut être admis à l'assurance volontaire ou facultative continuée d'un État, même si cette personne est obligatoirement soumise à la législation d'un autre État, dès lors qu'à un moment donné de sa vie active, elle a été soumise à la législation du premier État pour y avoir exercé une activité salariée ou non salariée et dans la mesure où ce cumul est admis explicitement ou implicitement en vertu de la législation du premier État.

4. Lorsque la législation d'un État subordonne le droit à l'assurance volontaire ou facultative continuée à la résidence du bénéficiaire dans cet État ou à l'exercice d'une activité antérieure salariée ou non salariée, l'article SSC.6, point b), ne s'applique qu'aux personnes qui, par le passé, à un moment quelconque, ont été soumises à la législation de cet État sur la base de l'exercice d'une activité salariée ou non salariée.

ARTICLE SSC.14

Obligations de l'employeur

1. L'employeur dont le siège social ou le siège d'exploitation est situé en dehors de l'État compétent accomplit les obligations prévues par la législation applicable à ses travailleurs, notamment l'obligation de verser les cotisations prévues par cette législation, comme si son siège social ou son siège d'exploitation était situé dans l'État compétent.
2. L'employeur n'ayant pas de siège d'exploitation dans l'État dont la législation est applicable, d'une part, et le travailleur salarié, d'autre part, peuvent convenir que ce dernier exécute les obligations de l'employeur pour le compte de celui-ci en ce qui concerne le versement des cotisations, sans préjudice des obligations de base de l'employeur. L'employeur notifie cet accord à l'institution compétente de cet État.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PRESTATIONS

CHAPITRE 1

PRESTATIONS DE MALADIE, DE MATERNITÉ ET DE PATERNITÉ ASSIMILÉES

SECTION 1

LES PERSONNES ASSURÉES ET LES MEMBRES DE LEUR FAMILLE, À L'EXCEPTION DES TITULAIRES DE PENSION ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

ARTICLE SSC.15

Résidence dans un État autre que l'État compétent

La personne assurée ou les membres de sa famille qui résident dans un État autre que l'État compétent bénéficient dans l'État de résidence des prestations en nature servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de résidence, conformément à la législation qu'elle applique, comme si les personnes concernées étaient assurées en vertu de ladite législation.

ARTICLE SSC.16

Séjour dans l'État compétent alors que la résidence se trouve dans un autre État – dispositions spécifiques applicables aux membres de la famille des travailleurs frontaliers

1. À moins que le paragraphe 2 n'en dispose autrement, la personne assurée et les membres de sa famille visés à l'article SSC.15 peuvent également bénéficier des prestations en nature lors de leur séjour dans l'État compétent. Les prestations en nature sont servies par l'institution compétente et à sa charge, conformément à la législation qu'elle applique, comme si les personnes concernées résidaient dans cet État.
2. Les membres de la famille d'un travailleur frontalier ont droit à des prestations en nature lors de leur séjour dans l'État compétent.

Cependant, lorsque cet État compétent est mentionné à l'annexe SSC-2, les membres de la famille d'un travailleur frontalier qui résident dans le même État que le travailleur frontalier ont droit à des prestations en nature dans l'État compétent uniquement dans les conditions fixées à l'article SSC.17, paragraphe 1.

ARTICLE SSC.17

Séjour hors de l'État compétent

1. À moins que le paragraphe 2 n'en dispose autrement, la personne assurée et les membres de sa famille qui séjournent dans un État autre que l'État compétent ont droit aux prestations en nature servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour conformément à la législation qu'elle s'applique, comme si les personnes concernées étaient assurées en vertu de ladite législation, lorsque:

- a) les prestations en nature s'avèrent nécessaires du point de vue médical au cours du séjour, de l'avis du prestataire des prestations en nature, compte tenu de la nature des prestations et de la durée prévue du séjour;
- b) la personne ne s'est pas rendue dans cet État aux fins d'y recevoir des prestations en nature, sauf si elle est un passager ou un membre d'équipage à bord d'un navire ou d'un aéronef se rendant dans cet État et que les prestations en nature s'avèrent nécessaires du point de vue médical au cours du voyage ou du vol; et
- c) une attestation de droit en cours de validité est présentée conformément à l'article SSCI.22, paragraphe 1, de l'annexe SSC-7.

2 L'appendice SSCI-2 à l'annexe SSC-7 établit une liste des prestations en nature qui, pour être servies pendant un séjour dans un autre État, nécessitent pour des raisons pratiques un accord préalable entre la personne concernée et l'institution dispensant les soins.

ARTICLE SSC.18

Déplacement aux fins de bénéficier de prestations en nature – autorisation de recevoir un traitement adapté en dehors de l'État de résidence

1. À moins que le présent protocole n'en dispose autrement, une personne assurée se rendant dans un autre État aux fins de bénéficier de prestations en nature pendant son séjour demande une autorisation à l'institution compétente.
2. La personne assurée qui est autorisée par l'institution compétente à se rendre dans un autre État aux fins d'y recevoir le traitement adapté à son état bénéficie des prestations en nature servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour, conformément à la législation qu'elle applique, comme si cette personne était assurée en vertu de ladite législation. L'autorisation est accordée lorsque les soins dont il s'agit figurent parmi les prestations prévues par la législation de l'État sur le territoire duquel réside l'intéressé et que ces soins ne peuvent lui être dispensés dans un délai acceptable sur le plan médical, compte tenu de son état actuel de santé et de l'évolution probable de la maladie.
3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent *mutatis mutandis* aux membres de la famille de la personne assurée.
4. Si les membres de la famille de la personne assurée résident dans un État autre que l'État où réside la personne assurée, et que cet État a opté pour le remboursement sur la base de montants fixes, le coût des prestations en nature visées au paragraphe 2 est pris en charge par l'institution du lieu de résidence des membres de la famille. Dans ce cas, aux fins du paragraphe 1, l'institution du lieu de résidence des membres de la famille est considérée comme l'institution compétente.

Article SSC.19

Prestations en espèces

1. La personne assurée et les membres de sa famille qui résident ou séjournent dans un État autre que l'État compétent bénéficient de prestations en espèces servies par l'institution compétente en vertu de la législation qu'elle applique. Dans le cadre d'un accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de résidence ou de séjour, ces prestations peuvent toutefois être servies par l'institution du lieu de résidence ou de séjour pour le compte de l'institution compétente selon la législation de l'État compétent.
2. L'institution compétente d'un État dont la législation prévoit que le calcul des prestations en espèces repose sur un revenu moyen ou sur une base de cotisation moyenne détermine ce revenu moyen ou cette base de cotisation moyenne exclusivement en fonction des revenus constatés ou des bases de cotisation appliquées pendant les périodes accomplies sous ladite législation.
3. L'institution compétente d'un État dont la législation prévoit que le calcul des prestations en espèces repose sur un revenu forfaitaire tient compte exclusivement du revenu forfaitaire ou, le cas échéant, de la moyenne des revenus forfaitaires correspondant aux périodes accomplies sous ladite législation.
4. Les paragraphes 2 et 3 s'appliquent *mutatis mutandis* lorsque la législation que l'institution compétente applique définit une période de référence déterminée, qui correspond pour tout ou partie aux périodes que l'intéressé a accomplies sous la législation d'un autre ou de plusieurs autres États.

ARTICLE SSC.20

Demandeurs de pension

1. La personne assurée qui, lors de la présentation ou de l'examen d'une demande de pension, perd le droit aux prestations en nature en vertu de la législation du dernier État compétent conserve le droit aux prestations en nature selon la législation de l'État dans lequel elle réside, pour autant que le demandeur de pension remplisse les conditions relatives à l'assurance prévues dans la législation de l'État visé au paragraphe 2. Les membres de la famille du demandeur de pension bénéficient également des prestations en nature dans l'État de résidence.
2. Les dépenses liées aux prestations en nature sont prises en charge par l'institution de l'État qui, dans le cas de l'octroi de la pension, deviendrait compétent par application des articles SSC.21, SSC.22 et SSC.23.

SECTION 2

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES TITULAIRES DE PENSION ET LES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

ARTICLE SSC.21

Droit aux prestations en nature en vertu de la législation de l'État de résidence

La personne qui perçoit une pension ou des pensions en vertu de la législation de deux ou plusieurs États, dont l'un est l'État de résidence, et qui a droit aux prestations en nature en vertu de la législation de cet État, bénéficie, tout comme les membres de sa famille, de ces prestations en nature servies par et pour le compte de l'institution du lieu de résidence, comme si l'intéressé n'avait droit à la pension qu'en vertu de la législation de cet État.

ARTICLE SSC.22

Absence de droit aux prestations en nature en vertu de la législation de l'État de résidence

1. Une personne qui:
 - a) réside dans un État;
 - b) perçoit une pension ou des pensions en vertu de la législation d'un ou de plusieurs États; et

c) ne bénéficie pas des prestations en nature selon la législation de l'État de résidence,

a toutefois droit, pour elle-même et pour les membres de sa famille, à de telles prestations, pour autant que le titulaire de pension y aurait droit en vertu de la législation de l'État ou de l'un au moins des États compétents en matière de pension, s'il résidait sur le territoire de l'État concerné. Les prestations en nature sont servies pour le compte de l'institution visée au paragraphe 2 par l'institution du lieu de résidence, comme si l'intéressé bénéficiait de la pension et des prestations en nature en vertu de la législation de cet État.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, l'institution à laquelle il incombe d'assumer la charge des prestations en nature est déterminée selon les règles suivantes:

- a) si le titulaire de pension est traité comme s'il avait droit à des prestations en nature en vertu de la législation d'un seul État, la charge de ces prestations en incombe à l'institution compétente de cet État;
- b) si le titulaire de pension est traité comme s'il avait droit à des prestations en nature en vertu de la législation de deux ou plusieurs États, la charge de ces prestations en incombe à l'institution compétente de l'État à la législation duquel l'intéressé a été soumis pendant la période la plus longue;
- c) au cas où l'application de la règle visée au point b) aurait pour effet d'attribuer la charge de ces prestations à plusieurs institutions, la charge en incombe à l'institution compétente de l'État à la législation duquel l'intéressé a été soumis en dernier lieu.

ARTICLE SSC.23

Pensions visées par la législation d'un ou de plusieurs États
autres que l'État de résidence alors que l'intéressé bénéficie des prestations en nature
dans un État autre que l'État de résidence

Lorsqu'une personne qui perçoit une pension ou des pensions selon la législation d'un ou de plusieurs États réside dans un État selon la législation duquel le droit aux prestations en nature n'est pas subordonné à des conditions d'assurance, d'activité salariée ou non salariée, et que cette personne ne perçoit pas de pension dans l'État de résidence, la charge des prestations en nature qui sont servies à l'intéressé et aux membres de sa famille incombe à l'institution déterminée conformément à l'article SSC.22, paragraphe 2, située dans l'un des États compétents en matière de pension de la personne, pour autant que le titulaire de pension et les membres de sa famille aient droit à ces prestations s'ils résident dans cet État.

ARTICLE SSC.24

Membres de la famille résidant dans un État
autre que l'État dans lequel réside le titulaire de pension

Lorsqu'une personne:

- a) perçoit une pension ou des pensions en vertu de la législation d'un ou de plusieurs États; et

- b) réside dans un État autre que celui où résident les membres de sa famille,

les membres de la famille de cette personne ont droit à des prestations en nature servies par l'institution de leur lieu de résidence selon la législation qu'elle applique, pour autant que le titulaire de pension ait droit à des prestations en nature en vertu de la législation d'un État. Le coût de ces prestations incombe à l'institution compétente responsable des coûts des prestations en nature servies au titulaire de pension dans l'État dans lequel il réside.

ARTICLE SSC.25

Séjour du titulaire de pension et des membres de sa famille
dans un État autre que l'État de résidence – séjour dans l'État compétent –
autorisation de recevoir les soins nécessaires hors de l'État de résidence

1. L'article SSC.17 s'applique *mutatis mutandis*:

- a) à une personne qui perçoit une pension ou des pensions en vertu de la législation d'un ou de plusieurs États et qui a droit aux prestations en nature en vertu de la législation de l'un des États qui lui servent une pension;
- b) aux membres de sa famille,

qui séjournent dans un État autre que celui dans lequel ils résident.

2. L'article SSC.16, paragraphe 1), s'applique *mutatis mutandis* aux personnes visées au paragraphe 1 lorsqu'elles séjournent dans l'État où se trouve l'institution compétente responsable du coût des prestations en nature servies au titulaire de pension dans son État de résidence et lorsque ledit État a opté pour cette solution et figure à l'annexe SSC-3.
3. L'article SSC.18 s'applique *mutatis mutandis* au titulaire de pension ou de rente ou aux membres de sa famille qui séjournent dans un État autre que celui dans lequel ils résident dans le but de recevoir dans cet État les soins appropriés à leur état.
4. À moins que le paragraphe 5 n'en dispose autrement, le coût des prestations en nature visées aux paragraphes 1 à 3 incombe à l'institution compétente responsable du coût des prestations en nature servies au titulaire de pension dans son État de résidence.
5. Le coût des prestations en nature visées au paragraphe 3 est supporté par l'institution du lieu de résidence du titulaire de pension ou des membres de sa famille, si ces personnes résident dans un État qui a opté pour le remboursement sur la base de montants fixes. Dans ces cas, aux fins du paragraphe 3, l'institution du lieu de résidence du titulaire de pension ou des membres de sa famille est considérée comme l'institution compétente.

ARTICLE SSC.26

Prestations en espèces servies aux titulaires de pension

1. Les prestations en espèces sont versées à la personne qui perçoit une pension ou des pensions en vertu de la législation d'un ou de plusieurs États par l'institution compétente de l'État où se trouve l'institution compétente responsable du coût des prestations en nature servies au titulaire de pension dans son État de résidence. L'article SSC.19 s'applique *mutatis mutandis*.
2. Le paragraphe 1 s'applique également aux membres de la famille du titulaire de pension.

ARTICLE SSC.27

Cotisations du titulaire de pension

1. L'institution d'un État qui applique une législation prévoyant des retenues de cotisations pour la couverture des prestations de maladie, de maternité et de paternité assimilées, ne peut procéder à l'appel et au recouvrement de ces cotisations, calculées selon la législation qu'elle applique, que dans la mesure où les dépenses liées aux prestations servies en vertu des articles SSC.21 à SSC.24 sont à la charge d'une institution dudit État.
2. Lorsque, dans les cas visés à l'article SSC.23, le titulaire de pension doit verser des cotisations, ou lorsque le montant correspondant doit être retenu, pour la couverture des prestations de maladie, de maternité et de paternité assimilées, selon la législation de l'État dans lequel il réside, ces cotisations ne peuvent pas être recouvrées du fait de son lieu de résidence.

SECTION 3

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE SSC.28

Dispositions générales

Les articles SSC.21 à SSC.27 ne sont pas applicables au titulaire de pension ou aux membres de sa famille lorsque l'intéressé bénéficie de prestations selon la législation d'un État sur la base d'une activité salariée ou non salariée. Dans ce cas, l'intéressé est régi, aux fins du présent chapitre, par les articles SSC.15 à SSC.19.

ARTICLE SSC.29

Règles de priorité en matière de droit à prestations en nature – règle spécifique pour le droit à prestations des membres de la famille dans l'État de résidence

1. Sauf disposition contraire des paragraphes 2 et 3, lorsqu'un membre de la famille dispose d'un droit à prestations en nature autonome découlant de la législation d'un État ou du présent chapitre, ce droit prévaut sur un droit à prestations en nature dérivé bénéficiant aux membres de la famille.
2. Sauf disposition contraire du paragraphe 3, lorsque le droit autonome dans l'État de résidence découle directement et exclusivement du fait que la personne concernée réside dans cet État, un droit à prestations en nature dérivé prévaut sur les droits autonomes.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les prestations en nature sont servies aux membres de la famille d'une personne assurée pour le compte de l'institution compétente de l'État où ils résident, lorsque:

- a) les membres de la famille résident dans un État selon la législation duquel le droit aux prestations en nature n'est pas subordonné à des conditions d'assurance ou d'activité salariée ou non salariée; et que
- b) le conjoint ou la personne qui a la garde des enfants de la personne assurée exerce une activité salariée ou non salariée dans ledit État ou perçoit une pension de cet État sur la base d'une activité salariée ou non salariée.

ARTICLE SSC.30

Remboursements entre institutions

- 1. Les prestations en nature servies par l'institution d'un État pour le compte de l'institution d'un autre État, en vertu du présent chapitre, donnent lieu à remboursement intégral.
- 2. Les remboursements visés au paragraphe 1 sont déterminés et effectués selon les modalités prévues à l'annexe SSC-7, soit sur la base de justificatifs des dépenses effectives, soit sur la base de forfaits pour les États dont les structures juridiques ou administratives rendent inadéquat le remboursement sur la base des frais réels.

3. Les États, et leurs autorités compétentes, peuvent convenir d'autres modes de remboursement ou renoncer à tout remboursement entre les institutions relevant de leur compétence.

CHAPITRE 2

PRESTATIONS EN CAS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES

ARTICLE SSC.31

Droit aux prestations en nature et en espèces

1. Sans préjudice des dispositions plus favorables des paragraphes 2 et 3 du présent article, les articles SSC.15, SSC.16, paragraphe 1, SSC.17, paragraphe 1, et SSC.18, paragraphe 1, s'appliquent également aux prestations pour accidents du travail ou maladies professionnelles.
2. La personne qui a été victime d'un accident du travail ou qui a contracté une maladie professionnelle, et qui réside ou séjourne dans un État autre que l'État compétent, bénéficie des prestations en nature particulières du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de résidence ou de séjour conformément à la législation qu'elle applique, comme si elle était assurée en vertu de cette législation.

3. L'autorisation prévue à l'article SSC.18, paragraphe 1, ne peut être refusée par l'institution compétente à une personne victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et admise au bénéfice des prestations à charge de cette institution, lorsque le traitement indiqué ne peut pas lui être dispensé sur le territoire de l'État où elle réside dans un délai acceptable sur le plan médical, compte tenu de son état actuel de santé et de l'évolution probable de la maladie.
4. L'article SSC.19 s'applique également aux prestations visées dans le présent chapitre.

ARTICLE SSC.32

Frais de transport

1. L'institution compétente d'un État dont la législation prévoit la prise en charge des frais de transport de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, soit jusqu'à son lieu de résidence, soit jusqu'à l'établissement hospitalier, prend en charge ces frais jusqu'au lieu correspondant dans l'État où réside la victime, pour autant que l'institution ait au préalable marqué son accord pour un tel transport, en tenant dûment compte des éléments qui le justifient. Une telle autorisation n'est pas requise dans le cas d'un travailleur frontalier.
2. L'institution compétente d'un État dont la législation prévoit la prise en charge des frais de transport du corps d'une personne décédée des suites d'un accident du travail jusqu'au lieu d'inhumation prend en charge ces frais jusqu'au lieu correspondant dans l'État où résidait la personne décédée au moment de l'accident, selon la législation qu'elle applique.

ARTICLE SSC.33

Prestations pour maladie professionnelle lorsque la victime a été exposée au même risque dans plusieurs États

Lorsqu'une personne qui a contracté une maladie professionnelle a exercé une activité susceptible, de par sa nature, de provoquer ladite maladie, en vertu de la législation de deux ou plusieurs États, les prestations auxquelles la victime ou ses survivants peuvent prétendre sont servies exclusivement en vertu de la législation du dernier de ces États dont les conditions se trouvent satisfaites.

ARTICLE SSC.34

Aggravation d'une maladie professionnelle

En cas d'aggravation d'une maladie professionnelle pour laquelle une victime a bénéficié ou bénéficie de prestations en vertu de la législation d'un État, les règles suivantes sont applicables:

- a) si l'intéressé, depuis qu'il bénéficie des prestations, n'a pas exercé en vertu de la législation d'un autre État une activité salariée ou non salariée susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie considérée, l'institution compétente du premier État assume la charge des prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique;

- b) si l'intéressé, depuis qu'il bénéficie des prestations, a exercé une telle activité en vertu de la législation d'un autre État, l'institution compétente du premier État assume la charge des prestations, compte non tenu de l'aggravation, selon la législation qu'elle applique.
L'institution compétente du second État accorde à l'intéressé un supplément dont le montant est égal à la différence entre le montant des prestations dues après l'aggravation et celui des prestations qui auraient été dues avant l'aggravation, selon la législation qu'elle applique, si la maladie considérée était survenue sous la législation de cet État;
- c) les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'un État ne sont pas opposables au bénéficiaire de prestations servies par les institutions de deux États conformément au point b).

ARTICLE SSC.35

Règles pour tenir compte des particularités d'une législation donnée

1. S'il n'existe pas d'assurance contre les accidents du travail ou les maladies professionnelles dans l'État où l'intéressé réside ou séjourne, ou si une telle assurance existe mais ne comporte pas d'institution responsable pour le service des prestations en nature, ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence ou de séjour responsable pour le service des prestations en nature en cas de maladie.

2. S'il n'existe pas dans l'État compétent d'assurance contre les accidents du travail ou les maladies professionnelles, les dispositions du présent chapitre sur les prestations en nature s'appliquent néanmoins à une personne qui a droit à ces prestations en cas de maladie, de maternité ou de paternité assimilées en vertu de la législation de cet État lorsqu'elle est victime d'un accident du travail ou souffre d'une maladie professionnelle alors qu'elle réside ou séjourne dans un autre État. La charge incombe à l'institution compétente pour les prestations en nature en vertu de la législation de l'État compétent.

3. L'article SSC.6 s'applique à l'institution compétente dans un État en ce qui concerne l'assimilation des accidents du travail et des maladies professionnelles survenus ou constatés ultérieurement sous la législation d'un autre État au moment où il s'agit d'apprécier le degré d'incapacité, l'ouverture du droit aux prestations ou le montant de celles-ci, à condition:

- a) que l'accident du travail ou la maladie professionnelle antérieurement survenu ou constaté en vertu de la législation qu'elle applique n'ait pas donné lieu à indemnisation; et
- b) que l'accident du travail ou la maladie professionnelle survenu ou constaté postérieurement ne donne pas lieu à indemnisation en vertu de la législation de l'autre État sous laquelle il est survenu ou constaté.

ARTICLE SSC.36

Remboursements entre institutions

1. L'article SSC.30 s'applique également aux prestations visées par le présent chapitre, et les remboursements sont effectués sur la base des frais réels.

2. Les États, ou leurs autorités compétentes, peuvent convenir d'autres modes de remboursement ou renoncer à tout remboursement entre les institutions relevant de leur compétence.

CHAPITRE 3

ALLOCATIONS DE DÉCÈS

ARTICLE SSC.37

Droit aux allocations lorsque le décès survient
ou lorsque le bénéficiaire réside dans un État autre que l'État compétent

1. Lorsqu'une personne assurée ou un membre de sa famille décède dans un État autre que l'État compétent, le décès est considéré comme étant survenu dans l'État compétent.
2. L'institution compétente est tenue de servir les allocations de décès dues en vertu de la législation qu'elle applique, même si le bénéficiaire réside dans un État autre que l'État compétent.
3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent également au cas où le décès résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

ARTICLE SSC.38

Service des prestations en cas de décès du titulaire d'une pension

1. En cas de décès du titulaire d'une pension due en vertu de la législation d'un État, ou de pensions dues en vertu de la législation de deux ou plusieurs États, lorsque ce titulaire résidait dans un État autre que celui où se trouve l'institution responsable du coût des prestations en nature servies en vertu des articles SSC.22 et SSC.23, les allocations de décès dues en vertu de la législation que cette institution applique sont à sa charge, comme si le titulaire de pension avait résidé, au moment de son décès, dans l'État où cette institution se trouve.
2. Le paragraphe 1 s'applique *mutatis mutandis* aux membres de la famille du titulaire de pension.

CHAPITRE 4

PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

ARTICLE SSC.39

Calcul de prestations d'invalidité

Sans préjudice de l'article SSC.7, lorsque, au titre de la législation de l'État compétent en vertu du titre II du présent protocole, le montant des prestations d'invalidité dépend de la durée des périodes d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence, l'État compétent n'est pas tenu de prendre en compte de telles périodes accomplies au titre de la législation d'un autre État pour le calcul du montant des prestations d'invalidité dues.

ARTICLE SSC.40

Dispositions particulières relatives à la totalisation des périodes

Si la législation d'un État subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance ou de résidence, l'institution compétente de cet État applique *mutatis mutandis*, s'il y a lieu, l'article SSC.46.

ARTICLE SSC.41

Aggravation d'une invalidité

En cas d'aggravation d'une invalidité pour laquelle une personne bénéficie de prestations en vertu de la législation d'un État conformément au présent protocole, les prestations continuent d'être servies, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions du présent chapitre.

ARTICLE SSC.42

Conversion des prestations d'invalidité en prestations de vieillesse

1. Lorsque la législation de l'État qui sert les prestations d'invalidité conformément au présent protocole le prévoit, les prestations d'invalidité sont converties en prestations de vieillesse dans les conditions prévues par la législation au titre de laquelle elles sont servies et conformément au chapitre 5 du titre III.

2. Toute institution débitrice de prestations d'invalidité en vertu de la législation d'un État continue à servir au bénéficiaire de prestations d'invalidité admis à faire valoir des droits à des prestations de vieillesse en vertu de la législation de l'un ou de plusieurs des autres États, conformément à l'article SSC.45, les prestations d'invalidité auxquelles il a droit en vertu de la législation qu'elle applique, jusqu'au moment où le paragraphe 1 devient applicable à l'égard de cette institution ou, à défaut, aussi longtemps que l'intéressé remplit les conditions nécessaires pour en bénéficier.

ARTICLE SSC.43

Dispositions particulières applicables aux fonctionnaires

Les articles SSC.7, SSC.39, SSC.41, SSC.42 et SSC.55, paragraphes 2 et 3, s'appliquent mutadis mutandis aux personnes couvertes par un régime spécial destiné aux fonctionnaires.

CHAPITRE 5

PENSIONS DE VIEILLESSE ET DE SURVIVANT

ARTICLE SSC.44

Prise en compte des périodes d'éducation d'enfants

1. Lorsque, au titre de la législation de l'État compétent en vertu du titre II, les périodes d'éducation d'enfants ne sont pas prises en compte, l'institution de l'État dont la législation était, conformément au titre II, applicable à l'intéressé du fait de l'exercice par ce dernier d'une activité salariée ou non salariée à la date à laquelle, en vertu de cette législation, la période d'éducation d'enfants a commencé à être prise en compte pour l'enfant concerné reste tenue de prendre en compte ladite période en tant que période d'éducation d'enfants selon sa propre législation, comme si l'enfant était éduqué sur son propre territoire.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'intéressé est soumis ou va être soumis à la législation d'un autre État du fait de l'exercice d'une activité salariée ou non salariée.

ARTICLE SSC.45

Dispositions générales

1. Toutes les institutions compétentes déterminent le droit aux prestations en vertu de toutes les législations des États auxquelles l'intéressé a été soumis lorsqu'une demande de liquidation a été introduite sauf s'il demande expressément de surseoir à la liquidation des prestations de vieillesse en vertu de la législation de l'un ou de plusieurs des États.
2. Si l'intéressé ne réunit pas ou ne réunit plus, à un moment donné, les conditions définies par toutes les législations des États auxquelles il a été soumis, les institutions appliquant une législation dont les conditions sont remplies ne prennent pas en compte, lorsqu'elles procèdent au calcul conformément à l'article SSC.47, paragraphe 1, point a) ou b), les périodes qui ont été accomplies sous les législations dont les conditions ne sont pas remplies ou ne sont plus remplies, lorsque la prise en compte desdites périodes permet la détermination d'un montant de prestation plus faible.
3. Le paragraphe 2 s'applique mutadis mutandis lorsque l'intéressé a demandé expressément de surseoir à la liquidation de prestations de vieillesse.
4. Un nouveau calcul est effectué d'office à partir du moment où les conditions à remplir en vertu des autres législations viennent à être remplies ou si l'intéressé demande l'octroi d'une prestation de vieillesse dont la liquidation a été différée conformément au paragraphe 1, sauf si les périodes déjà accomplies sous d'autres législations ont déjà été prises en compte conformément au paragraphe 2 ou 3.

ARTICLE SSC.46

Dispositions particulières relatives à la totalisation des périodes

1. Lorsque la législation d'un État subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies uniquement dans une activité salariée ou non salariée spécifique ou dans une occupation soumise à un régime spécial applicable à des travailleurs salariés ou non salariés, l'institution compétente de cet État ne tient compte des périodes accomplies sous les législations d'autres États que si elles ont été accomplies sous un régime correspondant ou, à défaut, dans la même occupation ou, le cas échéant, dans la même activité salariée ou non salariée.

Si, après qu'il a été tenu compte des périodes ainsi accomplies, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier de ces prestations dans le cadre d'un régime spécial, ces périodes sont prises en compte pour servir des prestations du régime général ou, à défaut, du régime applicable, selon le cas, aux ouvriers ou aux employés, à condition que l'intéressé ait été affilié à l'un ou l'autre de ces régimes.

2. Les périodes d'assurance accomplies dans le cadre d'un régime spécial d'un État sont prises en compte pour servir des prestations au titre du régime général ou, à défaut, du régime applicable, selon le cas, aux ouvriers ou aux employés d'un autre État, à la condition que l'intéressé ait été affilié à l'un ou l'autre de ces régimes, même si ces périodes ont déjà été prises en compte dans ce dernier État dans le cadre d'un régime spécial.

3. Lorsque la législation ou un régime spécifique d'un État subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à la condition que l'intéressé bénéficie d'une assurance au moment de la réalisation du risque, cette condition est considérée comme remplie si cette personne était précédemment assurée au titre de la législation ou du régime spécifique de cet État et est, au moment de la réalisation du risque, assurée au titre de la législation d'un autre État pour le même risque ou, à défaut, si elle a droit à une prestation au titre de la législation d'un autre État pour le même risque. Toutefois, cette dernière condition est réputée remplie dans les cas visés à l'article SSC.52.

ARTICLE SSC.47

Liquidation des prestations

1. L'institution compétente calcule le montant de la prestation due:
 - a) en vertu de la législation qu'elle applique, uniquement lorsque les conditions requises pour le droit aux prestations sont remplies en vertu du seul droit national (prestation indépendante);
 - b) en calculant un montant théorique et ensuite un montant effectif (prestation au prorata), de la manière suivante:
 - i) le montant théorique de la prestation est égal à la prestation à laquelle l'intéressé pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance et/ou de résidence accomplies sous les législations des autres États avaient été accomplies sous la législation qu'elle applique à la date de la liquidation de la prestation. Si, selon cette législation, le montant de la prestation est indépendant de la durée des périodes accomplies, ce montant est considéré comme le montant théorique;

- ii) l'institution compétente établit ensuite le montant effectif de la prestation sur la base du montant théorique, au prorata de la durée des périodes accomplies avant la réalisation du risque sous la législation qu'elle applique, par rapport à la durée totale des périodes accomplies avant la réalisation du risque sous les législations de tous les États concernés.

2. Au montant calculé conformément au paragraphe 1, points a) et b), l'institution compétente applique, le cas échéant, l'ensemble des clauses de réduction, de suspension ou de suppression, prévues par la législation qu'elle applique, dans les limites prévues par les articles SSC.48 à SSC.50.

3. L'intéressé a droit, de la part de l'institution compétente de chaque État concerné, aux montants les plus élevés calculés conformément au paragraphe 1, points a) et b).

4. Lorsque le calcul effectué dans un seul État conformément au paragraphe 1, point a), a toujours pour résultat que la prestation autonome est égale ou supérieure à la prestation au prorata, calculée conformément au paragraphe 1, point b), l'institution compétente renonce au calcul au prorata, à condition:

- a) que cette situation soit décrite à l'annexe SSC-4, partie 1;
- b) qu'aucune législation comportant des règles anticumul visées aux articles SSC.49 et SSC.50 ne soit applicable, à moins que les conditions fixées à l'article SSC.50, paragraphe 2, ne soient remplies; et
- c) que l'article SSC.52 ne soit pas applicable aux périodes accomplies au titre de la législation d'un autre État, compte tenu de circonstances particulières dans ce cas précis.

5. Nonobstant les paragraphes 1, 2 et 3, le calcul au prorata ne s'applique pas aux régimes prévoyant des prestations dont le calcul ne repose pas sur des périodes, à condition que ces régimes soient mentionnés à l'annexe SSC-4, partie 2. Dans ce cas, la personne concernée a droit à la prestation calculée conformément à la législation de l'État concerné.

ARTICLE SSC.48

Règles anticumul

1. Par cumul de prestations de même nature, il y a lieu d'entendre tous les cumuls de prestations de vieillesse et de survivant calculées ou servies sur la base des périodes d'assurance ou de résidence accomplies par une même personne.
2. Les cumuls de prestations qui ne peuvent pas être considérés de même nature au sens du paragraphe 1 sont considérés comme des cumuls de prestations de nature différente.
3. Aux fins des clauses anticumul prévues par la législation d'un État en cas de cumul de prestations de vieillesse ou de survivant avec une prestation de même nature ou de nature différente ou avec d'autres revenus, les dispositions suivantes sont applicables:
 - a) l'institution compétente ne tient compte des prestations ou revenus acquis dans un autre État que si la législation qu'elle applique prévoit la prise en compte des prestations ou des revenus acquis à l'étranger;

- b) l'institution compétente tient compte du montant des prestations à verser par un autre État avant déduction de l'impôt, des cotisations de sécurité sociale et autres retenues individuelles, à moins que la législation qu'elle applique ne prévoie l'application de clauses anticumul après de telles déductions, selon les modalités et procédures définies à l'annexe SSC-7;
- c) l'institution compétente ne tient pas compte du montant des prestations acquises en vertu de la législation d'un autre État qui sont servies sur la base d'une assurance volontaire ou facultative continuée;
- d) si des clauses anticumul sont applicables en vertu de la législation d'un seul État du fait que l'intéressé bénéficie de prestations de même ou de différente nature conformément à la législation d'autres États, ou de revenus acquis dans d'autres États, la prestation due ne peut être réduite que dans la limite du montant de ces prestations ou de ces revenus.

ARTICLE SSC.49

Cumul de prestations de même nature

1. Lorsque des prestations de même nature dues en vertu de la législation de deux ou plusieurs États se cumulent, les clauses anticumul prévues par la législation d'un État ne sont pas applicables à une prestation au prorata.

2. Les clauses anticumul s'appliquent à une prestation autonome uniquement à la condition qu'il s'agisse:

- a) d'une prestation dont le montant est indépendant de la durée des périodes d'assurance ou de résidence; ou
- b) d'une prestation dont le montant est déterminé en fonction d'une période fictive censée être accomplie entre la date de réalisation du risque et une date ultérieure, lorsqu'il y a cumul d'une telle prestation:
 - i) soit avec une prestation du même type, sauf si un accord a été conclu entre deux ou plusieurs États pour éviter de prendre en considération la même période fictive plus d'une fois; ou
 - ii) soit avec une prestation du type visé au point a).

Les prestations et accords visés aux points a) et b) sont énumérés à l'annexe SSC-5.

ARTICLE SSC.50

Cumul de prestations de nature différente

1. Si le bénéfice de prestations de nature différente ou d'autres revenus implique l'application des règles anticumul prévues par la législation des États concernés pour ce qui est de:
 - a) deux ou plusieurs prestations autonomes, les institutions compétentes divisent les montants de la prestation ou des prestations ou des autres revenus, tels qu'ils ont été pris en compte, par le nombre de prestations soumises auxdites règles;

l'application du présent point ne peut toutefois avoir pour effet de priver l'intéressé de son statut de pensionné aux fins de l'application des autres chapitres du présent titre selon les modalités et procédures définies à l'annexe SSC-7;

- b) une ou plusieurs prestations au prorata, les institutions compétentes prennent en compte la prestation ou les prestations ou les autres revenus et tous les éléments prévus pour l'application des clauses anticumul en fonction du rapport entre les périodes d'assurance et/ou de résidence, établi pour le calcul visé à l'article SSC.47, paragraphe 1, point b) ii);
- c) une ou plusieurs prestations autonomes et une ou plusieurs prestations au prorata, les institutions compétentes appliquent mutadis mutandis le point a) en ce qui concerne les prestations autonomes et le point b) en ce qui concerne les prestations au prorata.

2. L'institution compétente n'applique pas la division prévue pour les prestations autonomes si la législation qu'elle applique prévoit la prise en compte des prestations de nature différente ou d'autres revenus ainsi que tous les éléments de calcul pour une fraction de leur montant déterminé en fonction du rapport entre les périodes d'assurance et/ou de résidence visées à l'article SSC.47, paragraphe 1, point b) ii).

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent *mutatis mutandis* si la législation d'un ou de plusieurs États prévoit qu'un droit à prestation ne peut pas être acquis dans le cas où l'intéressé bénéficie soit d'une prestation de nature différente, due en vertu de la législation d'un autre État, soit d'autres revenus.

ARTICLE SSC.51

Dispositions complémentaires pour le calcul des prestations

1. Pour le calcul du montant théorique et du prorata visés à l'article SSC.47, paragraphe 1, point b), les règles suivantes sont appliquées:
 - a) lorsque la durée totale des périodes d'assurance et/ou de résidence, accomplies avant la réalisation du risque en vertu des législations de tous les États concernés, est supérieure à la période maximale exigée par la législation d'un de ces États pour le bénéfice d'une prestation complète, l'institution compétente de cet État prend en compte cette période maximale au lieu de la durée totale des périodes accomplies. Cette méthode de calcul n'a pas pour effet d'imposer à ladite institution la charge d'une prestation d'un montant supérieur à celui de la prestation complète prévue par la législation qu'elle applique. Cette disposition n'est pas applicable aux prestations dont le montant n'est pas fonction de la durée d'assurance;
 - b) les modalités permettant de prendre en compte les périodes qui se superposent sont fixées dans l'annexe SSC-7;
 - c) si la législation d'un État prévoit que le calcul des prestations repose sur des revenus, des cotisations, des assiettes de cotisation, des majorations, des gains ou d'autres montants moyens, proportionnels, forfaitaires ou fictifs, ou une combinaison de plusieurs de ces éléments, l'institution compétente:
 - i) détermine la base de calcul des prestations en vertu des seules périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique;

- ii) utilise, pour la détermination du montant à calculer au titre des périodes d'assurance et/ou de résidence accomplies sous la législation des autres États, les mêmes éléments déterminés ou constatés pour les périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique;

le cas échéant, conformément aux procédures prévues à l'annexe SSC-6 pour l'État concerné;

- d) dans l'éventualité où le point c) n'est pas applicable parce que la législation d'un État prévoit que la prestation doit être calculée en fonction non de périodes d'assurance ou de résidence, mais d'éléments qui ne sont pas liés au temps, l'institution compétente prend en compte, pour chaque période d'assurance ou de résidence accomplie au titre de la législation de tout autre État, le montant du capital constitué, le capital considéré comme ayant été constitué ou tout autre élément utilisé pour le calcul en vertu de la législation qu'elle applique, en le divisant par les unités de périodes correspondantes dans le régime de pension concerné.

2. Les dispositions de la législation d'un État concernant la revalorisation des éléments pris en compte pour le calcul des prestations sont applicables, le cas échéant, aux éléments à prendre en compte par l'institution compétente de cet État, conformément au paragraphe 1, en ce qui concerne les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation d'autres États.

ARTICLE SSC.52

Périodes d'assurance ou de résidence inférieures à une année

1. Nonobstant l'article SSC.47, paragraphe 1, point b), l'institution d'un État n'est pas tenue de servir des prestations au titre de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique et qui sont à prendre en compte au moment de la réalisation du risque si:

- a) la durée totale desdites périodes n'atteint pas une année; et
- b) compte tenu de ces seules périodes, aucun droit aux prestations n'est acquis en vertu de cette législation.

Aux fins du présent article, on entend par "périodes" toutes les périodes d'assurance, d'emploi salarié, d'activité non salariée ou de résidence qui donnent droit à la prestation concernée ou la majorent directement.

2. L'institution compétente de chacun des États concernés prend en compte les périodes visées au paragraphe 1 aux fins de l'article SSC.47, paragraphe 1, point b) i).

3. Au cas où l'application du paragraphe 1 aurait pour effet de décharger de leurs obligations toutes les institutions des États concernés, les prestations sont servies exclusivement en vertu de la législation du dernier de ces États dont les conditions se trouvent satisfaites, comme si toutes les périodes d'assurance et de résidence accomplies et prises en compte conformément à l'article SSC.7 et à l'article SSC.46, paragraphes 1 et 2, avaient été accomplies sous la législation de cet État.

4. Le présent article ne s'applique pas aux régimes énumérés dans la partie 2 de l'annexe SSC-4.

ARTICLE SSC.53

Attribution d'un complément

1. Le bénéficiaire de prestations auquel le présent chapitre s'applique ne peut, dans l'État de résidence et en vertu de la législation duquel une prestation lui est due, percevoir un montant de prestations inférieur à celui de la prestation minimale fixée par ladite législation pour une période d'assurance ou de résidence égale à l'ensemble des périodes prises en compte pour la liquidation conformément au présent chapitre.
2. L'institution compétente de cet État lui verse, pendant la durée de sa résidence sur son territoire, un complément égal à la différence entre la somme des prestations dues en vertu du présent chapitre et le montant de la prestation minimale.

ARTICLE SSC.54

Nouveau calcul et revalorisation des prestations

1. Si le mode d'établissement ou les règles de calcul des prestations sont modifiés en vertu de la législation d'un État ou si la situation personnelle de l'intéressé subit une modification pertinente qui, en vertu de ladite législation, conduirait à l'adaptation du montant de la prestation, un nouveau calcul est effectué conformément à l'article SSC.47.
2. En revanche, si en raison de l'augmentation du coût de la vie, de la variation du niveau des revenus ou d'autres causes d'adaptation, les prestations de l'État concerné sont modifiées d'un pourcentage ou d'un montant déterminé, ce pourcentage ou ce montant déterminé doit être appliqué directement aux prestations établies conformément à l'article SSC.47, sans qu'il y ait lieu de procéder à un nouveau calcul.

ARTICLE SSC.55

Dispositions particulières applicables aux fonctionnaires

1. Les articles SSC.7, SSC.45, SSC.46, paragraphe 3, et SSC.47 à SSC.54 s'appliquent *mutatis mutandis* aux personnes couvertes par un régime spécial destiné aux fonctionnaires.

2. Cependant, si la législation d'un État compétent subordonne l'acquisition, la liquidation, le maintien ou le recouvrement des droits aux prestations au titre d'un régime spécial applicable à des fonctionnaires à la condition que toutes les périodes d'assurance aient été accomplies dans le cadre d'un ou de plusieurs régimes spéciaux applicables à des fonctionnaires dans cet État ou soient assimilées à de telles périodes en vertu de la législation de cet État, l'institution compétente de cet État ne tient compte que des périodes qui peuvent être reconnues en vertu de la législation qu'elle applique.

Si, après qu'il a été tenu compte des périodes accomplies de cette manière, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier de ces prestations, ces périodes sont prises en compte pour la liquidation des prestations du régime général ou, à défaut, du régime applicable, selon le cas, aux ouvriers ou aux employés.

3. L'institution compétente d'un État, dont la législation prévoit que le calcul des prestations au titre d'un régime spécial applicable aux fonctionnaires repose sur le ou les derniers traitements perçus au cours d'une période de référence, ne prend en compte aux fins de ce calcul que les traitements, dûment réévalués, perçus pendant la ou les périodes pendant lesquelles l'intéressé a été soumis à cette législation.

CHAPITRE 6

ALLOCATIONS DE CHÔMAGE

ARTICLE SSC.56

Dispositions spécifiques relatives à la totalisation des périodes d'assurance,
d'emploi ou d'activité non salariée

1. L'institution compétente d'un État dont la législation subordonne l'acquisition, le maintien, le recouvrement ou la durée du droit aux prestations à l'accomplissement soit de périodes d'assurance, soit de périodes d'emploi, soit de périodes d'activité non salariée, tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée accomplies sous la législation de tout autre État comme si elles avaient été accomplies sous la législation qu'elle applique.

Toutefois, lorsque la législation applicable subordonne le droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, les périodes d'emploi ou d'activité non salariée accomplies sous la législation d'un autre État ne sont prises en compte qu'à la condition que ces périodes eussent été considérées comme périodes d'assurance si elles avaient été accomplies en vertu de la législation applicable.

2. L'application du paragraphe 1 du présent article est subordonnée à la condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu, conformément à la législation au titre de laquelle les prestations sont demandées:

a) soit des périodes d'assurance, si cette législation exige des périodes d'assurance;

- b) soit des périodes d'emploi, si cette législation exige des périodes d'emploi;
- c) soit des périodes d'activité non salariée, si cette législation exige des périodes d'activité non salariée.

ARTICLE SSC.57

Calcul de prestations de chômage

1. Lorsque le calcul de prestations de chômage repose sur le montant du salaire ou du revenu professionnel antérieur de l'intéressé, l'État compétent tient compte du salaire ou du revenu professionnel perçu par ce dernier en se référant exclusivement à la dernière activité salariée ou non salariée qu'il a exercée sous la législation de l'État compétent.
2. Si la législation appliquée par l'État compétent définit une période de référence spécifique pour déterminer le salaire ou le revenu professionnel utilisé dans le calcul du montant de la prestation, et si l'intéressé a été soumis à la législation d'un autre État pendant tout ou partie de cette période de référence, l'État compétent ne tient compte que du salaire ou du revenu professionnel perçu au cours de sa dernière activité salariée ou non salariée sous cette législation.

CHAPITRE 7

PRESTATIONS DE PRÉRETRAITE

ARTICLE SSC.58

Prestations

Lorsque la législation applicable subordonne le droit aux prestations de préretraite à l'accomplissement de périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée, l'article SSC.7 ne s'applique pas.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE SSC.59

Coopération

1. Les autorités compétentes des États notifient au comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale toute modification de leur législation relative aux branches de la sécurité sociale visées à l'article SSC.3, qui affecte ou est susceptible d'affecter la mise en œuvre du présent protocole.

2. Si le présent protocole ne prévoit pas la notification de ces informations au comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale, les autorités compétentes des États s'informent mutuellement des mesures prises aux fins de la mise en œuvre du présent protocole qui ne sont pas notifiées en vertu du paragraphe 1 et qui sont pertinentes pour ladite mise en œuvre.
3. Aux fins du présent protocole, les autorités et les institutions des États se prêtent leurs bons offices et se comportent comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative de ces autorités et institutions est en principe gratuite. Toutefois, le comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale établit la nature des dépenses remboursables et les seuils au-dessus desquels leur remboursement est prévu.
4. Aux fins du présent protocole, les autorités et les institutions des États peuvent communiquer directement entre elles ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs mandataires.
5. Les institutions et les personnes relevant du champ d'application du présent protocole sont tenues à une obligation mutuelle d'information et de coopération pour en assurer la bonne application.

Les institutions, conformément au principe de bonne administration, répondent à toutes les demandes dans un délai raisonnable. Elles fournissent à cette occasion aux personnes concernées toute information requise aux fins de l'exercice des droits qui leur sont conférés par le présent protocole.

Les personnes concernées sont tenues d'informer dans les meilleurs délais les institutions de l'État compétent et de l'État de résidence de tout changement dans leur situation personnelle ou familiale ayant une incidence sur leurs droits aux prestations prévues par le présent protocole.

6. Le non-respect de l'obligation d'information prévue au paragraphe 5, troisième alinéa, peut faire l'objet de mesures proportionnées conformément au droit national. Toutefois, ces mesures doivent être équivalentes à celles applicables à des situations similaires relevant de l'ordre juridique interne et ne doivent pas, dans la pratique, rendre impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés aux intéressés par le présent protocole.

7. En cas de difficultés d'interprétation ou d'application du présent protocole, susceptibles de mettre en cause les droits d'une personne couverte par celui-ci, l'institution de l'État compétent ou de l'État de résidence de l'intéressé contacte la ou les institutions du ou des États concernés. Si une solution ne peut être trouvée dans un délai raisonnable, une partie peut demander que soient menées des consultations dans le cadre du comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale.

8. Les autorités, institutions et juridictions d'un État ne peuvent rejeter les demandes ou autres documents qui leur sont soumis au motif qu'ils sont rédigés dans une langue officielle de l'Union, y compris en anglais.

ARTICLE SSC.60

Traitement des données

1. Les États utilisent progressivement les nouvelles technologies pour l'échange, l'accès et le traitement des données requises pour l'application du présent protocole.

2. Chaque État a la responsabilité de gérer sa propre partie des services de traitement électronique de l'information.

3. Un document électronique envoyé, ou émis, par une institution conformément au présent protocole et à l'annexe SSC-7 ne peut être rejeté par aucune autorité ou institution d'un autre État au motif qu'il est reçu par des moyens électroniques, une fois que l'institution destinataire s'est déclarée en mesure de recevoir des documents électroniques. La reproduction et l'enregistrement de tels documents est présumée être une reproduction correcte et exacte du document original ou une représentation de l'information à laquelle il se réfère, en l'absence de preuve contraire.

4. Un document électronique est considéré comme valide si le système informatique sur lequel est enregistré ledit document comporte les éléments de sécurité nécessaires pour éviter toute altération ou toute communication de l'enregistrement ou tout accès non autorisé audit enregistrement. À tout moment, l'information enregistrée doit pouvoir être reproduite sous une forme immédiatement lisible.

ARTICLE SSC.61

Dérogations

1. Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de droits de timbre, de greffe ou d'enregistrement, prévues par la législation d'un État pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cet État, est étendu aux pièces ou documents analogues à produire en application de la législation d'un autre État ou du présent protocole.

2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'application du présent protocole sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

ARTICLE SSC.62

Demandes, déclarations ou recours

Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être introduits, en application de la législation d'un État, dans un délai déterminé auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction de cet État sont recevables s'ils sont introduits dans le même délai auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction correspondante d'un autre État. Dans ce cas, l'autorité, l'institution ou la juridiction ainsi saisie transmet sans tarder ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité, à l'institution ou à la juridiction compétente du premier État, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités compétentes des États concernés. La date à laquelle ces demandes, déclarations ou recours ont été introduits auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction du second État est considérée comme la date d'introduction auprès de l'autorité, de l'institution ou de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE SSC.63

Examens médicaux

1. Les expertises médicales prévues par la législation d'un État peuvent être effectuées, à la requête de l'institution compétente, sur le territoire d'un autre État, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence du bénéficiaire de prestations, dans les conditions prévues à l'annexe SSC-7 ou convenues entre les autorités compétentes des États concernés.
2. Les expertises médicales effectuées dans les conditions prévues au paragraphe 1 sont censées avoir été effectuées sur le territoire de l'État compétent.

ARTICLE SSC.64

Recouvrement de cotisations et répétition de prestations

1. Le recouvrement des cotisations dues à une institution d'un État ainsi que la répétition de prestations indûment servies par l'institution d'un État peuvent être opérés dans un autre État, suivant les procédures et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations dues à l'institution correspondante de ce dernier État ainsi qu'à la répétition de prestations indûment servies par celle-ci.
2. Les décisions exécutoires des instances judiciaires et des autorités administratives concernant le recouvrement de cotisations, d'intérêts et de tous autres frais ou la répétition de prestations indûment servies en vertu de la législation d'un État sont reconnues et mises à exécution à la demande de l'institution compétente dans un autre État, dans les limites et selon les procédures prévues par la législation et toutes autres procédures qui sont applicables à des décisions similaires de ce dernier État. Ces décisions sont déclarées exécutoires dans cet État dans la mesure où la législation et toutes autres procédures dudit État l'exigent.
3. En cas d'exécution forcée, de faillite ou de concordat, les créances de l'institution d'un État bénéficient, dans un autre État, de privilèges identiques à ceux que la législation de ce dernier État accorde aux créances de même nature.
4. Les modalités d'application du présent article, y compris les frais à rembourser, seront réglées par l'annexe SSC-7 ou, au besoin, et à titre complémentaire, par voie d'accords entre les États.

ARTICLE SSC.65

Droits des institutions

1. Si une personne bénéficie de prestations en vertu de la législation d'un État pour un dommage résultant de faits survenus dans un autre État, les droits éventuels de l'institution débitrice à l'encontre du tiers tenu à la réparation du dommage sont réglés de la manière suivante:

- a) lorsque l'institution débitrice est subrogée, en vertu de la législation qu'elle applique, dans les droits que le bénéficiaire détient à l'égard du tiers, cette subrogation est reconnue par chaque État;
- b) lorsque l'institution débitrice a un droit direct à l'égard du tiers, chaque État reconnaît ce droit.

2. Si une personne bénéficie de prestations en vertu de la législation d'un État pour un dommage résultant de faits survenus dans un autre État, les dispositions de ladite législation qui déterminent les cas dans lesquels est exclue la responsabilité civile des employeurs ou de leur personnel sont applicables à l'égard de ladite personne ou de l'institution compétente.

Le paragraphe 1 s'applique également aux droits éventuels de l'institution débitrice à l'encontre des employeurs ou de leur personnel, dans les cas où leur responsabilité n'est pas exclue.

3. Lorsque, conformément à l'article SSC.30, paragraphe 3, ou à l'article SSC. 36, paragraphe 2, deux ou plusieurs États, ou leurs autorités compétentes, ont conclu un accord de renonciation au remboursement entre les institutions relevant de leur compétence, ou dans le cas où le remboursement est indépendant du montant des prestations réellement servies, les droits éventuels à l'encontre d'un tiers responsable sont réglés de la manière suivante:

- a) lorsque l'institution de l'État de résidence ou de séjour accorde à une personne des prestations pour un dommage survenu sur son territoire, cette institution exerce, conformément aux dispositions de la législation qu'elle applique, le droit de subrogation ou d'action directe à l'encontre du tiers tenu à la réparation du dommage;
- b) pour l'application du point a):
 - i) le bénéficiaire des prestations est considéré comme affilié à l'institution du lieu de résidence ou de séjour; et
 - ii) ladite institution est considérée comme institution débitrice;
- c) les paragraphes 1 et 2 restent applicables pour les prestations non visées par l'accord de renonciation ou par un remboursement indépendant du montant des prestations réellement servies.

ARTICLE SSC.66

Mise en œuvre de la législation

Les dispositions particulières d'application de la législation d'un État donné sont mentionnées à l'annexe SSC-6 du protocole.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE SSC.67

Protection des droits individuels

1. Les Parties veillent, conformément à leur ordre juridique interne, à ce que les dispositions du protocole sur la coordination de la sécurité sociale aient force de loi, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une législation nationale donnant effet à ces dispositions, de sorte que les personnes physiques ou morales puissent invoquer ces dispositions devant les juridictions nationales et les autorités administratives.
2. Les Parties veillent à ce que les personnes morales et physiques aient les moyens de protéger efficacement leurs droits au titre du présent protocole, notamment la possibilité d'adresser des plaintes à des organes administratifs ou d'intenter une action en justice auprès d'un tribunal judiciaire approprié, afin de chercher à obtenir en temps utile une réparation adéquate.

ARTICLE SSC.68

Modifications

Le comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale peut modifier les annexes et appendices du présent protocole.

ARTICLE SSC.69

Dénonciation du présent protocole

Sans préjudice de l'article 779 du présent accord, chaque partie peut à tout moment dénoncer le présent protocole en transmettant une notification écrite par la voie diplomatique. Dans ce cas, le présent protocole cesse d'être en vigueur le premier jour du neuvième mois suivant la date de notification.

ARTICLE SSC.70

Clause de caducité

1. Le présent protocole cesse de s'appliquer quinze ans après l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Au plus tard douze mois avant que le présent protocole ne cesse de s'appliquer conformément au paragraphe 1, une partie notifie à l'autre partie son souhait d'engager des négociations en vue d'actualiser le présent protocole.

ARTICLE SSC.71

Dispositions applicables après la dénonciation

Lorsque le présent protocole cesse de s'appliquer en vertu de l'article SSC.69, de l'article SSC.70 ou de l'article 779 du présent accord, les droits des assurés qui sont basés sur des périodes accomplies ou des faits ou événements survenus avant que ne cesse de s'appliquer le présent protocole, sont maintenus. Le conseil de partenariat peut fixer, en temps utile, avant que le présent protocole ne cesse de s'appliquer, des dispositions supplémentaires prévoyant des mesures consécutives et transitoires adéquates.

PRESTATIONS EN ESPÈCES
QUI NE RELÈVENT PAS DU PRÉSENT PROTOCOLE

PARTIE 1

PRESTATIONS SPÉCIALES EN ESPÈCES À CARACTÈRE NON CONTRIBUTIF
(Article SSC.3, paragraphe 4, point a), du présent protocole)

- i) ROYAUME-UNI
 - a) Crédit de pension [loi de 2002 sur le crédit de pension [State Pension Credit Act] et loi (Irlande du Nord) de 2002 sur le crédit de pension];
 - b) Allocations pour demandeurs d'emploi fondées sur les revenus [loi de 1995 relative aux demandeurs d'emploi et règlement (Irlande du Nord) de 1995 relatif aux demandeurs d'emploi];
 - c) Complément de mobilité à l'allocation de subsistance pour handicapés [loi de 1992 concernant les cotisations et les prestations de sécurité sociale et loi (Irlande du Nord) de 1992 concernant les cotisations et les prestations de sécurité sociale];
 - d) Composante "Mobilité" de l'allocation personnalisée d'autonomie [partie 4 de la loi de 2012 sur la réforme de la sécurité sociale, et partie 5 du décret de 2015 sur la réforme de la sécurité sociale (Irlande du Nord)];

- e) Allocation complémentaire et de soutien à l'emploi liée aux revenus [loi de 2007 sur la réforme de la protection sociale (Welfare Reform Act 2007) et loi (Irlande du Nord) de 2007 sur la réforme de la protection sociale (Welfare Reform Act 2007)];
 - f) Prime alimentaire premier âge [règlements de 2019 relatifs à une alimentation saine (Welfare Foods – Best Start Foods) (Écosse) (SSI 2019/193)];
 - g) Prime premier âge (prime de grossesse et d'accueil d'un enfant, prime d'apprentissage précoce, prime scolaire) [règlements de 2018 relatifs à l'aide à la prime enfance (The Early Years Assistance – Best Start Grants) (Écosse) (SSI 2018/370)];
 - h) Aide à l'organisation de funérailles [règlements de 2019 relatifs aux dépenses liées aux funérailles (Funeral Expense Assistance) (Écosse) (SSI 2019/292)].
- ii) ÉTATS MEMBRES

AUTRICHE

Indemnité compensatoire (loi fédérale du 9 septembre 1955 concernant l'assurance sociale générale (ASVG), loi fédérale du 11 octobre 1978 concernant l'assurance sociale pour les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale (GSVG) et loi fédérale du 11 octobre 1978 sur l'assurance sociale pour les agriculteurs (BSVG).

BELGIQUE

- a) Allocation de remplacement de revenus (loi du 27 février 1987);
- b) Revenu garanti aux personnes âgées (loi du 22 mars 2001).

BULGARIE

Pension sociale de vieillesse (article 89 du code de l'assurance sociale).

CHYPRE

- a) Pension sociale (loi sur la pension sociale de 1995 [loi 25(I)/95], telle qu'elle a été modifiée);
- b) Allocation pour handicapés moteurs graves (décisions du conseil des ministres n° 38210 du 16 octobre 1992, n° 41370 du 1^{er} août 1994, n° 46183 du 11 juin 1997 et n° 53675 du 16 mai 2001);
- c) Allocation spéciale pour aveugles (loi de 1996 sur les allocations spéciales (loi 77(I)/96), telle qu'elle a été modifiée).

RÉPUBLIQUE TCHEQUE

Allocation sociale (loi n° 117/1995 sur l'aide sociale de l'État).

DANEMARK

Aide au logement en faveur des pensionnés (loi sur l'aide au logement individuel, codifiée par la loi n° 204 du 29 mars 1995).

ESTONIE

- a) Allocation pour adulte handicapé (loi du 27 janvier 1999 sur les prestations sociales pour les personnes handicapées);

- b) Allocation de chômage (loi du 29 septembre 2005 sur les services et le soutien au marché du travail).

FINLANDE

- a) Allocation de logement pour retraités (loi sur l'allocation de logement pour retraités, 571/2007);
- b) Soutien du marché du travail (loi sur les indemnités de chômage 1290/2002);
- c) Assistance spéciale en faveur des immigrés (loi sur l'assistance spéciale en faveur des immigrés, 1192/2002).

FRANCE

- a) Allocations supplémentaires:
 - i) du fonds spécial d'invalidité; et
 - ii) du fonds de solidarité vieillesse par rapport aux droits acquis(loi du 30 juin 1956, codifiée au livre VIII du code de la sécurité sociale);
- b) Allocation pour adultes handicapés (loi du 30 juin 1975, codifiée au livre VIII du code de la sécurité sociale);
- c) Allocation spéciale (loi du 10 juillet 1952, codifiée au livre VIII du code de la sécurité sociale) par rapport aux droits acquis;

- d) Allocation de solidarité pour personnes âgées (ordonnance du 24 juin 2004, codifiée au livre VIII du code de la sécurité sociale), à partir du 1^{er} janvier 2006.

ALLEMAGNE

- a) Revenu minimal de subsistance pour personnes âgées et pour personnes ayant une capacité limitée à subvenir à leurs besoins (chapitre 4 du livre XII du code social);
- b) Les prestations visant à garantir des moyens d'existence au titre de l'assurance de base pour les demandeurs d'emploi sauf si, en ce qui concerne ces prestations, les conditions d'obtention d'un complément temporaire à la suite de la perception d'une prestation de chômage (article 24, paragraphe 1, du volume II du code de la sécurité sociale) sont remplies.

GRÈCE

Prestations spéciales pour les personnes âgées (loi 1296/82).

HONGRIE

- a) Rente d'invalidité (décret n° 83/1987 (XII 27) du conseil des ministres sur la rente d'invalidité);
- b) Allocation de vieillesse non contributive (loi III de 1993 sur l'administration sociale et les prestations sociales);
- c) Allocation de transport (décret du gouvernement n° 164/1995 (XII 27) sur les allocations de transport pour personnes gravement handicapées).

IRLANDE

- a) Allocation pour demandeurs d'emploi (loi consolidée de 2005 sur la protection sociale, troisième partie, chapitre 2);
- b) Pension de l'État (non contributive) (loi consolidée de 2005 sur la protection sociale, troisième partie, chapitre 4);
- c) Pension (non contributive) de veuve et pension (non contributive) de veuf (loi consolidée de 2005 sur la protection sociale, troisième partie, chapitre 6);
- d) Allocation d'invalidité (loi consolidée de 2005 sur la protection sociale, troisième partie, chapitre 10);
- e) Allocation de mobilité (loi de 1970 sur la santé, article 61);
- f) Pension pour aveugles (loi consolidée de 2005 sur la protection sociale, troisième partie, chapitre 5).

ITALIE

- a) Pensions sociales pour personnes sans ressources (loi n° 153 du 30 avril 1969);
- b) Pensions et allocations pour mutilés et invalides civils (lois n° 118 du 30 mars 1971, n° 18 du 11 février 1980 et n° 508 du 21 novembre 1988);
- c) Pensions et allocations pour sourds-muets (lois n° 381 du 26 mai 1970 et n° 508 du 21 novembre 1988);

- d) Pensions et indemnités pour aveugles civils (lois n° 382 du 27 mai 1970 et n° 508 du 21 novembre 1988);
- e) Complément à la pension minimale (lois n° 218 du 4 avril 1952, n° 638 du 11 novembre 1983 et n° 407 du 29 décembre 1990);
- f) Complément à l'allocation d'invalidité (loi n° 222 du 12 juin 1984);
- g) Allocation sociale (loi n° 335 du 8 août 1995);
- h) Majoration sociale (article 1^{er}, paragraphes 1 et 12, de la loi n° 544 du 29 décembre 1988 et modifications ultérieures).

LETTONIE

- a) Allocation de sécurité sociale de l'État (loi sur les prestations sociales de l'État du 1^{er} janvier 2003);
- b) Indemnité pour frais de transport des personnes handicapées à mobilité réduite (loi sur les prestations sociales de l'État du 1^{er} janvier 2003).

LITUANIE

- a) Pension d'assistance sociale (loi de 2005 sur les prestations d'assistance sociale accordées par l'État, article 5);
- b) Indemnité d'assistance (loi de 2005 sur les prestations d'assistance sociale accordées par l'État, article 15);

- c) Indemnité spéciale de transport pour les personnes handicapées qui ont des problèmes de mobilité (loi de 2000 sur les indemnités de transport, article 7).

LUXEMBOURG

Revenu pour personnes gravement handicapées (article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du 12 septembre 2003), à l'exception des personnes reconnues comme travailleurs handicapés qui occupent un emploi sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé.

MALTE

- a) Allocation supplémentaire (article 73 de la loi sur la sécurité sociale (chapitre 318) 1987);
- b) Pension de vieillesse (loi de 1987 sur la sécurité sociale (chapitre 318)).

PAYS-BAS

- a) Loi du 24 avril 1997 sur le travail et le soutien à l'emploi des jeunes handicapés (Wet Wajong);
- b) Loi sur les prestations complémentaires du 6 novembre 1986 (TW).

POLOGNE

Pension sociale (loi du 27 juin 2003 sur la pension sociale).

PORTUGAL

- a) Pension sociale non contributive de vieillesse et d'invalidité (décret-loi n° 464/80 du 13 octobre 1980);
- b) Pension de veuvage non contributive (décret réglementaire n° 52/81 du 11 novembre 1981);
- c) Supplément de solidarité pour les personnes âgées (décret-loi n° 232/2005 du 29 décembre 2005, modifié par le décret-loi n° 236/2006 du 11 décembre 2006).

SLOVAQUIE

- a) Ajustement, accordé avant le 1^{er} janvier 2004, des pensions qui constituent l'unique source de revenus;
- b) Pension sociale accordée avant le 1^{er} janvier 2004.

SLOVÉNIE

- a) Pension de l'État (loi du 23 décembre 1999 sur les pensions et l'assurance invalidité);
- b) Soutien des revenus pour les retraités (loi du 23 décembre 1999 sur les pensions et l'assurance invalidité);
- c) Allocation de subsistance (loi du 23 décembre 1999 sur les pensions et l'assurance invalidité).

ESPAGNE

- a) Revenu minimal garanti (loi n° 13/82 du 7 avril 1982);
- b) Prestations en espèces d'assistance aux personnes âgées et aux invalides incapables de travailler (décret royal n° 2620/81 du 24 juillet 1981):
 - i) Pensions d'invalidité et de retraite, de type non contributif, visées au titre VI, chapitre II, du texte consolidé de la loi générale sur la sécurité sociale, approuvé par le décret-loi royal n° 8/2015 du 30 octobre 2015; et
 - ii) Prestations versées à titre de complément des pensions susmentionnées, telles que prévues par la législation des Communautés autonomes, lorsque ces compléments garantissent un revenu minimal de subsistance eu égard à la situation socio-économique des Communautés autonomes concernées;
- c) Allocations de mobilité et d'indemnisation des frais de transport (loi n° 13/1982 du 7 avril 1982).

SUÈDE

- a) Allocation de logement versée aux retraités (loi 2001:761);
- b) Aide de subsistance aux personnes âgées (loi 2001:853).

PARTIE 2

PRESTATIONS POUR DES SOINS DE LONGUE DURÉE

(Article SSC.3, paragraphe 4, point d), du présent protocole)

- i) ROYAUME-UNI
 - a) Allocation d'aide (Attendance Allowance) [loi de 1992 concernant les cotisations et les prestations de sécurité sociale, règlement de 1991 concernant la sécurité sociale (allocation d'aide), loi de 1992 (Irlande du Nord) concernant les cotisations et les prestations de sécurité sociale et règlement de 1992 (Irlande du Nord) concernant la sécurité sociale (allocation d'aide)];
 - b) Allocation pour garde d'invalidé (Carer's Allowance) [loi de 1992 concernant les cotisations et les prestations de sécurité sociale, règlement de 1976 concernant la sécurité sociale (allocation pour garde d'invalidé), loi (Irlande du Nord) de 1992 concernant les cotisations et les prestations de sécurité sociale et règlement (Irlande du Nord) de 1976 concernant la sécurité sociale (allocation pour garde d'invalidé)];
 - c) Allocation de subsistance en cas d'incapacité (Disability Living Allowance), composante "soins" [loi de 1992 concernant les cotisations et les prestations de sécurité sociale, règlement de 1991 concernant la sécurité sociale (allocation de subsistance en cas d'incapacité), loi (Irlande du Nord) de 1992 concernant les cotisations et les prestations de sécurité sociale et règlement (Irlande du Nord) de 1992 concernant la sécurité sociale (allocation de subsistance en cas d'incapacité)];

- d) Allocation personnalisée d'autonomie (Personal Independence Payment), composante "vie quotidienne" [loi de 2012 sur la réforme de la sécurité sociale (Welfare Reform Act 2012) (partie 4), règlement de 2013 concernant la sécurité sociale (allocation personnalisée d'autonomie), règlement de 2013 concernant l'allocation personnalisée d'autonomie (dispositions transitoires), règlement de 2019 concernant l'allocation personnalisée d'autonomie (dispositions transitoires) (modification), ordonnance (Irlande du Nord) de 2015 (partie 5) portant réforme de la protection sociale, règlement (Irlande du Nord) de 2016 concernant l'allocation personnalisée d'autonomie, règlement (Irlande du Nord) de 2016 (dispositions transitoires) concernant l'allocation personnalisée d'autonomie et règlement (Irlande du Nord) de 2019 (dispositions transitoires) (modification) concernant l'allocation personnalisée d'autonomie];
- e) Supplément à l'allocation pour garde d'invalidé (Carer's Allowance Supplement) [loi de 2018 (Écosse) sur la sécurité sociale];
- f) Allocation pour jeune aidant (Young Carer's Grant) [règlement de 2020 (Écosse) sur l'assistance aux aidants (allocations pour jeunes aidants) (telle qu'elle a été modifiée)].

ii) ÉTATS MEMBRES

AUTRICHE

- a) Loi fédérale sur les allocations pour soins de longue durée (Bundespflegegeldgesetz, BPGG), version originale BGBl. n° 110/1993, dernière modification BGBl. I n° 100/2016;
- b) Règlement sur le classement des allocations pour soins de longue durée [Einstufungsverordnung zum Bundespflegegeldgesetz (EinstV)];

- c) Règlement du ministre fédéral du travail, des affaires sociales et de la protection des consommateurs concernant les évaluations des besoins en matière de soins pour les enfants et les jeunes conformément à la loi fédérale sur l'allocation de soins (Bundespflegegeldgesetz, Kinder-EinstV);
- d) Nombreuses bases réglementaires applicables, par exemple l'accord entre le gouvernement fédéral et les Länder sur des mesures communes au bénéfice des personnes nécessitant des soins. Lois sur l'assistance sociale et lois sur l'invalidité des Länder;
- e) Loi sur le fonds pour les soins (Pflegefondsgesetz, PFG), version originale: Journal officiel (BGBl. I) n° 57/2011;
- f) Ordonnance de 2012 sur les statistiques des services de soins (Pflegedienstleistungsstatistik-Verordnung 2012);
- g) Aide pour les soins 24 heures sur 24: loi fédérale sur les allocations pour soins de longue durée (Bundespflegegeldgesetz, BPGG);
- h) Lignes directrices concernant le soutien aux soins 24 heures sur 24 [paragraphe 21b de la loi fédérale sur les allocations pour soins de longue durée (Bundespflegegeldgesetz)];
- i) Lignes directrices concernant l'octroi de prestations en soutien aux membres de la famille aidants [paragraphe 21a de la loi fédérale sur les allocations pour soins de longue durée (Bundespflegegeldgesetz)];
- j) Interdiction de l'accès aux avoirs pour couvrir le coût des soins;

- k) Loi fédérale sur un supplément spécifique en raison de la suppression de l'accès aux avoirs en cas de placement en institut de soins;
- l) Loi fédérale sur un supplément spécifique en raison de la suppression de l'accès aux avoirs en cas de placement en institut de soins pour 2019 et 2020, BGBl. I n° 95/2019.

BELGIQUE

- a) Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités/Wet betreffende de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen, coordonnée le 14 juillet 1994;
- b) Loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées/Wet betreffende de tegemoetkomingen aan gehandicapten;
- c) Protection sociale flamande (Vlaamse sociale bescherming): décret du Parlement flamand du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande et ordonnances du gouvernement flamand du 30 novembre 2018;
- d) Code wallon de l'action sociale et de la santé, partie décrétable. Partie 1, livre III *ter*, institué par décret du 8 novembre 2018;
- e) Code wallon de l'action sociale et de la santé, partie I/1 instituée par décret du gouvernement wallon du 21 décembre 2018;

- f) Décret du 13 décembre 2018 concernant les offres pour personnes âgées ou dépendantes ainsi que les soins palliatifs;
- g) Décret du 4 juin 2007 relatif aux maisons de soins psychiatriques;
- h) Arrêté du gouvernement de la communauté germanophone du 20 juin 2017 relatif aux aides à la mobilité;
- i) Décret du 13 décembre 2016 portant création d'un office de la communauté germanophone pour une vie autodéterminée;
- j) Arrêté royal du 5 mars 1990 relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées;
- k) Arrêté du gouvernement flamand du 19 décembre 2019 réglant de manière transitoire la procédure à suivre pour obtenir une autorisation préalable ou un accord aux fins de prise en charge des frais ou de participation aux frais engagés pour une revalidation long term care à l'étranger;
- l) Ordonnance du 21 décembre 2018 relative aux organismes assureurs bruxellois dans le domaine des soins de santé et de l'aide aux personnes;

- m) Coopération entre entités fédérées:
- n) Accord de coopération du 31 décembre 2018 entre la communauté flamande, la région wallonne, la communauté française, la commission communautaire commune et la communauté germanophone relatif aux aides à la mobilité.
- o) Accord de coopération du 31 décembre 2018 entre la communauté flamande, la région wallonne, la communauté française, la commission communautaire commune, la commission communautaire française et la communauté germanophone concernant le financement des soins en cas de recours à des institutions de soins en dehors des limites de l'entité fédérée.

BULGARIE

- a) Code des assurances sociales (Кодекс за социално осигуряване), titre de 1999 modifié en 2003
- b) Loi sur l'assistance sociale (Закон за социално подпомагане), 1998
- c) Règlement sur la mise en œuvre de la loi sur l'assistance sociale (Правилник за прилагане на Закона за социално подпомагане), 1998
- d) Loi sur les personnes handicapées (Закон за хората с увреждания), 2019
- e) Loi de 2019 sur l'aide à la personne (Закон за личната помощ) qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2019
- f) Règlement sur la mise en œuvre de la loi sur l'insertion des personnes handicapées (Правилник за прилагане на Закона за интеграция на хората с увреждания), 2004

- g) Ordonnance sur l'expertise médicale (Наредба за медицинската експертиза), 2010
- h) Tarification des services sociaux financés par le budget de l'État (Тарифа за таксите за социални услуги, финансирани от държавния бюджет), 2003.

CROATIE

- a) Loi de 2013 sur la protection sociale (Zakon o socijalnoj skrbi), JO n° 157/13, 152/14, 99/15, 52/16, 16/17, 130/17 et 98/19)
- b) Loi sur le placement en famille d'accueil, (Zakon o udomiteljstvu) JO n° 90/11 et 78/12, telle qu'elle a été modifiée
- c) Ordonnance de 2014 relative à des exigences minimales pour la prestation de services sociaux (Pravilnik o minimalnim uvjetima za pružanje socijalnih usluga), JO n° 40/14 et 66/15
- d) Ordonnance de 1998 relative à la participation des bénéficiaires aux coûts d'entretien et d'hébergement en dehors de la famille et aux modalités de paiements afférentes (Pravilnik o sudjelovanju i načinu plaćanja korisnika i drugih obveznika uzdržavanja u troškovima smještaja izvan vlastite obitelji), JO n° 112/98 et 05/02, telle qu'elle a été modifiée
- e) Ordonnance de 2015 relative au contenu et à la tenue des dossiers des personnes fournissant des services sociaux à titre professionnel (Pravilnik o sadržaju i načinu vođenja evidencije fizičkih osoba koje profesionalno pružaju socijalne usluge), JO n° 66/15.

CHYPRE

- a) Services de protection sociale (Υπηρεσίες Κοινωνικής Ευημερίας):
- b) Réglementations et décrets sur le revenu minimum garanti et, de manière générale, les prestations sociales (besoins urgents et besoins de soins) tels qu'ils ont été modifiés ou remplacés. Lois sur les maisons pour personnes âgées et personnes handicapées (Οι περί Στεγών για Ηλικιωμένους και Αναπήρους Νόμοι) de 1991 à 2011 [L. 222/91 et L. 65(I)/2011]
- c) Lois sur les centres d'accueil pour adultes (Οι περί Κέντρων Ενηλίκων Νόμοι) [L. 38(I)/1997 et L. 64(I)/2011]
- d) Système d'aide de l'État au titre du règlement n° 360/2012 relatif à la fourniture de services d'intérêt économique général (de minimis) (Σχέδιο Κρατικών Ενισχύσεων 'Ησσονος Σημασίας, βάση του Κανονισμού 360/2012 για την παροχή υπηρεσιών γενικού οικονομικού συμφέροντος)
- e) Services de gestion des prestations (Υπηρεσία Διαχείρισης Επιδομάτων Πρόνοιας):
- f) Loi de 2014 sur le revenu minimum garanti et, de manière générale, les prestations sociales, telle qu'elle a été modifiée ou remplacée
- g) Réglementations et décrets sur le revenu minimum garanti et, de manière générale, les prestations sociales tels qu'ils ont été modifiés ou remplacés.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

- a) Loi n° 108/2006 sur les services sociaux (Zákon o sociálních službách)
- b) Loi n° 372/2011 sur les services de santé (Zákon o zdravotních službách)
- c) Loi n° 48/1997 sur l'assurance santé publique (Zákon o veřejném zdravotním pojištění).

DANEMARK

- a) Loi consolidée n° 988 du 17 août 2017 sur les services sociaux (om social service)
- b) Loi consolidée n° 119 du 1^{er} février 2019 sur le logement social (om almene boliger).

ESTONIE

Loi sur la protection sociale (Sotsiaaltoolekande seadus) de 2016.

FINLANDE

- a) Loi sur les services et l'assistance aux personnes handicapées (Laki vammaisuuden perusteella järjestettävistä palveluista ja tukitoimista) du 3 avril 1987
- b) Loi sur le soutien à l'autonomie de la population âgée et sur les services sociaux et de santé pour les personnes âgées (Laki ikääntyneen väestön toimintakyvyn tukemisesta sekä iäkkäiden sosiaali- ja terveystalveluista) du 28 décembre 2012

- c) Loi sur la protection sociale (Sosiaalihuoltolaki) du 30 décembre 2014
- d) Loi sur les soins de santé (Terveydenhuoltolaki) du 30 décembre 2010
- e) Loi sur les soins de santé primaires (Kansanterveyslaki) du 28 janvier 1972
- f) Loi sur le soutien aux soins de santé informels (Laki omaishoidon tuesta) du 2 décembre 2005
- g) Loi sur les soins familiaux (Perhehoitolaki) du 20 mars 2015.

FRANCE

- a) Majoration pour tierce personne: Articles L. 341-4 et L. 355-1 du code de la sécurité sociale
- b) Prestation complémentaire pour recours à tierce personne: Article L. 434-2 du code de la sécurité sociale
- c) Complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé: Article L. 541-1 du code de la sécurité sociale
- d) Prestation de compensation du handicap, PCH: Articles L. 245-1 à L. 245-14 du code de la sécurité sociale et du code de l'action sociale et des familles

- e) Allocation personnalisée d'autonomie, APA: Articles L. 232-1 à L. 232-28 du code de l'action sociale et des familles.

ALLEMAGNE

- a) Assurance pour soins de longue durée (Pflegeversicherung):
- b) Assurance sociale pour les soins de longue durée des personnes affiliées à l'assurance maladie obligatoire et assurance privée obligatoire pour les soins de longue durée des personnes affiliées à une assurance maladie privée: code social (Sozialgesetzbuch), livre XI (SGB XI), modifié en dernier lieu par l'article 2 de la loi du 21 décembre 2019 (BGBl.I p. 2913).

GRÈCE

- a) Loi n° 1140/1981, telle qu'elle a été modifiée
- b) Décret ministériel n° 162/73 et décision ministérielle conjointe n° Π4β/5814/1997
- c) Décision ministérielle n° Π1γ/ΑΓΠ/οικ.14963 du 9 octobre 2001
- d) Loi n° 4025/2011
- e) Loi n° 4109/2013
- f) Loi n° 4199/2013, art. 127

- g) Loi n° 4368/2016, art. 334
- h) Loi n° 4483/2017, art. 153
- i) Loi n° 498/1-11-2018, art. 28, 30 et 31, concernant la "réglementation unique des prestations de santé" de l'organisme national pour la prestation de services de santé (EOPYY).

HONGRIE

- a) Services de soins de longue durée assurant un accompagnement social personnalisé (services sociaux):
- b) Loi III de 1993 relative à l'administration et à l'assistance sociales (törvény a szociális igazgatásról és szociális ellátásokról), complétée par des décrets exécutifs et ministériels.

IRLANDE

- a) Loi sur la santé de 1970 (Health Act) (n° 1 de 1970)
- b) Loi sur le système de soutien aux maisons de soins de 2009 (Nursing Homes Support Scheme Act) (n° 15 de 2009)
- c) Loi consolidée sur la protection sociale (Social Welfare Consolidation Act) de 2005:
- d) Aide constante d'une tierce personne (Constant Attendance Allowance)
- e) Prestation pour aidant (Carer's Benefit)
- f) Allocation pour aidant (Carer's Allowance)

- g) Prime pour aidant (Carer's Support Grant)
- h) Allocation de soins à domicile (Domiciliary Care Allowance).

ITALIE

- a) Loi n° 118 du 30 mars 1971 relative aux prestations civiles d'invalidité (Legge 30 Marzo 1971, n.°118 - Conversione in Legge del D.L. 30 Gennaio 1971, n. 5 e nuove norme in favore dei mutilati ed invalidi civili)
- b) Loi n° 18 du 11 février 1980 sur l'allocation pour aide constante d'une tierce personne (Legge 11 Febbraio 1980, n. 18 – Indennità di accompagnamento agli invalidi civili totalmente inabili)
- c) Loi n° 104 du 5 février 1992, article 33 (loi-cadre sur le handicap) (Legge 5 Febbraio 1992, n. 104 - Legge-quadro per l'assistenza, l'integrazione sociale e i diritti delle persone handicappate)
- d) Décret législatif n° 112 du 31 mars 1998 sur le transfert de missions et compétences administratives de l'État aux régions et aux collectivités locales (Decreto Legislativo 31 Marzo 1998, n. 112 - Conferimento di funzioni e compiti amministrativi dello Stato alle regioni ed agli enti locali, in attuazione del capo I della Legge 15 Marzo 1997, n. 59)
- e) Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale - SNCB – art. 70 et annexe X

- f) Loi n° 183 du 4 novembre 2010, article 24, modifiant les règles en matière de permis pour l'assistance aux personnes handicapées en difficulté (Legge n. 183 del 4 Novembre 2010, art. 24 - Modifiche alla disciplina in materia di permessi per l'assistenza a portatori di handicap in situazione di gravità)
- g) Loi n° 147 du 27 décembre 2013 portant dispositions pour l'élaboration du budget annuel et pluriannuel de l'État - loi de finances 2014 (Disposizioni per la formazione del bilancio annuale e pluriennale dello Stato – Legge di stabilità 2014).

LETTONIE

- a) Loi sur les services sociaux et l'assistance sociale (Sociālo pakalpojumu un sociālās palīdzības likums) 31/10/2002
- b) Loi sur les traitements médicaux (Ārstniecības likums) 12/06/1997
- c) Loi sur les droits des patients (Pacientu tiesību likums) 30/12/2009
- d) Règlement n° 555 du conseil des ministres sur l'organisation et la procédure de paiement des soins de santé (Ministru kabineta 2018. gada 28.augusta noteikumi Nr.555 "Veselības aprūpes pakalpojumu organizēšanas un samaksas kārtība") 28/08/2018
- e) Règlement n° 275 du conseil des ministres relatif aux procédures de paiement des services d'aide sociale et de réinsertion sociale et aux procédures de couverture des coûts des services par le budget d'un exécutif local (Ministru kabineta 2003.gada 27.maija noteikumi Nr.275 "Sociālās aprūpes un sociālās rehabilitācijas pakalpojumu samaksas kārtība un kārtība, kādā pakalpojuma izmaksas tiek segtas no pašvaldības budžeta") 27/05/2003

- f) Règlement n° 138 du conseil des ministres sur l'octroi de services sociaux et d'une assistance sociale (Ministru kabineta 2019.gada 2.aprīļa noteikumi Nr 138 "Noteiku mi par sociālo pakalpojumu un sociālās palīdzības saņemšanu") 02/04/2019.

LITUANIE

- a) Loi sur les indemnisations ciblées (Tikslinių kompensacijų įstatymas) du 29 juin 2016 (n° XII-2507)
- b) Loi sur les services sociaux (Socialinių paslaugų įstatymas) du 19 janvier 2006 (n° X-493)
- c) Loi sur l'assurance santé (Sveikatos draudimo įstatymas) du 21 mai 1996 (n° I-1343)
- d) Loi sur le système de santé (Sveikatos sistemos įstatymas) du 19 juillet 1994 (n° I-552)
- e) Loi sur les établissements de santé (Sveikatos priežiūros įstaigų įstatymas) du 6 juin 1996 (n° I-1367).

LUXEMBOURG

Loi du 19 juin 1998 portant introduction d'une assurance dépendance, modifiée par la loi du 23 décembre 2005 et la loi du 29 août 2017.

MALTE

- a) Loi sur la sécurité sociale (Att dwar is-Sigurta' Socjali) (Cap. 318)

- b) Législation subsidiaire 318.19: règlement sur le transfert de fonds aux établissements d'État (Regolamenti dwar it-Trasferiment ta' Fondi għal Hostels Statali Indikati)
- c) Législation subsidiaire 318.17: règlement sur le transfert de fonds (lits financés par l'État) (Regolamenti dwar it-Trasferiment ta' Fondi għal Sodod Iffinanzjati mill-Gvern)
- d) Législation subsidiaire 318.13: règlement sur la tarification des services résidentiels financés par l'État (Regolamenti dwar Rati għal Servizzi Residenzjali Finanzjali mill-Istat).

PAYS-BAS

Loi sur les soins de longue durée [Wet langdurige zorg (WLZ)], loi du 3 décembre 2014.

POLOGNE

- a) Loi du 27 août 2004 relative au financement public des services de soins de santé (Ustawa o świadczeniach opieki zdrowotnej finansowanych ze środków publicznych)
- b) Loi du 12 mars 2004 sur l'assistance sociale (Ustawa o pomocy społecznej)
- c) Loi du 28 novembre 2003 sur les allocations familiales (Ustawa o świadczeniach rodzinnych)
- d) Loi du 27 juin 2003 sur la pension sociale (Ustawa o rencie socjalnej)
- e) Loi du 17 décembre 1998 sur les retraites et les pensions au titre du fonds d'assurances sociales (Ustawa o emeryturach i rentach z Funduszu Ubezpieczeń Społecznych)

- f) Loi du 27 août 1997 sur la réadaptation professionnelle et sociale et l'emploi des personnes handicapées (Ustawa o rehabilitacji zawodowej i społecznej oraz zatrudnianiu osób niepełnosprawnych)
- g) Loi du 4 novembre 2016 sur le soutien aux femmes enceintes et aux familles "Pour la vie" (Ustawa o wsparciu kobiet w ciąży i rodzin "Za życiem")
- h) Loi du 31 juillet 2019 relative à une prestation complémentaire pour les personnes dépendantes (Ustawa o świadczeniu uzupełniającym dla osób niezdolnych do samodzielnej egzystencji).

PORTUGAL

- a) Assurance sociale et garantie de ressources suffisantes:
- b) Décret-loi 265/99 du 14 juillet 1999 sur le complément pour dépendance (complemento por dependência), tel qu'il a été modifié à plusieurs reprises
- c) Loi 90/2009 du 31 août 2009 sur le régime spécial de protection en cas d'invalidité (regime especial de proteção na invalidez), republiée dans une version consolidée par le décret-loi 246/2015 du 20 octobre 2015, modifié
- d) Système de sécurité sociale et service national de la santé:

- e) Décret-loi 101/06 du 6 juin 2006 sur le réseau national de soins de longue durée intégrés (rede de cuidados continuados integrados), republié dans une version consolidée par le décret-loi 136/2015 du 28 juillet 2015
- f) Décret-loi n° 8/2010 du 28 janvier 2010, modifié et republié par décret-loi n° 22/2011 du 10 février 2011 portant création d'unités et d'équipes de soins de longue durée intégrés pour la santé mentale (unidades e equipas de cuidados continuados integrados de saúde mental)
- g) Décret n° 343/2015 du 12 octobre 2015 sur les règles relatives aux soins pédiatriques hospitaliers et ambulatoires ainsi qu'aux autorités de décharge et équipes de soins pédiatriques dans le cadre du réseau national de soins de longue durée intégrés (condições de instalação e funcionamento das unidades de internamento de cuidados integrados pediátricos e de ambulatório pediátricos, bem como as condições a que devem obedecer as equipas de gestão de altas e as equipas de cuidados continuados integrados destinadas a cuidados pediátricos da Rede Nacional de Cuidados Continuados Integrados)
- h) Loi n° 6/2009 du 6 septembre 2009 sur le statut d'aidant informel (Estatuto do cuidador informal).

ROUMANIE

- a) Loi 17 du 6 mars 2000 sur l'assistance sociale pour les personnes âgées (Legea privind asistența socială a persoanelor vârstnice), et modifications ultérieures
- b) Loi 448 du 6 décembre 2006 sur la protection et la promotion des droits des personnes handicapées (Legea privind protecția și promovarea drepturilor persoanelor cu handicap), et modifications ultérieures

- c) Loi n° 292 du 20 décembre 2011 sur l'assistance sociale (Legea asistenței sociale).

SLOVAQUIE

- a) Loi sur les services sociaux (Zákon o sociálnych službách) n° 448/2008
- b) Loi sur les prestations compensatoires des personnes handicapées (Zákon o peňažných príspevkoch na kompenzáciu ťažkého zdravotného postihnutia) n° 447/2008
- c) Loi sur les soins de santé et les services liés aux soins de santé (Zákon o zdravotnej starostlivosti a službách súvisiacich s poskytovaním zdravotnej starostlivosti) n° 576/2004
- d) Loi sur les prestataires de soins, les professionnels de la santé et les organisations professionnelles médicales (Zákon o poskytovateľoch zdravotnej starostlivosti, zdravotníckych pracovníkoch a stavovských organizáciách v zdravotníctve) n° 578/2004
- e) Loi sur le minimum vital (Zákon o životnom minime) n° 601/2003
- f) Loi sur la famille (Zákon o rodine) n° 36/2005
- g) Loi sur la protection sociale et juridique des enfants et sur la tutelle (Zákon o sociálno-právnej ochrane detí a sociálnej kuratele) n° 305/2005
- h) Loi sur l'action sociale (Zákon o sociálnej práci) n° 219/2014.

SLOVÉNIE

Pas de législation spécifique sur les soins de longue durée

Les prestations pour soins de longue durée sont incluses dans les actes législatifs suivants:

- a) Loi sur l'assurance retraite et handicap (Zakon o pokojninskem in invalidskem zavarovanju) (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 96/2012, et modifications ultérieures)
- b) Loi sur les aides financières à vocation sociale (Zakon o socialno varstvenih prejemkih) (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 61/2010, et modifications ultérieures)
- c) Loi sur l'exercice des droits aux fonds publics (Zakon o uveljavljanju pravic iz javnih sredstev) (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 62/2010, et modifications ultérieures)
- d) Loi sur la protection sociale (Zakon o socialnem varstvu) (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 3/2004 – texte consolidé officiel, et modifications ultérieures)
- e) Loi sur la protection parentale et les prestations familiales (Zakon o starševskem varstvu in družinskih prejemkih) (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 110/2006 – texte consolidé officiel, et modifications ultérieures)
- f) Loi sur les personnes porteuses d'un handicap mental ou physique (Zakon o družbenem varstvu duševno in telesno prizadetih oseb) (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 41/83, et modifications ultérieures)

- g) Loi sur les soins de santé et l'assurance santé (Zakon o zdravstvenem varstvu in zdravstvenem zavarovanju) (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 72/2006 – texte consolidé officiel, et modifications ultérieures)
- h) Loi sur les vétérans de guerre (Zakon o vojnih veteranih) (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 59/06 – texte consolidé officiel, et modifications ultérieures)
- i) Loi sur les invalides de guerre (Zakon o vojnih invalidih) (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 63/59 – texte consolidé officiel, et modifications ultérieures)
- j) Loi sur l'équilibre budgétaire [Zakon za uravnoteženje javnih finance (ZUJF)] (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 40/2012, et modifications ultérieures)
- k) Loi de régulation des transferts aux particuliers et aux ménages en République de Slovénie (Zakon o usklajevanju transferjev posameznikom in gospodinjstvom v Republiki Sloveniji) (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 114/2006 – texte consolidé officiel, et modifications ultérieures).

ESPAGNE

- a) Loi n° 39/2006 du 14 décembre 2006 sur la promotion de l'autonomie personnelle et l'assistance aux personnes dépendantes, telle qu'elle a été modifiée
- b) Arrêté ministériel du 15 avril 1969

- c) Décret royal n° 1300/95 du 21 juillet 1995, tel qu'il a été modifié
- d) Décret royal n° 1647/97 du 31 octobre 1997, tel qu'il a été modifié.

SUÈDE

- a) Loi sur les services sociaux [Socialtjänstlagen (2001:453)] de 2001
- b) Loi sur les soins de santé [Hälso- och sjukvårdslag (2017:30)] de 2017.

PARTIE 3

PAIEMENTS LIÉS À UNE BRANCHE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
RÉPERTORIÉE À L'ARTICLE SSC.3, PARAGRAPHE 1, DU PRÉSENT PROTOCOLE
ET VERSÉS POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES DE CHAUFFAGE
DURANT LES PÉRIODES FROIDES
(Article SSC.3, paragraphe 4, point f), du présent protocole)

i) ROYAUME-UNI

Allocation hivernale de chauffage (Winter Fuel Payment) [loi de 1992 concernant les cotisations et les prestations de sécurité sociale, règlement de 2000 relatif à l'allocation hivernale de chauffage du Fonds social, loi (Irlande du Nord) de 1992 concernant les cotisations et les prestations de sécurité sociale et règlement de 2000 (Irlande du Nord) relatif à l'allocation hivernale de chauffage du Fonds social].

ii) ÉTATS MEMBRES

DANEMARK

a) Loi sur les pensions sociales et d'État, LBK n° 983 du 23/09/2019

b) Règlement sur les pensions sociales et d'État, BEK n° 1602 du 27/12/2019.

RESTRICTION DU DROIT DES MEMBRES DE LA FAMILLE
D'UN TRAVAILLEUR FRONTALIER À DES PRESTATIONS EN NATURE

(visée à l'article SSC.16, paragraphe 2, du présent protocole)

CROATIE

DANEMARK

IRLANDE

FINLANDE

SUÈDE

ROYAUME-UNI

DROITS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES TITULAIRES DE PENSION
RETOURNANT DANS L'ÉTAT COMPÉTENT

(Article SSC.25, paragraphe 2, du présent protocole)

AUTRICHE

BELGIQUE

BULGARIE

CHYPRE

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

FRANCE

ALLEMAGNE

GRÈCE

HONGRIE

LUXEMBOURG

PAYS-BAS

POLOGNE

SLOVÉNIE

ESPAGNE

SUÈDE

**SITUATIONS DANS LESQUELLES IL EST RENONCÉ AU CALCUL AU PRORATA
OU DANS LESQUELLES CELUI-CI NE S'APPLIQUE PAS**

(Articles SSC.47, paragraphes 4 et 5, du présent protocole)

PARTIE 1

**SITUATIONS DANS LESQUELLES IL EST RENONCÉ AU CALCUL
AU PRORATA AU TITRE DE L'ARTICLE SSC.47, PARAGRAPHE 4**

AUTRICHE

- a) Toutes les demandes de prestations au titre de la loi fédérale sur le régime général de la sécurité sociale (ASVG), du 9 septembre 1955, de la loi fédérale sur la sécurité sociale des travailleurs du commerce et de l'industrie (GSVG), du 11 octobre 1978, de la loi fédérale sur la sécurité sociale des agriculteurs (BSVG), du 11 octobre 1978, et de la loi fédérale sur la sécurité sociale des travailleurs indépendants (FSVG), du 30 novembre 1978.
- b) Toutes les demandes de pensions de survivant fondées sur un compte de pension au titre de la loi générale sur les pensions (APG) du 18 novembre 2004, à l'exception des cas visés dans la partie 2.

- c) Toutes les demandes de pensions de survie des chambres provinciales autrichiennes de médecins (Landesärztekammer), fondées sur les services de base (prestations de base et prestations complémentaires, ou pension de base).
- d) Toutes les demandes d'assistance au conjoint survivant octroyées par le fonds de pension de la chambre autrichienne des docteurs vétérinaires.
- e) Toutes les demandes de prestations de veuvage ou d'orphelin, au titre des statuts des organismes sociaux des barreaux autrichiens, partie A.
- f) Toutes les demandes de prestations au titre de la loi sur la sécurité sociale des notaires du 3 février 1972 – NVG 1972.

CHYPRE

Toutes les demandes de pensions de vieillesse ou de veuvage.

DANEMARK

Toutes les demandes de pensions prévues dans la loi sur les pensions sociales, à l'exception des pensions mentionnées dans l'annexe SSC-5 du présent protocole.

IRLANDE

Toutes les demandes de pensions d'État (transitoires), de pensions d'État (contributives) ou de pensions de veuvage (contributives).

LETTONIE

Toutes les demandes de pensions de survie (loi sur les pensions d'État du 1^{er} janvier 1996; loi sur les pensions financées par l'État du 1^{er} juillet 2001).

LITUANIE

Toutes les demandes de pensions de survie au titre de l'assurance sociale de l'État, calculées en fonction du montant de base de la pension de survie (loi sur les pensions au titre de l'assurance sociale de l'État).

PAYS-BAS

Toutes les demandes de pensions de vieillesse au titre de la loi sur l'assurance généralisée vieillesse (AOW).

POLOGNE

Toutes les demandes de pensions de vieillesse en vertu du régime fondé sur le principe de la prestation définie et de pensions de survie, à l'exception des cas où le total des périodes d'assurance accomplies sous la législation de plus d'un pays est égal ou supérieur à vingt ans pour les femmes et à vingt-cinq ans pour les hommes, mais où les périodes d'assurance nationales sont inférieures à ces limites (et ne sont pas inférieures à quinze ans pour les femmes et à vingt ans pour les hommes), et le calcul est effectué conformément aux articles 27 et 28 de la loi du 17 décembre 1998 (JO 2015, point 748).

PORTUGAL

Toutes les demandes de pension de vieillesse et de survie, à l'exception des cas où la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation de plus d'un pays est égale ou supérieure à 21 années civiles, où la durée des périodes nationales d'assurance est égale ou inférieure à vingt ans et où le calcul est effectué selon les dispositions des articles 32 et 33 du décret-loi n° 187/2007 du 10 mai 2007.

SLOVAQUIE

- a) Toutes les demandes de pensions de survie (pensions de veuvage et d'orphelin) calculées conformément à la législation en vigueur avant le 1^{er} janvier 2004 et dont le montant est obtenu à partir de la pension précédemment versée au défunt.
- b) Toutes les demandes de pensions calculées conformément à la loi n° 461/2003 sur la sécurité sociale, telle qu'elle a été modifiée.

SUÈDE

- a) Demandes de pension de vieillesse sous la forme d'une pension garantie (chapitres 66 et 67 du code des assurances sociales).
- b) Demandes de pension de vieillesse sous la forme d'une pension complémentaire (chapitre 63 du code des assurances sociales).

ROYAUME-UNI

Toutes les demandes de pensions de retraite, de pensions publiques au titre de la partie 1 de la loi de 2014 sur les pensions, de prestations de veuvage, à l'exception de celles pour lesquelles, au cours d'un exercice fiscal commençant le 6 avril 1975 ou après:

- i) l'intéressé a accompli des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence sous la législation du Royaume-Uni et d'un État membre, et au moins un des exercices fiscaux n'a pas été considéré comme une année à prendre en compte (qualifying year) au sens de la législation du Royaume-Uni;
- ii) les périodes d'assurance accomplies sous la législation en vigueur au Royaume-Uni pour les périodes antérieures au 5 juillet 1948 seraient prises en compte aux fins de l'article SSC.47, paragraphe 1, point b), du présent protocole par l'application des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies sous la législation d'un État membre.

Toutes les demandes de pensions complémentaires versées conformément à l'article 44 de la loi de 1992 relative aux cotisations et aux prestations de sécurité sociale (Social Security Contributions and Benefits Act 1992), et à l'article 44 de la loi de 1992 relative aux cotisations et aux prestations de sécurité sociale (Irlande du Nord) [Social Security Contributions and Benefits (Northern Ireland) Act 1992].

PARTIE 2

SITUATIONS DANS LESQUELLES L'ARTICLE SSC.47, PARAGRAPHE 5, S'APPLIQUE

AUTRICHE

- a) Les pensions de vieillesse et pensions de survivant dérivées de celles-ci fondées sur un compte de pension au titre de la loi générale sur les pensions (APG) du 18 novembre 2004.
- b) Les allocations obligatoires en vertu de l'article 41 de la loi fédérale du 28 décembre 2001 (BGBl I) n° 154 sur la caisse professionnelle des pharmaciens autrichiens (Pharmazeutischegehaltskasse für Österreich).
- c) Les pensions de retraite et de préretraite des chambres provinciales autrichiennes de médecins, fondées sur les services de base (prestations de base et prestations complémentaires, ou pension de base) et toutes les prestations de pensions des chambres provinciales autrichiennes de médecins, fondées sur un service complémentaire (pension complémentaire ou individuelle).
- d) L'assistance-vieillesse du fonds de pension de la chambre autrichienne des docteurs vétérinaires.
- e) Les prestations au titre des statuts des organismes sociaux des barreaux autrichiens, parties A et B, à l'exception des demandes de prestations découlant de pensions de veuvage ou d'orphelins, conformément aux statuts des organismes sociaux des barreaux autrichiens, partie A.

- f) Les prestations relevant des organismes sociaux de la chambre fédérale des architectes et des ingénieurs-conseils, conformément à la loi sur la chambre autrichienne des ingénieurs civils (Ziviltechnikerkammergesetz) de 1993 et aux statuts des organismes sociaux, à l'exception des allocations de survie résultant de ces dernières prestations.
- g) Les prestations au titre du statut de l'institution de prévoyance de la chambre fédérale des comptables et conseillers fiscaux professionnels au titre de la loi autrichienne sur les comptables et conseillers fiscaux professionnels (Wirtschaftstreuhandberufsgesetz).

BULGARIE

Pensions de vieillesse de l'assurance retraite complémentaire obligatoire, au titre de la partie II, titre II, du code des assurances sociales.

CROATIE

Les pensions au titre du régime d'assurance obligatoire fondées sur l'épargne individuelle par capitalisation conformément à la loi sur les fonds de pension obligatoires et volontaires (JO 49/99, telle qu'elle a été modifiée) et à la loi sur les compagnies d'assurance retraite et le versement de pensions fondées sur l'épargne individuelle par capitalisation (JO 106/99, telle qu'elle a été modifiée), sauf dans les cas visés aux articles 47 et 48 de la loi sur les fonds de pension obligatoires et volontaires, et pension de survie.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Retraites versées au titre du régime du deuxième pilier instauré par la loi n° 426/2011 Rec. sur les épargnes-retraites.

DANEMARK

- a) Pensions personnelles.
- b) Prestations en cas de décès [droits acquis sur la base des cotisations au régime de pension complémentaire du marché du travail (Arbejdsmarkedets Tillægspension) au titre de la période antérieure au 1^{er} janvier 2002].
- c) Prestations en cas de décès [droits acquis sur la base des cotisations au régime de pension complémentaire du marché du travail (Arbejdsmarkedets Tillægspension) au titre de la période antérieure au 1^{er} janvier 2002] mentionnées dans le régime de pension complémentaire du marché du travail (Arbejdsmarkedets Tillægspension) 942:2009.

ESTONIE

Régime de pension de vieillesse obligatoire par capitalisation.

FRANCE

Les régimes de base ou les régimes complémentaires dans lesquels les prestations de vieillesse sont calculées sur la base de points de retraite.

HONGRIE

Prestations de pensions fondées sur l'affiliation à des fonds de pension privés.

LETONIE

Pensions de vieillesse (loi sur les pensions d'État du 1^{er} janvier 1996; Loi sur les retraites financées par l'État du 1^{er} juillet 2001).

POLOGNE

Les pensions de vieillesse en vertu du régime fondé sur le principe de la cotisation définie.

PORTUGAL

Les pensions complémentaires relevant du décret-loi n° 26/2008 du 22 février 2008 (régime public de capitalisation).

SLOVAQUIE

Épargne pension vieillesse obligatoire.

SLOVÉNIE

Pension résultant d'une assurance pension complémentaire obligatoire.

SUÈDE

Pension de vieillesse sous la forme d'une pension liée au revenu et d'une pension à prime (chapitres 62 et 64 du code des assurances sociales).

ROYAUME-UNI

Prestations proportionnelles de vieillesse versées conformément aux articles 36 et 37 de la loi de 1965 sur l'assurance nationale (National Insurance Act 1965) et aux articles 35 et 36 de la loi de 1966 sur l'assurance nationale (Irlande du Nord) [National Insurance Act (Northern Ireland) 1966].

PRESTATIONS ET ACCORDS PERMETTANT D'APPLIQUER L'ARTICLE SSC.49

- I. Prestations visées à l'article SSC.49, paragraphe 2, point a), du présent protocole, dont le montant est indépendant de la durée des périodes d'assurance ou de résidence accomplies

DANEMARK

L'intégralité de la pension danoise de vieillesse acquise après dix ans de résidence par les personnes qui auraient eu droit à une pension au plus tard au 1^{er} octobre 1989.

FINLANDE

Les pensions nationales et les pensions des époux calculées selon les règles transitoires et octroyées avant le 1^{er} janvier 1994 (loi d'application de la loi nationale sur les pensions, 569/2007).

Le supplément de pension d'orphelin lors du calcul de la prestation autonome au titre de la loi nationale sur les pensions (loi nationale sur les pensions, 568/2007).

FRANCE

La pension de veuf ou de veuve invalide du régime général français de sécurité sociale ou du régime des salariés agricoles lorsqu'elle est calculée sur la base d'une pension d'invalidité de conjoint décédé, liquidée en application de l'article SSC.47, paragraphe 1, point a).

GRÈCE

Les prestations servies au titre des dispositions de la loi n° 4169/1961 relative au régime d'assurance agricole (OGA).

PAYS-BAS

La loi relative à l'assurance généralisée des survivants du 21 décembre 1995 (ANW).

La loi relative au travail et au revenu selon la capacité de travail du 10 novembre 2005 (WIA).

ESPAGNE

Les pensions de survivants octroyées dans le cadre du régime général et des régimes spéciaux, à l'exception du régime spécial des fonctionnaires.

SUÈDE

L'indemnité de maladie liée au revenu et l'allocation de remplacement liée au revenu (chapitre 34 du code des assurances sociales).

La pension garantie et l'allocation garantie qui ont remplacé les pensions de base complètes accordées au titre de la législation sur la pension de base applicable avant le 1^{er} janvier 1993 et la pension de base complète accordée au titre des dispositions transitoires de la législation applicables depuis cette date.

- II. Prestations visées à l'article SSC.49, paragraphe 2, point b), du présent protocole, dont le montant est déterminé en fonction d'une période fictive censée être accomplie entre la date de réalisation du risque et une date ultérieure.

FINLANDE

Les pensions des salariés pour lesquelles il est tenu compte de périodes futures conformément à la législation nationale.

ALLEMAGNE

Les pensions de survivant pour lesquelles une période supplémentaire est prise en considération.

Les pensions de vieillesse pour lesquelles une période supplémentaire déjà acquise est prise en considération.

ITALIE

Les pensions italiennes d'incapacité totale de travail (*inabilità*).

LETONIE

La pension de survivant calculée sur la base de périodes d'assurance présumées (article 23, paragraphe 8, de la loi du 1^{er} janvier 1996 sur les pensions d'État).

LITUANIE

- a) Les pensions d'incapacité de travail de l'assurance sociale de l'État, payées au titre de la loi sur les pensions d'assurance sociale de l'État.
- b) Les pensions qui relèvent du régime d'assurance sociale de l'État accordées aux survivants et aux orphelins, calculées sur la base de la pension pour incapacité de travail dont bénéficiait le défunt en application de la loi sur les pensions d'assurance sociale de l'État.

LUXEMBOURG

Pensions de survie.

SLOVAQUIE

Pension de survie slovaque découlant de la pension d'invalidité.

ESPAGNE

Les pensions de retraite au titre du régime spécial des fonctionnaires relevant du titre I du texte consolidé de la loi relative aux retraités et pensionnés de l'État si, au moment de la réalisation du risque ouvrant droit à la pension en question, le fonctionnaire était en activité ou dans une situation assimilée; les pensions de décès et de survivants (pensions versées aux veufs ou aux veuves, aux orphelins ou aux parents) relevant du titre I du texte consolidé de la loi relative aux retraités et pensionnés de l'État si, au moment de son décès, le fonctionnaire était en activité ou dans une situation assimilée.

SUÈDE

L'indemnité de maladie et l'allocation de remplacement sous la forme de prestation garantie (chapitre 35 du code des assurances sociales).

La pension de survie calculée sur la base de périodes d'assurance présumées (chapitres 76 à 85 du code des assurances sociales).

- III. Accords visés à l'article SSC.49, paragraphe 2, point b) i), du présent protocole, visant à éviter de prendre en considération deux ou plusieurs fois la même période fictive:

L'accord sur la sécurité sociale du 28 avril 1997 entre la République de Finlande et la République fédérale d'Allemagne

L'accord sur la sécurité sociale du 10 novembre 2000 entre la République de Finlande et le Grand-Duché de Luxembourg

La convention nordique sur la sécurité sociale du 18 août 2003

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE LA LÉGISLATION
DE CERTAINS ÉTATS MEMBRES ET DU ROYAUME-UNI

(Article SSC.3, paragraphe 2, article SSC.51, paragraphe 1, et article SSC.66)

AUTRICHE

1. Aux fins de l'acquisition de périodes d'assurance pension, la fréquentation d'une école ou d'un établissement éducatif comparable d'un autre État est considérée comme équivalente à la fréquentation d'une école ou d'un établissement éducatif conformément à l'article 227, paragraphe 1, premier alinéa, et à l'article 228, paragraphe 1, troisième alinéa, de l'*Allgemeines Sozialversicherungsgesetz* (ASVG) (loi générale sur les assurances sociales), à l'article 116, paragraphe 7, de la *Gewerbliches Sozialversicherungsgesetz* (GSVG) (loi fédérale sur l'assurance sociale des personnes travaillant dans le commerce) et à l'article 107, paragraphe 7, de la *Bauern-Sozialversicherungsgesetz* (BSVG) (loi sur l'assurance sociale des agriculteurs), lorsque l'intéressé a été soumis un temps à la législation autrichienne au motif qu'il exerçait une activité en qualité de travailleur salarié ou non salarié, et que les primes spéciales prévues à l'article 227, paragraphe 3, de l'ASVG, à l'article 116, paragraphe 9, de la GSVG et à l'article 107, paragraphe 9, de la BSGV sont payées aux fins de l'acquisition de telles périodes d'éducation.

2. Pour le calcul de la prestation au prorata visée à l'article SSC.47, paragraphe 1, point b), du présent protocole, il n'est pas tenu compte des augmentations spéciales des cotisations versées pour bénéficier d'une assurance supplémentaire et des prestations supplémentaires du régime minier, prévues par la législation autrichienne. Dans de tels cas, ces augmentations non réduites s'ajoutent, le cas échéant, à la prestation au prorata calculée sans ces cotisations.
3. Lorsque, conformément à l'article SSC.7 du présent protocole, des périodes assimilées en vertu du régime d'assurance pension autrichien ont été accomplies mais ne peuvent constituer une base de calcul conformément aux articles 238 et 239 de l'ASVG, aux articles 122 et 123 de la GSVG et aux articles 113 et 114 de la BSVG, c'est la base de calcul pour les périodes de garde d'enfant conformément à l'article 239 de l'ASVG, à l'article 123 de la GSVG et à l'article 114 de la BSVG qui est utilisée.

BULGARIE

L'article 33, paragraphe 1, de la loi bulgare relative à l'assurance maladie s'applique à toute personne dont l'État membre compétent est la Bulgarie en vertu du chapitre 1 du titre III du présent protocole.

CHYPRE

Aux fins de l'application des dispositions des articles SSC.7, SSC.46 et SSC.56 du présent protocole, pour toute période à compter du 6 octobre 1980, une semaine d'assurance au titre de la législation chypriote est déterminée en divisant le montant total des revenus soumis à cotisation correspondant à la période concernée par le montant hebdomadaire des revenus de base soumis à cotisation au cours de l'exercice fiscal concerné, à condition que le nombre de semaines ainsi fixé ne dépasse pas le nombre de semaines civiles dans la période en question.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Aux fins de la définition des termes "membres de la famille" conformément à l'article SSC.1, point s), du présent protocole, "conjoint" désigne le partenaire enregistré tel que défini par la loi n° 115/2006 relative au partenariat enregistré.

DANEMARK

1. a) Pour le calcul de la pension au titre de la loi sur la pension sociale (*lov om social pension*), les périodes d'activité salariée ou non salariée accomplies au titre de la législation danoise par un travailleur frontalier ou un travailleur s'étant rendu au Danemark pour y effectuer un travail à caractère saisonnier sont considérées comme des périodes de résidence accomplies au Danemark par le conjoint survivant, pour autant que, au cours de ces périodes, celui-ci ait été uni au travailleur susvisé par les liens du mariage, qu'il n'y ait eu ni séparation de corps et de biens ni séparation de fait pour cause de mésentente et qu'au cours de ces périodes, le conjoint ait résidé sur le territoire d'un autre État. Aux fins du présent point, on entend par "travail à caractère saisonnier" un travail qui dépend du rythme des saisons et se répète automatiquement chaque année.
- b) Pour le calcul de la pension au titre de la loi sur la pension sociale (*lov om social pension*), les périodes d'activité salariée ou non salariée accomplies au titre de la législation danoise avant le 1^{er} janvier 1984 par une personne à laquelle le point a), ne s'applique pas, sont considérées comme des périodes de résidence accomplies au Danemark par le conjoint survivant, pour autant que, au cours de ces périodes, celui-ci ait été uni à ce travailleur salarié ou non salarié par les liens du mariage, qu'il n'y ait eu ni séparation de corps et de biens ni séparation de fait pour cause de mésentente et qu'au cours de ces périodes, le conjoint ait résidé sur le territoire d'un autre État.

- c) Les périodes à prendre en compte en vertu des points a) et b) ne sont toutefois pas retenues si elles coïncident avec les périodes prises en considération pour le calcul de la pension due à l'intéressé en vertu de la législation sur l'assurance obligatoire d'un autre État, ou si elles coïncident avec les périodes au cours desquelles l'intéressé a bénéficié d'une pension au titre d'une telle législation. Ces périodes seront cependant retenues si le montant annuel de ladite pension est inférieur à la moitié du montant de base de la pension sociale.
- 2.
- a) Nonobstant les dispositions de l'article SSC.7 du présent protocole, les personnes qui n'ont pas exercé d'activité rémunérée dans un ou plusieurs États n'ont droit à une pension sociale danoise que si elles résident au Danemark depuis au moins trois années ou y ont résidé précédemment pendant au moins trois années, sous réserve des limites d'âge prévues par la législation danoise. Sous réserve de l'article SSC.5 du présent protocole, l'article SSC.8 du présent protocole ne s'applique pas à une pension sociale danoise à laquelle ces personnes ont droit.
 - b) Les dispositions visées au point a) ne s'appliquent pas au droit à la pension sociale danoise des membres de la famille d'une personne qui exerce ou a exercé une activité rémunérée au Danemark, ni aux étudiants ou aux membres de leur famille.
3. La prestation intérimaire versée aux chômeurs qui ont été admis à bénéficier du régime "flexjob" (*ledighedsydelse*) (loi n° 455 du 10 juin 1997) relève du titre III, chapitre 6, du présent protocole.

4. Si le bénéficiaire d'une pension sociale danoise a également droit à une pension de survivant d'un autre État, ces pensions sont considérées, pour l'application de la législation danoise, comme des prestations de même nature au sens de l'article SSC.48, paragraphe 1, à condition toutefois que la personne dont les périodes d'assurance ou de résidence servent de base au calcul de la pension de survivant ait aussi acquis un droit à une pension sociale danoise.

ESTONIE

Pour le calcul des allocations parentales, les périodes d'emploi accomplies dans un autre État que l'Estonie sont réputées fondées sur le montant moyen des charges sociales payées pendant les périodes d'emploi en Estonie avec lesquelles elles sont totalisées. Si, pendant l'année de référence, la personne concernée n'a été employée que dans d'autres États, le calcul de la prestation se fonde sur le montant moyen des charges sociales payées en Estonie entre l'année de référence et le congé de maternité.

FINLANDE

1. Pour la détermination des droits et le calcul du montant de la pension nationale finlandaise prévus aux articles SSC.47, SSC.48 et SSC.49 du présent protocole, les pensions acquises au titre de la législation d'un autre État sont prises en compte selon les mêmes modalités que les pensions acquises au titre de la législation finlandaise.

2. Pour l'application de l'article SSC.47, paragraphe 1, point b) i), du présent protocole, et le calcul des revenus correspondant à la période fictive en vertu de la législation finlandaise relative aux pensions fondées sur le revenu, lorsqu'une personne dispose de périodes d'assurance au titre d'une activité exercée en tant que travailleur salarié ou non salarié dans un autre État pour une partie de la période de référence prévue par la législation finlandaise, les revenus correspondant à la période fictive sont équivalents à la somme des revenus obtenus pendant la partie de la période de référence passée en Finlande, divisée par le nombre de mois de la période de référence durant lesquels des périodes d'assurance ont été accomplies en Finlande.

FRANCE

1. Pour les personnes percevant des prestations en nature en France en vertu de l'article SSC.15 ou SSC.24 du présent protocole, qui résident dans les départements français du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle, les prestations en nature servies pour le compte de l'institution d'un autre État qui est tenu d'en assumer le coût comprennent les prestations fournies tant par le régime général d'assurance maladie que par le régime local complémentaire obligatoire d'assurance maladie d'Alsace-Moselle.
2. La législation française applicable à une personne exerçant ou ayant exercé une activité salariée ou non salariée pour l'application du chapitre 5 du titre III du présent protocole s'entend conjointement du ou des régimes de base d'assurance vieillesse et du ou des régimes de retraite complémentaire auxquels l'intéressé a été affilié.

ALLEMAGNE

1. Nonobstant l'article SSC.6, point a), du présent protocole et l'article 5, paragraphe 4, point 1, du volume VI du code social (*Sozialgesetzbuch VI*), une personne percevant une pension de vieillesse complète au titre de la législation d'un autre État peut demander à être affiliée à l'assurance obligatoire dans le cadre du régime allemand d'assurance pension.

2. Nonobstant l'article SSC.6, point a), du présent protocole et de l'article 7 du volume VI du code social (*Sozialgesetzbuch VI*), toute personne affiliée à une assurance obligatoire dans un autre État ou percevant une pension de vieillesse en vertu de la législation d'un autre État peut s'affilier au régime d'assurance volontaire en Allemagne.
3. Aux fins de l'octroi des prestations en espèces visées à l'article 47, paragraphe 1, du volume V, et à l'article 47, paragraphe 1, du volume VII du code social ainsi qu'à l'article 200, paragraphe 2, du code allemand des assurances sociales (*Reichsversicherungsordnung – RVO*) aux assurés résidant dans un autre État, les régimes d'assurance allemands calculent la rémunération nette, qui sert à déterminer le montant des prestations, comme si l'assuré résidait en Allemagne, sauf si celui-ci demande que le montant soit déterminé en fonction de la rémunération nette qu'il perçoit effectivement.
4. Les ressortissants d'autres États dont le domicile ou le lieu de résidence habituel se situe hors d'Allemagne et qui répondent aux conditions générales du régime allemand d'assurance pension ne peuvent verser des cotisations volontaires à ce régime que s'ils y ont été, par le passé, affiliés à titre volontaire ou obligatoire; les présentes dispositions s'appliquent aussi aux apatrides et aux réfugiés dont le domicile ou le lieu de résidence habituel se situe dans un autre État.
5. La période d'imputation forfaitaire (*pauschale Anrechnungszeit*), en application de l'article 253 du volume VI du code social (*Sozialgesetzbuch VI*), est déterminée exclusivement en fonction des périodes allemandes.
6. Dans les cas où la législation allemande sur les pensions en vigueur au 31 décembre 1991 est applicable aux fins de la révision d'une pension, seule la législation allemande s'applique pour le crédit des périodes assimilées (*Ersatzzeiten*) allemandes.

7. La législation allemande relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles dont l'indemnisation relève des règles régissant les pensions étrangères, ainsi qu'aux prestations pour les périodes d'assurance qui peuvent être portées en compte selon les règles régissant les pensions étrangères dans les territoires énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 3), de la loi sur les personnes déplacées (Bundesvertriebenengesetz), continue à s'appliquer aux matières couvertes par le présent protocole, nonobstant les dispositions de l'article 2 de la loi sur les pensions étrangères (Fremdrentengesetz).
8. Pour le calcul du montant théorique visé à l'article SSC.47, paragraphe 1, point b) i), du présent protocole, dans les régimes de pension des professions qui ont créé leurs propres chambres, l'institution compétente prend pour base, pour chacune des années d'assurance accomplies sous la législation de tout autre État, les droits à pension annuels moyens acquis par année grâce au versement de cotisations pendant les périodes d'affiliation aux institutions compétentes.

GRÈCE

1. La loi n° 1469/84 relative à l'affiliation volontaire au régime d'assurance pension pour les ressortissants grecs et les ressortissants étrangers d'origine grecque est applicable aux ressortissants d'autres États, aux apatrides et aux réfugiés lorsque la personne concernée, indépendamment du lieu de résidence ou de séjour, a, dans le passé, été affiliée à titre obligatoire ou volontaire au régime d'assurance pension grec.
2. Nonobstant l'article SSC.6, point a), du présent protocole et l'article 34 de la loi n° 1140/1981, une personne percevant en vertu de la législation d'un autre État une pension en raison d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle peut demander à être affiliée à l'assurance obligatoire au titre de la législation appliquée par l'Organisation des assurances agricoles (OGA), dans la mesure où elle exerce une activité relevant du champ d'application de cette législation.

IRLANDE

1. Nonobstant l'article SSC.19, paragraphe 2, et l'article SSC.57 du présent protocole, aux fins du calcul du revenu hebdomadaire estimé de référence d'un assuré en vue de l'octroi de la prestation de maladie ou de chômage au titre de la législation irlandaise, un montant équivalant au salaire hebdomadaire moyen des travailleurs salariés pendant l'année de référence considérée est versé sur le compte de cette personne assurée, pour chaque semaine d'emploi accomplie en qualité de travailleur salarié au titre de la législation d'un autre État, pendant ladite année de référence.

MALTE

Dispositions particulières applicables aux fonctionnaires

- a) Aux seules fins de l'application des articles SSC.43 et SSC.55 du présent protocole, les personnes employées au titre de la loi de Malte sur les forces armées (chapitre 220 des lois de Malte), de la loi sur la police (chapitre 164 des lois de Malte) et de la loi sur les prisons (chapitre 260 des lois de Malte) sont assimilés à des fonctionnaires.
- b) Aux seules fins de l'article SSC.1, point c), du présent protocole, les pensions dues au titre des lois susmentionnées et de l'ordonnance sur les pensions (chapitre 93 des lois de Malte) sont considérées comme un "régime spécial destiné aux fonctionnaires".

PAYS-BAS

1. Assurance soins de santé

- a) En ce qui concerne le droit aux prestations en nature en vertu de la législation néerlandaise, on entend par "bénéficiaire des prestations en nature", aux fins de l'application du titre III, chapitres 1 et 2, du présent protocole:
 - i) la personne tenue de s'assurer auprès d'un organisme d'assurance en vertu de l'article 2 de la *Zorgverzekeringswet* (loi sur l'assurance soins de santé); et
 - ii) dans la mesure où ils ne sont pas déjà inclus dans le point i), les membres de la famille des militaires d'active qui vivent dans un autre État et les personnes qui résident dans un autre État et qui, en vertu du présent protocole, peuvent prétendre à des soins de santé dans leur pays de résidence à la charge des Pays-Bas.
- b) Les personnes visées au point 1 a) i) doivent s'assurer auprès d'un organisme d'assurance, conformément aux dispositions de la *Zorgverzekeringswet* (loi sur l'assurance soins de santé), et les personnes visées au point 1 a) ii) doivent s'inscrire au *College voor zorgverzekeringen* (Conseil des assurances soins de santé).
- c) Les dispositions de la *Zorgverzekeringswet* (loi sur l'assurance soins de santé) et de l'*Algemene wet bijzondere ziektekosten* (loi générale sur les frais médicaux spéciaux) relatives à l'obligation de payer des cotisations s'appliquent aux personnes visées au point a) et aux membres de leur famille. Pour ce qui est des membres de la famille, les cotisations sont prélevées auprès de la personne dont découle le droit aux soins de santé, sauf dans le cas des membres de la famille des militaires qui résident dans un autre État, où elles sont prélevées directement.

- d) Les dispositions de la *Zorgverzekeringswet* (loi sur l'assurance soins de santé) relatives à la souscription tardive d'une assurance s'appliquent par analogie en cas d'enregistrement tardif auprès du *College voor zorgverzekeringen* (Conseil des assurances soins de santé) des personnes visées au point a) ii).
- e) Les personnes qui ont droit à des prestations en nature au titre de la législation d'un État autre que les Pays-Bas et résident ou séjournent temporairement aux Pays-Bas ont droit à recevoir, de l'institution du lieu de résidence ou de séjour, des prestations en nature conformément à la police proposée aux personnes assurées aux Pays-Bas, compte tenu de l'article 11, paragraphes 1, 2 et 3, et de l'article 19, paragraphe 1, de la *Zorgverzekeringswet* (loi sur l'assurance soins de santé), ainsi que les prestations en nature prévues par l'*Algemene wet bijzondere ziektekosten* (loi générale sur les frais médicaux spéciaux).
- f) Aux fins des articles SSC.21 à SSC.27 du présent protocole, les prestations ci-après, outre les pensions couvertes par les chapitres 4 et 5 du titre III du présent protocole, sont traitées comme des pensions dues en vertu de la législation des Pays-Bas:
- les pensions allouées au titre de la loi du 6 janvier 1966 relative aux pensions des fonctionnaires et de leurs survivants (*Algemene burgerlijke pensioenwet*) (loi générale sur les pensions de la fonction publique),
 - les pensions allouées au titre de la loi du 6 octobre 1966 relative aux pensions des militaires et de leurs proches parents (*Algemene militaire pensioenwet*) (loi générale sur les pensions des militaires),

- les allocations d'incapacité de travail allouées en vertu de la loi du 7 juin 1972 sur les prestations d'incapacité de travail des militaires (Wet arbeidsongeschiktheidsvoorziening militairen) (loi sur l'incapacité de travail du personnel militaire),
- les pensions allouées au titre de la loi du 15 février 1967 relative aux pensions des membres du personnel des chemins de fer néerlandais (NV Nederlandse Spoorwegen) et de leurs survivants (Spoorwegpensioenwet) (loi sur les pensions des chemins de fer),
- les pensions allouées au titre du règlement relatif aux conditions de service des chemins de fer néerlandais (Reglement Dienstvoorwaarden Nederlandse Spoorwegen),
- les prestations allouées aux personnes ayant pris leur retraite avant l'âge légal de soixante-cinq ans en vertu d'un régime de pension ayant pour but de fournir un revenu aux anciens travailleurs salariés durant leur vieillesse, ou les prestations octroyées en cas de sortie prématurée du marché du travail en vertu d'un régime établi par l'État ou par une convention collective du travail pour les personnes de cinquante-cinq ans ou plus,
- les prestations allouées au personnel militaire et aux fonctionnaires en vertu d'un régime applicable en cas de licenciement, de retraite ou de préretraite.

- g) Aux fins de l'article SSC.16, paragraphe 1, du présent protocole, les personnes visées au point a) ii) du présent paragraphe qui séjournent temporairement aux Pays-Bas ont droit à des prestations en nature conformément à la police proposée aux personnes assurées aux Pays-Bas par l'institution du lieu de séjour, compte tenu de l'article 11, paragraphes 1, 2 et 3, et de l'article 19, paragraphe 1, de la *Zorgverzekeringswet* (loi sur l'assurance soins de santé), ainsi qu'aux prestations en nature prévues par l'*Algemene Wet Bijzondere Ziektekosten* (loi générale sur les frais médicaux spéciaux).

2. Application de l'*Algemene Ouderdomswet* (AOW) (loi générale sur l'assurance-vieillesse)

- a) La réduction visée à l'article 13, paragraphe 1, de l'AOW (loi générale sur l'assurance-vieillesse) n'est pas applicable aux années civiles antérieures au 1^{er} janvier 1957 durant lesquelles le titulaire qui ne remplit pas les conditions lui permettant d'obtenir l'assimilation de ces années aux périodes d'assurance:
- a résidé aux Pays-Bas entre sa quinzième et sa soixante-cinquième année,
 - tout en résidant sur le territoire d'un autre État, a exercé une activité salariée aux Pays-Bas pour un employeur établi dans ce pays, ou
 - a travaillé dans un autre État pendant des périodes assimilées à des périodes d'assurance au titre du régime de sécurité sociale néerlandais.

Par dérogation à l'article 7 de l'AOW, le titulaire qui n'a résidé ou travaillé aux Pays-Bas qu'avant le 1^{er} janvier 1957 selon les conditions énoncées ci-dessus peut également prétendre à une pension.

- b) La réduction visée à l'article 13, paragraphe 1, de l'AOW ne s'applique pas aux années civiles antérieures à la date du 2 août 1989 durant lesquelles, entre sa quinzième et sa soixante-cinquième année, la personne mariée ou qui a été mariée n'était pas assurée en vertu de la législation précitée tout en résidant sur le territoire d'un État autre que les Pays-Bas, si ces années civiles coïncident avec des périodes d'assurance accomplies par son conjoint sous la législation précitée ou avec des années civiles à prendre en compte en vertu du point 2 a), pour autant que ladite personne et son conjoint soient restés mariés pendant ces périodes.

Par dérogation à l'article 7 de l'AOW, cette personne est considérée comme ayant droit à une pension.

- c) La réduction visée à l'article 13, paragraphe 2, de l'AOW ne s'applique pas aux années civiles antérieures au 1^{er} janvier 1957 durant lesquelles le conjoint du titulaire, qui ne remplit pas les conditions lui permettant d'obtenir l'assimilation de ces années à des périodes d'assurance:
- a résidé aux Pays-Bas entre sa quinzième et sa soixante-cinquième année, ou
 - tout en résidant sur le territoire d'un autre État, a exercé une activité salariée aux Pays-Bas pour un employeur établi dans ce pays, ou
 - a travaillé dans un autre État pendant des périodes assimilées à des périodes d'assurance au titre du régime de sécurité sociale des Pays-Bas.

- d) La réduction visée à l'article 13, paragraphe 2, de l'AOW ne s'applique pas aux années civiles antérieures à la date du 2 août 1989 durant lesquelles le conjoint du titulaire a résidé dans un autre État que les Pays-Bas ou au Royaume-Uni entre sa quinzième et sa soixante-cinquième année et n'était pas assuré en vertu de la législation précitée, si ces années civiles coïncident avec des périodes d'assurance accomplies par le titulaire au titre de l'AOW ou avec des années civiles à prendre en compte en vertu du point 2 a), pour autant que le titulaire et son conjoint soient restés mariés pendant ces périodes.
- e) Les points 2 a), b), c) et d) ne s'appliquent pas aux périodes qui coïncident avec:
- des périodes pouvant être prises en compte pour le calcul des droits à pension en vertu de la législation sur l'assurance vieillesse d'un État autre que les Pays-Bas, ou
 - des périodes durant lesquelles l'intéressé a bénéficié d'une pension de vieillesse en vertu d'une telle législation.

Les périodes d'assurance volontaire accomplies sous le système d'un autre État ne sont pas prises en compte aux fins de l'application du présent point.

- f) Les points 2 a), b), c) et d) ne s'appliquent que si le titulaire a résidé durant six ans sur le territoire d'un ou de plusieurs États après l'âge de cinquante-neuf ans et tant qu'il réside sur le territoire de l'un de ces États.
- g) Par dérogation aux dispositions du chapitre IV de l'AOW, toute personne résidant dans un État autre que les Pays-Bas, dont le conjoint est affilié au régime d'assurance obligatoire en vertu de cette législation, est autorisée à s'assurer volontairement en vertu de cette législation pour les périodes durant lesquelles son conjoint est affilié à l'assurance obligatoire.

Cette autorisation ne prend pas fin lorsque l'assurance obligatoire du conjoint a été interrompue par suite de son décès et que le survivant ne perçoit une rente qu'au titre de l'*Algemene nabestaandenwet* (loi générale relative aux survivants).

En tout état de cause, l'autorisation d'assurance volontaire prend fin le jour où l'assuré volontaire atteint l'âge de soixante-cinq ans.

La cotisation d'assurance volontaire à acquitter est fixée conformément aux dispositions relatives à la fixation de la cotisation d'assurance volontaire en vertu de l'AOW.

Cependant, si l'assurance volontaire succède à une période d'assurance visée au point 2 b), la cotisation est fixée conformément aux dispositions relatives à la fixation des cotisations d'assurance obligatoire en vertu de l'AOW, le revenu à prendre en compte étant réputé avoir été perçu aux Pays-Bas.

- h) L'autorisation visée au point 2 g) n'est pas accordée à une personne assurée en vertu de la législation d'un autre État sur les pensions ou les prestations de survivant.
- i) Toute personne désirant s'assurer volontairement conformément au point 2 g) doit en faire la demande à la *Sociale Verzekeringsbank* (banque des assurances sociales) au plus tard un an après la date à laquelle les conditions d'affiliation sont remplies.

3. Application de l'*Algemene nabestaandenwet* (ANW) (loi générale relative aux survivants)

- a) Lorsque le conjoint survivant a droit à une pension de survivant au titre de l'ANW (loi néerlandaise sur l'assurance généralisée des survivants) conformément à l'article SSC.46, paragraphe 3, du présent protocole, cette pension est calculée selon les modalités prévues à l'article SSC.47, paragraphe 1, point b), du présent protocole.

Aux fins de l'application de ces dispositions, les périodes d'assurance accomplies avant le 1^{er} octobre 1959 sont également considérées comme des périodes d'assurance accomplies sous la législation néerlandaise si, pendant ces périodes, l'assuré, âgé de plus de quinze ans:

- a résidé aux Pays-Bas; ou
 - tout en résidant sur le territoire d'un autre État, a exercé une activité salariée aux Pays-Bas pour un employeur établi dans ce pays; ou
 - a travaillé dans un autre État pendant des périodes assimilées à des périodes d'assurance au titre du régime de sécurité sociale néerlandais.
- b) Il n'est pas tenu compte des périodes à prendre en considération en vertu des dispositions du point 3 a) qui coïncident avec des périodes d'assurance volontaire accomplies sous la législation d'un autre État en matière de pensions de survivant.
- c) Aux fins de l'application de l'article SSC.47, paragraphe 1, point b), du présent protocole, seules les périodes d'assurance accomplies après l'âge de quinze ans sous la législation néerlandaise sont considérées comme des périodes d'assurance.
- d) Par dérogation à l'article 63 *bis*, paragraphe 1, de l'ANW, toute personne résidant dans un État autre que les Pays-Bas, dont le conjoint est soumis au régime d'assurance obligatoire en vertu de l'ANW, est autorisée à s'assurer volontairement au titre de l'ANW, pour autant que cette assurance ait déjà commencé à la date d'application du présent protocole, pour les seules périodes pendant lesquelles le conjoint est affilié à l'assurance obligatoire.

Cette autorisation prend fin le jour où se termine la période d'assurance obligatoire du conjoint au titre de l'ANW, à moins que l'assurance obligatoire du conjoint n'ait été interrompue par suite de son décès et que le survivant ne reçoive qu'une pension au titre de l'ANW.

En tout état de cause, l'autorisation d'assurance volontaire prend fin le jour où l'assuré volontaire atteint l'âge de soixante-cinq ans.

La cotisation d'assurance volontaire à acquitter est fixée conformément aux dispositions relatives à la fixation de la cotisation d'assurance volontaire en vertu de l'ANW.

Cependant, si l'assurance volontaire succède à une période d'assurance visée au point 2 b), la cotisation est fixée conformément aux dispositions relatives à la fixation de la cotisation d'assurance obligatoire en vertu de l'ANW, le revenu à prendre en compte étant réputé avoir été perçu aux Pays-Bas.

4. Application de la législation néerlandaise relative à l'incapacité de travail

Pour le calcul des prestations liquidées conformément à la WAO, à la WIA ou à la WAZ, les institutions néerlandaises tiennent compte:

- des périodes de travail salarié et assimilées accomplies aux Pays-Bas avant le 1^{er} juillet 1967,
- des périodes d'assurance accomplies au titre de la WAO,

- des périodes d'assurance accomplies par l'intéressé, après l'âge de quinze ans, au titre de l'*Algemene Arbeidsongeschiktheidswet* (loi générale sur l'incapacité de travail), pour autant qu'elles ne coïncident pas avec les périodes d'assurance accomplies au titre de la WAO,
- des périodes d'assurance accomplies au titre de la WAZ,
- des périodes d'assurance accomplies au titre de la WIA.

ESPAGNE

1. Aux fins de l'application de l'article SSC.47, paragraphe 1, point 1) b), du présent protocole, les années qui manquent au travailleur pour atteindre l'âge de l'admission volontaire ou obligatoire à la retraite, visées à l'article 31, paragraphe 4, du texte consolidé de la loi relative aux retraités et pensionnés de l'État (*Ley de Clases Pasivas del Estado*), ne seront prises en compte comme périodes de service effectivement accomplies que si, au moment de la réalisation du risque ouvrant droit à la pension de décès, le bénéficiaire était soumis au régime spécial des fonctionnaires espagnol ou exerçait une activité assimilée en vertu de ce régime ou si, au moment de la réalisation du risque, il exerçait une activité qui, si elle avait été exercée en Espagne, aurait eu pour effet de le faire relever obligatoirement du régime spécial de l'État pour les fonctionnaires, du régime spécial de l'État pour les forces armées ou du régime spécial de l'État pour le personnel de l'administration judiciaire.
2. a) En application de l'article SSC.51, paragraphe 1, point c), le calcul de la prestation théorique espagnole s'effectue sur la base des cotisations réelles versées par l'assuré pendant les années précédant immédiatement le paiement de la dernière cotisation à la sécurité sociale espagnole. Lorsque, pour le calcul du montant de base de la pension, il est nécessaire de prendre en compte des périodes d'assurance et/ou de résidence accomplies au titre de la législation d'autres États, c'est la base de cotisation en Espagne la plus proche, dans le temps, des périodes de référence qui doit être utilisée pour ces périodes, en tenant compte de l'évolution de l'indice des prix de détail.

- b) Le montant de la pension obtenu est augmenté du montant des majorations et revalorisations calculées pour chaque année ultérieure pour les pensions de même nature.
- 3. Les périodes accomplies dans d'autres États qui doivent être prises en compte dans le régime spécial des fonctionnaires, des forces armées et de l'administration judiciaire sont assimilées, aux fins de l'application de l'article SSC.51 du présent protocole, aux périodes les plus proches, dans le temps, accomplies en qualité de fonctionnaire en Espagne.
 - 4. Les montants supplémentaires fondés sur l'âge visés dans la deuxième disposition transitoire de la loi générale de la sécurité sociale sont applicables à tous les bénéficiaires relevant du présent protocole qui ont des cotisations à leur nom au titre de la législation espagnole antérieures au 1^{er} janvier 1967; il n'est pas possible, en application de l'article SSC.6 du présent protocole, de traiter les périodes d'assurance portées en compte dans un autre État avant le 1^{er} janvier 1967 comme s'il s'agissait de cotisations versées en Espagne, aux seules fins du présent protocole. La date correspondant au 1^{er} janvier 1967 est le 1^{er} août 1970 pour le régime spécial des marins et le 1^{er} avril 1969 pour le régime spécial de sécurité sociale des travailleurs des mines de charbon.

SUÈDE

- 1. Les dispositions du présent protocole relatives à la totalisation des périodes d'assurance et des périodes de résidence ne s'appliquent pas aux dispositions transitoires de la législation suédoise concernant le droit à la pension garantie pour les personnes nées en 1937 ou avant cette date et résidant en Suède durant une période déterminée avant la demande de pension (loi 2000:798).

2. Les dispositions suivantes s'appliquent au calcul du revenu pour la détermination de la prestation de maladie et de l'allocation de remplacement fictives liées au revenu conformément au chapitre 8 de la loi (1962:381) sur l'assurance générale (*Lag om allmän försäkrings*):
 - a) lorsque, durant la période de référence, l'assuré a également relevé de la législation d'un ou de plusieurs autres États en raison de l'activité qu'il y a exercée en tant que travailleur salarié ou non salarié, les revenus perçus dans ce ou ces États sont considérés comme équivalents à la moyenne du revenu annuel brut suédois de l'assuré durant la partie de la période de référence passée en Suède, moyenne calculée en divisant les revenus suédois par le nombre d'années au cours desquelles ils ont été perçus;
3.
 - a) Pour le calcul du capital pension fictif en vue de la fixation du montant de la pension de survivant liée au revenu (loi 2000:461), il y a lieu également de tenir compte, si l'exigence relative à une période d'au moins trois années ouvrant droit à pension parmi les cinq années civiles ayant immédiatement précédé le décès (période de référence) n'est pas satisfaite, des périodes d'assurance accomplies dans d'autres États, au même titre que si elles avaient été accomplies en Suède. Les périodes d'assurance accomplies dans d'autres États sont réputées fondées sur la moyenne des revenus ouvrant droit à pension en Suède. Si la personne concernée ne dispose que d'une seule année de revenu ouvrant droit à pension en Suède, chaque période d'assurance accomplie dans un autre État est réputée équivalente au même montant.

- b) Pour le calcul des points de pension fictifs ouvrant droit à une pension de veuve en cas de décès survenu à partir du 1^{er} janvier 2003, si l'exigence prévue par la législation suédoise concernant les points de pension acquis durant au moins deux des quatre années ayant immédiatement précédé le décès (période de référence) n'est pas satisfaite et que des périodes d'assurance ont été accomplies dans un autre État durant la période de référence, ces années sont réputées fondées sur les mêmes points de pension que pour l'année suédoise.

ROYAUME-UNI

1. Lorsque, en vertu de la législation du Royaume-Uni, une personne peut prétendre au bénéfice d'une pension de retraite si:
 - a) les cotisations de l'ex-conjoint sont prises en compte comme des cotisations personnelles; ou
 - b) les conditions de cotisations sont remplies par son conjoint ou ex-conjoint, et qu'en tout état de cause, son conjoint ou ex-conjoint est ou a été soumis, en qualité de travailleur salarié ou non salarié, à la législation de deux ou plusieurs États, les dispositions du chapitre 5 du titre III du présent protocole s'appliquent pour la détermination de ses droits à pension au titre de la législation du Royaume-Uni. Dans ce cas, toute référence, dans les articles SSC.44 à SSC.55 du présent protocole, à une "période d'assurance" est considérée comme une référence à une période d'assurance accomplie par:
 - i) son conjoint ou ex-conjoint, si la demande émane:
 - d'une femme mariée, ou

- d'une personne dont le mariage a pris fin autrement que par le décès du conjoint, ou

ii) son ex-conjoint, si la demande émane:

- d'un veuf qui, immédiatement avant l'âge de la retraite, ne peut prétendre à une allocation de parent veuf (widowed parent's allowance), ou
- d'une veuve qui, immédiatement avant l'âge de la retraite, ne peut prétendre à une allocation de mère veuve (widowed mother's allowance), à une allocation de parent veuf ou à une pension de veuve, ou qui ne peut prétendre qu'à une pension de veuve liée à l'âge, calculée conformément à l'article SSC.47, paragraphe 1, point b), du présent protocole; à cette fin, on entend par "pension de veuve liée à l'âge" une pension de veuve payable à un taux réduit conformément à l'article 39, paragraphe 4, de la loi de 1992 régissant les cotisations et les prestations de sécurité sociale.

2. Aux fins de l'article SSC.8 du présent protocole, en cas de prestations de vieillesse et de survivants en espèces, de pensions pour accidents du travail, de maladies professionnelles ou d'allocations de décès, le bénéficiaire d'une prestation due au titre de la législation du Royaume-Uni, qui réside sur le territoire d'un autre État, est considéré, pendant la durée de ce séjour, comme s'il résidait sur le territoire de cet autre État.

3. 1) Pour le calcul du facteur "revenu" en vue de la détermination du droit aux prestations prévues par la législation du Royaume-Uni, pour chaque semaine d'emploi en qualité de travailleur salarié en vertu de la législation d'un État membre, qui a commencé au cours de l'année d'imposition sur le revenu de référence au sens de la législation du Royaume-Uni, l'intéressé est réputé avoir cotisé comme travailleur salarié ou avoir perçu des revenus ayant donné lieu au paiement de cotisations, sur la base de revenus correspondant aux deux tiers de la limite supérieure des revenus pour cette année d'imposition.
- 2) Aux fins de l'application de l'article SSC.47, paragraphe 1, point b), du présent protocole:
- a) lorsque, pour toute année d'imposition sur le revenu commençant le 6 avril 1975 ou postérieurement à cette date, un travailleur salarié a accompli des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence exclusivement dans un État membre et lorsqu'il résulte de l'application du point 1) du présent paragraphe que cette année est considérée comme une année à prendre en compte (*qualifying year*) au sens de la législation du Royaume-Uni, aux fins de l'application de l'article SSC.47, paragraphe 1, point b) i), du présent protocole, l'intéressé est réputé avoir été assuré pendant cinquante-deux semaines cette année-là dans cet État membre;
- b) lorsque toute année d'imposition sur le revenu commençant le 6 avril 1975 ou postérieurement à cette date n'est pas considérée comme une année à prendre en compte (*qualifying year*) au sens de la législation du Royaume-Uni, aux fins de l'application de l'article SSC.47, paragraphe 1, point b) i), du présent protocole, toute période d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplie cette année-là n'est pas prise en considération.

- 3) Pour la conversion du facteur "revenu" en périodes d'assurance, le facteur "revenu" obtenu pendant l'année d'imposition sur le revenu de référence, au sens de la législation du Royaume-Uni, est divisé par le montant de la limite inférieure de revenu fixé pour cette année d'imposition. Le quotient obtenu est exprimé sous forme de nombre entier, en ignorant les décimales. Le nombre ainsi calculé est considéré comme représentant le nombre de semaines d'assurance accomplies sous la législation du Royaume-Uni pendant cette année d'imposition, étant entendu que ce nombre ne pourra excéder celui des semaines pendant lesquelles, au cours de cette année d'imposition, l'intéressé a été soumis à cette législation.
-

PARTIE RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1

ARTICLE SSCI.1

Définitions

1. Aux fins de la présente annexe, les définitions énoncées à l'article SSC.1 du présent protocole sont applicables.
2. Outre les définitions visées au paragraphe 1, on entend par:
 - a) "point d'accès", une structure comprenant:
 - i) un point de contact électronique;

- ii) l'acheminement automatique fondé sur l'adresse; et
 - iii) l'acheminement intelligent fondé sur un logiciel permettant un contrôle et un acheminement automatiques (par exemple, une application recourant à l'intelligence artificielle) ou sur l'intervention humaine;
-
- b) "organisme de liaison", toute entité désignée par l'autorité compétente d'un État pour une ou plusieurs branches de sécurité sociale visées à l'article SSC.3 du présent protocole, pour répondre aux demandes de renseignements et d'assistance aux fins de l'application du présent protocole et de la présente annexe et chargée d'accomplir les tâches qui lui incombent en vertu du titre IV de la présente annexe;
 - c) "document", un ensemble de données, quel qu'en soit le support, organisé de manière à pouvoir être échangé par voie électronique et dont la communication est nécessaire à la mise en œuvre du présent protocole et de la présente annexe;
 - d) "document électronique structuré", tout document établi dans un format conçu en vue de l'échange d'informations entre les États;
 - e) "transmission par voie électronique", la transmission de données au moyen d'équipements électroniques de traitement des données (y compris la compression numérique), par fil, radio, procédés optiques ou tout autre procédé électromagnétique;

- f) "fraude", le fait de poser, ou de s'abstenir de poser délibérément certains actes, notamment dans l'intention:
- i) d'obtenir des prestations de sécurité sociale ou de permettre à une autre personne d'obtenir des prestations de sécurité sociale, lorsque les conditions d'ouverture du droit à ces prestations au titre de la législation du ou des États concernés ou du présent protocole ne sont pas remplies; ou
 - ii) de contourner l'obligation de cotiser à la sécurité sociale, ou de permettre à une autre personne de contourner l'obligation de cotiser à la sécurité sociale, lorsque lesdites cotisations sont exigées au titre de la législation du ou des États concernés ou du présent protocole.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS RELATIVES À LA COOPÉRATION ET AUX ÉCHANGES DE DONNÉES

ARTICLE SSCL.2

Portée et modalités des échanges entre les institutions

1. Aux fins de la présente annexe, les échanges entre les autorités des États et les institutions et personnes couvertes par le présent protocole reposent sur les principes du service public, de l'efficacité, de l'assistance active, de la fourniture rapide et de l'accessibilité, y compris l'accessibilité en ligne, aux personnes handicapées et aux personnes âgées en particulier.

2. Les institutions communiquent ou échangent dans les meilleurs délais toutes les données nécessaires à l'établissement et à la détermination des droits et des obligations des personnes auxquelles s'applique le présent protocole. Ces données sont transmises entre les États soit directement par les institutions elles-mêmes, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison.
3. Les informations, documents ou demandes transmis par erreur par une personne à une institution située sur le territoire d'un État autre que celui dans lequel est située l'institution désignée conformément à la présente annexe doivent être retransmis dans les meilleurs délais par la première institution à l'institution désignée conformément à la présente annexe, la date de leur transmission initiale étant indiquée. Cette date a force contraignante à l'égard de la deuxième institution. Toutefois, les institutions des États ne peuvent être tenues responsables, ou considérées comme ayant statué faute d'avoir pris une décision, du simple fait d'une transmission tardive des informations, documents ou demandes par les institutions d'autres États.
4. Lorsque le transfert des données a lieu par l'intermédiaire de l'organisme de liaison de l'État de destination, le délai de réponse à une demande commence à courir à la date à laquelle ledit organisme de liaison a reçu la demande, comme si c'était l'institution de cet État qui l'avait reçue.

ARTICLE SSCI.3

Portée et modalités des échanges entre les personnes concernées et les institutions

1. Les États veillent à ce que l'on mette à la disposition des personnes concernées les informations nécessaires pour les informer des dispositions instaurées par le présent protocole et la présente annexe, de manière à leur permettre de faire valoir leurs droits. Ils veillent en outre à la convivialité des services fournis.

2. Les personnes auxquelles s'applique le présent protocole sont tenues de transmettre à l'institution concernée les informations, documents ou pièces justificatives nécessaires à l'établissement de leur situation ou à celle de leur famille, à l'établissement ou au maintien de leurs droits et obligations, ainsi qu'à la détermination de la législation applicable et des obligations qui leur incombent en vertu de celle-ci.
3. Dans la mesure nécessaire à l'application du présent protocole et de la présente annexe, les institutions concernées transmettent les informations et délivrent les documents nécessaires aux personnes concernées sans tarder et, en tout état de cause, dans les délais fixés par la législation de l'État en question.

L'institution compétente notifie sa décision au demandeur qui réside ou séjourne dans un autre État, directement ou par l'intermédiaire de l'organisme de liaison de l'État de résidence ou de séjour. Lorsqu'elle refuse de servir les prestations, elle indique également les motifs du refus, les voies de recours et les délais impartis pour former un recours. Une copie de cette décision est transmise aux autres institutions concernées.

ARTICLE SSCI.4

Formulaires, documents et méthodes d'échange de données

1. Sous réserve de l'article SSCI.75 et de l'appendice SSCI-2, la structure, le contenu et le format des formulaires et documents délivrés au nom des États aux fins de la mise en œuvre du présent protocole sont approuvés par le comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale.

2. La transmission de données entre les institutions ou les organismes de liaison peut, sous réserve de l'approbation du comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale, s'effectuer par l'intermédiaire de l'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale. Dans la mesure où les formulaires et documents visés au paragraphe 1 sont échangés par l'intermédiaire de l'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale, ils respectent les règles applicables à ce système.

Lorsque la transmission de données entre les institutions ou les organismes de liaison ne s'effectue pas par l'intermédiaire de l'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale, les institutions et les organismes de liaison concernés utilisent les dispositions qui conviennent à chaque cas, et privilégient, dans la mesure du possible, le recours à des moyens électroniques.

3. Dans leurs communications avec les personnes concernées, les institutions concernées ont recours aux modalités convenant le mieux à chaque cas et elles privilégient autant que possible l'emploi des techniques électroniques.

ARTICLE SSCI.5

Valeur juridique des documents et pièces justificatives établis dans un autre État

1. Les documents établis par l'institution d'un État qui attestent de la situation d'une personne aux fins de l'application du présent protocole et de la présente annexe, ainsi que les pièces justificatives y afférentes, s'imposent aux institutions des autres États aussi longtemps qu'ils ne sont pas retirés ou déclarés invalides par l'État où ils ont été établis.

2. En cas de doute sur la validité du document ou l'exactitude des faits qui sont à la base des mentions y figurant, l'institution de l'État qui reçoit le document demande à l'institution émettrice les éclaircissements nécessaires et, le cas échéant, le retrait dudit document. L'institution émettrice réexamine ce qui l'a amenée à établir le document et, au besoin, le retire.
3. En application du paragraphe 2, en cas de doute sur les informations fournies par les intéressés, sur le bien-fondé d'un document ou d'une pièce justificative, ou encore sur l'exactitude des faits qui sont à la base des mentions y figurant, l'institution du lieu de séjour ou de résidence procède, pour autant que cela soit possible, à la demande de l'institution compétente, à la vérification nécessaire desdites informations ou dudit document.
4. À défaut d'un accord entre les institutions concernées, les autorités compétentes peuvent saisir le comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale au plus tôt un mois après la date à laquelle l'institution qui a reçu le document a présenté sa demande. Le comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale s'efforce de concilier les points de vue dans les six mois suivant sa saisine.

ARTICLE SSCI.6

Application provisoire d'une législation et octroi provisoire de prestations

1. Sauf disposition contraire de la présente annexe, lorsque les institutions ou les autorités de deux États ou plus ont des avis différents quant à la détermination de la législation applicable, la personne concernée est soumise provisoirement à la législation de l'un de ces États, l'ordre de priorité se déterminant comme suit:
 - a) la législation de l'État où la personne exerce effectivement une activité salariée ou une activité non salariée, si elle n'exerce son ou ses activités que dans un seul État;
 - b) la législation de l'État de résidence, lorsque la personne concernée exerce une activité salariée ou non-salariée dans deux États ou plus et exerce une partie de son activité ou de ses activités dans l'État de résidence, ou si la personne concernée n'exerce aucune activité salariée ou non-salariée;
 - c) dans tous les autres cas, la législation de l'État dont l'application a été demandée en premier lieu, si la personne exerce une ou plusieurs activités dans deux États ou plus.
2. En cas de divergence de vues entre les institutions ou les autorités de deux États ou plus au sujet de la détermination de l'institution appelée à servir les prestations en espèces ou en nature, la personne concernée qui pourrait prétendre à des prestations s'il n'y avait pas de contestation bénéficie à titre provisoire des prestations prévues par la législation qu'applique l'institution de son lieu de résidence ou, si elle ne réside pas sur le territoire de l'un des États en cause, des prestations prévues par la législation qu'applique l'institution à laquelle la demande a été présentée en premier lieu.

3. À défaut d'un accord entre les institutions ou autorités concernées, une partie peut saisir le comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale au plus tôt un mois après la date à laquelle la divergence de vues visée aux paragraphes 1 et 2 s'est manifestée. Le comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale s'efforce de concilier les points de vue dans les six mois suivant sa saisine.
4. Lorsqu'il est établi que la législation applicable n'est pas celle de l'État dans lequel l'affiliation provisoire a eu lieu ou que l'institution qui a servi les prestations à titre provisoire n'était pas l'institution compétente, l'institution reconnue comme compétente est réputée l'être rétroactivement, comme si cette divergence de vues n'avait pas existé, au plus tard à partir de la date de l'affiliation provisoire ou du premier octroi à titre provisoire des prestations en cause.
5. Si nécessaire, l'institution reconnue comme compétente et l'institution ayant versé des prestations en espèces à titre provisoire ou ayant perçu des cotisations à titre provisoire règlent la situation financière de la personne concernée au regard des cotisations et des prestations en espèces versées à titre provisoire, le cas échéant en conformité avec le titre IV, chapitre 2, de la présente annexe.

Les prestations en nature qu'une institution a servies à titre provisoire conformément au paragraphe 2 sont remboursées par l'institution compétente conformément au titre IV de la présente annexe.

ARTICLE SSCI.7

Calcul provisoire des prestations et des cotisations

1. Sauf disposition contraire de la présente annexe, lorsqu'une personne est admissible au bénéfice d'une prestation ou est tenue au paiement d'une cotisation conformément au présent protocole, et que l'institution compétente ne dispose pas de l'ensemble des éléments concernant la situation dans un autre État permettant d'effectuer le calcul définitif du montant de cette prestation ou cotisation, ladite institution procède à la liquidation provisoire de cette prestation à la demande de la personne concernée, ou au calcul provisoire de cette cotisation si ce calcul est possible à partir des éléments dont elle dispose.
2. Un nouveau calcul de la prestation ou de la cotisation en cause doit être établi une fois que l'ensemble des pièces justificatives et des documents sont fournis à l'institution concernée.

CHAPITRE 3

AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DU PRÉSENT PROTOCOLE

ARTICLE SSCI.8

Autres procédures entre autorités et institutions

1. Deux États ou plus, ou leurs autorités compétentes, peuvent convenir d'autres procédures que celles qui sont prévues par la présente annexe, pour autant que ces procédures ne portent pas atteinte aux droits ou obligations des personnes concernées.
2. Tout accord conclu à cet effet est notifié au comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale et mentionné à l'annexe SSCI-1.
3. Les dispositions des conventions d'application conclues entre deux États ou plus, ayant la même finalité que les accords visés au paragraphe 2 ou similaires auxdits accords, qui sont en vigueur le jour précédant l'entrée en vigueur du présent accord continuent de s'appliquer, aux fins des relations entre ces États, pour autant qu'elles figurent également à l'annexe SSCI-1 du présent protocole.

ARTICLE SSCI.9

Non-cumul de prestations

Nonobstant d'autres dispositions du présent protocole, lorsque des prestations dues au titre de la législation de deux États ou plus sont réduites, suspendues ou supprimées mutuellement, les montants qui ne seraient pas payés en cas d'application stricte des clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation de l'État concerné sont divisés par le nombre de prestations sujettes à réduction, suspension ou suppression.

ARTICLE SSCI.10

Éléments pour la détermination de la résidence

1. En cas de divergence de vues entre les institutions de deux États ou plus au sujet de la détermination de la résidence d'une personne à laquelle le présent protocole s'applique, ces institutions établissent d'un commun accord le centre d'intérêt de la personne concernée en procédant à une évaluation globale de toutes les informations disponibles concernant les faits pertinents, qui peuvent inclure, le cas échéant:
 - a) la durée et la continuité de la présence sur le territoire de l'État concerné;

- b) la situation de ladite personne intéressée, y compris:
 - i) la nature et les spécificités de toute activité exercée, notamment le lieu habituel de son exercice, son caractère stable et la durée de tout contrat d'emploi;
 - ii) sa situation familiale et ses liens de famille;
 - iii) l'exercice d'activités non lucratives;
 - iv) lorsqu'il s'agit d'étudiants, la source de leurs revenus;
 - v) sa situation en matière de logement, notamment le caractère permanent de celui-ci;
 - vi) l'État où la personne est censée résider aux fins de l'impôt;
- 2. Lorsque la prise en compte des différents critères fondés sur les faits pertinents tels qu'ils sont énoncés au paragraphe 1 ne permet pas aux institutions concernées de s'accorder, la volonté de la personne en cause, telle qu'elle ressort de ces faits et circonstances, notamment les raisons qui l'ont amenée à se déplacer, est considérée comme déterminante pour établir le lieu de résidence effective de cette personne.
- 3. Le centre d'intérêt d'un étudiant qui se rend dans un autre État pour y suivre un cycle d'études à temps plein n'est pas considéré comme se trouvant dans l'État d'études pendant toute la durée du cycle d'études dans cet État, sans préjudice de la possibilité de réfuter cette présomption.

4. Le paragraphe 3 s'applique *mutatis mutandis* aux membres de la famille de l'étudiant.

ARTICLE SSCI.11

Totalisation des périodes

1. Aux fins de l'application de l'article SSC.7, l'institution compétente s'adresse aux institutions des États à la législation desquels la personne concernée a été aussi soumise pour déterminer toutes les périodes accomplies sous cette législation.
2. Les périodes respectives d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence accomplies sous la législation d'un État s'ajoutent aux périodes accomplies sous la législation de tout autre État, dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel en vue de l'application de l'article SSC.7, à condition que ces périodes ne se chevauchent pas.
3. Lorsqu'une période d'assurance ou de résidence accomplie en vertu d'une assurance obligatoire au titre de la législation d'un État coïncide avec une période d'assurance accomplie sur la base d'une assurance volontaire ou facultative continuée en vertu de la législation d'un autre État, seule la période accomplie sur la base d'une assurance obligatoire est prise en compte.
4. Lorsqu'une période d'assurance ou de résidence autre qu'une période assimilée accomplie sous la législation d'un État coïncide avec une période assimilée en vertu de la législation d'un autre État, seule la période autre qu'une période assimilée est prise en compte.

5. Toute période assimilée en vertu des législations de deux États ou plus n'est prise en compte que par l'institution de l'État à la législation duquel la personne concernée a été soumise à titre obligatoire en dernier lieu avant ladite période. Au cas où la personne concernée n'aurait pas été soumise à titre obligatoire à la législation d'un État avant ladite période, celle-ci est prise en compte par l'institution de l'État à la législation duquel la personne concernée a été soumise à titre obligatoire pour la première fois après ladite période.
6. Dans le cas où l'époque à laquelle certaines périodes d'assurance ou de résidence ont été accomplies sous la législation d'un État ne peut être déterminée de façon précise, il est présumé que ces périodes ne se superposent pas à des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation d'un autre État et il en est tenu compte, si cela est avantageux pour la personne concernée, dans la mesure où elles peuvent être raisonnablement prises en considération.

ARTICLE SSCI.12

Règles de conversion des périodes

1. Lorsque les périodes accomplies sous la législation d'un État sont exprimées dans des unités différentes de celles qui sont prévues par la législation d'un autre État, la conversion nécessaire aux fins l'article SSC.7, s'effectue selon les règles suivantes:
 - a) la période devant servir de base à la conversion est celle qui est mentionnée par l'institution de l'État sous la législation duquel la période a été accomplie;

- b) lorsque les périodes sont exprimées en jours, la conversion des jours en d'autres unités et inversement, ainsi que la conversion entre différents régimes utilisant les jours, est calculée conformément au tableau suivant:

Régime fondé sur	1 jour correspond à	1 semaine correspond à	1 mois correspond à	1 trimestre correspond à	Nombre maximal de jours dans une année civile
5 jours	9 heures	5 jours	22 jours	66 jours	264 jours
6 jours	8 heures	6 jours	26 jours	78 jours	312 jours
7 jours	6 heures	7 jours	30 jours	90 jours	360 jours

- c) lorsque les périodes sont exprimées dans d'autres unités que les jours,
- i) trois mois ou treize semaines équivalent à un trimestre et inversement;
 - ii) un an équivaut à quatre trimestres, douze mois ou cinquante-deux semaines et inversement;
 - iii) pour convertir des semaines en mois et inversement, les semaines et les mois sont convertis en jours conformément aux règles de conversion applicables aux régimes fondés sur six jours indiquées dans le tableau visé au point b);
- d) lorsque les périodes sont exprimées sous la forme de fractions, ces dernières sont converties dans l'unité inférieure la plus proche en appliquant les règles énoncées aux points b) et c). Les fractions d'années sont converties en mois, sauf si le régime concerné repose sur des trimestres;

e) si la conversion effectuée conformément au présent paragraphe aboutit à une fraction d'unité, le résultat est arrondi à l'unité supérieure la plus proche.

2. L'application du paragraphe 1 ne peut aboutir, pour la durée des périodes accomplies au cours d'une année civile, à un total supérieur au nombre de jours mentionné dans la dernière colonne du tableau figurant au paragraphe 1, point b), cinquante-deux semaines, douze mois ou quatre trimestres.

Si les périodes à convertir correspondent au nombre annuel maximal de périodes prévu par la législation de l'État où elles ont été accomplies, l'application du paragraphe 1 ne peut aboutir, pour une même année civile, à des périodes inférieures à l'éventuel nombre annuel maximal de périodes prévu par la législation concernée.

3. La conversion est effectuée soit en une seule opération portant sur toutes les périodes si celles-ci ont été mentionnées globalement, soit année par année si les périodes ont été mentionnées sur une base annuelle.
4. Lorsqu'une institution mentionne des périodes exprimées en jours, elle indique en même temps si le régime qu'elle gère repose sur cinq, six ou sept jours.

TITRE II

DÉTERMINATION DE LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE SSCI.13

Précisions concernant les articles SSC.11 et SSC.12 du présent protocole

1. Aux fins de l'application de l'article SSC.11, paragraphe 1, point a), une "personne qui exerce une activité salariée dans un État pour un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur envoie dans un autre État" peut être une personne recrutée pour être envoyée dans un autre État, à condition qu'elle soit, juste avant le début de son activité salariée, déjà soumise à la législation de l'État où est établi son employeur.
2. Aux fins de l'application de l'article SSC.11, paragraphe 1, point a) du présent protocole, les termes "y exerçant normalement ses activités" désignent un employeur qui exerce généralement des activités substantielles autres que des activités de pure administration interne sur le territoire de l'État dans lequel il est établi. Ce point est déterminé en tenant compte de tous les facteurs caractérisant les activités de l'entreprise en question. Les facteurs pertinents doivent être adaptés aux caractéristiques propres de chaque employeur et à la nature réelle des activités exercées.

3. Aux fins de l'application de l'article SSC.11, paragraphe 1, point b), du présent protocole, les termes "qui exerce normalement une activité non salariée" désignent une personne qui exerce habituellement des activités substantielles sur le territoire de l'État dans lequel celle-ci est établie. Elle doit en particulier avoir déjà exercé son activité pendant un certain temps avant la date à laquelle elle souhaite bénéficier des dispositions dudit article et elle doit, pendant toute période d'activité temporaire dans un autre État, continuer à remplir dans l'État où elle est établie les conditions pour la poursuite de son activité de manière à pouvoir reprendre celle-ci à son retour.
4. Aux fins de l'application de l'article SSC.11, paragraphe 1, point b), du présent protocole, le critère pour déterminer si l'activité que part effectuer un travailleur non salarié dans un autre État est "semblable" à l'activité non salariée normalement exercée est celui du caractère réel de l'activité et non de la qualification d'activité salariée ou non salariée que cet autre État pourrait lui donner.
5. Aux fins de l'application de l'article SSC.12, paragraphes 1 et 5, du présent protocole, une personne qui "exerce normalement une activité salariée dans un ou plusieurs États membres ainsi qu'au Royaume-Uni, ou respectivement dans deux ou plusieurs États membres" désigne en particulier une personne qui exerce, simultanément ou en alternance, pour la même entreprise ou le même employeur ou pour différentes entreprises ou différents employeurs, une ou plusieurs activités différentes, dans lesdits États.
6. Aux fins de l'article SSC.12, paragraphes 1 et 5, du présent protocole, un membre salarié de l'équipage de conduite ou de l'équipage de cabine assurant normalement des services de transport de voyageurs ou de fret dans deux ou plusieurs États est soumis à la législation de l'État dans lequel se trouve la base d'affectation, telle qu'elle est définie à l'article SSC.1 du présent protocole.

7. Les activités marginales ne sont pas prises en considération aux fins de la détermination de la législation applicable prévue à l'article SSC.12 du présent protocole. L'article SSCI.15 s'applique à tous les cas relevant du présent article.
8. Aux fins de l'application de l'article SSC.12, paragraphes 2 et 6, du présent protocole, une personne qui "exerce normalement une activité non salariée dans un ou plusieurs États membres ainsi qu'au Royaume-Uni, ou respectivement dans deux ou plusieurs États membres" désigne en particulier une personne qui exerce, simultanément ou en alternance, une ou plusieurs activités non salariées différentes, quelle qu'en soit la nature, dans lesdits États.
9. Pour distinguer les activités visées aux paragraphes 5 et 8 du présent article, des situations décrites à l'article SSC.11, paragraphe 1, du présent protocole, la durée de l'activité exercée dans un ou plusieurs États (qu'elle soit de nature permanente ou ponctuelle et temporaire) est un facteur déterminant. À ces fins, il est procédé à une évaluation globale de tous les faits pertinents, y compris, en particulier dans le cas d'une activité salariée, le lieu de travail tel qu'il est défini dans le contrat d'engagement.
10. Aux fins de l'application de l'article SSC.12, paragraphes 1, 2, 5 et 6, du présent protocole, une "partie substantielle d'une activité salariée ou non salariée" exercée dans un État signifie qu'une part quantitativement importante de l'ensemble des activités du travailleur salarié ou non salarié y est exercée, sans qu'il s'agisse nécessairement de la majeure partie de ces activités.
11. Pour déterminer si une partie substantielle des activités est exercée dans un État, il est tenu compte des critères indicatifs qui suivent:
 - a) dans le cas d'une activité salariée, le temps de travail ou la rémunération; et

- b) dans le cas d'une activité non salariée, le chiffre d'affaires, le temps de travail, le nombre de services prestés ou le revenu.

Dans le cadre d'une évaluation globale, la réunion de moins de 25% des critères précités indiquera qu'une partie substantielle des activités n'est pas exercée dans l'État concerné.

- 12. Aux fins de l'application de l'article SSC.12, paragraphe 2, point b), du présent protocole, le "centre d'intérêt" des activités d'un travailleur non salarié est déterminé en prenant en compte l'ensemble des éléments qui composent ses activités professionnelles, notamment le lieu où se trouve le siège fixe et permanent des activités de l'intéressé, le caractère habituel ou la durée des activités exercées, le nombre de services fournis, ainsi que la volonté de l'intéressé telle qu'elle ressort de toutes les circonstances.
- 13. Pour déterminer la législation applicable au titre des paragraphes 10, 11 et 12, les institutions concernées tiennent compte de la situation future prévue pour les douze mois civils à venir.
- 14. Dans le cas où une personne exerce son activité salariée dans deux États ou plus pour le compte d'un employeur établi en dehors du territoire de ces États, et lorsque cette personne réside dans un État sans y exercer une activité substantielle, elle est soumise à la législation de l'État de résidence.

ARTICLE SSCI.14

Procédures pour l'application de l'article SSC.10, paragraphes 3, point b),
de l'article SSC.10, paragraphe 4, et de l'article SSC.11 du présent protocole
(sur la fourniture d'informations aux institutions concernées)

1. Sauf disposition contraire de l'article SSCI.15 de la présente annexe, lorsqu'une personne exerce son activité en dehors de l'État compétent, l'employeur ou, si la personne n'exerce pas une activité salariée, la personne concernée en informe, préalablement lorsque c'est possible, l'institution compétente de l'État dont la législation est applicable. Cette institution délivre l'attestation visée à l'article SSCI.16, paragraphe 2, de la présente annexe à la personne concernée et met sans tarder à la disposition de l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État où l'activité est exercée, des informations sur la législation applicable à cette personne, conformément à l'article SSC.10, paragraphe 3, point b), ou à l'article SSC.11 du présent protocole.
2. Un employeur, au sens de l'article SSC.10, paragraphe 4, du présent protocole, qui occupe un travailleur salarié à bord d'un navire battant pavillon d'un autre État, en informe préalablement, lorsque cela est possible, l'institution compétente de l'État dont la législation est applicable. Cette institution met sans tarder à la disposition de l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État sous le pavillon duquel navigue le bateau sur lequel le travailleur salarié exerce l'activité, des informations sur la législation applicable à la personne concernée, conformément à l'article SSC.10, paragraphe 4, du présent protocole.

ARTICLE SSCI.15

Procédure pour l'application de l'article SSC.12 du présent protocole

1. Lorsqu'une personne exerce des activités dans deux États ou plus ou lorsque l'article SSC.12, paragraphe 5 ou 6, s'applique, elle en informe l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État de résidence.
2. L'institution désignée du lieu de résidence détermine dans les meilleurs délais la législation applicable à la personne concernée, compte tenu de l'article SSC.12 du présent protocole et de l'article SSCI.13 de la présente annexe. Cette détermination initiale est provisoire.
L'institution informe de cette détermination provisoire les institutions désignées de chaque État où une activité est exercée.
3. La détermination provisoire de la législation applicable visée au paragraphe 2 devient définitive dans les deux mois suivant sa notification aux institutions désignées par les autorités compétentes du ou des États concernés, conformément au paragraphe 2, sauf si la législation a déjà fait l'objet d'une détermination définitive en application du paragraphe 4, ou si au moins une des institutions concernées informe l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État de résidence, à l'expiration de cette période de deux mois, qu'elle ne peut encore accepter la détermination ou qu'elle a un avis différent à cet égard.
4. Lorsqu'une incertitude quant à la détermination de la législation applicable nécessite des contacts entre les institutions ou autorités de deux ou de plusieurs États, la législation applicable à la personne concernée est déterminée d'un commun accord, à la demande d'une ou plusieurs des institutions désignées par les autorités compétentes du ou des États concernés ou des autorités compétentes elles-mêmes, compte tenu des dispositions de l'article SSC.12 du présent protocole et des dispositions utiles de l'article SSC.13 de la présente annexe.

Lorsque les institutions ou autorités compétentes concernées ont des avis divergents, elles recherchent un accord conformément aux conditions énoncées ci-avant et à l'article SSCI.6 s'appliquent.

5. L'institution compétente de l'État dont il est déterminé que la législation est applicable, que ce soit provisoirement ou définitivement, en informe sans tarder la personne concernée.
6. Si la personne concernée omet de fournir les informations mentionnées au paragraphe 1, le présent article est appliqué sur l'initiative de l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État de résidence dès qu'elle est instruite de la situation de cette dernière, éventuellement par l'intermédiaire d'une autre institution concernée.

ARTICLE SSCI.16

Information des personnes concernées et des employeurs

1. L'institution compétente de l'État dont la législation devient applicable en vertu du titre II du présent protocole informe la personne concernée ainsi que, le cas échéant, son ou ses employeurs, des obligations énoncées dans cette législation. Elle leur apporte l'aide nécessaire à l'accomplissement des formalités requises par cette législation.
2. À la demande de la personne concernée ou de l'employeur, l'institution compétente de l'État dont la législation est applicable en vertu du titre II du protocole atteste que cette législation est applicable et indique, le cas échéant, jusqu'à quelle date et à quelles conditions.

ARTICLE SSCI.17

Coopération entre les institutions

1. Les institutions concernées communiquent à l'institution compétente de l'État dont la législation est applicable à une personne en vertu du titre II du présent protocole les informations nécessaires pour déterminer la date à laquelle cette législation devient applicable et établir les cotisations dont cette personne et son ou ses employeurs sont redevables au titre de cette législation.
2. L'institution compétente de l'État dont la législation devient applicable à une personne en vertu du titre II du présent protocole met à la disposition de l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État à la législation duquel la personne était soumise en dernier lieu les informations indiquant la date à laquelle l'application de cette législation prend effet.

ARTICLE SSCI.18

Coopération en cas de doute quant à la validité des documents délivrés en ce qui concerne la législation applicable

1. En cas de doute sur la validité du document attestant de la situation de la personne aux fins de la législation applicable ou sur l'exactitude des faits qui sont à la base des mentions y figurant, l'institution de l'État qui reçoit le document demande à l'institution émettrice les éclaircissements nécessaires et, le cas échéant, le retrait ou la rectification dudit document. L'institution requérante justifie sa demande et fournit les pièces justificatives pertinentes qui ont donné lieu à la demande.

2. Lorsqu'elle reçoit une telle demande, l'institution émettrice réexamine les motifs qui l'ont amenée à établir le document et, si une erreur est détectée, le retire ou le rectifie dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Le retrait ou la rectification a un effet rétroactif. Toutefois, lorsqu'il y a un risque que les résultats soient disproportionnés et, en particulier, un risque de perte du statut de personne assurée pendant tout ou partie de la période considérée dans l'État ou les États concernés, celui-ci ou ceux-ci envisagent en pareil cas un dispositif plus proportionné. Lorsque les éléments de preuve disponibles permettent à l'institution émettrice de constater que le demandeur du document a commis une fraude, elle retire ou rectifie le document dans les meilleurs délais et avec effet rétroactif.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

APPLICABLES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PRESTATIONS

CHAPITRE 1

PRESTATIONS DE MALADIE, DE MATERNITÉ ET DE PATERNITÉ ASSIMILÉES

ARTICLE SSCI.19

Dispositions d'application générales

1. Les autorités ou institutions compétentes veillent à ce que soient mises à la disposition des personnes assurées toutes les informations nécessaires concernant les procédures et les conditions d'octroi des prestations en nature lorsque ces prestations sont perçues sur le territoire d'un État autre que celui de l'institution compétente.

2. Nonobstant l'article SSC.6, point a), du présent protocole, un État peut devenir responsable du coût des prestations conformément à l'article SSC.20 du présent protocole uniquement lorsque la personne assurée a introduit une demande de pension conformément à la législation de cet État, d'une part, ou conformément aux articles SSC.21 à SSC 27 du présent protocole uniquement lorsqu'elle perçoit une pension au titre de la législation de cet État, d'autre part.

ARTICLE SSCI.20

Régime applicable en cas de pluralité de régimes dans l'État de résidence ou de séjour

Si la législation de l'État de résidence ou de séjour comporte plus d'un régime d'assurance maladie, maternité ou paternité pour plusieurs catégories de personnes assurées, les dispositions applicables en vertu des articles SSC.15, SSC.17, paragraphe 1, SSC.18, SSC.20, SSC.22 et SSC.24 du présent protocole sont celles de la législation relative au régime général des travailleurs salariés.

ARTICLE SSCI.21

Résidence dans un État autre que l'État compétent

Procédure et portée du droit

1. Aux fins de l'application de l'article SSC.15 du présent protocole, la personne assurée ou les membres de sa famille sont tenus de se faire inscrire dans les meilleurs délais auprès de l'institution du lieu de résidence. Leur droit à bénéficier de prestations en nature dans l'État de résidence est attesté par un document délivré par l'institution compétente à la demande de la personne assurée ou à la demande de l'institution du lieu de résidence.
2. Le document visé au paragraphe 1 reste valable jusqu'à ce que l'institution compétente informe l'institution du lieu de résidence de son annulation.

L'institution du lieu de résidence avise l'institution compétente de toute inscription à laquelle elle a procédé conformément aux dispositions du paragraphe 1 et de tout changement ou annulation de ladite inscription.

3. Le présent article s'applique *mutatis mutandis* aux personnes visées aux articles SSC.20, SSC.22 et SSC.23 et SSC.24 du présent protocole.

Remboursement

4. Lorsqu'une personne ou les membres de sa famille:
 - a) ont reçu le document visé au paragraphe 1;

- b) ont enregistré ce document auprès de l'institution de leur lieu de résidence, conformément au paragraphe 1; et
- c) qu'une cotisation de santé a été acquittée par, ou pour le compte de, cette personne ou des membres de sa famille dans leur État de résidence, dans le cadre d'une demande de permis d'entrée, de séjour, de travail ou de résidence dans cet État,

cette personne ou les membres de sa famille peuvent demander à l'institution de l'État de résidence le remboursement (intégral ou partiel, selon le cas) de la cotisation de santé acquittée.

- 5. Lorsqu'une demande est présentée conformément au paragraphe 1, l'institution de l'État de résidence statue sur cette demande dans un délai de trois mois civils à compter de la date de réception de la demande, et effectue tout remboursement éventuel conformément au présent article.
- 6. Lorsque la durée de validité du document visé au paragraphe 1 est inférieure à la période pour laquelle la cotisation de santé a été acquittée, le montant remboursé n'excède pas la part de la cotisation de santé qui correspond à la période pour laquelle le document a été délivré.
- 7. Lorsque la cotisation de santé a été acquittée par une autre personne pour le compte d'une personne relevant du présent article, le remboursement peut être effectué au bénéfice de cette autre personne.

ARTICLE SSCI.22

Séjour dans un État autre que l'État compétent

Procédure et portée du droit

1. Aux fins de l'application de l'article SSC.17 du présent protocole, la personne assurée présente au prestataire de soins de l'État dans lequel elle séjourne un document, délivré par l'institution compétente, attestant ses droits à des prestations en nature. Si la personne assurée ne dispose pas de ce document, l'institution de son lieu de séjour, sur demande ou en cas de besoin, s'adresse à l'institution compétente pour en obtenir un.
2. Ledit document indique que la personne assurée a droit aux prestations en nature selon les modalités prévues à l'article SSC.17 du présent protocole, aux mêmes conditions que celles applicables aux personnes assurées au titre de la législation de l'État de séjour, et satisfait aux exigences définies à l'annexe SSCI-2.
3. Les prestations en nature visées à l'article SSC.17, paragraphe 1 du présent protocole visent les prestations en nature qui sont servies dans l'État de séjour, selon la législation de ce dernier et qui s'avèrent nécessaires du point de vue médical afin que la personne assurée ne soit pas contrainte de rejoindre, avant la fin de la durée prévue de son séjour, l'État compétent pour y recevoir le traitement nécessaire.

Procédure et modalités de prise en charge des frais et de remboursement des prestations en nature

4. Si la personne assurée a effectivement supporté le coût de tout ou partie des prestations en nature servies dans le cadre de l'article SSC.17 du présent protocole, et si la législation appliquée par l'institution du lieu de séjour permet le remboursement de ces frais à une personne assurée, celle-ci peut adresser une demande de remboursement à l'institution de son lieu de séjour. Dans ce cas, cette dernière lui rembourse directement le montant des frais correspondant à ces prestations dans les limites et conditions des taux de remboursement prévus par sa législation.
5. Si le remboursement de ces frais n'a pas été demandé directement auprès de l'institution du lieu de séjour, les frais exposés sont remboursés à la personne concernée par l'institution compétente, conformément aux tarifs de remboursement pratiqués par l'institution du lieu de séjour ou aux montants qui auraient fait l'objet de remboursements à l'institution du lieu de séjour si l'article SSCI.47 avait été d'application dans le cas en question.

L'institution du lieu de séjour fournit à l'institution compétente qui le demande toutes les indications nécessaires sur ces tarifs ou montants.

6. Par dérogation au paragraphe 5, l'institution compétente peut procéder au remboursement des frais exposés dans les limites et conditions des tarifs de remboursement fixés par sa législation, à condition que la personne assurée ait donné son accord pour se voir appliquer cette disposition.

7. Si la législation de l'État de séjour ne prévoit pas le remboursement dans le cas en question conformément aux paragraphes 4 et 5, l'institution compétente peut rembourser les frais dans les limites et conditions des tarifs de remboursement fixés par sa législation, sans l'accord de la personne assurée.
8. Le montant remboursé à la personne assurée ne dépasse pas, en tout état de cause, celui des frais qu'elle a effectivement supportés.
9. Lorsqu'il s'agit de dépenses substantielles, l'institution compétente peut verser à la personne assurée une avance appropriée, dès que celle-ci introduit auprès d'elle la demande de remboursement.

Membres de la famille

10. Les paragraphes 1 à 9 s'appliquent *mutatis mutandis* aux membres de la famille de la personne assurée.

Remboursement des étudiants

11. Lorsqu'une personne:
 - a) est titulaire d'un document en cours de validité, visé à l'appendice SSCI-2, délivré par l'institution compétente;
 - b) a été admise par un établissement d'enseignement supérieur d'un État autre que l'État compétent ("État d'études") à suivre un cycle d'études à temps plein conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur reconnu par cet État, y compris des diplômes, certificats ou titres de doctorat d'un établissement d'enseignement supérieur pouvant couvrir un cours préparatoire préalable à ce type de formation, conformément au droit national en vigueur, ou une formation obligatoire;

- c) n'exerce pas ou n'a pas exercé d'activité salariée ou non salariée dans l'État d'études au cours de la période couverte par la cotisation de santé; et
- d) qu'une cotisation de santé a été versée par cette personne, ou pour son compte, à l'État d'études dans le cadre d'une demande de permis d'entrée, de séjour ou de résidence, aux fins d'y suivre un cycle d'études à temps plein;

cette personne peut demander à l'institution de l'État d'études le remboursement (intégral ou partiel, selon le cas) de la cotisation de santé acquittée.

- 12. Lorsqu'une demande est présentée conformément au paragraphe 11, l'institution de l'État d'études traite cette demande et prend sa décision dans un délai raisonnable n'excédant pas six mois civils à compter de la date de réception de la demande, et effectue tout remboursement éventuel conformément au présent article.
- 13. Lorsque la durée de validité du document visé au paragraphe 11, point a), est inférieure à la période pour laquelle la cotisation de santé a été acquittée, le montant remboursé n'excède pas la part de la cotisation de santé qui correspond à la période de validité de ce document.
- 14. Lorsque la cotisation de santé a été acquittée par une autre personne pour le compte d'une personne relevant du présent article, le remboursement peut être effectué au bénéfice de cette autre personne.
- 15. Les paragraphes 11 à 14 s'appliquent *mutatis mutandis* aux membres de la famille de cette personne.
- 16. Le présent article entre en vigueur douze mois après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

17. Une personne qui remplissait les conditions énoncées au paragraphe 11 au cours de la période comprise entre l'entrée en vigueur du présent accord et la date indiquée au paragraphe 16 peut, à l'entrée en vigueur du présent article, introduire une demande de remboursement au titre du paragraphe 11 concernant cette période.
18. Par dérogation à l'article SSC.5, paragraphe 1, des frais peuvent être imposés par l'État d'études, conformément à son droit national, dans les cas de prestations en nature qui ne remplissent pas les critères énoncés à l'article SSC.17, paragraphe 1, point a), et qui sont servies à une personne qui a bénéficié d'un remboursement au cours de son séjour, pendant la période liée à ce remboursement.

ARTICLE SSCI.23

Soins programmés

Procédure d'autorisation

1. Aux fins de l'application de l'article SSC.18, paragraphe 1, du présent protocole, la personne assurée présente un document délivré par l'institution compétente à l'institution de son lieu de séjour. Au titre du présent article, on entend par "institution compétente" l'institution qui prend en charge les frais des soins programmés; dans les cas visés aux articles SSC.18, paragraphe 4, et SSC.25, paragraphe 5, du présent protocole, dans lesquels les prestations en nature servies dans l'État de résidence sont remboursées sur la base de montants fixes, l'institution compétente désigne l'institution du lieu de résidence.

2. Si une personne assurée ne réside pas dans l'État compétent, elle demande une autorisation à l'institution de son lieu de résidence, qui la transmet sans tarder à l'institution compétente.

Dans ce cas, l'institution du lieu de résidence certifie, dans une déclaration, si les conditions énoncées à la deuxième phrase de l'article SSC.18, paragraphe 2, du présent protocole sont remplies dans l'État de résidence.

L'institution compétente peut refuser de délivrer l'autorisation demandée uniquement si, conformément à l'appréciation de l'institution du lieu de résidence, les conditions énoncées à la deuxième phrase de l'article SSC.18, paragraphe 2, du présent protocole ne sont pas remplies dans l'État de résidence de la personne assurée, ou si le même traitement peut être dispensé dans l'État compétent lui-même, dans un délai acceptable sur le plan médical, compte tenu de l'état actuel de santé et de l'évolution probable de la maladie de la personne concernée.

L'institution compétente informe l'institution du lieu de résidence de sa décision.

En l'absence de réponse dans les délais fixés par sa législation nationale, l'autorisation est réputée accordée par l'institution compétente.

3. Si une personne assurée ne résidant pas dans la Partie compétente requiert d'urgence des soins à caractère vital et que l'autorisation ne peut être refusée conformément à la deuxième phrase de l'article SSC.18, paragraphe 2, du présent protocole, l'autorisation est accordée par l'institution du lieu de résidence pour le compte de l'institution compétente, qui en est immédiatement informée par l'institution du lieu de résidence.

L'institution compétente accepte les constatations et les options thérapeutiques relatives à la nécessité de soins urgents et à caractère vital arrêtées par des médecins agréés par l'institution du lieu de résidence qui délivre l'autorisation.

4. À tout moment au cours de la procédure d'octroi de l'autorisation, l'institution compétente conserve la faculté de faire examiner la personne assurée par un médecin de son choix dans l'État de séjour ou de résidence.
5. Sans préjudice de toute décision concernant l'autorisation, l'institution du lieu de séjour informe l'institution compétente lorsqu'il apparaît médicalement nécessaire de compléter le traitement couvert par l'autorisation existante.

Prise en charge financière des prestations en nature servies à la personne assurée

6. Sans préjudice du paragraphe 7, l'article SSCI.22, paragraphes 4 et 5, s'applique *mutatis mutandis*.
7. Si la personne assurée a effectivement pris elle-même en charge tout ou partie du coût du traitement médical autorisé et que le montant que l'institution compétente est tenue de rembourser à l'institution du lieu de séjour ou à la personne assurée conformément au paragraphe 6 (coût réel) est inférieur à celui qu'elle aurait dû assumer pour le même traitement dans l'État compétent (coût théorique), l'institution compétente rembourse, sur demande, le coût du traitement qu'elle a supporté à concurrence du montant de la différence entre le coût théorique et le coût réel. Le montant du remboursement ne peut toutefois pas dépasser celui des coûts effectivement supportés par la personne assurée et peut prendre en compte les montants que la personne assurée aurait dû acquitter si le traitement avait été prodigué dans l'État compétent.

Prise en charge des frais de voyage et de séjour dans le contexte de soins programmés

8. Dans les cas où la législation nationale de l'institution compétente prévoit le remboursement des frais de voyage et de séjour indissociables du traitement de la personne assurée, ces frais pour la personne concernée et, si nécessaire, pour une personne qui doit l'accompagner, sont pris en charge par cette institution lorsqu'une autorisation est accordée en cas de traitement dans un autre État.

Membres de la famille

9. Les paragraphes 1 à 8 qui précèdent s'appliquent *mutatis mutandis* aux membres de la famille de la personne assurée.

ARTICLE SSCI.24

Prestations en espèces relatives à une incapacité de travail en cas de séjour ou de résidence dans un État autre que l'État compétent

Procédure à suivre par la personne assurée

1. Lorsque la législation de l'État compétent requiert que la personne assurée présente un certificat pour bénéficier de prestations en espèces relatives à une incapacité de travail, en vertu de l'article SSC.19, paragraphe 1, du présent protocole, la personne assurée demande au médecin de son État de résidence ayant constaté son état de santé d'attester son incapacité de travail et d'en indiquer la durée probable.

2. La personne assurée transmet ce certificat à l'institution compétente dans les délais prévus par la législation de l'État compétent.
3. Lorsque les médecins traitants de l'État de résidence ne délivrent pas de certificats d'incapacité de travail et que ceux-ci sont exigés en vertu de la législation de l'État compétent, la personne concernée s'adresse directement à l'institution de son lieu de résidence. Ladite institution fait immédiatement procéder à une évaluation médicale de l'incapacité de travail de la personne et à l'établissement du certificat visé au paragraphe 1. Le certificat est transmis sans délai à l'institution compétente.
4. La transmission du document visé aux paragraphes 1, 2 et 3 ne dispense pas la personne assurée de respecter les obligations prévues par la législation applicable, en particulier à l'égard de son employeur. Le cas échéant, l'employeur ou l'institution compétente peut demander au salarié de participer à des activités conçues pour favoriser son retour à l'emploi et l'aider dans cette démarche.

Procédure à suivre par l'institution de l'État de résidence

5. À la demande de l'institution compétente, l'institution du lieu de résidence soumet la personne concernée aux contrôles administratifs ou aux examens médicaux nécessaires, conformément à la législation appliquée par cette dernière institution. Le rapport du médecin contrôleur, qui indique notamment la durée probable de l'incapacité de travail, est transmis sans tarder par l'institution du lieu de résidence à l'institution compétente.

Procédure à suivre par l'institution compétente

6. L'institution compétente conserve la faculté de faire examiner la personne assurée par un médecin de son choix.
7. Sans préjudice de la deuxième phrase de l'article SSC.19, paragraphe 1, du présent protocole, l'institution compétente verse les prestations en espèces directement à la personne concernée et, au besoin, en avise l'institution du lieu de résidence.
8. Aux fins de l'application de l'article SSC.19, paragraphe 1, du présent protocole, les mentions du certificat d'incapacité de travail d'une personne assurée établi dans un autre État sur la base des constatations médicales du médecin ou de l'organisme de contrôle ont la même valeur juridique qu'un certificat établi dans l'État compétent.
9. Si l'institution compétente refuse les prestations en espèces, elle notifie sa décision à la personne assurée et en avertit simultanément l'institution du lieu de résidence.

Procédure en cas de séjour dans un État autre que l'État compétent

10. Les paragraphes 1 à 9 qui précèdent s'appliquent *mutatis mutandis* lorsque la personne assurée séjourne dans un État autre que l'État compétent.

ARTICLE SSCI.25

Cotisations des titulaires de pensions

Lorsqu'une personne perçoit une pension provenant de plus d'un État, le montant des cotisations prélevées sur toutes les pensions versées ne peut en aucun cas être supérieur au montant qui serait prélevé auprès d'une personne recevant une pension du même montant de l'État compétent.

ARTICLE SSCI.26

Mesures d'exécution particulières

1. Lorsqu'une personne ou un groupe de personnes sont exonérées, à leur demande, de l'obligation d'assurance maladie et qu'elles ne sont donc pas couvertes par un régime d'assurance maladie auquel s'applique le présent protocole, l'institution d'un État ne devient pas, du seul fait de cette exonération, responsable du coût des prestations en nature ou en espèces qui sont servies à ces personnes ou à un membre de leur famille en vertu des articles SSC.15 à SSC.30 du présent protocole.
2. Lorsque les personnes visées au paragraphe 1 et les membres de leur famille résident dans un État où le droit aux prestations en nature n'est pas subordonné à des conditions d'assurance ou d'activité salariée ou non salariée, elles sont tenues de payer l'intégralité des coûts des prestations en nature servies dans leur État de résidence.

CHAPITRE 2

PRESTATIONS POUR ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

ARTICLE SSCI.27

Droit aux prestations en nature et en espèces en cas de résidence
ou de séjour dans un État autre que l'État compétent

1. Aux fins de l'application de l'article SSC.31 du présent protocole, les procédures définies aux articles SSCI.21 à SSCI.24 de la présente annexe s'appliquent *mutatis mutandis*.
2. Lorsqu'elle sert des prestations particulières en nature liées à un accident du travail ou à une maladie professionnelle en vertu de la législation nationale de l'État de séjour ou de résidence, l'institution dudit État en informe sans tarder l'institution compétente.

ARTICLE SSCI.28

Procédure en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle survenus dans un État autre que l'État compétent

1. Si un accident du travail survient ou lorsqu'une maladie professionnelle est médicalement constatée pour la première fois sur le territoire d'un État autre que l'État compétent, et si la déclaration ou la notification est prévue par la législation nationale, la déclaration ou la notification de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle est effectuée conformément à la législation de l'État compétent, sans préjudice, le cas échéant, de toute autre disposition légale en vigueur sur le territoire de l'État où est survenu l'accident du travail ou dans lequel a été faite la première constatation médicale de la maladie professionnelle, qui reste applicable dans un tel cas. La déclaration ou notification est adressée à l'institution compétente.
2. L'institution de l'État sur le territoire duquel l'accident du travail est survenu ou dans lequel la première constatation médicale de la maladie professionnelle a été faite communique à l'institution compétente les certificats médicaux établis sur le territoire dudit État.
3. Lorsque, en cas d'accident survenu sur le chemin du travail ou au retour sur le territoire d'un État autre que l'État compétent, il y a lieu de procéder à une enquête sur le territoire du premier État afin de déterminer s'il existe des droits aux prestations pertinentes, une personne peut être désignée à cet effet par l'institution compétente, qui en informe les autorités dudit État. Les institutions coopèrent entre elles afin d'apprécier toutes les informations pertinentes et de consulter les rapports et tous autres documents relatifs à l'accident.

4. À l'issue du traitement, un rapport détaillé accompagné de certificats médicaux concernant les conséquences permanentes de l'accident ou de la maladie, en particulier l'état actuel de la personne blessée ainsi que la guérison ou la consolidation des lésions, est transmis à l'institution compétente à sa demande. Les honoraires afférents sont payés par l'institution du lieu de résidence ou de séjour, selon le cas, au tarif appliqué par cette institution à la charge de l'institution compétente.
5. À la demande de l'institution du lieu de résidence ou de séjour, selon le cas, l'institution compétente lui notifie la décision fixant la date de guérison ou de consolidation des lésions ainsi que, le cas échéant, la décision relative à l'octroi d'une rente.

ARTICLE SSCI.29

Contestation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie

1. Lorsque l'institution compétente conteste l'application de la législation relative aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles au titre de l'article SSC.31, paragraphe 2, du présent protocole, elle en avise sans tarder l'institution du lieu de résidence ou de séjour ayant servi les prestations en nature, qui sont alors considérées comme relevant de l'assurance maladie.
2. Lorsqu'une décision définitive est intervenue à ce sujet, l'institution compétente en avise sans tarder l'institution du lieu de résidence ou de séjour ayant servi les prestations en nature.

Lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle ne sont pas établis, des prestations en nature continuent d'être servies au titre de l'assurance maladie pour autant que la personne concernée y ait droit.

Lorsqu'il est établi qu'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, les prestations en nature servies à la personne concernée au titre de l'assurance maladie sont considérées, depuis la date de l'accident du travail ou de la première constatation médicale de la maladie professionnelle, comme des prestations d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

3. L'article SSCI.6, paragraphe 5, deuxième alinéa, s'applique *mutatis mutandis*.

ARTICLE SSCI.30

Procédure en cas d'exposition au risque de maladie professionnelle dans deux États ou plus

1. Dans le cas visé visé à l'article SSC.33 du présent protocole, la déclaration ou notification de la maladie professionnelle est adressée à l'institution compétente en matière de maladies professionnelles du dernier État sous la législation duquel la personne concernée a exercé une activité susceptible de provoquer cette maladie.

Lorsque l'institution à laquelle la déclaration ou la notification a été transmise constate qu'une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée a été exercée en dernier lieu sous la législation d'un autre État, elle transmet la déclaration ou la notification ainsi que toutes les pièces qui l'accompagnent à l'institution correspondante de cet État.

2. Lorsque l'institution de l'État sous la législation duquel la personne concernée a exercé en dernier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée constate que cette personne, ou ses survivants, ne satisfont pas aux conditions de cette législation, notamment parce que la personne concernée n'a jamais exercé dans ledit État une activité ayant causé la maladie professionnelle ou parce que cet État ne reconnaît pas le caractère professionnel de la maladie, ladite institution transmet sans retard la déclaration ou la notification et toutes les pièces qui l'accompagnent, y compris les constatations et rapports des expertises médicales auxquelles la première institution a procédé, à l'institution de l'État sous la législation duquel la personne concernée a exercé précédemment une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée.
3. Le cas échéant, les institutions appliquent à nouveau la procédure prévue au paragraphe 2, et remontent jusqu'à l'institution correspondante de l'État sous la législation duquel la personne concernée a exercé en premier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée.

ARTICLE SSCI.31

Échange d'informations entre institutions et versement d'avances en cas de recours contre une décision de rejet

1. En cas de recours contre une décision de rejet prise par l'institution d'un État sous la législation duquel la personne concernée a exercé une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, cette institution est tenue d'en informer l'institution à laquelle la déclaration ou notification a été transmise, selon la procédure prévue l'article SSCI.30, paragraphe 2, de la présente annexe, et de l'aviser ultérieurement lorsqu'une décision définitive intervient.

2. Lorsque le droit aux prestations est ouvert au titre de la législation qu'applique l'institution à laquelle la déclaration ou notification a été transmise, cette institution verse des avances dont le montant est déterminé, le cas échéant, après consultation de l'institution contre la décision de laquelle le recours a été introduit et de manière à éviter les sommes versées en trop. Cette dernière institution rembourse le montant des avances versées si, à la suite du recours, elle est tenue de servir les prestations. Ce montant est alors retenu sur le montant des prestations dues à la personne concernée, conformément à la procédure prévue aux articles SSCI.56 et 57.
3. Le deuxième alinéa de l'article SSCI.6, paragraphe 5, s'applique *mutatis mutandis*.

ARTICLE SSC.32

Aggravation d'une maladie professionnelle

Dans les cas visés à l'article SSC.34 du présent protocole, le demandeur est tenu de fournir à l'institution de l'État auprès de laquelle elle fait valoir des droits à prestations des renseignements relatifs aux prestations octroyées antérieurement pour la maladie professionnelle considérée. Cette institution peut s'adresser à toute autre institution qui a été compétente antérieurement pour obtenir les renseignements qu'elle estime nécessaires.

ARTICLE SSCI.33

Appréciation du degré d'incapacité en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle survenus antérieurement ou postérieurement

Lorsqu'une incapacité de travail antérieure ou postérieure a été provoquée par un accident survenu alors que la personne concernée était soumise à la législation d'un État qui ne fait pas de distinction selon l'origine de l'incapacité de travail, l'institution compétente ou l'organisme désigné par l'autorité compétente de l'État en cause:

- a) fournit, à la demande de l'institution compétente d'un autre État, des indications sur le degré de l'incapacité de travail antérieure ou postérieure, ainsi que, dans la mesure du possible, des renseignements permettant de déterminer si l'incapacité est la conséquence d'un accident du travail au sens de la législation appliquée par l'institution de l'autre État;
- b) tient compte du degré d'incapacité provoqué par ces cas antérieurs ou postérieurs, pour l'ouverture du droit et la détermination du montant des prestations, conformément aux dispositions de la législation applicable.

ARTICLE SSCI.34

Introduction et instruction des demandes de rentes ou d'allocations supplémentaires

Pour bénéficier d'une rente ou d'une allocation supplémentaire au titre de la législation d'un État, la personne concernée ou ses survivants résidant sur le territoire d'un autre État adressent; le cas échéant; une demande soit à l'institution compétente, soit à l'institution du lieu de résidence, qui la transmet à l'institution compétente.

La demande contient les informations requises en vertu de la législation qu'applique l'institution compétente.

CHAPITRE 3

ALLOCATIONS DE DÉCÈS

ARTICLE SSCI.35

Demande d'allocation de décès

Aux fins des articles SSC.37 et SSC.38 du présent protocole, la demande d'allocation de décès est adressée soit à l'institution compétente, soit à l'institution du lieu de résidence du demandeur, qui la transmet à l'institution compétente.

La demande contient les informations requises en vertu de la législation qu'applique l'institution compétente.

CHAPITRE 4

PRESTATIONS D'INVALIDITÉ ET PENSIONS DE VIEILLESSE ET DE SURVIVANT

ARTICLE SSCI.36

Dispositions complémentaires pour le calcul des prestations

1. Aux fins du calcul du montant théorique et du montant effectif de la prestation conformément à l'article SSC.47, paragraphe 1, point b), du présent protocole, les règles prévues à l'article SSCI.11, paragraphes 3, 4, 5 et 6, de la présente annexe s'appliquent.
2. Lorsque des périodes d'assurance volontaire ou facultative continuée n'ont pas été prises en compte en vertu de l'article SSCI.11, paragraphe 3, de la présente annexe, l'institution de l'État sous la législation desquels ces périodes ont été accomplies calcule le montant correspondant à ces périodes selon les dispositions de la législation qu'elle applique. Le montant effectif de la prestation, calculé en vertu de l'article SSC.47, paragraphe 1, point b), du présent protocole, est majoré du montant correspondant aux périodes d'assurance volontaire ou facultative continuée.

3. L'institution de chaque État calcule, selon la législation qu'elle applique, le montant dû correspondant aux périodes d'assurance volontaire ou facultative continuée qui, en vertu de l'article SSC.48, paragraphe 3, point c), du présent protocole, n'est pas soumis aux clauses de suppression, de réduction ou de suspension d'un autre État.

Lorsque la législation appliquée par l'institution compétente ne permet pas de déterminer directement ce montant parce que cette législation attribue des valeurs différentes aux périodes d'assurance, un montant notionnel peut être établi. Le comité spécialisé chargé de la coordination des systèmes de sécurité sociale fixe les modalités pour l'établissement de ce montant notionnel.

ARTICLE SSCI.37

Demande de prestations

Introduction des demandes de pension de vieillesse et de survivant

1. Le demandeur adresse une demande soit à l'institution de son lieu de résidence, soit à l'institution du dernier État dont la législation était applicable. Si la personne concernée n'a été soumise à aucun moment à la législation appliquée par l'institution du lieu de résidence, cette institution transmet la demande à l'institution du dernier État dont la législation était applicable.
2. La date d'introduction de la demande vaut à l'égard de toutes les institutions concernées.

3. Par dérogation au paragraphe 2, si le demandeur ne signale pas, bien qu'il y ait été invité, qu'il a exercé un emploi ou a résidé dans d'autres États, la date à laquelle le demandeur complète sa demande initiale ou introduit une nouvelle demande portant sur les périodes manquantes d'emploi et/ou de résidence dans un État est considérée comme la date d'introduction de la demande auprès de l'institution qui applique la législation en cause, sous réserve de dispositions plus favorables de cette législation.

ARTICLE SSCI.38

Pièces et indications à joindre à la demande

1. La demande est introduite par le demandeur selon les dispositions de la législation appliquée par l'institution visée à l'article SSCI.37, paragraphe 1, et est accompagnée des pièces justificatives requises par cette législation. Le demandeur est tenu en particulier de fournir toutes les informations pertinentes ainsi que les pièces justificatives dont il dispose, concernant les périodes d'assurance (institutions, numéros d'identification), d'activité salariée (employeurs) ou non salariée (nature et lieu d'exercice) et de résidence (adresses) susceptibles d'avoir été accomplies en vertu d'une autre législation, ainsi que la durée de ces périodes.
2. Si, conformément à l'article SSC.45, paragraphe 1, du présent protocole, le demandeur demande qu'il soit sursis à la liquidation des prestations de vieillesse au titre de la législation d'un ou de plusieurs États, il le précise dans sa demande et indique au titre de quelle législation il demande ce sursis. Pour permettre au demandeur d'exercer ce droit, les institutions concernées lui communiquent, à sa demande, l'ensemble des informations dont elles disposent pour lui permettre d'évaluer les conséquences de la liquidation concomitante ou successive des prestations auxquelles il peut prétendre.

3. Si le demandeur retire une demande de prestations prévue par la législation d'un État particulier, ce retrait n'est pas considéré comme un retrait concomitant des demandes de prestations au titre de la législation d'un autre État.

ARTICLE SSCI.39

Examen des demandes par les institutions concernées

Institution de contact

1. L'institution à laquelle la demande de prestations est adressée ou retransmise conformément à l'article SSCI.37, paragraphe 1, est dénommée ci-après "institution de contact". L'institution du lieu de résidence n'est pas désignée par les termes "institution de contact" dès lors que la personne concernée n'a, à aucun moment, été soumise à la législation qui est appliquée par cette institution.

Il incombe à cette institution d'instruire la demande de prestations au titre de la législation qu'elle applique; en outre, en sa qualité d'institution de contact, elle favorise les échanges de données et de décisions ainsi que les opérations nécessaires pour l'instruction de la demande par les institutions concernées, donne au demandeur toute information utile sur les aspects de l'instruction qui relèvent du présent protocole et le tient informé de son déroulement.

Instruction des demandes de pension de vieillesse et de survivant

2. L'institution de contact transmet sans tarder les demandes de prestations ainsi que tous les documents dont elle dispose et, le cas échéant, les documents pertinents fournis par le demandeur à toutes les institutions concernées afin qu'elles puissent toutes commencer simultanément à instruire la demande. Elle communique aux autres institutions les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation qu'elle applique. Elle mentionne également les documents qui seront communiqués à une date ultérieure et complète la demande dans les meilleurs délais.
3. Chacune des institutions concernées communique à l'institution de contact et aux autres institutions concernées, dans les meilleurs délais, les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation qu'elle applique.
4. Chacune des institutions concernées procède au calcul du montant des prestations conformément à l'article SSC.47 du présent protocole et communique à l'institution de contact et aux autres institutions concernées sa décision, le montant des prestations dues, ainsi que toute information requise aux fins des articles SSC.48 à 50 du présent protocole.
5. Si une institution constate, sur la base des informations visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, qu'il y a lieu d'appliquer l'article SSC.52, paragraphe 2 ou 3, du présent protocole, elle en avise l'institution de contact et les autres institutions concernées.

ARTICLE SSCI.40

Notification des décisions au demandeur

1. Chaque institution notifie au demandeur la décision qu'elle a prise conformément à la législation applicable. Chaque décision précise les voies et délais de recours qui s'y attachent. Dès que l'institution de contact a été notifiée de toutes les décisions prises par chaque institution, elle communique un récapitulatif de ces décisions au demandeur et aux autres institutions concernées. Le comité spécialisé chargé de la coordination des systèmes de sécurité sociale établit un modèle pour ce récapitulatif. Le récapitulatif est communiqué au demandeur dans la langue de l'institution ou, à la demande du demandeur, dans toute langue de son choix, y compris l'anglais, reconnue comme langue officielle de l'Union.
2. Lorsque le demandeur constate à la réception du récapitulatif que les interactions des décisions prises par deux institutions ou plus sont susceptibles d'avoir des incidences négatives sur ses droits, il peut demander un réexamen des décisions des institutions concernées dans les délais prévus par les législations nationales respectives. Ces délais prennent cours à la date de réception du récapitulatif. Le résultat du réexamen est communiqué par écrit au demandeur.

ARTICLE SSCI.41

Détermination du degré d'invalidité

Chaque institution a, conformément à sa législation, la faculté de faire examiner le demandeur par un médecin ou un autre expert de son choix pour déterminer le degré d'invalidité. Cependant, l'institution d'un État prend en considération les documents et rapports médicaux ainsi que les renseignements d'ordre administratif recueillis par l'institution de tout autre État comme s'ils avaient été établis sur son propre territoire.

ARTICLE SSCI.42

Acomptes provisoires et avances sur prestations

1. Nonobstant l'article SSCI.7 de la présente annexe, toute institution qui constate, au cours de l'instruction d'une demande de prestations, que le demandeur a droit à une prestation indépendante au titre de la législation applicable, conformément à l'article SSC.47, paragraphe 1, point a), du présent protocole, verse cette prestation sans tarder. Ce paiement est considéré comme provisoire si le résultat de la procédure d'examen de la demande peut avoir une incidence sur le montant accordé.
2. Chaque fois qu'il ressort des informations disponibles que le demandeur a droit au versement d'une prestation par une institution en vertu de l'article SSC.47, paragraphe 1, point b), du présent protocole, ladite institution lui verse une avance dont le montant est le plus proche possible de celui qui sera probablement liquidé en application de l'article SSC.47, paragraphe 1, point b), du présent protocole.

3. Chaque institution tenue de verser des prestations provisoires ou une avance en vertu du paragraphe 1 ou 2 en informe le demandeur sans tarder en attirant explicitement son attention sur le caractère provisoire de la mesure prise et sur les recours éventuels, conformément à sa législation.

ARTICLE SSCI.43

Nouveau calcul des prestations

1. En cas de nouveau calcul des prestations en application des articles SSC.45, paragraphe 4, et de SSC.54, paragraphe 1 du présent protocole, l'article SSCI.42 de la présente annexe est applicable *mutatis mutandis*.
2. En cas de nouveau calcul, de suppression ou de suspension de la prestation, l'institution qui a pris la décision notifie celle-ci sans tarder à la personne concernée et informe chacune des institutions à l'égard desquelles cette personne a un droit.

ARTICLE SSCI.44

Mesures destinées à accélérer le calcul des pensions

1. En vue de faciliter et d'accélérer l'instruction des demandes et le versement des prestations, les institutions qui appliquent une législation à laquelle une personne a été soumise:
 - a) échangent ou mettent à la disposition des institutions des autres États les éléments d'identification des personnes qui changent de législation nationale applicable et veillent ensemble à la conservation et à la correspondance des identifications ou, à défaut, fournissent à ces personnes les moyens d'accéder directement aux éléments d'identification les concernant;
 - b) suffisamment tôt avant l'âge minimal d'ouverture des droits à pension ou avant un âge à déterminer par la législation nationale, échangent ou mettent à la disposition de la personne concernée et des institutions des autres États les informations (périodes accomplies et autres éléments déterminants) sur les droits à pension des personnes qui ont changé de législation applicable ou, à défaut, informent ces personnes ou leur donnent les moyens de s'informer sur leurs droits à prestations éventuels.
2. Aux fins du paragraphe 1, le comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale fixe les éléments d'information à échanger ou à communiquer et établit les procédures et dispositifs adéquats, en tenant compte des caractéristiques, de l'organisation administrative et technique, et des moyens technologiques à la disposition des régimes nationaux de pensions. Le comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale s'assure de la mise en œuvre de ces régimes de pensions en organisant un suivi des mesures prises et de leur application.

3. Aux fins du paragraphe 1, l'institution de l'État dans lequel, pour la première fois, la personne s'est vu attribuer un numéro d'identification personnel pour les besoins de l'administration de la sécurité sociale reçoit les informations visées au présent article.

ARTICLE SSCI.45

Mesures de coordination à l'intérieur des États

1. Sans préjudice de l'article SSC.46 du présent protocole, lorsque la législation nationale comporte des règles permettant de déterminer l'institution responsable ou le régime applicable, ou de déterminer les périodes d'affiliation à un régime donné, il n'est tenu compte, dans l'application de ces règles, que des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'État concerné.
2. Lorsque la législation nationale comporte des règles de coordination entre les régimes spéciaux applicables aux fonctionnaires et le régime général des travailleurs salariés, ces règles ne sont pas affectées par les dispositions du présent protocole et de la présente annexe.

CHAPITRE 5

PRESTATIONS DE CHÔMAGE

ARTICLE SSCI.46

Totalisation des périodes et calcul des prestations

1. L'article SSCI.11, paragraphe 1, de la présente annexe s'applique *mutatis mutandis* à l'article SSC.46 du présent protocole. Sans préjudice des obligations de base des institutions concernées, la personne concernée peut soumettre à l'institution compétente un document délivré par l'institution de l'État à la législation duquel elle était soumise au cours de sa dernière activité salariée ou non salariée et précisant les périodes accomplies sous cette législation.
2. Aux fins de l'application de l'article SSC.57 du présent protocole, l'institution compétente d'un État dont la législation prévoit que le calcul des prestations varie en fonction du nombre des membres de la famille tient compte également des membres de famille de la personne concernée qui résident dans un autre État, comme s'ils résidaient dans l'État compétent. Cette disposition ne s'applique pas si, dans l'État de résidence des membres de la famille, une autre personne a droit à des prestations de chômage pour le calcul desquelles ces membres de la famille sont pris en considération.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

CHAPITRE 1

REMBOURSEMENT DU COÛT DES PRESTATIONS EN APPLICATION DES ARTICLES SSC.30 ET SSC.36 DU PRÉSENT PROTOCOLE

SECTION 1

REMBOURSEMENT SUR LA BASE DES FRAIS RÉELS

ARTICLE SSCI.47

Principes

1. Aux fins de l'application des articles SSC.30 et SSC.36 du présent protocole, le montant effectif des dépenses exposées pour les prestations en nature, tel qu'il ressort de la comptabilité de l'institution qui les a servies, est remboursé à cette dernière institution par l'institution compétente, sauf en cas d'application de l'article SSCI.57 de la présente annexe.

2. Si tout ou partie du montant effectif des dépenses exposées pour les prestations visées au paragraphe 1 ne ressort pas de la comptabilité de l'institution qui les a servies, le montant à rembourser est déterminé sur la base d'un forfait établi à partir de toutes les références appropriées tirées des données disponibles. Le comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale apprécie les bases servant au calcul des forfaits et en arrête le montant.
3. Des tarifs supérieurs à ceux qui sont applicables aux prestations en nature servies aux personnes assurées soumises à la législation appliquée par l'institution ayant servi les prestations visées au paragraphe 1 ne peuvent être pris en compte pour le remboursement.

SECTION 2

REMBOURSEMENT SUR LA BASE DE FORFAITS

ARTICLE SSCI.48

Identification du ou des États concernés

1. Les États visés à l'article SSC.30, paragraphe 2, du présent protocole, dont les structures juridiques ou administratives rendent inadéquat le remboursement sur la base de frais réels, sont énumérés à l'appendice SSCI-3 de la présente annexe.

2. Pour les États mentionnés à l'appendice SSCI-3, le montant des prestations en nature servies:

- a) aux membres de la famille qui ne résident pas dans le même État que la personne assurée, en vertu de l'article SSC.15 du présent protocole; et
- b) aux pensionnés et membres de leur famille, en vertu de l'article SSC.22, paragraphe 1, de l'article SSC.23 et de l'article SSC.24 du présent protocole,

est remboursé par les institutions compétentes aux institutions qui ont servi lesdites prestations, sur la base d'un forfait établi pour chaque année civile. Le montant de ce forfait doit être aussi proche que possible des dépenses réelles.

ARTICLE SSCI.49

Méthode de calcul des forfaits mensuels et du forfait total

1. Pour chaque État créditeur, le forfait mensuel par personne (F_i) pour une année civile est déterminé en divisant par 12 le coût moyen annuel par personne (Y_i), ventilé par classe d'âge (i), et en appliquant au résultat un abattement (X), conformément à la formule suivante:

$$F_i = Y_i * 1/12 * (1-X)$$

dans laquelle:

- l'indice ($i = 1, 2$ et 3) représente les trois classes d'âge retenues pour le calcul des forfaits:
- $i = 1$: personnes de moins de 20 ans,
- $i = 2$: personnes de 20 à 64 ans,
- $i = 3$: personnes de 65 ans et plus,
- Y_i représente le coût moyen annuel par personne dans la classe d'âge i , tel qu'il est défini au paragraphe 2,
- le coefficient X (0,20 ou 0,15) représente l'abattement retenu, tel qu'il est défini au paragraphe 3.

2. Le coût moyen annuel par personne (Y_i) dans la classe d'âge i est obtenu en divisant les dépenses annuelles afférentes au total des prestations en nature servies par les institutions de l'État créateur à toutes les personnes de la classe d'âge concernée soumises à sa législation et résidant sur son territoire par le nombre moyen de personnes concernées dans cette classe d'âge durant l'année civile en question. Le calcul est fondé sur les dépenses relevant des régimes visés à l'article SSCI.20.
3. L'abattement à appliquer au forfait mensuel est en principe égal à 20 % ($X = 0,20$). Il est égal à 15 % ($X = 0,15$) pour les pensionnés et les membres de leur famille lorsque l'État compétent n'est pas énuméré à l'annexe SSC-3 du présent protocole.

4. Pour chaque État débiteur, le forfait total pour une année civile est égal à la somme des produits obtenus en multipliant, dans chaque classe d'âge i , les forfaits mensuels calculés par personne par le nombre de mois accomplis par les personnes concernées dans l'État créditeur dans cette classe d'âge.

Le nombre de mois accomplis par les personnes concernées dans l'État créditeur est égal à la somme des mois civils d'une année civile durant lesquels les personnes concernées ont été, du fait de leur résidence sur le territoire de l'État créditeur, admises à bénéficier sur ce territoire de prestations en nature à la charge de l'État débiteur. Ces mois sont déterminés au moyen d'un inventaire tenu à cet effet par l'institution du lieu de résidence, sur la base des documents justificatifs des droits des personnes concernées fournis par l'institution compétente.

5. Le comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale peut présenter une proposition comportant les modifications qui pourraient s'avérer nécessaires afin de garantir que le calcul des forfaits se rapproche autant que possible des dépenses réellement exposées et que les abattements visés au paragraphe 3 ne se traduisent pas par un déséquilibre des paiements ou par des doubles paiements pour les États.
6. Le comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale fixe les méthodes et les modalités de détermination des éléments de calcul des forfaits visés au présent article.

ARTICLE SSCI.50

Notification des coûts moyens annuels

Le montant du coût moyen annuel par personne dans chaque classe d'âge relatif à une année déterminée est notifié au comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale au plus tard à la fin de la deuxième année qui suit l'année en question. À défaut de notification dans ces délais, le montant du coût moyen annuel par personne déterminé par le comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale pour une année précédente sera retenu.

SECTION 3

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE SSCI.51

Procédure de remboursement entre institutions

1. Les remboursements entre les États s'effectuent dans les meilleurs délais. Chaque institution concernée est tenue de rembourser les créances avant les dates limites fixées dans la présente section, dès qu'elle est en mesure de le faire. La contestation d'une créance particulière ne fait pas obstacle au remboursement des autres créances.

2. Les remboursements prévus aux articles SSC.30 et 36 du présent protocole entre les institutions des États membres et du Royaume-Uni s'effectuent par l'intermédiaire de l'organisme de liaison. Il peut y avoir un organisme de liaison distinct pour les remboursements visés à l'article SSC.30 et pour ceux visés à l'article SSC.36 du présent protocole.

ARTICLE SSCI.52

Délais d'introduction et de paiement des créances

1. Les créances établies sur la base des dépenses réelles sont introduites auprès de l'organisme de liaison de l'État débiteur au plus tard douze mois après la fin du semestre civil au cours duquel ces créances ont été inscrites dans les comptes de l'institution créditrice.
2. Les créances établies sur la base de forfaits pour une année civile sont introduites auprès de l'organisme de liaison de l'État débiteur dans les douze mois suivant le mois au cours duquel les coûts moyens pour l'année concernée ont été approuvés par le comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale. Les inventaires visés à l'article SSCI.49, paragraphe 4, sont présentés au plus tard à la fin de l'année suivant l'année de référence.
3. Dans le cas visé à l'article SSCI. 7, paragraphe 5, deuxième alinéa, le délai prévu aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne commence pas à courir tant que l'institution compétente n'a pas été déterminée.
4. Les créances introduites après l'expiration des délais mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas prises en considération.

5. Les créances sont payées par l'institution débitrice à l'organisme de liaison de l'État créateur visé à l'article SSCI.51 dans un délai de dix-huit mois suivant la fin du mois au cours duquel elles ont été introduites auprès de l'organisme de liaison de l'État débiteur. Ne sont pas concernées les créances que l'institution débitrice a rejetées pour une raison valable durant cette période.
6. Les contestations relatives à une créance sont réglées dans un délai de trente-six mois suivant le mois au cours duquel la créance a été introduite.
7. Le comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale facilite la clôture finale des comptes dans les cas où un règlement ne peut pas être obtenu dans le délai prévu au paragraphe 6 et, à la demande motivée d'une des Parties, se prononce sur la contestation dans les six mois suivant le mois au cours duquel elle a été saisie de la question.

ARTICLE SSCI.53

Intérêts de retard et acomptes

1. À compter de la fin de la période de dix-huit mois prévue à l'article SSCI.52, paragraphe 5, l'institution créditrice peut percevoir des intérêts de retard sur les créances non payées, sauf si l'institution débitrice a versé, dans un délai de six mois à compter de la fin du mois au cours duquel la créance a été introduite, un acompte d'un montant au moins égal à 90 % du total de la créance introduite en vertu de l'article SSCI.52, paragraphe 1 ou 2. Pour les parties de la créance non couvertes par l'acompte, un intérêt ne peut être imputé qu'à compter de la fin de la période de trente-six mois prévue à l'article SSCI.52, paragraphe 6.

2. L'intérêt est calculé sur la base du taux de référence appliqué par l'institution financière désignée à cet effet par le comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale à ses principales opérations de refinancement. Le taux de référence applicable est celui en vigueur le premier jour du mois où le paiement est exigible.
3. Aucun organisme de liaison n'est tenu d'accepter un acompte versé conformément au paragraphe 1. Toutefois, si un organisme de liaison décline une telle offre, l'institution créditrice n'est plus habilitée à percevoir un intérêt sur les paiements en retard liés aux créances en question autre qu'au titre de la deuxième phrase du paragraphe 1.

ARTICLE SSCI.54

Relevé des comptes annuels

1. Le conseil de partenariat établit la situation des créances pour chaque année civile sur la base du rapport du comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale. À cette fin, les organismes de liaison notifient au comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale, dans les délais et selon les modalités fixés par elle, le montant des créances introduites, réglées ou contestées (position créditrice) d'une part, et le montant des créances reçues, réglées ou contestées (position débitrice) d'autre part.
2. Le conseil de partenariat peut faire procéder à toute vérification utile au contrôle des données statistiques et comptables qui servent à l'établissement de la situation annuelle des créances prévue au paragraphe 1, notamment pour s'assurer de la conformité de ces données avec les règles fixées dans le présent titre.

CHAPITRE 2

RÉCUPÉRATION DES PRESTATIONS INDÛMENT SERVIES, RÉCUPÉRATION DES VERSEMENTS ET COTISATIONS PROVISOIRES, COMPENSATION ET ASSISTANCE EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT

SECTION 1

PRINCIPES

ARTICLE SSCI.55

Dispositions communes

Aux fins de l'application de l'article SSC.64 du présent protocole et dans le cadre qu'il définit, le recouvrement des créances s'effectue, dans la mesure du possible, par la voie de la compensation soit entre les institutions de l'État membre concerné et du Royaume-Uni, soit vis-à-vis de la personne physique ou morale concernée, conformément aux articles SSCI.56 à SSCI.58 de la présente annexe. Si tout ou partie de la créance n'a pu être recouvré par la voie de ladite compensation, les sommes qui restent dues sont recouvrées conformément aux articles SSCI.59 à SSCI.69 de la présente annexe.

SECTION 2

COMPENSATION

ARTICLE SSCI.56

Prestations indues

1. Si l'institution d'un État a versé indûment des prestations à une personne, cette institution peut, dans les conditions et limites prévues par la législation qu'elle applique, demander à l'institution de l'État débitrice de prestations en faveur de la personne concernée de retenir le montant indûment versé sur les arriérés ou les paiements courants dus à la personne concernée quelle que soit la branche de sécurité sociale dont relèvent les prestations considérées. Cette dernière institution opère la retenue dans les conditions et limites prévues pour une telle procédure de compensation par la législation qu'elle applique, comme s'il s'agissait de sommes versées en trop par elle-même, et transfère le montant retenu à l'institution ayant versé les prestations indues.

2. Par dérogation au paragraphe 1, si, lors de la liquidation ou de la révision de prestations d'invalidité ou de pensions de vieillesse ou de survivant en application du titre III, chapitres 3 et 4, du présent protocole, l'institution d'un État a versé à une personne des prestations indues, cette institution peut demander à l'institution de l'État débitrice de prestations correspondantes en faveur de la personne concernée de retenir le montant payé en trop sur les arriérés que celle-ci verse à ladite personne. Après que cette dernière institution a notifié ses arriérés à l'institution ayant versé indûment une somme, celle-ci communique le montant de ladite somme dans un délai de deux mois. Si l'institution débitrice d'arriérés reçoit ces informations dans le délai prescrit, elle transfère le montant retenu à l'institution ayant versé la somme indue. En cas d'expiration du délai prescrit, elle verse sans retard les arriérés à la personne concernée.
3. Lorsqu'une personne a bénéficié de l'assistance sociale dans un État pendant une période au cours de laquelle elle avait droit à des prestations au titre de la législation d'un autre État, l'organisme qui a fourni l'assistance peut, s'il dispose d'un recours légalement admissible sur les prestations dues à ladite personne, demander à l'institution de tout autre État débitrice de prestations en faveur de cette personne de retenir le montant dépensé au titre de l'assistance sur les sommes que cet État verse à ladite personne.

La présente disposition s'applique *mutatis mutandis* au membre de la famille d'une personne concernée ayant bénéficié de l'assistance sur le territoire d'un État pendant une période au cours de laquelle ladite personne avait droit à des prestations, du fait de ce membre de sa famille, au titre de la législation d'un autre État.

L'institution d'un État ayant versé une somme indue au titre de l'assistance transmet le décompte du montant qui lui est dû à l'institution de l'autre État. Celle-ci opère la retenue dans les conditions et limites prévues pour une telle procédure de compensation par la législation qu'elle applique et transfère sans tarder le montant retenu à l'institution ayant versé la somme indue.

ARTICLE SSCI.57

Prestations en espèces ou cotisations versées à titre provisoire

1. Aux fins de l'application de l'article SSCI.6, trois mois au plus tard après avoir déterminé quelle est la législation applicable ou l'institution débitrice des prestations, l'institution ayant versé des prestations en espèces à titre provisoire établit un décompte du montant versé à titre provisoire et l'adresse à l'institution reconnue comme compétente.

L'institution reconnue comme compétente pour le versement des prestations retient le montant dû au titre du paiement provisoire sur les arriérés des prestations correspondantes qu'elle doit à la personne concernée et transfère sans tarder le montant retenu à l'institution ayant versé les prestations en espèces à titre provisoire.

Si le montant des prestations versées à titre provisoire est supérieur au montant des arriérés, ou si aucun arriéré n'est dû, l'institution reconnue comme compétente déduit le montant considéré des paiements courants dans les conditions et limites prévues pour une telle procédure de compensation par la législation qu'elle applique, et transfère sans tarder le montant retenu à l'institution ayant versé les prestations en espèces à titre provisoire.

2. L'institution ayant perçu des cotisations à titre provisoire auprès d'une personne physique ou morale ne procède au remboursement des montants en question en faveur des personnes qui les ont payés qu'après avoir interrogé l'institution reconnue comme compétente sur les sommes qui lui seraient dues en application de l'article SSC.6, paragraphe 4.

À la demande de l'institution reconnue comme compétente, introduite au plus tard trois mois après avoir établi quelle est la législation applicable, l'institution ayant perçu des cotisations à titre provisoire les transfère à l'institution reconnue comme compétente pour la période correspondante en vue de régler la situation relative aux cotisations dues par une personne physique ou morale. Les cotisations transférées sont rétroactivement réputées avoir été versées à l'institution reconnue comme compétente.

Si le montant des cotisations versées à titre provisoire est supérieur au montant que la personne physique ou morale doit à l'institution reconnue comme compétente, l'institution ayant perçu les cotisations à titre provisoire rembourse à cette personne le montant payé en trop.

ARTICLE SSCI.58

Frais afférents à la compensation

Il n'est demandé aucun frais lorsque la créance est recouvrée par la procédure de compensation visée aux articles SSCI.56 et SSCI.57.

SECTION 3

RECOUVREMENT

ARTICLE SSCI.59

Définitions et dispositions communes

1. Aux fins de la présente section, on entend par:
 - a) "créance", toute créance afférente à des cotisations ou à des prestations versées ou servies indûment, y compris les intérêts, amendes, pénalités administratives et tous les autres frais et coûts en rapport avec la créance en vertu de la législation de l'État qui détient la créance;
 - b) "entité requérante", pour chaque État, toute institution qui présente une demande de renseignements, de notification ou de recouvrement en ce qui concerne une créance au sens indiqué ci-avant;
 - c) "entité requise", pour chaque État, toute institution à laquelle une demande de renseignements, de notification ou de recouvrement peut être adressée;
2. En règle générale, les demandes et les communications y afférentes entre États sont transmises par l'intermédiaire d'institutions désignées.

3. Les modalités pratiques d'exécution, y compris, entre autres, celles se rapportant à l'article SSCI.4 et à la fixation des montants minimum pouvant faire l'objet d'une demande de recouvrement, sont arrêtées par le comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale.

ARTICLE SSCI.60

Demandes de renseignements

1. Sur demande de l'entité requérante, l'entité requise lui communique les renseignements qui lui sont utiles pour le recouvrement d'une créance.
2. Pour se procurer ces renseignements, l'entité requise exerce les pouvoirs prévus par les dispositions législatives, réglementaires ou pratiques administratives qui s'appliquent au recouvrement des créances similaires nées dans son propre État. La demande de renseignements comporte le nom, la dernière adresse connue et tout autre renseignement utile aux fins de l'identification de la personne physique ou morale sur laquelle portent les renseignements à fournir, ainsi que la nature et le montant de la créance au titre de laquelle la demande est formulée.
3. L'entité requise n'est pas tenue de fournir des renseignements:
 - a) qu'elle ne serait pas en mesure d'obtenir pour le recouvrement des créances similaires nées sur son propre territoire;
 - b) qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel; ou

- c) dont la communication serait de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public d'un État.
4. L'entité requise informe l'entité requérante des motifs qui s'opposent à ce que la demande de renseignements soit satisfaite.

ARTICLE SSCI.61

Notification

1. Sur demande de l'entité requérante, l'entité requise procède à la notification au destinataire, selon les règles en vigueur pour la notification des actes et décisions correspondants sur son propre territoire, de tous actes et décisions, y compris judiciaires, relatifs à une créance ou à son recouvrement, émanant de l'État de l'entité requérante.
2. La demande de notification mentionne le nom, l'adresse et tout autre renseignement utile, auquel l'entité requérante a normalement accès, ayant trait à l'identification du destinataire, la nature et l'objet de l'acte ou de la décision à notifier et, le cas échéant, le nom, l'adresse et tout autre renseignement utile ayant trait à l'identification du débiteur et de la créance visée dans l'acte ou la décision et tout autre renseignement utile.
3. L'entité requise informe sans tarder l'entité requérante de la suite donnée à la demande de notification et en particulier de la date à laquelle la décision ou l'acte a été transmis au destinataire.

ARTICLE SSCI.62

Demande de recouvrement

1. À la demande de l'entité requérante, l'entité requise recouvre les créances qui tombent sous le coup d'un titre permettant le recouvrement émis par l'entité requérante, dans la mesure où les dispositions du droit applicable et les pratiques administratives en vigueur dans l'État de l'entité requise le permettent et conformément à celles-ci.
2. L'entité requérante ne peut formuler une demande de recouvrement que:
 - a) si la demande adressée à l'entité requise est également accompagnée d'un exemplaire officiel ou d'une copie certifiée conforme du titre exécutoire, émis dans l'État de l'entité requérante, sauf dans les cas où l'article SSCI.64, paragraphe 3, s'applique;
 - b) si la créance ou le titre permettant l'exécution de son recouvrement ne font l'objet d'aucune contestation dans son propre État;
 - c) si elle a mis en œuvre, dans son État, des procédures de recouvrement appropriées susceptibles d'être exercées sur la base du titre visé au paragraphe 1, et que les mesures prises n'aboutiront pas au paiement intégral de la créance;
 - d) si le délai de prescription au titre de sa législation n'a pas expiré.

3. La demande de recouvrement indique:

- a) le nom, l'adresse et tout autre renseignement utile à l'identification de la personne physique ou morale concernée ou à l'identification de tout tiers détenant les avoirs de ladite personne;
- b) le nom, l'adresse et tout autre renseignement utile à l'identification de l'entité requérante;
- c) une référence au titre qui en permet l'exécution, émis dans l'État de l'entité requérante;
- d) la nature et le montant de la créance, y compris le principal, les intérêts, les amendes, les sanctions administratives et tous les autres frais et coûts dus, indiqués dans la monnaie du ou des États membres du demandeur et des parties requises;
- e) la date à laquelle l'entité requérante ou l'entité requise a notifié le titre au destinataire;
- f) la date à compter de laquelle l'exécution est possible et la période pendant laquelle elle l'est, selon les règles de droit en vigueur dans l'État de l'entité requérante;
- g) tout autre renseignement utile.

4. La demande de recouvrement contient en outre une déclaration de l'entité requérante confirmant que les conditions prévues au paragraphe 2 sont remplies.
5. L'entité requérante adresse à l'entité requise, dès qu'elle en a connaissance, tous les renseignements utiles se rapportant à l'affaire qui a motivé la demande de recouvrement.

ARTICLE SSCI.63

Titre permettant l'exécution d'un recouvrement

1. Conformément à l'article SSC.64, paragraphe 2, du présent protocole, le titre exécutoire permettant le recouvrement de la créance est directement reconnu et traité automatiquement comme un titre permettant le recouvrement d'une créance de l'État de l'entité requise.
2. Nonobstant le paragraphe 1, le titre exécutoire permettant le recouvrement de la créance peut, le cas échéant et conformément aux dispositions en vigueur dans l'État de l'entité requise, être homologué ou reconnu comme un titre autorisant l'exécution sur le territoire de cet État, ou être complété ou remplacé par un tel titre.

Dans les trois mois suivant la date de réception de la demande, le ou les États s'efforcent d'achever les formalités consistant à homologuer le titre, à le reconnaître, à le compléter ou à le remplacer, sauf dans les cas où sont appliquées les dispositions du troisième alinéa du présent paragraphe. Les États ne peuvent refuser d'accomplir ces formalités si le titre est correctement rédigé. En cas de dépassement du délai de trois mois, l'entité requise informe l'entité requérante des raisons qui le motivent.

Si l'une quelconque de ces formalités donne lieu à une contestation concernant la créance ou le titre exécutoire permettant le recouvrement émis par l'entité requérante, l'article SSCI.65 s'applique.

ARTICLE SSCI.64

Modalités et délais de paiement

1. Le recouvrement est effectué dans la monnaie de l'État de l'entité requise. L'entité requise transfère à l'entité requérante la totalité du montant de la créance qu'elle a recouvré.
2. L'entité requise peut, si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans son État le permettent, et après avoir consulté l'entité requérante, octroyer au débiteur un délai de paiement ou autoriser un paiement échelonné. Les intérêts perçus par l'entité requise du fait de ce délai de paiement sont également à transférer à l'entité requérante.
3. À partir de la date à laquelle le titre permettant l'exécution du recouvrement de la créance a été directement reconnu conformément à l'article SSC.63, paragraphe 1, ou homologué, reconnu, complété ou remplacé conformément à l'article SSCI.63, paragraphe 2, des intérêts sont perçus pour tout retard de paiement en vertu des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État de l'entité requise, et ils sont également à transférer à l'entité requérante.

ARTICLE SSCI.65

Contestation de la créance ou du titre permettant l'exécution du recouvrement et contestation des mesures d'exécution

1. Si, au cours de la procédure de recouvrement, la créance ou le titre permettant l'exécution de son recouvrement émis dans l'État de l'entité requérante sont contestés par un intéressé, l'action est portée par celui-ci devant les autorités compétentes de l'État de l'entité requérante, conformément aux règles de droit en vigueur dans cet État. Cette action est notifiée sans retard par l'entité requérante à l'entité requise. L'intéressé peut également en informer l'autorité requise.
2. Dès que l'entité requise a reçu la notification ou l'information visées au paragraphe 1, soit de la part de l'entité requérante, soit de la part de l'intéressé, elle suspend la procédure d'exécution dans l'attente de la décision de l'autorité compétente en la matière, sauf demande contraire formulée par l'entité requérante, conformément au deuxième alinéa du présent paragraphe. Si elle l'estime nécessaire et sans préjudice de l'article SSCI.68, l'entité requise peut recourir à des mesures conservatoires pour garantir le recouvrement dans la mesure où les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans son État le permettent pour des créances similaires.

Nonobstant le premier alinéa, l'entité requérante peut, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans son État, demander à l'entité requise de recouvrer une créance contestée, pour autant que les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État de l'entité requise le permettent. Si l'issue de la contestation se révèle favorable au débiteur, l'entité requérante est tenue de rembourser toute somme recouvrée, ainsi que toute compensation due, conformément à la législation en vigueur dans l'État de l'entité requise.

3. Lorsque la contestation porte sur les mesures d'exécution prises dans l'État de l'entité requise, l'action est portée devant l'autorité compétente de cet État, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires.
4. Lorsque l'autorité compétente devant laquelle l'action a été portée, conformément au paragraphe 1, est un tribunal judiciaire ou administratif, la décision de ce tribunal, pour autant qu'elle soit favorable à l'entité requérante et qu'elle permette le recouvrement de la créance dans l'État où l'entité requérante a son siège, constitue le "titre permettant l'exécution" au sens des articles SSCI.62 et SSCI.63, et le recouvrement de la créance est effectué sur la base de cette décision.

ARTICLE SSCI.66

Limites de l'assistance

1. L'entité requise n'est pas tenue:
 - a) d'accorder l'assistance prévue aux articles SSCI.62 à SSCI.65 si le recouvrement de la créance est de nature, en raison de la situation du débiteur, à susciter de graves difficultés d'ordre économique ou social dans l'État de l'entité requise, pour autant que les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État de l'entité requise permettent une telle mesure dans le cas de créances nationales similaires;

- b) d'accorder l'assistance prévue aux articles SSCI.60 à SSCI.65, si la demande initiale au titre des articles SSCI.60 à SSCI.62 concerne des créances ayant plus de cinq ans, à compter du moment où le titre exécutoire permettant le recouvrement a été établi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État de l'entité requérante à la date de la demande. Toutefois, si la créance ou le titre fait l'objet d'une contestation, le délai commence à courir à partir du moment où l'État de l'entité requérante établit que la créance ou le titre exécutoire permettant le recouvrement ne peut plus faire l'objet d'une contestation.
2. L'entité requise informe l'entité requérante des motifs qui s'opposent à ce que la demande d'assistance soit satisfaite.

ARTICLE SSCI.67

Prescription

1. Les questions concernant la prescription sont régies:
- a) par les règles de droit en vigueur dans l'État de l'entité requérante, pour autant qu'elles concernent la créance ou le titre qui en permet l'exécution; et
 - b) par les règles de droit en vigueur dans l'État de l'entité requise, pour autant qu'elles portent sur les mesures d'exécution dans l'État de l'entité requise.

Le délai de prescription selon les règles de droit en vigueur dans l'État de l'entité requise commence à courir à compter de la date de reconnaissance directe ou de la date d'homologation, de reconnaissance, de complément ou de remplacement du titre conformément à l'article SSCI.63.

2. Les actes de recouvrement effectués par l'entité requise conformément à la demande d'assistance et qui, s'ils avaient été effectués par l'entité requérante, auraient eu pour effet de suspendre ou d'interrompre la prescription selon les règles de droit en vigueur dans l'État de l'entité requérante sont considérés, en ce qui concerne cet effet, comme ayant été accomplis dans ce dernier État.

ARTICLE SSCI.68

Mesures conservatoires

Sur demande motivée de l'entité requérante, l'entité requise prend des mesures conservatoires pour garantir le recouvrement d'une créance dans la mesure où les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans l'État de l'entité requise le permettent.

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions du premier alinéa, les mesures et les procédures visées aux articles SSCI.62, SSCI.63, SSCI.65 et SSCI.66 s'appliquent *mutatis mutandis*.

ARTICLE SSCI.69

Frais afférents au recouvrement

1. L'autorité requise recouvre auprès de la personne physique ou morale concernée tous les frais liés au recouvrement et en conserve le montant, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de l'État de l'entité requise qui sont applicables à des créances analogues.
2. L'assistance mutuelle offerte en application de la présente section est en règle générale gratuite. Toutefois, lors de recouvrements présentant une difficulté particulière ou se caractérisant par des frais très élevés, l'entité requérante et l'entité requise peuvent convenir de modalités de remboursement spécifiques aux cas d'espèce.

L'État de l'entité requérante assume, à l'égard de l'État de l'entité requise, tous les frais encourus et toutes les pertes subies lorsqu'une action a été reconnue comme non justifiée, qu'il s'agisse de la réalité de la créance ou de la validité du titre émis par l'entité requérante.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE SSCI.70

Contrôle médical et administratif

1. Sans préjudice d'autres dispositions, lorsqu'un bénéficiaire ou un demandeur de prestations, ou un membre de sa famille, séjourne ou réside sur le territoire d'un État autre que celui où se trouve l'institution débitrice, le contrôle médical est effectué, à la demande de cette institution, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence du bénéficiaire conformément aux procédures prévues par la législation que cette institution applique.

L'institution débitrice communique à l'institution du lieu de séjour ou de résidence toute exigence particulière à respecter, au besoin, ainsi que les points sur lesquels doit porter le contrôle médical.

2. L'institution du lieu de séjour ou de résidence transmet un rapport à l'institution débitrice qui a demandé le contrôle médical. Cette institution est liée par les constatations faites par l'institution du lieu de séjour ou de résidence.

L'institution débitrice conserve la faculté de faire examiner le bénéficiaire par un médecin de son choix. Toutefois, le bénéficiaire ne peut être invité à retourner dans l'État de l'institution débitrice que s'il est en mesure d'effectuer le voyage sans préjudice de sa santé et si les frais de voyage et de séjour sont pris en charge par l'institution débitrice.

3. Lorsqu'un bénéficiaire ou un demandeur de prestations, ou un membre de sa famille, séjourne ou réside sur le territoire d'un État autre que celui où se trouve l'institution débitrice, le contrôle administratif est effectué, à la demande de cette institution, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence du bénéficiaire.

Le paragraphe 2 est également applicable dans ce cas.

4. À titre d'exception au principe de la gratuité de l'entraide administrative prévu à l' SSC.59, paragraphe 3, du présent protocole, l'institution débitrice rembourse le coût réel des contrôles visés au présent article à l'institution à laquelle elle a demandé de procéder à ces contrôles.

ARTICLE SSCI.71

Notifications

1. Les États notifient au comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale les coordonnées des organismes et entités visés à l'article SSC.1 du présent protocole et à l'article SSCI.1, paragraphe 2, points a) et b), de la présente annexe, ainsi que des institutions désignées conformément à la présente annexe.
2. Les organismes visés au paragraphe 1 doivent être dotés d'une identité électronique sous la forme d'un code d'identification et d'une adresse électronique.

3. Le comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale établit la structure, le contenu et les modalités, y compris le format commun et le modèle, des notifications des coordonnées visées au paragraphe 1.
4. Aux fins de la mise en œuvre du présent protocole, le Royaume-Uni peut participer à l'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale et supporter les coûts y afférents.
5. Les États assurent la mise à jour des informations visées au paragraphe 1.

ARTICLE SSCI.72

Information

Le comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale prépare les informations nécessaires pour faire connaître aux intéressés leurs droits ainsi que les formalités administratives à accomplir pour les faire valoir. La diffusion de ces informations est assurée, dans la mesure du possible, par la voie électronique, grâce à leur mise en ligne sur des sites accessibles au public. Le comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale s'assure de la mise à jour régulière de ces informations et surveille la qualité des services fournis aux usagers.

ARTICLE SSCI.73

Conversion des monnaies

Aux fins du présent protocole et de la présente annexe, le taux de change entre deux monnaies est le taux de change de référence publié par l'institution financière désignée à cette fin par le comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale. La date à prendre en compte pour établir les taux de change est fixée par le comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale.

ARTICLE SSCI.74

Modalités d'application

Le comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale peut adopter des lignes directrices complémentaires sur l'application du présent protocole et de la présente annexe.

ARTICLE SSCI.75

Dispositions provisoires concernant les formulaires et documents

1. Pour une période transitoire dont la date de fin est convenue par le comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale, tous les formulaires et documents délivrés par les institutions compétentes dans le format utilisé immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent protocole sont valables aux fins de la mise en œuvre du présent protocole et, le cas échéant, continuent d'être utilisés pour l'échange d'informations entre institutions compétentes. Tous ces formulaires et documents délivrés avant et pendant cette période de transition sont valides jusqu'à leur expiration ou leur annulation.

2. Les formulaires et documents en cours de validité conformément au paragraphe 1 comprennent:
- a) les cartes européennes d'assurance maladie délivrées pour le compte du Royaume-Uni, qui sont des attestations de droit aux prestations valides aux fins de l'application de l'article SSC.17 et de l'article SSC.25, paragraphe 1, du présent protocole et de l'article SSCI.22 de la présente annexe; et
 - b) les documents portables attestant de la situation d'une personne en matière de sécurité sociale, requis pour donner effet aux dispositions du présent protocole.

ARRANGEMENTS ADMINISTRATIFS ENTRE DEUX OU PLUSIEURS ÉTATS
(visés à l'article SSCI.8 de la présente annexe)

BELGIQUE — ROYAUME-UNI

L'échange de lettres du 4 mai et du 14 juin 1976 concernant l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CEE) no 574/72 (renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical);

L'échange de lettres du 18 janvier et du 14 mars 1977 concernant l'article 36, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1408/71 (arrangement relatif au remboursement ou à la renonciation au remboursement des dépenses pour prestations en nature servies en application du titre III, chapitre 1, du règlement (CEE) n° 1408/71), tel qu'il a été modifié par l'échange de lettres du 4 mai et du 23 juillet 1982 (accord relatif au remboursement des dépenses pour prestations servies en application de l'article 22, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 1408/71).

DANEMARK — ROYAUME-UNI

L'échange de lettres des 30 mars et 19 avril 1977, tel qu'il a été modifié par un échange de lettres du 8 novembre 1989 et du 10 janvier 1990 concernant l'accord de renonciation au remboursement des dépenses pour les prestations en nature et des frais de contrôle administratif et médical

ESTONIE — ROYAUME-UNI

L'accord du 29 mars 2006 entre les autorités compétentes de la République d'Estonie et du Royaume-Uni, conformément à l'article 36, paragraphe 3, et à l'article 63, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1408/71, établissant d'autres modes de remboursement des coûts liés aux prestations en nature servies en vertu du règlement (CE) n° 883/2004 dans les deux pays à compter du 1^{er} mai 2004.

FINLANDE — ROYAUME-UNI

L'échange de lettres des 1^{er} et 20 juin 1995 concernant l'article 36, paragraphe 3, et l'article 63, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1408/71 (remboursement ou renonciation au remboursement des dépenses pour prestations en nature) et l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 574/72 (renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical)

FRANCE — ROYAUME-UNI

L'échange de lettres du 25 mars et du 28 avril 1997 concernant l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 574/72 (renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical);

L'accord du 8 décembre 1998 concernant les méthodes spécifiques de fixation des montants à rembourser en ce qui concerne les prestations en nature conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72.

HONGRIE — ROYAUME-UNI

Accord du 1^{er} novembre 2005 entre les autorités compétentes de la République de Hongrie et du Royaume-Uni, conformément à l'article 35, paragraphe 3, et à l'article 41, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 883/2004, établissant d'autres modes de remboursement des coûts liés aux prestations en nature servies en vertu dudit règlement dans les deux pays à compter du 1^{er} mai 2004.

IRLANDE — ROYAUME-UNI

L'échange de lettres du 9 juillet 1975 concernant l'article 36, paragraphe 3, et l'article 63, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1408/71 (arrangement relatif au remboursement ou à la renonciation au remboursement des dépenses pour prestations en nature servies en application du titre III, chapitre 1 ou 4, du règlement (CEE) no 1408/71) et l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 574/72 (renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical).

ITALIE — ROYAUME-UNI

L'accord du 15 décembre 2005 entre les autorités compétentes de la République italienne et du Royaume-Uni, conformément à l'article 36, paragraphe 3, et à l'article 63, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1408/71, établissant d'autres modes de remboursement des coûts liés aux prestations en nature servies en vertu du règlement (CE) n° 883/2004 dans les deux pays à compter du 1^{er} janvier 2005.

LUXEMBOURG — ROYAUME-UNI

L'échange de lettres du 18 décembre 1975 et du 20 janvier 1976 concernant l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 574/72 (renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical visés à l'article 105 du règlement (CEE) n° 574/72).

MALTE — ROYAUME-UNI

L'accord du 17 janvier 2007 entre les autorités compétentes de Malte et du Royaume-Uni, conformément à l'article 35, paragraphe 3, et à l'article 41, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 883/2004, établissant d'autres modes de remboursement des coûts liés aux prestations en nature servies en vertu dudit règlement dans les deux pays à compter du 1^{er} mai 2004.

PAYS-BAS — ROYAUME-UNI

L'article 3, deuxième phrase, de l'arrangement administratif du 12 juin 1956 pour l'application de la convention du 11 août 1954.

PORTUGAL — ROYAUME-UNI

L'accord du 8 juin 2004 établissant d'autres modes de remboursement des coûts liés aux prestations en nature servies dans les deux pays à compter du 1^{er} janvier 2003.

ESPAGNE — ROYAUME-UNI

L'accord du 18 juin 1999 concernant le remboursement des dépenses pour les prestations en nature servies conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72.

SUÈDE — ROYAUME-UNI

L'arrangement du 15 avril 1997 concernant l'article 36, paragraphe 3, et l'article 63, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1408/71 (remboursement ou renonciation au remboursement des frais des prestations en nature) et l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 574/72 (renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical).

ATTESTATIONS DE DROIT AUX PRESTATIONS

(Article SSC.17 et article SSC.25, paragraphe 1, du présent protocole
et article SSCI.22 de la présente annexe)

1. Les attestations de droit aux prestations délivrées aux fins de l'application de l'article SSC.17 et de l'article SSC.25, paragraphe 1, du présent protocole, par les institutions compétentes des États membres se conforment à la décision S2 du 12 juin 2009 de la commission administrative concernant les caractéristiques techniques de la carte européenne d'assurance maladie.
2. Les attestations de droit aux prestations délivrées aux fins de l'article SSC.17 et de l'article SSC.25, paragraphe 1, par les institutions compétentes du Royaume-Uni contiennent les données suivantes:
 - a) nom et prénom du titulaire du document;
 - b) numéro d'identification personnel du détenteur du document;
 - c) date de naissance du titulaire du document;
 - d) date d'expiration du document;
 - e) code "UK" en lieu et place du code ISO du Royaume-Uni;

- f) numéro d'identification et acronyme de l'institution du Royaume-Uni qui délivre le document;
 - g) numéro logique du document;
 - h) lorsqu'il s'agit d'un document provisoire, la date d'émission et la date de délivrance du document, ainsi que la signature et le cachet de l'institution du Royaume-Uni.
3. Les spécifications techniques des attestations de droit aux prestations délivrées par le Royaume-Uni sont notifiées sans retard au comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale pour faciliter l'acceptation des documents respectifs par les institutions des États membres servant les prestations en nature.

PRESTATIONS EN NATURE NÉCESSITANT UN ACCORD PRÉALABLE

(Articles SSC.17 et article SSC.25, paragraphe 1, du présent protocole)

1. Les prestations en nature à délivrer aux fins de l'article SSC.17 et de l'article SSC.25, paragraphe 1, du présent protocole comprennent les prestations relatives à des maladies chroniques ou préexistantes ainsi que celle relatives à la grossesse et à la naissance d'un enfant.
2. Les prestations en nature, y compris celles relatives à des maladies chroniques ou préexistantes, ou en relation avec la naissance d'un enfant ne sont pas couvertes par les présentes dispositions lorsque l'objectif du séjour dans un autre État est d'y recevoir lesdits traitements.

3. Tout traitement médical vital qui n'est accessible que dans une unité médicale spécialisées ou dispensé au moyen de matériel ou de personnel adéquats doit faire l'objet d'un accord préalable entre la personne assurée et l'unité dispensant le traitement pour s'assurer que le traitement est disponible lors du séjour de la personne assurée dans un autre État que l'État compétent ou de résidence.
4. Liste non exhaustive des traitements qui répondent à ces critères:
 - a) dialyse rénale;
 - b) oxygénothérapie;
 - c) traitement spécial de l'asthme;
 - d) échocardiographie en cas de maladies auto-immunes chroniques;
 - e) chimiothérapie.

ÉTATS DEMANDANT LE REMBOURSEMENT
DE PRESTATIONS EN NATURE SUR LA BASE DE FORFAITS
(VISÉS À L'ARTICLE SSCI.48, PARAGRAPHE 1, DE LA PRÉSENTE ANNEXE)

IRLANDE

ESPAGNE

CHYPRE

PORTUGAL

SUÈDE

ROYAUME-UNI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES
CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE SSC.11

ÉTATS MEMBRES
